

JOURNAL OFFICIEL de la République du Mali

paraisseant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

CODE DE COMMERCE **LOI N°92 - 002 DU 27 AOUT 1992**

SOMMAIRE

LOT N°92-002/PORTANT CODE DE COMMERCE EN REPUBLIQUE DU MALIp.5

LIVRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DES ACTES DE COMMERCE ET DU COMMERCANTp.6

CHAPITRE I : DES ACTES DE COMMERCEp.6

CHAPITRE II : DU COMMERCANTp.6

CHAPITRE III : DE L'AGREEMENT DES COMMERCANTS ETRANGERSp.6

TITRE II : DES ARTISANSp.7

TITRE III : LES REGISTRES DU COMMERCE ET DES

METIERSp.7

CHAPITRE I : LE REGISTRE DU COMMERCEp.7

SECTION 1, Organisation du Registre du Commercep.7

SECTION 2, Du Fonctionnement du Registre du

Commercep.8

A. Immatriculation au Registre du Commercep.8

a) Dispositions Generalesp.8

b) Immatriculation des personnes physiquesp.8

c) Immatriculation des Societes Commercialesp.8

d) Immatriculation des autres personnes moralesp.9

représentations ou agences Commercialesp.9

e) Immatriculation des Groupements d'intérêt

économiquep.9

f) Dispositions Communes à l'immatriculation des

personnes physiques et des personnes morales ..p.9

B. Autres Opérationsp.9

a) Inscriptions Complémentaires et Immatricula-

tionsSecondairesp.10

b) Inscriptions modificativesp.10

1. Dispositions généralesp.10

2. Personnes Physiquesp.10

3. Societes et autres personnes moralesp.10

c) Radiationp.10

1. Personnes Physiquesp.10

2. Societes et autres personnes moralesp.11

C. Effets de l'Immatriculationp.11

D. Contentieuxp.11

SECTION 3 : SANCTIONSp.11

CHAPITRE II : LE REPERTOIRE DES METIERSp.12

TITRE IV : DU FONDS DE COMMERCEp.12

CHAPITRE I : GENERALITESp.12

CHAPITRE II : BAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL,

ARTISANAL OU PROFESSIONNELp.12

SECTION I : Principes générauxp.12

Sous-section I : Champ d'applicationp.12

Sous-section II : Conclusions des baux

conditions de validitép.13

Sous-section III : Obligations réciproques des

partiesp.13

SECTION II : Renouvellement de bailp.14

Sous-section I : Conditions et formes de

renouvellementp.14

Sous-section II : Conditions et formes du

refus de renouvellementp.14

Sous-section III : Conditions de la reprise

des lieuxp.14

SECTION III : Procéduresp.15

Sous-section I : Compétence-recevabilitép.15

Sous-section II : Instruction, jugementp.15

SECTION IV : Exploitation et gestion du fondsp.16

SECTION I : Exploitation et gestion par le

propriétaire du fonds de commercep.16

SECTION II : Exploitation et gestion en

gérance-salarialep.16

SECTION III : Gérance-libre ou location-gérancep.16

SECTION IV : Vente et Nantissement du fonds de

commercep.17

SECTION I : Vente du fonds de commercep.17

SECTION II : Nantissement du fonds de commercep.19

SECTION III : Dispositions communes à la Vente et
au Nantissement du fonds de commerce en matière de
réalisation du gage et de purga des créances
inscritesp.19

TITRE V : DE LA COMPTABILITE DES COMMERCANTS .p.21

1. Des livres des commerçantsp.22

2. Livre journalp.22

3. Livres auxiliairesp.22

4. L'inventaire et les procédures comptables ..p.22

5. L'Unité de comptesp.22

I. DESCONTTESTATIONSp.22

II. BILAN-COMpte DE RESULTAT-ANNEXEp.22

ANNEXES DU LIVRE Ip.23

ORDONNANCE N° 92-021/P-CTSP Instituant La Liberté

des Prix et de la Concurrencep.23

DECRET N° 92-133/P-CTSP Réglementant la Liberté des

prix et de la concurrencep.27

LIVRE II : DE LA FAILLITE, DU REGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS

CHAPITRE I : REGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENSp.29

SECTION I : Cessation des paiementsp.29

SECTION II : les organes du règlement judiciaire

et de la liquidation des biensp.29

SECTION III : Effets du jugement sur le patrimoine

du débiteurp.30

Sous-section I : Gestion du patrimoinep.30

Sous-section II: Mesures conservatoiresp.30

Sous-section III : Continuation de l'exploitation

ou de l'activitép.30

Sous-section IV : Actes inopposables à la masse.

.....p.31

SECTION IV : Passif du débiteurp.31

Sous-section I : Dispositions généralesp.31

Sous Section II : Cautions et Autres co-obligés.

.....p.32

Sous Section III : Privilège des Salariés.p.32

Sous Section IV : Rapport entre bailleurs et

locatairesp.32

Sous Section V : Les Droits du ou des Conjointes.

.....p.32

Sous Section VI : Droit du Vendeur de Meubles et

Revenementsp.33

SECTION V : Solution du règlement judiciaire

et de la liquidation des biens.p.33

Sous-section I : Solution du règlement judiciaire

.....p.33

Sous-section II : Solution de la liquidation des

biensp.34

Sous-section III : Clôture pour insuffisance

d'actifp.34

Sous-section IV : Clôture pour extinction du

passifp.34

Sous-section V : Dispositions Générales.p.34

SECTION VI : Dispositions particulières aux

personnes morales et à leurs dirigeants.p.36

SECTION VII : Voies de recours.p.36

SECTION VIII : Publicitép.36

CHAPITRE II : FAILLITE PERSONNELLE, AUTRES SANCTIONS ET REHABILITATIONp.37

SECTION I : Faillite personnelle et autres

sanctions.p.37

SECTION II : La réhabilitation.p.37

CHAPITRE III: BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS.p.38

SECTION I : Banqueroute et délits assimilés aux

banqueroutes.p.38

Sous-section I : Banqueroute frauduleusep.38

Sous-section II : Délit assimilé aux banque-

routesp.39

Sous-section III : Poursuite des infractions

de banqueroute et des délits assimilés.p.39

SECTION II : Autres infractionsp.39

SECTION III : Dispositions particulières	p.40
ANNEXES DU LIVRE II	p.40
LOI N°89-12/AN-RM PORTANT ORGANISATION DES RELATIONS FINANCIERES DU MALI AVEC L'ETRANGER ET DE L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS EXTERIEURS (REGLEMENTATIONS DES CHANCES)	p.40
LOI N°89-13/AN-RM RELATIVE AU CONTENTIEUX DES INFRACTIONS DU CONTROLE DES CHANCES	p.41
DECRET N°89-194/P-RM PORTANT REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR	p.45
DECRET N°89-196/P-RM PORTANT INSTITUTION DU CONTROLE DE LA QUALITE, DE LA QUANTITE, DES PRIX ET DE LA VERIFICATION DU CHAPITRE DOUANIER DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION AVANT EXPEDITION	p.46
ARRETE N°89-1824 BIS/MFG-CAB FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 89-194/P-RM DU 15 JUIN 1989 PORTANT REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR	p.48
ARRETE INTERMINISTERIEL N°81-2776/MEF-MDRE-MGPASPF FIXANT LES CONDITIONS D'IMPORTATIONS DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET VETERINAIRES	p.50
ARRETE N°89/2450/MFC-CAB PORTANT MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 89-196/P-RM DU 15 JUIN 1989 INSTITUANT LE CONTROLE DE LA QUALITE, DE LA QUALITE, DES PRIX, DE LA VERIFICATION DU CHAPITRE DOUANIER DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION AVANT EXPEDITION	p.51
LIVRE III : DES SOCIETES COMMERCIALES ET AUTRES GROUPEMENTS ECONOMIQUES	
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	p.53
TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS TYPES DE SOCIETES COMMERCIALES	p.53
CHAPITRE I : Dispositions diverses	p.53
Section 1 : Comptes Sociaux	p.53
Section 2 : Filiales et Participations	p.54
Section 3 : Nullite	p.54
Section 4 : Fusion et Scission	p.55
Section 5 : Liquidation	p.57
CHAPITRE II : Dispositions Pénale	p.59
Section 1 : Infractions concernant les Sociétés à Responsabilité Limitée	p.59
Section 2 : Infractions concernant les Sociétés par Actions	p.60
Section 3 : Infractions Relatives aux valeurs mobilières émises par les Sociétés par Actions	p.63
Section 4 : Infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales	p.65
CHAPITRE III : Publicité	p.66
Section 1 : Dispositions Générales	p.66
Section 2 : Constitution de la Société	p.66
Section 3 : Modification des Statuts	p.66
Section 4 : Liquidation	p.67
Section 5 : Dispositions Particulières aux Sociétés par Actions	p.67
Section 6 : Sanctions	p.67
TITRE III : LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF	p.67
TITRE IV : LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITÉE	p.68
TITRE V : LA SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITÉE	p.72
TITRE VI : LA SOCIETE ANONYME	p.72
CHAPITRE I : Constitution avec appel à l'Epargne Publique	p.72
CHAPITRE II : Constitution sans appel à l'Epargne Publique	p.74
CHAPITRE III : Direction et Administration des Sociétés Anonymes	p.74
Section 1 : Conseil d'Administration	p.78
Section 2 : Directoire et Conseil de Surveillance	p.78
Section 3 : Dispositions Communes	p.79
CHAPITRE IV : Assemblée d'Actionnaires	p.79
CHAPITRE V : Modifications du Capital Social	p.82
Section 1 : Augmentation du Capital	p.82
Section 2 : Réduction du Capital Social	p.84
Section 3 : Amortissement du Capital Social	p.85
CHAPITRE VI : Contrôle des Sociétés Anonymes	p.85
CHAPITRE VII : Transformation des Sociétés Anonymes	p.87
CHAPITRE VIII : Dissolution des Sociétés Anonymes	p.87
CHAPITRE IX : Responsabilité Criminelle	p.87
TITRE VII : DES SOCIETES PARTICULIERES	p.88
CHAPITRE I : LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE	p.88
CHAPITRE II : SOCIETE DE BANQUE ET REGLEMENTATIONS BANCAIRES	p.88
SECTION II : AGREEMENT ET RETRAIT D'AGREEMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS	p.89
SECTION III : DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS	p.90
SECTION IV : REGLEMENTATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	p.91
PARAGRAPHE I : Forme juridique	p.91
PARAGRAPHE II : Capital et réserve apportée	p.91
PARAGRAPHE III : Autorisations diverses	p.92
PARAGRAPHE IV : Opérations Section première - Opérations de banques	p.92
SECTION II : Opérations des établissements financiers	p.92
PARAGRAPHE V : Comptabilité et information de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire	p.92
SECTION V : REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	p.93
SECTION VI : CONTROLE ET SANCTIONS	p.93
PARAGRAPHE PREMIER : CONTROLE	p.93
PARAGRAPHE II : Sanctions Disciplinaires	p.93
PARAGRAPHE III : Sanctions Pénale	p.93
PARAGRAPHE IV : AUTRES SANCTIONS	p.94
SECTION VII : DISPOSITIONS DIVERSES	p.94
PARAGRAPHE PREMIER : Dispositions communes aux banques et établissements financiers	p.94
PARAGRAPHE II : Autres dispositions	p.94
SECTION VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REGLEMENTS D'APPLICATION	p.95
CHAPITRE III : DES SOCIETES D'ASSURANCES	p.95
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES	p.95
PARAGRAPHE I : DES SOCIETES D'ASSURANCES	p.95
PARAGRAPHE II : DE LA DOMICILIATION DES CONTRATS D'ASSURANCES	p.95
PARAGRAPHE III : DE LA GARANTIE DES ASSUREES	p.95
PARAGRAPHE IV : DE LA RESERVE DE GARANTIE	p.95
SECTION II : DE LA FORME DES SOCIETES	p.96
PARAGRAPHE I : DES SOCIETES ANONYMES	p.96
PARAGRAPHE II : DES SOCIETES D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE	p.98
PARAGRAPHE III : DES SOCIETES MUTUELLES D'ASSURANCE ET DE LEURS UNIONS	p.97
PARAGRAPHE IV : DES NULLITES	p.97
SECTION III : DE L'AGENCEMENT DE L'ETAT	p.97
SECTION IV : DU CONTROLE DE L'ETAT SUR LES OPERATIONS ET ORGANISMES D'ASSURANCES	p.98
SECTION V : DES CONDITIONS DE SOLVABILITE IMPOSEES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES, DE REASSURANCES AUX ASSUREES ET BENEFICIAIRES DES CONTRATS	p.99
PARAGRAPHE I : DES CAUTIONNEMENTS	p.100
PARAGRAPHE II : DES PROVISIONS TECHNIQUES ET AUTRES ENGAGEMENTS DONT LA PRESENTATION DE L'ACTIF DU BILAN FAIT L'OBJET D'UNE REGLEMENTATION SPECIALE	p.100
PARAGRAPHE III : DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE	p.101
SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES	p.101
SECTION VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	p.102
CHAPITRE I : DES SOCIETES D'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	p.102
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	p.102
SECTION I : LES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION	p.102
Sous-Section I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	p.102
PARAGRAPHE I : COMPOSITION	p.102

LIBRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DES ACTES DE COMMERCE ET DU COMMERCANT

CHAPITRE I : DES ACTES DE COMMERCE

ARTICLE 1er/ : Définition :

Ont le caractère d'acte de commerce :

- l'achat de biens meubles ou immeubles en vue de leur revente
- les opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- les opérations de change, Banque, courtage et assurance ;
- les obligations entre négociants, marchands et banquiers ;
- l'exploitation des mines et carrières ;
- les opérations de toute Entreprise de location de meubles ;
- les Opérations de toute Entreprise de manufacture, de commissions, de transport et de télécommunication ;
- les opérations de toute Entreprise de fournitures, d'Agence, bureaux d'Affaires, Etablissements de ventes à l'encaissement, de spectacles publics ;
- toutes les opérations de Banques Publiques.

Ont également le caractère d'Actes de Commerce en raison de leur nature, les actes effectués par les sociétés commerciales par leur forme.

La lettre de change en raison de sa forme a le caractère d'acte de commerce à l'égard de toute personne.

ARTICLE 2 : La Preuve des Actes de Commerce :

A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.

CHAPITRE II : DU COMMERCANT

ARTICLE 3 : La qualité de commerçant est reconnue à toute personne physique ou morale qui accomplit des actes de commerce à titre de profession habituelle.

ARTICLE 4 : Nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession habituelle s'il n'est juridiquement capable. Le mineur, sauf émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant. Le conjoint d'un commerçant n'aura la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés à l'article 1 ci-dessus à titre de profession habituelle et séparément de ceux de son époux. Les biens acquis par le conjoint dans l'exercice de son commerce constituent ses biens réservés. Lorsqu'elle est mariée sous le régime de la communauté des biens, la femme qui a la qualité de commerçant peut aliéner et obliger tous ses biens réservés ainsi que la nue propriété de ses biens propres. Sous un tel régime, la femme qui a la qualité de commerçant ne peut aliéner ou obliger les biens de la communauté, les biens du mari que dans le cas d'avoir donné par celui-ci et réciproquement. Les époux qui ont la qualité de commerçant sous un régime de séparation de biens, ne peuvent aliéner ou obliger que leurs biens propres, sauf avil donné par l'un des conjoints.

ARTICLE 5 : Nul ne peut directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, exercer une profession commerciale s'il a fait l'objet :

1. D'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis pour fait qualifié de crime par la loi.

2. D'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement de trois mois au moins non assortie de sursis pour les délits suivants : vol, escroquerie, débâssement ou extorsion frauduleuse et détournement de gage au sens de l'article 204 du Code Pénal, forme aggravée du non paiement de dettes visée à l'article 211 alinéa 2 et suivants :

- abus de confiance, abus de blanc seing, disposition du bien d'autrui au sens de l'article 205 du Code Pénal ;
- infraction à la législation sur la vente des substances vénéneuses ;
- infraction à la législation des stupéfiants.

3. D'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement allant à six mois non assortie de sursis pour les délits suivants :

- émissions de chèque sans provisions au sens de l'article 207 du Code Pénal ;
- entrave à la liberté des enchères au sens de l'article 213 du Code Pénal ;
- spéculation illicite au sens de l'article 218 du Code Pénal.

L'interdiction prononcée pour les peines ci-dessus prend fin lorsque la personne concernée a épousé la peine qui lui a été infligée, sauf si cette interdiction a été prononcée à titre complémentaire.

Toutefois, l'interdiction ne peut excéder cinq ans.

ARTICLE 6 : L'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des fonctions ou professions suivantes :

- fonctionnaire et Agent de l'Etat des Collectivités décentralisées des établissements publics, des sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte :

- fonctions d'Officier Ministériel et Auxiliaire de Justice, Avocat, Huissier, Commissaire priseur, Conseil Juridique ; Agent de change, Notaire, Courtier d'assurance maritime, Greffier ;

- fonctions d'Expert Comptable Agréé et de Comptable Agréé, de Commissaire aux comptes et aux apports, de syndic et d'Administrateur Judiciaire ;

- toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de la dite activité avec l'exercice d'une profession commerciale.

CHAPITRE III : DES COMMERCANTS ETRANGERS

ARTICLE 7/ L'exercice des activités commerciales ou assimilées par des personnes étrangères physiques ou morales non conventionnées est subordonné à l'agrément préalable du Ministre chargé du commerce, qui peut déléguer ses pouvoirs en cette matière au Directeur National des Affaires Économiques. Sous réserve des traités et accords internationaux, l'exercice de certaines activités commerciales peut être réservé aux nationaux maliens par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé du commerce.

ARTICLE 8/ Par personne étrangère au sens de l'article 7 ci-dessus, il convient d'entendre la ressortissant des pays n'ayant pas conclu de convention d'établissement avec la Haïti.

ARTICLE 9/ La demande d'agrément est adressée au Directeur National des Affaires Économiques. Elle doit préciser l'objet, la forme, le siège et les moyens de financement de l'activité soumise à l'agrément.

Elle doit être accompagnée de :

1. En ce qui concerne les personnes physiques désirant exercer le commerce à titre individuel:
 - d'un extrait d'état civil ou de tout document en tenant lieu indiquant la nationalité du requérant ;

- d'un extrait du casier judiciaire ;

2. En ce qui concerne la création par des Etrangers d'une personne morale de droit malien :

- d'un extrait des statuts ou du contrat du groupement économique

- des mêmes pièces que celles exigées en ce qui concerne les personnes physiques et relatives soit aux associés mentionnés dans les statuts pour les sociétés de personnes soit aux fondateurs figurant aux statuts lorsqu'il s'agit de sociétés de capitaux.

Le Directeur National des Affaires Economiques instruit le dossier et le transmet dans un délai de 15 jours au Ministre Chargé du Commerce. Il peut également, dans le même délai, lui donner une suite dans les limites de la délégation de pouvoir prévue à l'article 7.

ARTICLE 10/ Le Ministre Chargé du Commerce se prononce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du dossier introduit par le Directeur National des Affaires Economiques. L'agrément est accordé par arrêté du Ministre Chargé du Commerce ou par décision du Directeur National des Affaires Economiques dans la cas d'une délégation de pouvoir.

La décision de refus de l'agrément est notifiée au requérant dans le délai visé à l'alinéa 1 du présent article.

Le défaut de réponse dans le délai susvisé vaut accord implicite de la demande.

ARTICLE 11/ Les personnes ne pouvant être considérées comme étrangères au sens de l'article 8 ci-dessus sont exemptées de la formalité de l'agrément.

Toutefois, l'exercice de certaines activités peut être soumis à l'octroi d'un agrément par arrêté ministériel ou par décret pris en Conseil des Ministres.

Lorsque l'agrément requiert un décret pris en Conseil des Ministres, le délai visé à l'article 10 est fixé à 30 jours.

De même l'octroi du bénéfice du Code des Investissements ou d'autres avantages demeure soumis aux procédures instituées en la matière.

ARTICLE 12/ Toute infraction à la réglementation régissant l'agrément est considérée comme un délit et est sanctionnée comme tel.

TITRE II : DES ARTISANS

ARTICLE 13/ Est considéré comme artisan celui qui exerce pour son propre compte, un métier manuel pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle, et prend personnellement part à l'exécution du travail. Il doit être immatriculé au répertoire des métiers.

ARTICLE 14/ L'exercice d'une profession artisanale est soumis à la satisfaction des mêmes conditions et aux mêmes restrictions que celles édictées aux articles 5 et 8 ci-dessus.

TITRE III : LES REGISTRES DU COMMERCE ET DES MÉTIERS

CHAPITRE I : LE REGISTRE DU COMMERCE

ARTICLE 15/ Le registre du commerce a pour objet de recevoir dans les conditions ci-après définies, l'immatriculation des personnes physiques ayant la qualité de commerçant au sens de l'article 3 ci-dessus et celle des sociétés commerciales et autres personnes morales assujetties à l'immatriculation ainsi que les

inscriptions et mentions constatant les modifications survenues depuis la date de leur immatriculation dans l'Etat et la capacité juridique des assujettis. Le registre du commerce a également pour objet de recevoir en annexe les actes que les personnes morales doivent déposer en application des dispositions relatives aux sociétés commerciales.

ARTICLE 16/ En dehors des cas de transformations et de prorogation d'une société, l'obligation d'immatriculation au Registre du Commerce s'impose.

1. A tout commerçant personne physique ou morale sans préjudice le cas échéant de son immatriculation au registre des métiers.

2. A tout Etablissement public malien à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

3. A toute société d'Etat et Groupement d'intérêt Economique.

SECTION I : Organisation du Registre du Commerce

ARTICLE 17/ Le Registre est tenu par le Greffier de chaque Tribunal habilité à statuer commercialement sous la surveillance du Président ou d'un Juge nommé à cet effet. Le Greffier a l'obligation de communiquer une copie de l'attestation d'immatriculation à la Direction Nationale chargée des Affaires Economiques et à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali. Une centralisation des renseignements consignés dans chaque registre est effectuée à l'initiative de la Direction Nationale chargée de la Statistique. Cette dernière tient à la disposition des administrations, organismes ou personnes intéressées, les renseignements recueillis.

ARTICLE 18/ Le Registre tenu au Greffe comprend :

1. Un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique la date et le numéro de chaque déclaration, les nom, prénom, raison sociale ou dénomination sociale de la personne assujettie.

2. La colonne des dossiers individuels : le dossier individuel est constitué par la demande d'immatriculation et, le cas échéant, par les déclarations aux fins de modification et radiation.

3. La colonne des dossiers annexés contenant les actes et pièces déposés par les personnes morales en application des dispositions du Livre III du présent code :

4. Un fichier tenu par ordre alphabétique comprenant :

a) pour les personnes physiques : leurs nom, prénom et date de naissance, la nature de l'activité exercée et l'adresse du principal établissement ;

b) Pour les personnes morales autres que les Groupements d'Intérêt Economique, la forme juridique, la raison sociale, la nature de l'activité exercée, l'adresse du siège social et si ce siège n'est pas situé dans le ressort du Tribunal, celui du principal établissement dans ce ressort.

c) Pour les groupements d'intérêt économique, la dénomination, l'objet et l'adresse du siège.

ARTICLE 19/ Les demandes sont établies en cinq exemplaires sur les formulaires fournis par la Chambre de Commerce. Elles sont revêtues de la signature du requérant ou de son mandataire, qui doit justifier de son identité et être muni du mandat signé du déclarant.

ARTICLE 20/ En vue de l'application des dispositions de l'article 17 alinéa 3, il est tenu un fichier national comprenant :

1. Un exemplaire de chaque demande d'immatriculation radiation ou modification reçu par le

Greffier et transmis par lui au service chargé de la centralisation. Il est ouvert un dossier par personne physique et par personne morale immatriculée dans le ressort d'un même Tribunal. Chacun de ces dossiers réunit toutes les inscriptions concernant une même personne.

Les dossiers d'immatriculation sont classés par le Greffe.

2. Un exemplaire des actes et pièces déposée en annexe par les personnes morales en sollicitation des dispositions du article III du présent arrêté.

3. Les fichiers suivants :

a) un fichier de personnes physiques immatriculées

b) un fichier des sociétés commerciales et autres personnes morales indiquant leur raison sociale ou leur dénomination sociale.

SECTION II : Du Fonctionnement du Registry du Commerce

A. Immatriculation du Registry du Commerce

a) DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21/ Dès que le dossier du requérant est en état, le greffier lui attribue un numéro et le notifie au requérant, en lui faisant parvenir un des exemplaires de sa demande complétée par le numéro et visé par ses soins.

ARTICLE 22/ L'immatriculation a un caractère personnel. Nul ne peut être immatriculé à titre principal à plusieurs registres ou à un même registre sous plusieurs numéros.

b) Immatriculation des personnes physiques

ARTICLE 23/ Afin de se faire immatriculer au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé son principal établissement, le requérant dépose une demande établie sur le formulaire réglementaire prévu à l'article 19.

La demande indique :

1. Les noms, prénoms et domicile personnel de l'assujetti ;
2. Le cas échéant, le nom ou le pseudonyme sous lequel il exerce le commerce ainsi que l'enseigne utilisée ;
3. La ou les activités exercées ;
4. Les dates et lieu de naissance ;
5. La nationalité. Le cas échéant, la date d'acquisition de la nationalité malienne ;
6. La date et lieu de mariage, le régime matrimonial adopté, les clauses opposables aux tiers restrictives l'absence de telles clauses, les demandes en séparation de biens ;
7. Les noms et prénoms, date, lieu de naissance, domicile et nationalité de personnes qui ont le pouvoir d'engager par leur signature la responsabilité du requérant ;
8. L'adresse du principal établissement et, le cas échéant, celle de chacun des autres établissements exploités en territoire malien et dehors.
9. Le cas échéant, la nature et lieu d'exercice de l'activité du dernier des établissements qu'il a exploités précédemment avec indication du ou des numéros d'immatriculation au Registry du Commerce de ces établissements ;
10. Les références de l'agrément lorsque le requérant est assujetti à cette formalité.
11. La date du commencement de l'exploitation par l'assujetti du principal établissement et le cas échéant des autres établissements.
12. L'indication qu'il s'agit soit de la création d'un fonds de commerce, soit de l'acquisition d'un fonds existant, soit d'une modification du régime juridique sous lequel ce fonds est exploité ; dans ces deux derniers cas, doivent être indiqués le nom du précédent exploitant, son numéro d'immatriculation au

Registry du Commerce, la date de sa radiation ou le cas échéant de l'inscription modificative, en cas d'achat de l'inscription modificative, en cas d'achat de radiation, le prix stipulé et en cas de partage, l'évaluation du fonds doivent être indiquées.

13. En cas de location gérance, les nom, domicile et nationalité et le numéro d'immatriculation du loueur de fonds

À l'appui de ces déclarations, le requérant est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes :

a) l'extrait de son casier judiciaire ;

b) l'extrait de son acte de naissance et éventuellement une expédition de l'acte d'émancipation ;

c) l'extrait de son acte de mariage en tant que de besoin ;

d) 1 certificat de résidence

4) Immatriculation des sociétés commerciales

ARTICLE 24/ Les sociétés requièrent leur immatriculation au Registry tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel leur siège est situé.

Les personnes morales non commercantes venant à acquérir après leur constitution, le caractère commercial, soit en raison de leur forme, soit en raison de leur objet doivent requérir dans un délai de deux mois à compter de leur constitution, leur immatriculation au Registry du Commerce au greffe du tribunal dans le ressort duquel leur siège social est situé.

Elles doivent déposer au greffe une demande établie conformément aux dispositions de l'article 23 :

Cette demande mentionne :

1. Les renseignements exigés à l'article 23 (3, 9, 10, 11 et 12)

2. Soit la raison sociale et, éventuellement le nom commercial, soit la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ainsi que de l'enseigne ;

3. La forme de la société ;

4. Le montant du capital social, avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature ;

5. L'adresse du siège social, celle du principal établissement et, le cas échéant, celle de chacun des autres établissements ;

6. La durée de la société fixée par les statuts ;

7. Les nom, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec les renseignements prévus à l'article 23 (4,5,et 6) ;

8. Les nom, prénoms et domicile personnel des associés et tiers ayant le pouvoir général d'engager la société, les membres du Conseil de surveillance de sociétés par actions et les commissaires aux comptes, avec les indications prévues à l'article 23 (4,et 5) ;

9. La mention de la date du dépôt au greffe des statuts ;

10. Pour les sociétés par actions, la demande mentionne en outre :

a) Si le Capital n'est pas entièrement libéré, le montant de la fraction libérée ;

b) Les avantages particuliers stipulés au profit de toute personne ;

c) Le cas échéant, l'existence de clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions et à la désignation de l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément.

A cette demande sont jointes les pièces justificatives suivantes

a) En ce qui concerne les personnes visées aux 7,et 8,du présent article les pièces visées aux alinéas a), b), c),d),de l'article 23 ci-dessus;

b) Un exemplaire certifié du journal dans lequel a été publié l'insertion visée à l'article 26 ci-dessous.

ARTICLE 25/

En cas de transfert du siège d'une société dans le ressort d'un autre tribunal, celle-ci doit requérir une nouvelle immatriculation dans le délai de quinze jours à compter de ce transfert. A cet effet elle doit déposer deux exemplaires des statuts mis à jour tant au tribunal de l'ancien siège qu'au tribunal dans le ressort duquel est situé le nouveau siège. Elle doit également déposer une demande établie dans les conditions visées à l'article 19 et contenant les renseignements exigés à l'article 24. Le greffier du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège, doit, dans les quinze jours à compter de cette immatriculation, notifier celle-ci par lettre recommandée au greffier dans le ressort duquel était situé le précédent siège ce greffier procéda d'office, selon le cas, à la radiation ou à la mention correspondante et la notifie, par lettre recommandée aux intéressés et au greffier du tribunal dans le ressort duquel est situé le nouveau siège.

ARTICLE 26/ Un mois au plus, et quinze jours au moins avant le dépôt de la demande visée à l'article 23 ci-dessus, le ou les requérants doivent adresser un avis à insérer dans un journal habilité à publier les annonces légales. Cet avis contient :

1. La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle et de l'enseigne ou nom commercial;
2. La forme de la société;
3. Le montant du capital;
4. L'adresse du siège social et, le cas échéant, l'indication qu'il existe plusieurs établissements en mentionnant seulement leur nombre;
5. Le ou les activités exercées et, le cas échéant, la date de commencement de l'activité;
6. Les nom et prénom des associés indéfiniment tenus des dettes sociales;
7. Les nom et prénom des associés ou des tiers ayant dans la société la qualité de gérants, administrateurs, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire membre du conseil de surveillance ou commissaires aux comptes;
8. Les nom et prénom des autres personnes ayant le pouvoir général d'engager la société envers les tiers.

d) Immatriculation des autres personnes morales, représentations ou agences commerciales

ARTICLE 27/ Tout établissement public malien à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ainsi que toute représentation commerciale ou agence commerciale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers fonctionnant sur le territoire malien, doivent dans le délai de deux mois à compter soit de leur constitution soit de leur ouverture se faire immatriculer conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26 ci-dessus.

e) Immatriculation des groupements d'intérêt économique

ARTICLE 28/ Les groupements d'intérêt économique requièrent leur immatriculation au Registre tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel leur siège est situé.

Outre les renseignements et pièces justificatives exigées au paragraphe III de la présente sous-section concernant la généralité des sociétés, ils sont tenus de faire figurer sur leur demande d'immatriculation :

1. La nature de l'activité commerciale;
2. La durée du groupement;
3. En ce qui concerne les personnes physiques les composant, les renseignements visés à

l'article 23 (1, 4, 5, et 8.) ainsi qu'éventuellement les numéros d'immatriculation au Registre du commerce ou au Répertoire des métiers;

4. En ce qui concerne les personnes morales les composant, les renseignements visés à l'article 24 (1, à 10.).

ARTICLE 29/ En cas de transfert d'un groupement d'intérêt économique dans le ressort d'un autre tribunal il est procédé comme à l'article 25.

ARTICLE 30/ Un mois au plus, et quinze jours au moins avant le dépôt de la demande visée à l'article 28 ci-dessous le ou les requérants doivent adresser un avis à insérer dans un journal habilité à publier les annonces légales. Cet avis contient :

1. La dénomination du groupement;
2. L'adresse du siège du groupement;
3. L'activité du groupement et, le cas échéant, la date du commencement d'activité;
4. Les nom et prénom des administrateurs, des personnes chargées du contrôle de la gestion et celles chargées du contrôle des comptes.

f) Dispositions communes à l'immatriculation des personnes physiques et des personnes morales

ARTICLE 31/ Il ne peut être procédé à l'immatriculation que si le déclarant justifie qu'il remplit les conditions prévues, par les lois et règlements en vigueur pour l'exercice du commerce.

ARTICLE 32/ Si l'assujetti se propose d'exploiter un fonds de commerce déjà existant, il doit justifier de la cession régulière de ce fonds ou du contrat qui lui donne qualité pour l'exploiter ainsi que de la radiation ou, le cas échéant de la modification de l'inscription de son prédécesseur.

ARTICLE 33/ Toute personne assujettie à l'agrément, dont le domicile est situé hors du territoire malien et qui ouvre sur ce territoire un premier établissement doit, qu'il s'agisse d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, présenter dans le délai de deux mois à compter de la date de son agrément, une demande d'immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé cette succursale, cette agence ou cet établissement. La demande est établie conformément aux dispositions de l'article 23.

ARTICLE 34/ Le loueur d'un fonds de commerce, tenu en cette qualité de se faire inscrire au registre du commerce, doit, s'il n'est pas déjà inscrit, dans le délai de deux mois à compter de la date du contrat de gérance-libre, demander son immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le fonds conformément aux dispositions de l'article 149 du présent Code.

La demande signée par l'assujetti ou par son mandataire indique

1. En tant que de bailleur les renseignements visés à l'article 23 (1,2 et 4.);
2. Le nom du gérant-libre, les dates du début et du terme du contrat de gérance et, le cas échéant, s'il est renouvelable par tacite reconduction;
3. La date à laquelle le loueur a créé ou acquis le fonds et, le cas échéant, le nom du précédent loueur et la date de sa radiation ou de la modification de son inscription.

B. AUTRES OPERATIONS

ARTICLE 35/ Les dispositions visées aux articles 20 et 29 s'appliquent à tous les établissements permanents ou sont faits des actes de commerce

ainsi qu'aux usines, succursales ou agences dirigées par un préposé ou fondé de pouvoir. Dans le cas où la direction de l'établissement secondaire d'une entreprise dont le siège est en territoire malien est assurée par un salarié étranger, la mention des noms, prénoms et adresse personnelle de l'intéressé doit être portée au Registre, avec mention des références de la décision de l'Inspection du travail approuvant le contrat de travail.

ARTICLE 36/ Toute demande d'inscription modificative ou de radiation est signée par la personne tenue à la déclaration ou par un mandataire qui doit justifier de son identité et être muni d'une procuration signée du déclarant.

a) Inscriptions complémentaires et immatriculations secondaires

ARTICLE 37/ En cas de pluralité d'établissements exploités dans le ressort d'un même tribunal par une même personne physique ou morale, il y a lieu, outre l'immatriculation à titre principal, à une inscription complémentaire au registre du commerce par établissement secondaire exploité. La demande d'inscription complémentaire doit être déposée, dans le délai de deux mois à compter de l'ouverture de l'établissement secondaire ou à compter éventuellement de l'obtention de l'agrément, au greffe du tribunal compétent, elle doit être accompagnée des références aux énonciations de l'immatriculation principale.

ARTICLE 38/ Toute personne physique assujettie à l'immatriculation au Registre du commerce est tenue, si elle exploite des établissements commerciaux dans le ressort d'autres tribunaux de souscrire dans le délai de deux mois à compter du début de l'exploitation :

1. Au greffe du tribunal dans le ressort duquel sont situés ces établissements, une demande d'immatriculation secondaire pour le premier établissement et une demande d'inscription complémentaire pour chacun des autres établissements exploités : ces demandes indiquent l'adresse et la nature de cet établissement, la date du commencement de son exploitation par l'assujetti ainsi que les renseignements prévus à l'article 23 (1.2.3.4.5.7. 12. et 13.) avec la référence à l'immatriculation principale ;
2. Au greffe où a été faite l'immatriculation principale, une déclaration modificative globale se référant aux immatriculations secondaires et aux inscriptions complémentaires prévues aux alinéas précédents. Les dispositions des articles 37 et 41 sont applicables aux personnes morales, toutefois pour celles-ci doivent être indiquées l'adresse du siège social et celle du principal établissement ainsi que les renseignements prévus aux articles 24 (3.7.10. 12. et 13.) et 24 (2. 3.4).

Toute inscription complémentaire ou toute immatriculation secondaire fait l'objet d'une insertion dans un journal habilité à publier les annonces légales dans les conditions et délais prévus à l'article 26.

b) Inscriptions modificatives

1. - Dispositions générales

ARTICLE 39/ Si la situation de l'assujetti subit ultérieurement des énonciations qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au registre, l'assujetti doit, selon les modalités prévues à l'article 19, faire une demande de mention rectificative ou complémentaire.

ARTICLE 40/ Sont mentionnées d'office au

Registre du Commerce.

1. Les décisions intervenues dans les procédures de redressement financier ou de liquidation des biens.
 2. Les décisions intervenues dans les procédures tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises sans préjudice des décisions mentionnées ci-dessus.
 3. Les décisions judiciaires devenues définitives ainsi que des décisions administratives entraînant l'incapacité ou l'interdiction d'exercer le commerce ou une profession commerciale ;
 4. Toute décision de réhabilitation ou mesure d'amnistie faisant disparaître les incapacités ou interdictions visées à l'alinéa 3.
- Les mentions prévues au présent article doivent être, en tant que de besoin, reprises par les greffiers des tribunaux dans le ressort desquels se trouvent un ou plusieurs établissements secondaires.

ARTICLE 41/ En cas de gérance-libre d'un fonds de commerce, le loueur doit déclarer au greffe, dans le délai de quinze jours, pour être mentionnés au Registre du Commerce.

1. Le contrat de gérance-libre dont copie sera déposée ;
2. La cessation de la gérance-libre ou le changement de gérant-libre ; le loueur qui en reprend l'exploitation personnel doit procéder à la modification de son immatriculation et la compléter par les indications prévues à l'article 23 (12. et 13.)

2. Personnes physiques

ARTICLE 42/ Toute modification concernant l'état civil, le régime matrimonial, la capacité et l'activité de l'assujetti, doit être mentionnée au registre du commerce.

3. Sociétés et autres personnes morales

ARTICLE 43/ La cessation d'activité avant toute modification d'activité, toute modification affectant un des renseignements visés aux articles 24, 26, 28 et 30 doit être mentionnée au registre du commerce dans un délai de quinze jours et faire l'objet d'une publicité dans les formes prévues aux articles 26 et 30 et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la mention ci-dessus.

c) Radiation

1. Personnes physiques

ARTICLE 44/ Toute personne physique immatriculée doit, dans le délai de quinze jours à compter de la cessation de son activité commerciale dans le ressort du tribunal où elle est immatriculée à titre principal, demander sa radiation du registre en indiquant la date de cette cessation. A défaut de cette demande de radiation dans le délai prescrit, le greffier procède d'office à la radiation à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 54.

En cas de décès, les héritiers ou ayant-cause à titre universel doivent, dans le délai de quinze jours à compter du décès, demander la mention au registre. La radiation est faite d'office par le greffier à l'expiration d'un délai d'un an à compter du décès.

ARTICLE 45/ Toute personne physique immatriculée qui cesse d'exercer une activité commerciale dans le ressort d'un tribunal autre que celui dans lequel elle est immatriculée à titre principal, doit dans le délai de quinze jours à compter de cette cessation, demander la radiation de son immatriculation secondaire en

indiquant la date de cette cessation. A défaut de demande de radiation, celle-ci intervient d'office selon les modalités et délais prévus à l'article 44 (alinéa 2).

2. Société et d'autres personnes morales

ARTICLE 46/ La dissolution d'une personne morale pour quelque cause que ce soit doit être déclarée dans le délai de quinze jours au greffe du tribunal où elle est immatriculée. Il en va de même pour la nullité de la société à compter de la décision qui l'a prononcée. Cette radiation doit être demandée par le liquidateur dans le délai de quinze jours à compter de la clôture des opérations de liquidation. L'immatriculation devient caduque et la radiation est faite d'office par le greffier un an après la date de la mention au registre de la dissolution. Toutefois, le liquidateur peut demander la prorogation de l'immatriculation par voie de déclaration modificative pour des besoins de la liquidation. Cette prorogation est valable un an, renouvelable.

ARTICLE 47/ Toute personne morale qui cesse d'exercer son activité dans le ressort d'un tribunal autre que celui où elle est immatriculée à titre principal doit, dans le délai de quinze jours, à compter de cette cessation, demander la radiation de son immatriculation secondaire en indiquant la date et la cause de cette cessation.

A défaut de demande de radiation dans le délai prescrit, le greffier procède d'office à la radiation, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 45.

ARTICLE 48/ Toute radiation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à publier les annonces légales selon les modalités instituées aux articles 26 et 30 et ce, dans un délai de quinze jours.

C. Effets de l'Immatriculation

ARTICLE 49/ Toute personne immatriculée au registre du Commerce est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant, au sens du présent Code. Elle est soumise à toutes conséquences qui découlent de cette qualité. Toutefois, cette présomption ne joue ni à l'égard des groupements d'intérêts économiques, ni à celui des personnes qui sont inscrites au registre au seul titre de propriétaire d'un ou plusieurs fonds de commerce mis en gérance-libre.

ARTICLE 50/ Les personnes physiques assujetties à l'immatriculation au registre du commerce qui n'ont pas reçue cette dernière dans les délais prévus, ne peuvent se prévaloir, jusqu'à immatriculation de la qualité de commerçant. Toutefois, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Le commerçant inscrit qui cède son fonds, ou qui en concède l'exploitation en gérance-libre ne peut opposer la cessation de son activité commerciale, pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds, qu'à partir du jour où a été opérée soit la radiation ou la mention correspondante, soit la mention de la mise en gérance-libre.

ARTICLE 51/ Les personnes assujetties à l'immatriculation au registre du commerce ne peuvent, dans leurs activités commerciales, opposer ni aux tiers, ni aux administrations publiques, qui

peuvent toutefois s'en prévaloir. Les faits et actes sujets à mention qui en ces dernières ont été oubliés au registre. Cette disposition n'est pas applicable si les personnes administratives en cause avaient connaissance des faits et actes dont il s'agit.

ARTICLE 52/ Les dispositions de l'article 51 sont applicables aux faits ou actes sujets à mention au registre du Commerce même s'ils ont fait l'objet d'une autre publicité légale.

D. Contentieux

ARTICLE 53/ Le greffier s'assure que les demandes sont complètes, vérifie la conformité des déclarations aux pièces justificatives produites envoi une copie à la Chambre de commerce qui fait aussi des vérifications.

Lorsque le greffier, le Directeur des Affaires Économiques ou la Chambre de Commerce constatent des inexactitudes ou rencontrent une quelconque difficulté dans l'accomplissement de leur mission, ils en saisissent le juge nommé à la surveillance du registre. Toutes les constatations entre le requérant et l'un ou les deux organes de contrôle sont portées par simple requête à la diligence du requérant devant le juge nommé à la surveillance du registre qui statue par ordonnance. Le requérant dispose d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception de la notification de l'ordonnance pour y faire appel.

ARTICLE 54/ Faute par un commerçant personne physique de requérir son immatriculation dans le délai prescrit ou faute par une personne morale non commerçant acquérant le caractère commercial de requérir sans délai son immatriculation, le juge nommé, soit d'office, soit à la requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, rend une ordonnance enjoignant à l'intéressé de faire procéder à son immatriculation.

Dans les mêmes conditions ce juge peut enjoindre par ordonnance à toute personne immatriculée au registre du commerce qui ne les aurait pas requises dans le délai prescrit, de faire procéder soit aux mentions complémentaires ou rectifications qu'elle doit y faire porter, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclaration inexacte ou incomplète, soit à la radiation.

L'ordonnance du juge doit être exécutée, dans le délai de quinze jours à compter du jour où elle est devenue définitive.

SECTION III : SANCTIONS

ARTICLE 55/ Le greffier notifie l'ordonnance à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui mentionne le délai d'opposition et les pénalités encourues en cas de non exécution.

ARTICLE 56/ L'opposition doit être motivée, elle se fait par déclaration au greffe, contre récépissé, après paiement des frais par l'intéressé. Le greffier invite sans délai, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, l'opposant à comparaître à huitaine franche devant le tribunal qui statue sur l'opposition à charge d'appel dans le mois de la notification du jugement fait à la diligence du greffier par lettre recommandée, avec la demande d'avis de réception.

L'appel est formé par voie de requête présentée à la Cour.

ARTICLE 57/ La radiation du commerçant inscrit doit être ordonnée d'office par toute juridiction de l'ordre judiciaire qui rend une décision entraînant pour lui l'incapacité ou l'interdic-

tion d'exercer son commerce ou le commerce en général.

ARTICLE 58/ Toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites au présent Chapitre et qui s'en est abstenu sans excuse jugée valable est passible d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs.

CHAPITRE II : LE REPERTOIRE DES MÉTIERS

ARTICLE 59/ Doivent être immatriculées au Répertoire des métiers les entreprises artisanales n'employant d'autres personnes que ceux définis à l'article 19 alinéa 1 ci-dessus et exerçant une activité définie au même article.

ARTICLE 60/ Une entreprise artisanale précédemment immatriculée peut la demeurer pendant un an en dépit du changement de son statut juridique sous condition de régularisation dans le délai précité.

ARTICLE 61/ Le Répertoire des métiers est constitué par des documents tenus au greffe du tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise artisanale.

ARTICLE 62/ Les renseignements figurant aux répertoires des métiers tenus au greffe des tribunaux habilités à statuer commercialement sont centralisés dans un Fichier National qui comprend :

1. Un exemplaire de chaque demande d'immatriculation;
2. Un exemplaire des actes et pièces déposés en annexe.

Ce fichier est tenu par les services chargés de la statistique.

ARTICLE 63/ La demande d'immatriculation d'une entreprise artisanale assujettie doit, dans les deux mois de sa création, être présentée par son chef au greffier du tribunal compétent. Cette demande doit énoncer notamment afin qu'il en soit fait mention au Répertoire.

1. L'identité du chef d'entreprise artisanale;
2. La dénomination, la nature des activités, les lieux des établissements, l'effectif du personnel de l'entreprise artisanale.

A l'appui de sa demande le requérant présente une pièce d'identité.

ARTICLE 64/ Tout changement concernant les faits mentionnés au Répertoire des métiers doit faire l'objet d'une déclaration modificative dans les deux mois par le chef d'entreprise artisanale au greffe du tribunal compétent.

ARTICLE 65/ Lorsque l'entreprise artisanale immatriculée au Répertoire des métiers cesse de répondre aux conditions fixées aux articles 60 et 61 ci-dessus son chef doit dans les quatre mois demander sa radiation. Lorsque la cessation de l'activité de l'entreprise artisanale a pour cause la déces de son chef, la radiation doit être requise par les héritiers dans les quatre mois du décès.

ARTICLE 66/ Lors de la réception d'une demande faite en application des articles 64 et 65 ci-dessus, le greffier saisi s'assure que le dossier contient toutes les indications et toutes les justifications requises. S'il n'en est pas ainsi, il exige du chef de l'entreprise artisanale qu'il produise, dans le délai d'un mois les déclarations omises et les pièces qui font défaut.

ARTICLE 67/ Toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites au présent chapitre et qui s'en est abstenu en dépit d'une injonction

émanant d'une autorité compétente, est passible d'une amende de deux mille cinq cents à dix huit mille cinq cents francs.

TIERE IV : DU FONDS DE COMMERCE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 68/ Le fonds de commerce est l'ensemble juridique des biens que le commerçant gère et organise en vue de l'exploitation de son commerce. Il comprend :

- Les éléments incorporels :
- Le droit au bail ;
- La clientèle et l'achalandage ;
- Les droits de concession immobilière ;
- Le nom commercial et l'enseigne ;
- Les droits de propriété commerciale et industrielle ;
- Les brevets d'invention ;
- Les marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- Les dessins et modèles ;
- La propriété littéraire et artistique ;
- Les autres éléments dont :
- * Les licences et autorisations transmissibles ;
- * Les contrats de travail et d'assurance relative au fonds et les contrats relatifs à une promesse de non concurrence.
- Les éléments corporels :
- Les marchandises ;
- Les objets mobiliers ou autres devant servir à l'exploitation du fonds.

CHAPITRE II : BAUX A USAGE COMMERCIAL INDUSTRIEL ARTISANAL OU PROFESSIONNEL

SECTION I : Principes généraux

Sous-Section 1 : Champ d'application

ARTICLE 69/ Les dispositions du présent chapitre régissent les baux ayant pour objet :

1. Les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ;
2. Les locaux accessoires dépendant du fonds de commerce, d'industrie, de l'entreprise artisanale, nécessaires à son exploitation, s'ils appartiennent au même propriétaire, et s'ils appartiennent à des propriétaires différents, à la condition que leur location ait été faite en vue de l'utilisation que leur destinait le preleur et que cette utilisation ait été connue du bailleur au moment de la location ;
3. Les terrains nus sur lesquels ont été édifiées soit avant, soit après le bail, des constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, lorsque ces constructions ont été élevées ou exploitées à la connaissance et avec le consentement du propriétaire ;
4. D'une manière générale, les locaux professionnels autres que ceux pris en location par des personnes physiques ou morales exerçant une activité désintéressée, notamment les associations déclarées, les syndicats professionnels ;
5. Les baux consentis par l'emphytéote sans que la durée du renouvellement puisse dépasser celle du bail emphytéotique ;
6. Les baux des locaux ou immeubles abritant les établissements d'enseignement ;
7. Les baux consentis aux communes pour les immeubles ou les locaux affectés, soit au moment de la location, soit ultérieurement et avec le consentement express ou tacite du propriétaire à des services exploités en règle ;
8. Les baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et des établissements publics à caractère industriel ou commercial à condition que ces baux ne comportent aucune emprise sur le domaine public ;
9. Les baux passés par les emphytéotes, sous

réserve que la durée de renouvellement consentie à leur sous location n'ait pour effet de prolonger l'occupation des lieux au-delà de la date d'expiration du bail emphytéotique. Toutefois, les présentes dispositions ne sont applicables ni aux autorisations d'occupation précaire accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique, sauf en ce qui concerne la révision des loyers.

Sous-section II : Conclusion des baux-conditions de validité

ARTICLE 70/ L'accord des parties au bail, personnes physiques ou morales publiques ou privées est constaté par un contrat. Ce contrat est obligatoirement un acte authentique.

Il doit contenir notamment :

- a) les noms du bailleur, du preneur ainsi que leur domicile et le numéro d'inscription du preneur sur le Registre du Commerce
- b) l'état descriptif précise et la destination des locaux
- c) la durée du bail
- d) le taux du loyer et le mode de paiement
- e) la possibilité de sous-location
- f) la clause éventuelle de subordination de la durée du bail à la réalisation d'un événement bien spécifié.

ARTICLE 71/ Les locaux et immeubles sont livrés en état de service à l'usage pour lequel ils ont été loués, ils ne peuvent servir qu'à cet usage.

ARTICLE 72/ La durée du bail, exception faite pour les baux emphytéotiques est d'une année au moins, de trois années au plus.

Tout mois commencé est entièrement dû par le locataire.

ARTICLE 73/ Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé. Il est renouvelable. Le preneur conserve la jouissance des lieux pendant la procédure de renouvellement du bail, sauf les exceptions prévues par le présent chapitre.

Toutefois, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de la période contractuelle.

Le bailleur aura la même faculté suivant les usages locaux et au moins 6 mois à l'avance s'il entend invoquer les raisons de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération immobilière. A défaut de congé le bail par écrit se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé par le contrat.

Le locataire continue à payer le loyer au taux ancien s'il correspond à un juste prix ou bien le taux fixé conventionnellement ou le taux fixé à titre provisoire par la juridiction saisie.

ARTICLE 74/ Le loyer est querbable, il est payé à l'avance ou aux échéances convenues. Il est mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Il est déterminé notamment d'après :

1. la surface totale réelle affectée à la réception du public ou à l'exploitation compte tenu d'une part, de la vétusté et de l'équipement des locaux, d'autre part, de la nature et de la destination des locaux, de leurs accessoires et de leurs dépendances; enfin, le cas échéant, de la surface des ouvertures sur rue par rapport à la surface totale du local;
2. la surface totale réelle des locaux annexes éventuellement affectées à l'habitation de l'exploitant, de ses ayants-droit ou de ses proches;
3. les éléments commerciaux ou industriels, tels que l'importance de la ville, du quartier, de la

rue et de l'emplacement, la nature de l'exploitation et des commodités offertes pour l'entreprise, les charges imposées au locataire. Chacune des parties a le droit de demander la révision du loyer à la condition qu'il y ait eu modification matérielle des factures locaux de commercialité, et ce, en conformité avec les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 75/ Toute sous-location doit être agréée par le bailleur. La sous-location à un prix supérieur à celui de la location principale est nulle et de nullité absolue, à moins qu'elle ne soit justifiée par des aménagements nouveaux. Lorsque le loyer de la sous-location est supérieur au prix de la location principale le propriétaire a la faculté d'exiger une augmentation correspondante du loyer de la location principale, augmentation qui à défaut d'accord entre les parties est déterminée par la juridiction saisie.

ARTICLE 76/ Le sous-locataire a la faculté de devenir le locataire principal des locaux qu'il occupe en partie ou en totalité depuis une année au moins, pour l'exercice de son commerce, de son industrie ou de son artisanat.

ARTICLE 77/ Le locataire, ou le sous-locataire peut adjoindre à l'activité prévue par le bail des activités connexes ou complémentaires, à charge pour lui de porter son intention à la connaissance du propriétaire qui dispose d'un délai de deux mois pour contester le caractère connexes ou complémentaires des activités. En cas de désaccord la partie la plus diligente a la possibilité de saisir le tribunal habilité à statuer en matière commerciale.

ARTICLE 78/ Il n'y a pas de résiliation de plein droit de bail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du preneur, ni de changement de propriétaire des immeubles portés au contrat. Toutefois, compte tenu des éléments qui lui sont soumis, la faillite ou la liquidation judiciaire du preneur justifiant la résiliation du bail, le juge peut prononcer la résiliation du contrat. Le nouveau propriétaire peut exercer le droit de reprise s'il venait à remplir les conditions que ne réunissait pas l'ancien propriétaire et obtenir ainsi la résiliation du contrat de bail.

ARTICLE 79/ Le décès de l'une des parties contractantes n'entraîne pas la résiliation du bail.

ARTICLE 80/ L'inexécution non motivée d'une clause du contrat après une mise en demeure non suivie d'effet entraîne une condamnation pécuniaire ou la dénonciation du bail qui est prononcée par le juge saisi qui appréciera l'importance de la faute.

ARTICLE 81/ Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public, les clauses, stipulations, arrangements, quelle qu'en soit la forme, qui viseraient à leur faire échec, sont nuls et de nul effet.

Sous-Section III : Obligations réciproques des parties

ARTICLE 82/ Les parties sont tenues de faire constater contradictoirement l'état des lieux.

ARTICLE 83/ Le bailleur est responsable du trouble de jouissance de son fait ou du fait de ses ayants-droit, préposés ou des tiers détenteurs de droit sur les lieux loués. Il est garant du preneur pour tous les vices ou défauts des locaux et immeubles qui empêchent l'usage quand celui-ci ne les aurait pas connus lors du

bail.

Il n'est pas garant du locataire du trouble que ces tiers apportent par voie de fait à sa jouissance lorsqu'il n'y a pas prétention sur la chose louée.

ARTICLE 84/ Les réparations sont à la charge du bailleur à moins de stipulations contraires. Le preneur doit souffrir les incommodités qu'elles lui causent, le loyer est diminué en proportion du temps et de la partie des lieux dont il aura été privé.

ARTICLE 85/ Lorsque le bailleur ne fait pas les réparations qui lui incombent en vertu de l'article 84 ci-dessus, le preneur après sommation, et sur autorisation du juge des référés, les fait exécuter.

Le remboursement des frais s'opère par prélèvement sur les loyers.

En cas de clause mettant les réparations à la charge du preneur, et de refus d'exécution de ce dernier, le bailleur, après sommation, peut les exécuter, sur autorisation du juge des référés, aux frais du preneur.

ARTICLE 86/ Le bailleur ne peut, de son seul gré, apporter des changements à l'état des lieux, ni en restreindre l'usage.

ARTICLE 87/ La destruction en totalité ou en partie des locaux ou immeubles, même par cas fortuit n'anéantit pas de plein droit le contrat. Le preneur peut suivant les cas, demander ou la résiliation du bail, ou la réduction du loyer.

ARTICLE 88/ Le locataire est responsable des dégradations ou des parties qui arrivent au cours du bail, par son fait ou par le fait des personnes dont il répond, des bêtes dont il a la garde, à moins qu'il n'apporte la preuve contraire. Il encourt la résiliation du bail par un usage des lieux autre que celui convenu au contrat ; il est responsable vis-à-vis du bailleur de tout dommage résultant de cet usage.

ARTICLE 89/ La responsabilité du preneur prend fin, non au jour de la résiliation, mais au jour où il cesse d'avoir la possession des lieux.

ARTICLE 90/ Le locataire peut céder son droit de bail à l'acquéreur de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son artisanat, dès qu'il a respecté les clauses du contrat. Les droits du cessionnaire ou sous-locataire ne sauraient en aucun cas excéder ceux précédemment dévolus par contrat au cédant ou locataire à titre principal.

SECTION II - Renouvellement du bail

Sous-section I : Conditions et formes de renouvellement

ARTICLE 91/ Les preneurs, les cessionnaires ou ayants droit qui justifient de l'exploitation suffisante et permanente des lieux, personnellement ou par l'intermédiaire de leurs préposés, ont droit au renouvellement du bail.

ARTICLE 92/ La demande en renouvellement est faite au moins dans les trois mois qui précèdent l'expiration du bail.

Elle est signifiée par acte extra-judiciaire au bailleur, et s'il n'y a pas notification contraire de celui-ci, à la personne du gérant.

En cas de propriétaire indivis, la signification à l'un d'eux vaut à l'égard de tous.

A défaut de demande expresse ou renonciation, le contrat se renouvelle par tacite reconduction. Par dérogation à l'article 73, les baux soumis aux dispositions du présent décret ne cessent que par l'effet d'un congé donné suivant les

usages locaux et au moins trois mois à l'avance. A défaut de congé, le bail fait par écrit se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé par le contrat conformément à l'article 73 et sous les réserves de l'alinéa précédent.

ARTICLE 93/ Le bailleur doit, dans les deux mois de la signification, faire connaître ses intentions par acte extra-judiciaire. Son silence, passé ce délai, vaut accord en renouvellement du bail.

ARTICLE 94/ La durée du nouveau bail ne peut être inférieure à trois ans, ni excéder neuf années.

Lorsque le bailleur, après avoir notifié au preneur son refus du renouvellement, décide par la suite de renouveler le bail, le contrat courra à partir de la date à laquelle l'ancien bail a pris fin.

Sous-section II : Conditions et formes du refus de renouvellement

ARTICLE 95/ Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Il est tenu de notifier son refus que le preneur peut l'attaquer en justice. Le refus de renouvellement donne lieu sauf dans le cas prévu à l'article suivant à indemnité d'éviction au profit du preneur s'il est considéré comme procédant d'un abus de droit.

ARTICLE 96/ Le refus de renouvellement du bail ne donne pas lieu à indemnité et, durant le bail ou sa prolongation et sans motif légitime, le fonds ou l'entreprise n'ont pas été exploités : a) plus de la moitié du temps durant lequel le locataire ou son ayant-droit a disposé du local, b) au cours des six mois qui ont précédé la demande en renouvellement.

ARTICLE 97/ Le propriétaire peut, sans être astreint au paiement de l'indemnité d'éviction, refuser le renouvellement du bail, quand il s'agit de reprendre un immeuble vétuste dans le but de le démolir pour le reconstruire.

Il est alors obligé :

- 1) de donner au locataire, par acte extra-judiciaire, un préavis d'une année ;
- 2) de commencer les travaux dans les six mois qui suivent le départ du dernier locataire. Le locataire pourra rester dans les lieux jusqu'au commencement des travaux de démolition. Il aura droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit à charge de notifier par acte extra-judiciaire au propriétaire sa volonté d'user de ce droit, en quittant les lieux ou au plus tard dans le mois qui suit son départ. Il fera connaître son nouveau domicile dans l'acte de signification. Le propriétaire doit avertir le locataire ou son ayant-droit qu'il est prêt à lui consentir un nouveau bail. Le cas échéant, le locataire ou son ayant-droit dispose d'un délai de deux mois pour être recevable dans sa demande en paiement d'indemnité.

Sous-section III : Conditions de la reprise des lieux.

ARTICLE 98/ Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise devra donner préavis par acte extra-judiciaire au preneur dans le délai de deux mois à compter de la demande en renouvellement. Ce délai est de rigueur.

ARTICLE 99/ Le propriétaire peut reprendre les locaux loués soit pour les occuper lui-même, soit pour les faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ainsi que leurs conjoints, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des

membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui, que ces besoins permettent une utilisation normale des locaux et que ceux-ci soient adaptés à un usage d'habitation. Le bénéficiaire de la reprise devra occuper personnellement les lieux dans un délai de trois mois à partir du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de trois ans.

ARTICLE 100/ Une société civile ou commerciale ne peut exercer le droit de reprise que pour des locaux qu'elle destine à son propre usage. Elle est tenu à verser au locataire ou à son ayant droit une indemnité au moins égale à cinq fois le loyer annuel. L'occupation des lieux doit être rigoureusement effective et personnelle.

ARTICLE 101/ Le bail, dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à en démander la résiliation, cesse par l'effet d'une notification faite trois mois à l'avance et pour un terme d'usage. Cette notification devra mentionner la réalisation de l'événement prévu au contrat. Le preneur n'a droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 102/ Le bailleur à la fois propriétaire des locaux ou immeubles et du fonds de commerce, lorsque le bail porte sur les deux, qui refuse le renouvellement du bail, pourra continuer l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, à charge de verser au locataire une indemnité correspondant à la plus-value apportée, soit au fonds; soit à la valeur locative de l'immeuble, tant par la gestion du locataire que par les améliorations matérielles effectuées par ce dernier. Toutefois, le bailleur qui a vendu et reçu le prix intégral du fonds dont il s'agit, ne peut exercer le droit de reprise qu'à charge de payer l'indemnité d'éviction au preneur.

ARTICLE 103/ Le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, aux Communes et Etablissements Publics ne pourra être refusé sans que la collectivité intéressée soit astreinte au paiement de l'indemnité d'éviction, même si son refus est justifié par une raison d'utilité publique.

ARTICLE 104/ La preuve contre le propriétaire que la reprise des lieux n'a été effectuée que pour faire fraude aux droits du locataire, notamment par des opérations de location et de vente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, comme l'affection à un usage commercial, industriel ou artisanal des lieux repris pour loger la famille, l'occupation non effective et personnellement ou insuffisante des lieux, entraîne la nullité de la reprise et la condamnation du propriétaire à la réparation du préjudice subi par le preneur sans que les dommages-intérêts puissent être inférieurs au quintuple du loyer annuel.

ARTICLE 105/ L'indemnité d'éviction est égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Le juge devra, pour la fixer, prendre en considération tous les éléments de preuve que le locataire aura à subir et le gain dont il sera privé du fait de l'éviction. Savoir notamment : la valeur du fonds de commerce déterminée suivant les usages de la profession, les frais normaux de démontage et de reinstallation, les frais et droits éventuels de mutation à payer pour un fonds de même valeur.

ARTICLE 106/ Le locataire qui ne se trouve pas dans les cas d'exclusion du droit à l'indemnité ne peut être contraint à vider les lieux sans avoir été dédommagé.

ARTICLE 107/ Le bailleur a un délai de trois

mois pour payer l'indemnité et poursuivre l'expulsion du preneur sous réserve du délai de dégagement de soixante jours à compter du paiement.

ARTICLE 108/ Le non paiement des indemnités et autres réparations civiles prévues par le présent chapitre dans le délai de trois mois à compter de la date de la décision ou de signification à la personne ou au domicile du bailleur, entraîne de plein droit le renouvellement du bail aux clauses et conditions antérieures, sans toutefois que la durée du nouveau bail puisse dépasser trois années, ni le prix du loyer être supérieur au taux précédent. Le locataire fera constater la carence du bailleur par le juge compétent. La décision judiciaire qui interviendra vaudra bail. Toutes les conditions y seront précisées.

SECTION III : Procédure

Sous-Section I : Compétence-recevabilité

ARTICLE 109/ Les contestations sont portées devant la juridiction où est situé l'objet du litige. Le Tribunal habilité à statuer commercialement est saisi par la partie la plus diligente, soit par lettre recommandée avec avis de réception, par déclaration faite au greffe. La tentative de conciliation est obligatoire. Les actes se prescrivent par une durée de deux années.

Sous-section II : Instruction, jugement

ARTICLE 110/ Les parties sont convoquées par lettre recommandée du greffier, avec avis de réception huit jours au moins avant l'audience. Elles comparaissent en personne, assistées ou non par un Avocat. Elles peuvent se faire représenter.

ARTICLE 111/ En cas de non comparution ou de non représentation de l'une des parties :

- Le juge doit ordonner l'assignation de la partie qui n'a pas comparu avant de prononcer défaut ;
- Si l'ordonnance de défaut concerne le preneur, celui-ci est déclaré déchu du droit au renouvellement du bail ;
- Si l'ordonnance de défaut concerne le bailleur, celui-ci est présumé consentir au principe du renouvellement du bail.

ARTICLE 112/ Le procès-verbal de tentative de conciliation constate :

- soit l'accord des parties ;
- soit l'accord de principe donné par le bailleur au renouvellement du bail et les éléments sur lesquels persiste le désaccord ;
- soit le refus de renouvellement opposé par le bailleur.

ARTICLE 113/ L'accord des parties pendant la tentative de conciliation constitue bail entre elles.

ARTICLE 114/ Le juge désigne, au besoin, un expert lorsque le différend porte sur le prix et les conditions accessoires, ou sur l'ensemble de ces éléments. L'expert reçoit avis de sa commission par les soins du greffier. Il doit :

- prendre connaissance du procès-verbal dressé lors de la tentative de conciliation ;
- convoquer les parties, consigner leurs dires se faire communiquer toutes les pièces utiles à l'appréciation du différend et visiter les lieux ;
- établir son avis en tenant compte de toutes les considérations de fait, notamment de la situation économique et des usages de la place,

L'expert peut consulter toute personne dont l'opinion est de nature à favoriser le bon fonctionnement de sa mission. Son rapport est déposé au greffe dans les deux mois de réception de l'avis de désignation, à peine de révocation.

ARTICLE 115/ Les frais et honoraires de l'expert sont avancés par le bailleur. Ils sont fixés par le juge si leur montant donne lieu à contestation. Ils sont mesurés avec les autres frais, pour être supportés ainsi qu'il en est décidé par le juge.

ARTICLE 116/ Les parties à nouveaux convoquées, ou assignées en cas de non comparution, sont invitées à fournir leur observation sur le rapport d'expertise. Le juge statue par ordonnance qui vaut bail. L'ordonnance rendue par défaut est signifiée par les soins de la partie la plus diligente.

ARTICLE 117/ Lorsque le juge rejette le refus de renouveler du bailleur, il prononce, soit le renouvellement du bail, soit la condamnation du bailleur à payer l'indemnité d'eviction.

ARTICLE 118/ Le juge peut ordonner d'officier ou sur conclusion expresse de l'une ou l'autre des parties l'exécution provisoire de la décision si il y a mauvaise foi évidente, violation délibérée et flagrante de la loi ou des clauses du contrat.

ARTICLE 119/ L'ordonnance doit être motivée. Elle est susceptible d'appel, d'opposition ou de pourvoi.

ARTICLE 120/ Le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé de l'ordonnance contradictoire et du jour où l'opposition ne sera plus recevable si l'ordonnance a été rendue par défaut. L'appel de la décision susceptible d'opposition n'est pas recevable pendant le délai d'opposition.

ARTICLE 121/ La partie contre laquelle défaut aura prononcé à la droit de faire opposition dans le délai de huit jours à compter de la signification à personne ou à domicile. L'opposition aux ordonnances de défaut devra contenir les moyens de l'opposant. Elle sera signifiée à la partie adverse à personne ou à domicile.

ARTICLE 122/ Toute décision en dernier ressort peut être déferée en cassation. Pourquoi est introduit par déclaration faite par les parties, leurs avocats ou tous autres représentants régulièrement mandatés, au greffe de la juridiction qui a rendue la décision attaquée :

- 1) dans les trois jours du prononcé de la décision contradictoire.
- 2) dans le même délai à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable en ce qui concerne la décision rendue par défaut.

ARTICLE 123/ Pendant la durée de l'instance, le locataire est tenu de continuer à verser les loyers échus au prix ancien ou le cas échéant, au prix qui pourra en tout état de cause, être fixé à titre provisoire par la juridiction saisie. Dans le délai d'un mois qui suivra la signification de la décision définitive, les parties dresseront un nouveau bail dans les conditions fixées judiciairement, si mieux n'arrive le locataire renonce au renouvellement ou le bailleur refuse celui-ci, à charge pour celle des parties qui aura manifesté son désaccord de supporter tous les frais. Faute par le bailleur d'avoir envoyé dans ce délai à la signature du preneur le projet de bail conforme à la décision avisee ou faute d'accord dans le mois de cet envoi, l'ordonnance ou l'arrêt fixant le prix ou les conditions du nouveau bail,

CHAPITRE III : EXPLOITATION ET GESTION DE FONDS

Section I : EXPLOITATION ET GESTION PAR LE PROPRIÉTAIRE DU FONDS DE COMMERCE

ARTICLE 124/ Le propriétaire du fonds qui l'exploite et le gère lui-même à la responsabilité de l'exploitation, il encaisse les bénéfices et supporte les pertes. Il assure la direction mais peut déléguer une partie de ses attributions à des collaborateurs. Le nom du ou des fonds de pouvoir ainsi que la cessation de leurs prérogatives doivent faire l'objet d'une mention spéciale au Registre du Commerce dont le défaut entraîne l'inopposabilité aux tiers.

SECTION II : Exploitation et gestion en gérance salariée

ARTICLE 125/ La gérance salariée est le contrat par lequel le propriétaire du fonds, tout en conservant les risques de l'exploitation, en percevant les bénéfices et en supportant les pertes, charge un tiers de gérer l'exploitation sous son contrôle.

ARTICLE 126/ Les dispositions du contrat de gérance salariée ne peuvent, sous peine de nullité, être moins favorables, en ce qui concerne le gérant que les dispositions prévues par le Code du travail et de prévoyance sociale, quand bien même ledit contrat s'analyserait en contrat de mandat, eu égard au degré d'indépendance dont bénéficie le salarié.

ARTICLE 127/ Le gérant salarié doit satisfaire aux conditions et obligations visées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

SECTION III : Gérance-libre ou location-gérance

ARTICLE 128/ La gérance-libre est le contrat par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce en concorde totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls moyennant le versement d'une redevance. Ce contrat doit faire l'objet d'une publication dans la quinzaine de sa date sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et être mentionné au Registre du commerce.

ARTICLE 129/ Nul ne peut consentir un contrat de gérance libre, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) Avoir été commerçant ou artisan, ou avoir assuré des fonctions de direction dans une société commerciale pendant une durée minimum de trois ans ;
- 2) Avoir exploité personnellement le fonds mis en gérance pendant deux ans au moins. Sont dispensées de remplir les conditions de l'alinea précédent, l'Etat et les collectivités publiques, les commerçants interdits, les mandataires de justice chargés de l'administration du fonds et les héritiers ou légataires. La mise en gérance-libre est interdite aux personnes tombant sous la coup d'une interdiction générale ou particulière d'exercer le commerce.

ARTICLE 130/ Tout contrat contravenant aux règles édictées par l'article précédent est nul sans que les contractants puissent opposer cette nullité au tiers. Nonobstant les dispositions visées à l'alinea 1 du présent article, les délais imposés à l'alinea 1 de l'article précédent, peuvent être réduits ou supprimés par décision de justice en faveur du propriétaire du fonds justifiant d'une impossibilité matérielle d'exploiter le fonds personnellement ou par l'intermédiaire d'un préposé.

ARTICLE 131/ Lors de la mise en gérance-libre, les dettes du loueur afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal habilité à statuer en matière commerciale de la situation du fonds s'il estime que la gérance libre met en péril leur recouvrement. L'action doit être introduite à peine de forclusion dans le délai de trois mois à dater de la publication du contrat dans un journal habilité à publier les annonces légales.

ARTICLE 132/ La fin de la gérance-libre rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le gérant libre pendant la durée de la gérance.

ARTICLE 133/ La fin de la gérance-libre doit faire l'objet de publications identiques à celles instituées par l'article 128 ci-dessous. Le contrat peut contenir une ou plusieurs clauses de réédition. En ce qui concerne les contrats d'durée déterminée la réédition ne peut intervenir avant l'échéance, hors les clauses de réédition précitées que d'un commun accord, ou par décision de justice.

ARTICLE 134/ Le propriétaire du fonds doit être immatriculé au registre du commerce, quand bien même il ne serait pas personnellement commerçant en vertu des dispositions des articles 129 deuxième alinéa et 130 dernier alinéa.

ARTICLE 135/ Le gérant-libre à la qualité de commerçant ou artisan, il est soumis aux conditions et obligations visées aux articles 5 et 6 du présent Code. Le gérant-libre de nationalité étrangère doit se conformer en outre aux dispositions de l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 136/ Le gérant libre est tenu d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commande, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au Répertoire des métiers, sa qualité de locataire gérant du fonds ainsi que le nom, la qualité, l'adresse et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce ou au Répertoire des métiers du loueur du fonds. Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de dix mille francs.

CHAPITRE IX : VENTE ET NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

SECTION I : Vente du fonds de commerce

ARTICLE 137/ Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique dûment enregistré et que s'il a été inscrit sur un registre public tenu à cette fin conjointement au registre du commerce. Pour l'acte constatant une cession amiable de fonds de commerce le vendeur est tenu d'énoncer :

1) le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel;

2) l'état des priviléges et nantissements gravant le fonds;

3) le chiffre d'affaire qu'il a réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis son acquisition, s'il ne l'a pas exploité depuis plus de trois ans;

4) les bénéfices commerciaux réalisés pendant ce même temps;

5) le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant s'il y a lieu.

L'omission des énonciations ci-dessous prescrites pourra sur la demande de l'acquéreur formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte de vente.

Le privilège du vendeur ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription, et à défaut de désignation précise que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit du bail, la clientèle et l'achalandage. Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises.

Le privilège du vendeur qui garantit chacun de ces prix, ou qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs, de la vente afférente aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds. Nonobstant toute convention contraire, les paiements partiels autres que les paiements comptant s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel. Il y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente.

ARTICLE 138/ L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de la date de l'acte de vente. Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur. Elle est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur ainsi qu'à sa succession bénéficiaire. Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente. L'action résolutoire, pour produire effet, doit être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription.

Elle peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège. Elle est limitée comme le privilège aux seuls éléments qui ont fait partie de la vente. En cas de résolution judiciaire ou amiable de la vente, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments de fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux pour lesquels son privilège et l'action résolutoire sont éteints. Il est comptable du prix des marchandises et du matériel existant au moment de sa reprise de possession d'après l'estimation qui en sera faite par expertise contradictoire amiable ou judiciaire, sous la déduction de ce qui pourra lui rester dû par privilège sur les prix respectifs des marchandises et du matériel. Le surplus, s'il y en a devant rester le gage des créanciers inscrits et, à défaut, les créanciers chirographaires. Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit la notifier au créancier inscrit sur le fonds au domicile par eux élus dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir après un mois écoulé depuis la notification. Le vendeur qui a stipulé lors de la vente que faute de paiement dans le terme convenu la vente serait résolue de plein droit, ou qui en a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable doit notifier au créancier inscrit au domicile du la résolution encouree ou consentie qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite. Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un syndic de faillite, de tout liquidateur ou administrateur judiciaire, soit judiciairement, soit à la requête de tout autre ayant-droit le poursuivant doit la notifier au précédent vendeur au domicile élu dans leurs inscriptions, avec déclaration que faite par eux d'intention. L'action résolutoire dans le mois de la notification. Ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire, du droit d'exercer.

ARTICLE 139/ Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévue à l'article 142 toute vente ou cession de fonds de commerce consentis même sous condition ou sous forme d'un autre contrat ainsi que

toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation sera dans la quinzaine de sa date publiée à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au Registre du Commerce. La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa devra être, à peine de nullité, précédé soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit à défaut d'acte, de la déclaration, prévue à l'article 587 CGI. Cet extrait devra sous la même sanction rapporter les date, volume, numéro de la perception, où en cas de simple déclaration la date et le numéro du récépissé de déclaration et dans les deux cas l'indication du bureau où ont eu lieu les opérations. Il énoncera en outre la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds. Le prix stipulé y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du Travail. La publication sera renouvelée au quinzième jour après la première insertion. Dans les dix jours suivants la dernière en date de ces publications, tous créanciers du précédent propriétaire, que sa créance soit exigible ou non, pourra former au domicile élu par simple acte extra-judiciaire opposition au paiement du prix. L'opposition, à peine de nullité énorcera le chiffre et les causes de la créance et confondra une élection de domicile dans le lieu de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir et ce nonobstant toute stipulation contraire. Aucun transport maritime ou judiciaire du prix ou de partie du prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai. Au cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur pourra, en tout état de cause après l'expiration du délai de 10 jours, se pourvoir en référé devant le président du tribunal afin d'obtenir l'autorisation de percevoir son prix malgré l'opposition, à la condition de consigner entre ses mains d'un notaire commis à cet effet ou au auprès d'un établissement financier, une somme suffisante fixée par le juge des référés pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait juge débiteur. Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé l'acquéreur sera déchargé et les effets de l'opposition seront transportés sur le tiers détenteur. Le juge des référés n'accordera l'autorisation demandée que s'il lui est justifiée par une déclaration formelle de l'acquéreur mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle et dont il sera pris acte, qu'il n'existe pas d'autre créancier opposant que ceux contre lesquels il est procédé. L'acquéreur en exécutant l'ordonnance ne sera pas tenu de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à ladite ordonnance s'il en existe. Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause ou est nulle en la forme et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur pourra se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal habilité à statuer en matière commerciale à l'effet d'obtenir l'autorisation de percevoir son prix en dépit de l'opposition. L'acquéreur qui, sans avoir fait dans les formes prescrites les publications ou avant l'expiration du délai de dix jours, aura payé son vendeur, ne sera pas libéré à l'égard des tiers.

ARTICLE 140/ Pendant les vingt jours qui suivent la dernière en date des publications prévues à l'article 139 ci-dessus une expédition ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu au domicile élu à la disposition de tout créancier, opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement. Pendant ce même délai tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé à l'article 139 ci-dessus peut prendre au domicile élu communication de l'acte de vente et des oppositions, et, si le prix ne suffit à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont revêtus par des oppositions et former en se conformant aux prescriptions de l'article 158 ci-dessus une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce non comprise dans le prix du matériel et des marchandises, la surenchère du sixième n'est pas admis après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillite, de liquidateur et d'administrateur ou de copropriétaire du fonds, faite aux enchères publiques et conformément à l'article 152 du présent code. L'officier public commis pour procéder à la vente devra n'admettre à enchère que des personnes dont la solvabilité lui sera connu ou qui auront déposé soit entre ses mains, soit auprès d'un établissement financier, avec affectation spécial au paiement du prix une somme qui ne pourra être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion de prix de ladite vente stipulée payable au comptant augmenté de la surenchère. L'adjudication sur surenchère du sixième aura lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue. Si l'acquéreur surenchéri est dépossédé par suite de la surenchère, il devra sous sa responsabilité remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire sur récépissé dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au bas des charges. L'effet de ces oppositions sera reporté sur le prix de l'adjudication.

ARTICLE 141/ Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, qu'il y ait ou non surenchère, l'acquéreur, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix est tenu sur la sommation de tout créancier, et dans la semaine suivante, de consigner la portion exigible du prix et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains que des inscriptions gravant le fonds et des céances qui lui ont été notifiées.

ARTICLE 142/ Tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou existant déjà doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions définies aux articles 138 et 139 ci-dessus. Toutefois, si par suite d'application des lois et règlements en vigueur relatifs à la publication des actes de sociétés, les indications prévus par ces articles déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il pourra être procéder par simple référence à cette publication. Dans ses insertions l'élection de domicile sera placée par l'indication de tribunal où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances. Dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues à l'article 139 ci-dessus, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fera connaître au greffe du tribunal habilité à statuer en matière commerciale de la situation du fonds en qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera récépissé de sa déclaration. A défaut pour la société, les associés ou l'un d'eux, de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de

la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue, solidiairement avec le débiteur principal, au paiement du passif, déclaré dans le délai ci-dessous, et justifié. En cas d'apport d'un fonds de commerce par une société à une autre société, notamment par suite d'une fusion ou d'une scission, les dispositions de l'alinéa précédent, s'appliquent sous réserve des règles prévues par la loi sur les sociétés commerciales et relatives auxdites opérations.

SECTION II NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

ARTICLE 148/ Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissement sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la présente section. Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement de sa créance.

ARTICLE 149/ Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux présentes dispositions comme faisant partie d'un fonds de commerce : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation du fonds, à l'exception des véhicules automobiles, navires et bateaux, et aéronautes, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabriques et de commerce, les dessins et modèles industriels et généralement les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés. L'acte de nantissement devra, à peine de nullité, désigner de façon explicite les éléments du fonds de commerce nantis.

ARTICLE 150/ Le contrat de nantissement est rédigé sous forme d'acte authentique dément enregistré. Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur registre public tenu au greffe du tribunal habilité à statuer en matière commerciale dans le ressort duquel le fonds ainsi qu'éventuellement la ou les succursales nanties sont exploitées. Cette inscription doit être renouvelée tous les cinq ans.

ARTICLE 151/ L'inscription doit être prise à peine de nullité du nantissement dans la quinzaine de l'acte constitutif. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire l'acte législation relative aux actes inopposable à la masse s'applique au nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 152/ Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leur inscription. Deux créanciers inscrits le même jour viennent en concours.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES A LA VENTE ET AU NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

Sous-section I : Réalisation du gage et purge des créanciers inscrits.

ARTICLE 153/ En cas de déplacement du fonds de commerce les créances inscrites deviennent de plein droit exigibles si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits quinze jours au moins auparavant son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner. Dans la quinzaine de l'avis à eux notifié ou dans la quinzaine du jour où ils auront eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doit faire mentionner en marge de l'inscription, existante, le nouveau siège du fonds et, si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive

avec l'indication du nouveau siège sur le registre de ce ressort. Le déplacement du fonds de commerce sans le consentement du vendeur ou du créancier gagiste peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre créances exigibles. L'inscription d'un nantissement peut également rendre exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds. Les demandes en déchéances du terme formées en vertu des deux paragraphes précédents devant le tribunal compétent sont soumises aux règles de procédure édictées par l'alinéa 6 de l'article 150 ci-après.

ARTICLE 154/ Le propriétaire qui pourraient la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce gravé d'inscription doit notifier sa demande au créancier antérieurement inscrit au domicile élu par eux dans leur inscription. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite au créancier inscrit au domicile élu.

ARTICLE 155/ Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie exécution, et le débiteur contre lequel elles sont exercées, peuvent demander devant le tribunal compétent dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent. Sur la demande du créancier poursuivant, le tribunal ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai imparti du débiteur, la vente du fonds aura lieu à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 152 ci-après. Il sera de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds. S'il ne le demande pas, le tribunal fixe le délai dans lequel la vente du fonds devra avoir lieu à la requête débiteur suivant les formalités édictées à l'article 152 ci-après et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans l'edit délai, les poursuites de saisie exécution seront prises et continuées, nonobstant la carence du créancier. Il nomme, s'il y a lieu un administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, commet pour y procéder l'officier public qui dresse le cahier des charges. Il peut, par décision rendue, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autres créanciers, inscrits ou opposants et sauf préalablement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à touché le prix directement et sur sa simple quittance, soit de l'adjudicataire, soit de l'officier public vendeur, selon les cas, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais. Le tribunal statue dans la quinzaine de la première audience par jugement non susceptible d'opposition exécutoire sur minute. L'appel du jugement est suspendu, il est formé dans la quinzaine de sa signification à partie et jugé sommairement par la Cour dans le mois. L'arrêt est exécutoire sur minute.

ARTICLE 156/ Le vendeur et le créancier gagiste inscrit sur un fonds de commerce peuvent également faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer faite au débiteur et au tiers débiteur, s'il y a lieu, demeure infructueuse. La demande est portée devant le tribunal dans le ressort duquel s'exploite ledit fonds, lequel statue comme il est dit au paragraphe 4 et 6 de l'article précédent.

ARTICLE 157/ Le poursuivant fait sommation au propriétaire du fonds et au créancier inscrit

antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble. La vente a lieu dix jours au moins après l'apposition d'affiches indiquant les noms, professions, domicile du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle il est agi, une élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel s'exploite le fonds, les divers éléments constitutifs audit fonds, la nature de ses observations, sa situation, les mises à prix, les lieux, jour et heure de l'adjudication, le nom et domicile de l'officier public commis et dépositaire du cahier des charges. Les affiches sont obligatoirement apposées à la diligence de l'officier public, à la porte principale de l'immeuble et sur le panneau d'affichage des locaux administratifs du Cercle, de la commune et de l'arrondissement où le fonds est situé, à la porte du tribunal dans le ressort duquel se trouve le fonds et de l'officier public commis. Le texte de l'affiche sera inscrit dix jours avant la vente dans un journal habilité à publier les annonces légales. La publicité sera constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente. Il sera statué s'il y a lieu sur les moyens de nullité de la procédure de vente antérieure à l'adjudication et sur les dépens, par le tribunal habilité à statuer commercialement dans le ressort duquel s'exploite le fonds ; ces moyens devront être opposés à peine de déchéance huit jours au moins avant l'adjudication. Le paragraphe 6 de l'article 150 ci-dessus est applicable à l'ordonnance rendue par le tribunal. Lorsque l'adjudication est prononcée aucune nullité ne peut plus être prononcée.

ARTICLE 153/ Le tribunal saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation du fonds de commerce peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds de commerce. Il statut dans les termes des paragraphes 5 et 6 de l'article 132 et fixe le délai après lequel, à défaut de paiement, la vente peut être poursuivie. Les dispositions de l'article 150 alinéa 5 et de l'article 152 ci-dessus sont applicables à la vente ainsi ordonnée par le tribunal.

ARTICLE 154/ Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds sera vendu à la folle enchère, selon les formes prescrites à l'article 152 ci-dessus. Le fol enchérisseur est tenu envers les créanciers du vendeur et le vendeur lui-même de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère ; sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

ARTICLE 155/ Il ne sera procédé à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce gravé d'inscription, pour autant soit sur saisie exécution, soit en vertu des dispositions du présent Titre, que dix jours au plus tôt après la notification de la poursuite aux créanciers qui se seront inscrits quinze jours au moins avant ladite notification au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, pourra assigner les intéressés devant le tribunal dans le ressort duquel s'exploite le fonds ; pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds à la requête du poursuivant ou à sa propre requête ; dans les termes et en conformité, avec les dispositions des articles 150, 151 et 152 ci-dessus. Le matériel et les marchandises seront vendus en même temps que le

fonds sur des mises à prix distinctes, ou moyennant des prix distincts, si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert. Il y a lieu ventilation du prix, pour les éléments non gravés des priviléges inscrits.

ARTICLE 156/ Aucune surenchère n'est admise lorsque la vente a eu lieu dans les fonds prescrites par les articles 140, 150, 151, 152, 154, 155 ci-dessus et 158 ci-après.

ARTICLE 157/ Les priviléges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds en quelques mains qu'il passe. Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques conformément aux dispositions des articles 140, 150, 151, 152, 154 et 158 du présent Code, l'acquéreur qui lui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits, est tenu, à peine de déchéance ayant la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, de notifier à tous les créanciers inscrits au domicile élu par eux dans leurs inscriptions :

1) les nom, prénom et domicile du vendeur, la désignation précise du fonds, le prix non compris du matériel et les marchandises, pour l'évaluation du fonds en cas de transmission à titre gratuit, par voie d'échange ou de reprise, sans fixation de prix, en vente de convention de mariage, les charges, les frais et loyaux coûts exposés par l'acquéreur ;

2) un tableau sur trois colonnes contenant : * la première, la date des ventes ou nantissements antérieurs et des inscriptions prises ; * la seconde, les noms et domiciles des créanciers inscrits ;

* la troisième, le montant des créances inscrites avec déclaration qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes inscrites jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. La notification contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de la situation du fonds. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait divers éléments d'un fonds, les une gravés d'inscription, les autres non gravés, situés ou non dans le même ressort, aliéné par un seul et même prix ou pour des prix distincts, le prix de chaque élément sera déclarer dans la notification, par ventilation, s'il y a lieu, de prix total exprimé dans le titre.

ARTICLE 158/ Tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut, lorsque l'article 156 n'est pas applicable : redire la mise aux enchères publiques en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises par un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges et de justifier de solvabilité suffisante. Cette réquisition signée du créancier, doit être, à peine de déchéance signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine des notifications, avec assignation devant le tribunal de la situation du fonds, pour voir statuer, en cas de contestation sur la validité de la surenchère sur l'admissibilité de la caution ou de la solvabilité du surenchérisseur, et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent et que l'acquéreur surenchérit sera tenu de communiquer son titre et l'acte de bail ou de cession de bail à l'officier public commis. Le délai de quinzaine ci-dessus n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile élu et le domicile réel des créanciers inscrits. A partir de la signification de la surenchère, l'acquéreur si il est rentré en possession du fonds, en est de droit administrateur séquestre et ne pourra plus accomplir que des actes d'administration

Toutefois, il pourra demander au tribunal ou au juge de référer suivant le cas, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur; cette demande peut également être formulée par tout créancier. Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher par un désistement l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits. Les formalités de la procédure et de la vente seront accomplies à la diligence du surenchérisseur, et à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée, selon les règles prescrites par les articles 150, (alinéas 5, 6, 7), 151, 152 et 155 alinéa 3. A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire. L'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existants au moment de la prise de possession, au prix fixé par une expertise et adjudicataire, contradictoire entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire. Il est tenu, au delà de son prix d'adjudication, de rembourser à l'acquéreur dépensé le frais et les autres coûts de son contrat, ceux des notifications, ceux d'inscription et de publicité prévus par les articles 138 et 139 ci-dessus, et à qui de droit ceux faits pour parvenir à la vente.

L'article 154 ci-dessus est applicable à la vente et l'adjudication sur surenchère. L'acquéreur surenchéri, qui se rendra adjudicataire par suite de la vente sur surenchère, aura son recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre et pour l'intérêt de cet excédent à compter du jour de chaque paiement.

TITRE V : DE LA COMPTABILITÉ DES COMMERCANTS

ARTICLE 159/ Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement. Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les ans, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise. Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe; ils forment un tout indissociable.

ARTICLE 160/ Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice, les produits et les charges, classées par catégorie, doivent être présentées soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste. L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe. Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment

motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et résultat de l'entreprise.

ARTICLE 161/ Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

ARTICLE 162/ A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

ARTICLE 163/ À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leurs coûts d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur venale et les biens produits à leur coût de production. Les biens fungibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré ou que le premier bien sorti est dernier bien entré, la plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

ARTICLE 164/ Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actifs et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat. Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

ARTICLE 165/ Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale est présumé poursuivre ses activités. Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

ARTICLE 166/ La dépréciation d'une immobilisation est, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, constatée par l'amortissement. Celui-ci consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan d'amortissement. L'amortissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation. Les amortissements et les provisions pour dépréciations sont inscrites distinctement à l'actif en diminution de la valeur des éléments correspondants. Les risques et charges, nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables, entraînent la constitution des provisions. Les provisions sont rapportées au résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister. Il ne peut en être de même pour les amortissements que dans les cas exceptionnels exposés dans l'annexe.

ARTICLE 167/ Seules les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrites dans les comptes annuels. Doit être inscrit, après inventaire, le produit réalisé sur une opération partiellement exécutée par le contractant lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

1. Des Livres des Commerçants

ARTICLE 168/ Tout commerçant à l'exception des 8ème et 9ème catégories du tableau des patentnes du Code Général des Impôts doit tenir obligatoirement un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire. Cependant, les 8ème et 9ème catégories, comme les autres commerçants doivent justifier à tout moment la détention de produits en leur possession. Le livre-journal et le livre d'inventaire sont côteés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans fraude, par un des juges du tribunal habilité à statuer commercialement dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise. Chaque livre reçoit un numéro d'identification répertorié par le greffier de ce tribunal sur un registre spécial. Par dérogation à l'alinéa précédent, des documents informatiques écrits tiennent lieu de livre-journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotées et datées dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve.

2. Livre-Journal

ARTICLE 169/ Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour sur le livre journal. Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie. Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

ARTICLE 170/ Les écritures du livre-journal sont portées sur le grand livre et vérifiées selon le plan de comptes du commerçant conformément au Plan Comptable en vigueur.

3. Livres Auxiliaires

ARTICLE 171/ Le livre-journal et le grand livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que les besoins du commerce l'exigent. Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois au moins sur le livre-journal et le grand livre.

4. L'Inventaire et les Procédures Comptables

ARTICLE 172/ L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eaux à la date d'inventaire. Les données d'inventaire sont regroupées sur le livre d'inventaire et distinguides selon la nature et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent. Le livre d'inventaire doit être suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan. Les comptes annuels sont transcrits chaque année sur le livre d'inventaire. Les comptes annuels sont transcrits chaque année sur le livre d'inventaire.

5. L'Unité de Comptes

ARTICLE 173/ Les documents comptables sont établis en francs de la Communauté Financière

Africaine (Franc CFA) et en langue française. Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans. Les livres comptables cités à l'article 168 alinéa 2 sont tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

I. DES CONTESTATIONS

ARTICLE 174/ La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit. La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, cartage de société et, en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens et suspension provisoire des poursuites et litiges avec les administrations financières.

ARTICLE 175/ A l'occasion d'une contestation, la présentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

ARTICLE 176/ Dans le cas où les livres, dont la présentation est offerte, requise ou ordonnée, seraient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal compétent en matière commerciale du lieu, ou déléguer un magistrat pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

II. BILAN - COMPTE DE RÉSULTAT - ANNEXE

ARTICLE 177/ Le bilan, le compte du résultat et l'annexe sont présentés conformément aux dispositions du Plan Comptable en vigueur. Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que la liste des informations contenues dans l'annexe peuvent être adaptées par secteurs d'activité après avis de l'ordre des Comptables Agrées et Expert Comptables Agrées.

ARTICLE 178/ Les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan suivant leur destination et leur provenance. Les éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise constituent l'actif immobilisé. Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du bilan, mention doit être faite dans l'annexe des postes dans lesquels il ne figure pas.

ARTICLE 179/ Le compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 180 ci-dessous doit également permettre de dégager le résultat d'exploitation conformément au Plan Comptable en vigueur.

ARTICLE 180/ Les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens et de services déterminés peuvent figurer à l'actif du bilan au poste "frais d'établissement". Les frais de recherche appliquée et de développement peuvent être inscrites à l'actif du bilan, au poste correspondant, à la condition de se rapporter à des projets nettement individualisés, ayant des sérieuses chances de rentabilité commerciale. Les éléments acquis du fonds de commerce qui ne peuvent figurer à d'autres postes du bilan sont inscrites au poste "fonds commerciaux". Les éléments constitutifs des postes ci-dessus vécus sont commentés à l'annexe. Les frais d'établissements ainsi que les frais

ANNEXES DU LIVRE I

ORDONNANCE N° 92-021/P-CTSP Instituant La Liberté des Prix et de la Concurrence.

LE PRESIDENT DU COMITÉ DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental n° 1/CTSP du 31 Mars 1991;
Vu la Loi n° 83-43/AN-RM du 8 Mai 1983 instituant le Code des Douanes;

Vu la Loi n° 86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code de Commerce en République du Mali;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 3 Mars 1992;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Mars 1992 :

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1ER : Les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Article 2 : Les prix des biens, produits et services sont libres sur toute l'étendue du territoire national Toutefois, dans les secteurs économiques et dans les localités où la concurrence par les prix est limitée pour quelque raison que ce soit, dans les situations de crise ou dans les cas de hausses excessives sur le marché, le Gouvernement peut, par décret prix en Conseil des Ministres, réglementer les prix ou les fixer dans le cadre de conventions appropriées.

TITRE II : DES OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 : DE LA PUBLICITÉ DES PRIX

Article 3 : Tout vendeur de produits ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage ou d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions de vente.

Article 4 : La publicité des prix de vente en gros et demi-gros des biens et produits est assurée à l'égard de l'acheteur par les mentions portées sur la facture ou sur le devis.

Article 5 : Toute publicité des prix annonçant les ventes en solde, les liquidations ou toute formule équivalente, doit indiquer si elle concerne la totalité des stocks ou préciser, les articles ou catégories d'articles auxquels elle s'applique.

CHAPITRE 2 : DE LA FACTURATION

Article 6 : Toute vente, tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de livrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. L'acheteur doit la réclamer. Toute vente au détail donne lieu à remise de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur.

Article 7 : Les originaux et les copies des factures doivent être conservés pendant au moins trois ans à compter de la date de la transaction.

Article 8 : Tout producteur, importateur ou grossiste est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et

de recherche appliquée et de développement sont amortis selon un plan et dans un délai maximal de cinq ans. A titre exceptionnel et pour des projets particuliers, les frais de recherche appliquée et de développement peuvent être amortis sur une période plus longue qui n'excède pas la durée d'utilisation de ces actifs : il doit en être justifié à l'annexe.

Les frais d'exploration minière assimilés à ces frais de recherche appliquée et de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan sous ce poste. Le point de départ du plan d'amortissement correspondant peut être différé jusqu'au terme des recherches sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 170 ci-dessus.

ARTICLE 181/ Constituant des participations les droits dans le capital d'autres entreprises, métamorphosés ou non par des titres, qui en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinées à contribuer à l'activité de la société détentrice.

ARTICLE 182/ Le montant des primes de remboursement d'emprunts est porté à l'actif du bilan au poste à intitulé correspondant. Il est amorti systématiquement sur la durée de l'emprunt selon des modalités indiquées à l'annexe. Les primes afférentes à la fraction d'emprunts remboursée ne peuvent en aucun cas y être maintenues.

ARTICLE 183/ Les capitaux propres correspondant à la somme algébrique des apports, des écarts de réévaluation, des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, des pertes, des subventions d'investissement et des provisions réglementées.

ARTICLE 184/ Les charges comptabilisées pendant l'exercice qui concernent un exercice ultérieur doivent figurer à l'actif du bilan au poste "Comptes de régularisation". Les produits comptabilisés pendant l'exercice qui concernent un exercice ultérieur doivent figurer au passif du bilan au poste "Comptes de régularisation". Ces postes font l'objet d'une information explicative à l'annexe. Les produits à recevoir et les charges à payer, rattachés aux postes de créances et de dettes, sont détaillés à l'annexe.

ARTICLE 185/ L'annexe doit comporter toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise.

ARTICLE 186/ Les éléments chiffrés de l'annexe sont, sauf exception clairement justifiée, déterminés selon les mêmes principes et les mêmes méthodes que pour l'établissement du bilan et du compte de résultat. Ils concernent l'ensemble des activités de l'entreprise quelque soit le lieu de leur exercice. Ils doivent être vérifiables par rapprochement avec les documents justificatifs. Les éléments chiffrés qui figurent déjà au bilan ou au compte de résultat peuvent être omis dans l'annexe.

ARTICLE 187/ Outre les dispositions visées au présent titre, les commerçants doivent se conformer aux dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur en ce qui concerne la tenue de la comptabilité et les documents à fournir à l'Administration des Impôts.

ARTICLE 188/ La tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels des commerçants sont effectués par les Salariés ou par des Comptables Agréés et Experts Comptables.

ses conditions de vente. Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

CHAPITRE 3 : DE LA TENUE DE COMPTABILITE

Article 9 : Tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service est astreint à la tenue d'une comptabilité régulière et probante conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 4 : DE LA DECLARATION DES STOCKS

Article 10 : Sont astreints à la déclaration mensuelle de stocks des biens et produits de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre Chargé du Commerce, les commerçants et industriels, à l'exception des commerçants détaillants de 6ème et 7ème catégories du tableau A du tarif de patentes ou Code Général des Impôts.

CHAPITRE 5 : DE LA TENUE DE FICHE DE PRODUCTION

Article 11 : Les industriels sont astreints à la tenue de fiche de production :

- la non tenue de fiche de production ;
- la falsification d'écritures comptables, la dissimulation de pièces comptables ou la tenue d'une comptabilité occulte ;
- les fausses indications, les omissions de nature ou de quantités contenues dans les pièces et documents comptables, les documents douaniers et décallées après analyse des produits ;
- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane pour les biens et produits soumis à ce régime ;
- l'importation ou l'exportation de marchandises en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;
- la contrebande telle que définie par le Code des Douanes ;
- toute manœuvre frauduleuse pratiquée sur des documents d'importation ou d'exportation ayant pour but ou pouvant avoir pour effet d'échapper ou de compromettre des charges fiscales dues ;
- toute importation de marchandises ou de facilités en violation des lois sur l'assurance obligatoire des marchandises ou facilités à l'importation ;
- la cession de titre d'importation ou d'exportation ;
- la non déclaration mensuelle de stocks ou la déclaration mensuelle de stocks inexacte par ceux qui y sont astreints quant à la nature, la quantité ou la valeur lorsque l'écart constaté excède 10% de la quantité ou de la valeur déclarée ;
- l'exercice illegal de toute profession réglementée.

TITRE III : DES PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

Article 12 : Sont interdites tout vente ou offre de vente de produits ou de biens, toute prestation ou offre de prestation de services, faite aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme, à une prime constante en produits, biens ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation. Cette disposition ne s'applique ni aux menus objets ou services de faible valeur, ni aux échantillons.

Article 12.1 Il est interdit, sauf motif légitime :

- de refuser à un consommateur, la vente d'un produit ou la prestation d'un service ;
- de subordonner la vente d'un produit à l'achat concomitant d'un autre produit, d'une quantité imposée ou la prestation d'un service ;
- de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un

produit.

Article 14 : Le non respect des dispositions des articles 3 à 7 de la présente Ordonnance et des articles 3 et 4 de son décret d'application, constitue une infraction aux règles de la publicité des prix et de la facturation.

Article 15 : La publicité mensongère est interdite. Sont qualifiées de publicités mensongères :

- 1 - toute publicité comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après du bien ou du produit
 - l'existence, la nature, la qualité, l'espèce, l'origine, le mode et la date de fabrication, les quantités substantielles, les prix et les conditions de vente, les conditions d'utilisation ;
 - les résultats attendus de l'utilisation du produit, le motif ou le procédé de vente ;
 - la conformité avec les normes de sécurité lorsque le produit y est soumis, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, du revendeur, des prestataires, de promoteurs et la qualité des engagements pris par ces derniers ;
- 2 - l'indication de réduction de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés à tout acheteur dans les conditions énoncées par la publicité ;
- 3 - toute publicité à l'égard du consommateur portant sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou de services qui ne peuvent être fournis pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité.

Article 16 : Constituent des infractions :

- la non tenue d'une comptabilité régulière et probante, en violation de l'article 9 de la présente ordonnance ;
 - les reventes en solde ou liquidation ou toute autre formule équivalente ; dans ce dernier cas le double marquage faisant apparaître le prix avant solde et le prix de vente en solde est obligatoire ;
 - la pratique de prix imposé.
- Est considéré comme prix imposé, le fait par toute personne d'imposer directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de vente d'un bien, d'un produit, d'une prestation de services ou à une marge commerciale ;
- la non communication des barèmes de prix et des conditions de vente au revendeur qui en fait la demande ;
 - le non respect des prix visés à l'article 2, alinéa 2 de la présente ordonnance.

Article 17 : Sont interdits :

- le dénigrement, qui consiste pour tout opérateur économique, à jeter le discrédit sur les produits, l'entreprise ou la personne du concurrent ;
- la désorganisation, qui consiste à perturber le marché par l'utilisation contre un concurrent ou un groupe de concurrents déterminée de moyens anormaux de développer une clientèle ;
- la confusion qui consiste à utiliser tout procédé déloyal ayant pour objet ou pouvant pour effet de créer dans l'esprit du public une assimilation ou au moins des similitudes entre des entreprises concurrentes, que les actions portent sur les entreprises ou sur les produits qu'elles fabriquent ou commercialisent, telles l'imitation du nom commercial, de la marque, de l'enseigne, des messages publicitaires d'un concurrent ou l'imitation servile du modèle de ses produits ;
- la pratique des prix d'appels.

Est considérée comme pratique de prix d'appel, tout procédé qui consiste pour le distributeur à menacer une action de promotion sur les prix.

sur un produit détermine ou adopter pour ce produit un niveau de marge si faible tout en disposant de quantités tellement insuffisantes que les avantages à attendre ne peuvent être en rapport avec l'action de promotion engagée :

- la vente à perte :

Est considérée comme vente à perte, toute revente en l'état de biens ou de produits à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Ne sont pas visées par cette mesure :

* la revente de produits périssables dès lors qu'ils sont menacés de détérioration rapide ;

* la revente volontaire ou forcée, motivée par la cessation ou le changement d'une activité commerciale.

Article 19 : Sont prohibées les ententes et les abus de position dominante.

Sont qualifiés d'ententes et d'abus de position dominante :

- toute action concertée ou entente ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence à d'autres entreprises, de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché, en favorisant artificiellement leur hausses ou leur baisse ;

- toute action tendant à limiter ou pouvant avoir pour effet de limiter la production, les débouchés ou les investissements ;

- l'utilisation par un commerçant, industriel ou prestataire de services de sa position pour forcer d'autres offreurs à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ou à conclure une entente de prix ;

- toute action ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

- le fait de subordonner la conclusion d'un contrat à l'acceptation par des partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ce contrat ;

- le fait de suspendre sans justification valable les livraisons habituellement faites aux partenaires

- le fait de lier les partenaires par un contrat de fourniture exclusive en contrepartie de la garantie d'une part de marché.

TITRE IV : DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 19 : Les infractions visées au Titre III ci-dessus, ainsi que celles définies dans les textes d'application de la présente Ordonnance sont constatées au moyen de procès-verbaux. Les agents des Services Economiques, habilités par le Ministre Chargé du Commerce, procèdent des enquêtes nécessaires.

Article 20 : Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, exiger la communication de tout document relatif à l'objet de leurs enquêtes. Ces documents ne peuvent être saisis que contre décharge faisant foi à l'égard des tiers et des autres administrations de l'Etat.

Article 21 : Les infractions prévues au Titre III ci-dessus, ainsi que celles définies dans les textes d'application et constatées au moyen de procès-verbaux, peuvent faire l'objet selon leur gravité, de transactions pécuniaires administratives ou de poursuites judiciaires.

Article 22 : Les enquêteurs peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tous documents ou éléments d'information détenus par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Article 23 : Le Directeur National des Affaires Economiques peut transiger avec les personnes poursuivies pour infraction économique ou déléguer ses pouvoirs en la matière aux Chefs de divisions centrales, aux Directeurs Régionaux des Affaires Economiques et aux agents assermentés en mission. En cas de refus d'un arrangement transactionnel et après décision du Ministre chargé du Commerce ou lorsque le contrevenant ne s'est pas acquitté du montant de la transaction dans les délais prescrits, la poursuite judiciaire est engagée.

Article 24 : En cas de poursuite judiciaire, le Procureur de la République, saisi par le Directeur National des Affaires Economiques, doit avisier celui-ci de la suite réservée au dossier dans les quinze jours de sa réception.

Article 25 : En cas de saisine par des tiers, le Procureur de la République informe immédiatement le Directeur National des Affaires Economiques, afin que celui-ci donne, dans un délai de quinze jours, un avis sur les infractions présumées.

Article 26 : Dans les cas de poursuite judiciaire, le Directeur National des Affaires Economiques peut, avant de transmettre le dossier au Parquet compétent, faire procéder à la fermeture des locaux, notamment les boutiques, magasins, ateliers ou usines jusqu'à décision judiciaire.

Article 27 : Dans les cas de poursuites judiciaires, il peut être fait droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction tenant qu'une décision statuant au fond, contradictoire ou par défaut, n'est pas devenue irrévocable. Dans ces cas, le dossier est transmis à l'autorité administrative compétente aux fins de règlement transactionnel. L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fixation d'une consignation dont le montant est déterminé par l'autorité judiciaire. Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au Procureur de la République qui constate que l'action publique est éteinte. En cas de non réalisation de la transaction dans un délai maximum de trois mois, le Directeur National des Affaires Economiques renvoie le dossier au Procureur de la République et la poursuite judiciaire reprend son cours. La requête visée ci-dessus n'est acceptée qu'une seule fois. Le juge statue en référé sur les difficultés et contestations nées de l'application du présent article.

TITRE V : DE LA REPRESSEION DES INFRACTIONS

Article 28 : Tout commerçant, industriel ou artisan ayant mis des biens ou des produits à la vente au détail sans en assurer la publicité des prix conformément aux dispositions du Titre III ci-dessus est passible d'une amende de 5.000 à 1.000.000 F. Est puni de la même peine, tout prestataire de service qui n'aurait pas respecté les dispositions des articles 3 à 6 ci-dessus ainsi que des textes pris pour leur application.

Article 29 : L'industriel, l'artisan, le commerçant ou le prestataire de services qui aura vendu ou revendu des marchandises ou effectué des services sans livrer de facture est passible d'une amende de 10.000 à 2.000.000 F. La même peine est appliquée à tout industriel, artisan, commerçant ou prestataire de services qui, détenant des biens ou produits pour les besoins de son activité, ne peut en justifier la détention par la présentation d'une facture ou de tout document en tenant lieu. La non remise de reçu ou note de frais à la demande du consommateur et la non conservation des copies de

facture conformément à l'article 7 ci-dessus sont également punies de la même peine.

Article 30 : Lorsque la facture délivrée ne contient pas l'une des mentions prévues au articles 3 et 4 du décret d'application de la présente ordonnance l'amende applicable est de 5.000 à 500.000 F.

Article 31 : Sont punies d'une amende de 10.000 à 1.000.000 F :

- la non déclaration mensuelle de stocks ou la déclaration mensuelle de stocks inexacte, par ceux qui y sont astreints quant à la nature, la quantité ou la valeur lorsque l'écart constaté excède 10% de la quantité ou de la valeur déclarée ;
- le refus de vendre au consommateur sauf pour motif légitime.

Article 32 : Tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de services qui aura effectué une publicité mensongère est passible d'une amende de 200.000 à 4.000.000 et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, le Tribunal peut ordonner la publication d'une annonce rectificative aux frais de l'intéressé. Dans tous les cas, le service des Affaires Economiques peut à titre de mesures conservatoires, ordonner la cessation de la publicité.

Article 33 : Sont punies d'une amende de 200.000 à 8.000.000 F et de six mois à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement :

- la non tenue d'une comptabilité régulière et probante ;
- la non tenue de fiche de production par ceux qui y sont astreints ;
- la délivrance ou l'acceptation de facture contenant des mentions ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de différer, limiter ou minorer les charges fiscales ou sociales ;
- des fausses indications ou les omissions de nature ou qualité contenues dans les pièces et documents comptables, les documents douaniers ou décalés après analyse des produits ;
- la falsification d'écriture, la dissimulation des pièces comptables ou la tenue d'une comptabilité occulte ;
- la cession de titre d'importation ou d'exportation ;
- toute importation ou exportation effectuée en violation de la réglementation du contrôle des marchandises ayant expédition.

Article 34 : L'importation des marchandises ou de facilités en violation des lois sur l'assurance obligatoire des marchandises ou facilités à l'importation est punie d'une amende égale à 25% de la valeur de la marchandise ou facilité importée et facultativement de quinze jours de prison au moins et d'un an au plus.

X Article 35 : Sont punies d'une amende de 200.000 à 10.000.000 de Francs et de un à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, et ce sans préjudice du paiement des droits et taxes dus :

- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane ;
- la contrebande ;
- la détention, sans justification de marchandises ;
- toute manœuvre frauduleuse pratiquée sur des documents d'importation ou d'exportation ayant pour but ou pouvant avoir pour effet d'échapper ou de compromettre des charges fiscales dues. En outre, la saisie de la marchandise ou sa contre valeur peut être prononcée. Les complices, convaincus, dans les cas énumérés ci-dessus sont punis des mêmes peines que les auteurs

principaux.

Article 36 : Sont passibles d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, ceux qui auront dénigré ou désorganisé un concurrent ou créé la confusion sur son entreprise ou ses produits. En outre, le Tribunal peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 37 : Sont passibles d'une amende de 200.000 à 4.000.000 francs ceux qui auront :

- vendu à perte, sauf dans les cas énumérés à l'article 17 ci-dessus ;
- imposé des prix ou pratiqué des prix d'appel ;
- vendu ou fait des offres de vente telles que déterminées à l'article 12 ci-dessus.

En outre, le Tribunal peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Sont passibles de la même peine et ce, sans préjudice du reversement du bénéfice illicite de, ceux qui ne respecteront pas les prix réglementés en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus. Le revendeur qui aura demandé à son fournisseur des avantages quelconques contraires aux règles de la concurrence est également puni de la même peine.

Article 38 : Sont passibles d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de Francs, ceux qui auront refusé de vendre un stock de produits disponibles ou de communiquer leurs barèmes de prix et les conditions de vente, aux revendeurs qui en font la demande.

Article 39 : Les ententes et les abus de position dominante sont punis d'une amende de 3.000.000 à 30.000.000 de Francs et d'un an à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 40 : L'exercice illicite d'une profession réglementée est punie d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de Francs. Le Ministre chargé du Commerce peut, en rapport avec le Ministre de Tutelle concerné, procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de ladite profession.

Article 41 : La récidive, la refus d'obtempérer ou toute opposition ou entrave à la mission des enquêteurs constituent des circonstances aggravantes. Sont réputés en état de récidive, ceux qui dans un délai de 3 ans se seront rendus coupables d'infractions de même nature que la première. Tout acte aboutissant à contrarier ou gêner l'action des enquêteurs dans l'exercice de leur fonction constituent un refus d'obtempérer.

Article 42 : En cas de récidive, la peine applicable est portée au double.

Article 43 : En cas de récidive pour les infractions qualifiées de publicité mensongère, de contrebande, d'importation et d'exportation sans titre ou sans déclaration, d'entente et d'abus de position dominante, le juge peut ordonner la cessation définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le Ministre chargé du Commerce peut ordonner la fermeture des magasins et boutiques de vente pour une durée maximum de trois mois.

II. TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une pratique anticoncurrentielle constatée, poursuivie et réprimée suivant les dispositions de la présente ordonnance, peut intenter, conformément au droit commun, une action civile en réparation du dommage causé.

Article 45 : Le délai de prescription des infractions économiques prévues par la présente Ordinance est de trois ans.

Article 46 : Conformément à l'article 19 du Code Pénal, les agents de l'Administration qui se seront rendus coupables de complicité des infractions ci-dessous énumérées, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

Article 47 : Un Décret fixe les modalités d'application de la présente Ordinance.

Article 48 : La présente Ordinance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°86-90/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant régime général des prix et répression des infractions à la réglementation économique, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, Le 13 Avril 1992
Le President du Comité de Transition
pour le Salut du Peuple,

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DECRET N°92-193/P-CTSP REGLEMENTANT LA LIBERTE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE :

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991;

Vu la Loi n°83-43/AN-RM du 31 Mai 1983 instituant le Code des Douanes de la République du Mali;

Vu la Loi n°86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code de Commerce en République du Mali;

Vu l'Ordinance n°92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992 instituant la Liberté des Prix et de la Concurrence;

Vu le Décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le Décret n°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA TRANSPARENCE DANS LA VENTE DE PRODUITS ET DANS LES PRESTATIONS

Article 1ER. Suivant la nature des biens, produits et prestations de service, différents procédés sont admis pour assurer la publicité des prix à l'égard du consommateur. Il s'agit de:

- l'étiquetage : qui consiste en l'apposition sur le produit d'une étiquette permettant d'en connaître la nature exacte et le prix de vente au détail que ce produit soit ou non exposé à la vue du public ;

- le marquage : qui consiste en l'indication du prix sur le produit lui-même ou sur son emballage. Le marquage par écrit au crayon consiste en l'apposition sur le produit ou près de lui d'un écrit au crayon ;

- l'affichage : qui consiste en l'apposition d'un tableau rédigé distinctement situé à l'entrée du local destiné à l'accueil du public et comportant la liste des produits mis en vente

ou ces services offerts ainsi que le prix net de chacun d'eux. L'affichage est obligatoire pour des produits dispensés d'étiquetage et pour les prestations de service.

Article 2 : Le prix publié est exprimé en francs CFA, toutes taxes, frais et services compris.

Article 3 : La facture visée à l'article 6 de l'Ordinance n°92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992 doit être rédigée au moins en double exemplaire. Le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et en conserve le double. Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions légales, les factures doivent comporter les mentions suivantes :

- le numéro de la facture ;
- le numéro du registre de commerce du vendeur ;
- le nom ou la raison sociale des parties, leur numéro d'identification fiscale et leur adresse ;
- la date de la vente ou de la prestation de service ;
- la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire des biens ou des produits vendus et des services rendus ;
- le mode de paiement ;
- les conditions de vente : achat livraison ;
- les rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service quelle que soit leur date de règlement.

Article 4 : En matière de dépannage, installations diverses et réparations de tous genres, la facture délivrée doit indiquer distinctement le coût de la main-d'œuvre, et le cas échéant, le coût de la fourniture et le montant de la taxe pour prestation de services ou toute autre taxe en tenant lieu.

Article 5 : En application de l'article 12 de l'Ordinance n°92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992 relatif à la vente donnant droit à une prime constante, ne sont pas considérés comme primes :

- les biens produits ou prestations de services indispensables à l'utilisation du bien, produit ou prestation de services faisant l'objet de la vente ;
- les prestations de services après vente.

Article 6 : La valeur des échantillons prévus à l'article 12 de l'Ordinance n°92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992 ne doit en aucun cas dépasser 7% du prix de vente toutes taxes comprises des produits, si ce dernier est inférieur à 25.000 F. Au cas où le prix de vente toutes taxes comprises des produits ou prestations est supérieur à 25.000 F, la valeur des échantillons ne doit pas dépasser 15.000 F. Les échantillons doivent porter obligatoirement la mention "échantillon gratuit ne peut être vendu".

CHAPITRE III : DES PRATIQUES RESTRICTIVES

Article 7 : La réglementation et la fixation des prix par le Gouvernement dans des situations exceptionnelles citées à l'article 2, alinéa 2 de l'Ordinance n°92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992 se font sous forme de fixation d'autorité, de blocage ou d'homologation conformément à la procédure décrite ci-dessous. Le décret de fixation des prix doit préciser la durée de l'application deudit prix.

Article 8 : Avant la prise dudit décret, les autorités chargées de la fixation doivent organiser la consultation et la concertation avec les organismes et les associations concernés. Le Ministre chargé du Commerce fixe par arrêté les éléments constitutifs du coût de

production, du prix de revient rendu magasin, ainsi que le mode de détermination du prix de vente et des tarifs de prestation de services.

Article 9 : En application de l'article de l'Ordonnance n° 92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992, sont considérées comme motifs légitimes de refus de vente ou de vente conditionnée les motifs d'ordre politique, de sécurité, de santé ou de morale publique. L'appréciation des motifs politiques relève de la compétence de l'Etat.

CHAPITRE III : DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS ET DU PROCÈS VERBAL

Article 10 : Lorsque un contrevenant a bénéficié d'une transaction, il doit en acquitter le montant dans un délai de paiement maximum d'un mois. Toutefois, pour tenir compte des facultés contributives de l'intéressé, le service des Affaires Economiques peut, exceptionnellement accepter un délai plus long sans qu'il puisse dépasser trois mois.

Article 11 : Les enquêteurs visés à l'article 20 de l'Ordonnance n° 92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992, sont chargés de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions à la réglementation économique. Avant d'entrer en fonction, ces enquêteurs prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur circonscription. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 12 : Les officiers de police judiciaire et les agents des impôts, des douanes et de toute autre administration qui, au cours de vérification ou d'enquêtes relevant de leur compétence viennent à avoir la preuve ou acquièrent la conviction que des infractions à la législation ont été commises, sont tenus d'informer dans les meilleurs délais et par écrit le Service des Affaires Economiques aux fins de constatation et poursuites éventuelles.

Article 13 : En application de l'article 20 de l'Ordonnance n° 92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992, les documents demandés par les enquêteurs sont, notamment : les livres comptables, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traités, relevés de comptes en banque, documents du commerce extérieur. Les enquêteurs peuvent prendre copies de ces documents, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les documents ne peuvent être saisis que contre décharge faisant foi à l'égard des tiers et des autres administrations de l'Etat.

Article 14 : Les enquêteurs, sur présentation de leur commission d'emploi et en présence d'un représentant responsable de l'entreprise, peuvent procéder à toutes visites nécessaires au besoin d'enquête. En cas de visite à domicile, la présence d'un officier de police judiciaire est obligatoire.

Article 15 : Lorsque les enquêteurs constatent une infraction, ils sont tenus de rédiger un procès-verbal de constat. En cas de saisie, ils sont tenus de rédiger en plus du procès-verbal de constat, un procès-verbal de saisie.

Article 16 : Le procès-verbal, établi par au moins deux enquêteurs, fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité

des aveux et déclarations qu'il contient.

Article 17 : Le procès-verbal de saisie doit contenir notamment, outre le nom et l'adresse du prévenu, sauf contre inconnu, la date, la cause de la saisie, la déclaration qui lui a été faite, le nom, la qualité et la résidence administrative des saisiens, la valeur, la nature et la quantité des marchandises saisies, la présence du prévenu à leur description ou à la sommation qui lui a été faite d'assister à la saisie, le nom et la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Si le prévenu est présent, le procès-verbal de saisie précise qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été invité à le signer et en a reçu copie.

Dans le cas de refus de signer, mention doit être faite sur le procès-verbal.

Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures au lieu de constatation de l'infraction et selon le cas, au siège du Service des Affaires Economiques ou à la circonscription administrative la plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

Article 18 : Le procès-verbal du constat énonce, outre le nom et l'adresse du prévenu, la date et le lieu des contrôles effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et la résidence administrative des agents verbalisateurs.

Il indique, en outre, que les personnes chez qui le contrôle a été effectué, ont été informées de la date et du lieu de sa rédaction et que sommation leur a été faite et qu'elles ont été invitées à la signer. Les procès-verbaux peuvent porter également indication des moyens de transport ayant servi à l'infraction, que ceux-ci appartiennent aux contrevenants ou non.

Article 19 : Le non respect des règles de fond et de forme dans la rédaction des procès-verbaux entraîne leur nullité partielle ou totale. Ils ne conservent alors que la valeur d'un simple témoignage.

Article 20 : Selon la catégorie du tarif de cotisations du Code Général des Impôts, l'amende de 5.000 à 1.000.000 F, prévue à l'article 28 de l'Ordonnance n° 92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992, se présente comme suit :

- 6ème et 7ème catégories : 5.000 à 100.000 F
- 6ème catégorie, Import-Export et Industriel : 25.000 à 1.000.000 F.

Article 21 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 328/PG-RM du 13 Octobre 1986.

Article 22 : Les Ministres chargés de l'Economie et des Finances, de l'Administration Territoriale, de la Justice et de la Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 24 Avril 1992

Le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple,

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LIVRE II : DE LA FAILLITE, DU REGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS

CHAPITRE I : REGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS

SECTION I : Cessation des paiements

Article 189 : Il y a cessation des paiements lorsqu'un débiteur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements à leur échéance. L'insolvenabilité ainsi que la gêne momentanée ou accidentelle ne sauraient être assimilées à la cessation des paiements. Tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçante qui cesse ses paiements doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Article 180 : Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier quelle que soit la nature de sa créance. Le tribunal peut toujours se saisir d'office. Le débiteur entendu ou dément appeler.

Article 181 : Lorsqu'un commerçant est mort en état de cessation des paiements, le tribunal est saisi dans le délai d'un an à partir du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier. Le tribunal peut se saisir d'office dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dément appeler.

Article 182 : Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la radiation du débiteur du Registre du commerce, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation. Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé indéfiniment et solidairement responsable du passif peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la mention de sa retraite au Registre du commerce. lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention, la poursuite de l'activité commerciale en dépit de la radiation au Registre du commerce, dispense de respecter le délai d'un an à compter de celle-ci pour demander le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. Dans les deux cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 190.

Article 183 : Le tribunal qui constate la cessation des paiements prononce le règlement judiciaire du patrimoine du débiteur ou la liquidation des biens de ce dernier. Il fixe provisoirement la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de la date de cessation des paiements celle-ci est réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate. Aucune demande tendant à fixer la cessation des paiements à une date autre que celle qui résulte du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou d'un jugement postérieur, n'est recevable après l'arrêt de l'état des créances prévues à l'article 214. A partir de ce jour et à défaut de telle demande, la date de cessation des paiements demeure irrévocablement fixée à l'égard de la masse des créanciers.

En l'absence de jugement, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ne résulte pas du fait de la cessation des paiements.

Article 184 : Le tribunal prononce le règlement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur est en mesure de proposer un concordat sérieux, et dans le cas contraire, la liquidation des biens. A toute époque de la procédure le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens, s'il se révèle que le débiteur n'a pas ou n'a plus la possibilité de proposer un concordat sérieux. Pour la détermination du caractère sérieux du concordat, les juges usent de leur pouvoir souverain d'appréciation.

SECTION II : LES ORGANES DU REGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS

Article 185 : Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens nomme un juge-commissaire et un à trois syndics.

Article 186 : Le juge-commissaire est spécialement chargé de surveiller et d'accélérer, sous l'autorité du tribunal, les opérations et la gestion du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Article 187 : Les syndics sont choisis sur une liste dressée chaque année, conformément aux dispositions reprises en annexe du présent Code. Peuvent figurer sur cette liste, sur demande expresse de leur part d'exercer la profession de syndic à titre accessoire, les Comptables agréés et Experts-comptables agréés, les Officiers ministériels et auxiliaires de justice. Les syndics choisis devront n'avoir aucun lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou de subordination, ni aucun intérêt commun, avec le débiteur. Le juge-commissaire peut, soit sur les réclamations à lui adressées par le débiteur ou par des créanciers, soit même d'office provoquer la révocation d'un ou plusieurs syndics. Leur rémunération est fixée par le président du tribunal, sur proposition du juge-commissaire. La responsabilité du syndic est celle d'un mandataire salarié. Dans le cas où plusieurs syndics ont été nommés ils sont solidaires à moins que l'un d'eux ait reçu le pouvoir d'agir seul.

Article 188 : Le syndic tient informé tous les six mois le procureur de la République du déroulement de la procédure de règlement judiciaire ou de la liquidation des biens; ce magistrat peut, à toute époque, requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens. Le procureur de la République communique au juge-commissaire, sur sa demande ou même d'office en application des dispositions visées à l'alinéa 1 de l'article 28 du Code de procédure pénale, tous renseignements utiles à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et provenant, soit de l'enquête préliminaire visée à l'article 85 du Code de procédure pénale, soit de l'information ouverte par les délits prévus au chapitre III du présent Livre. En outre, le procureur de la République le tient informé de la suite donnée à l'information judiciaire.

Article 199 : Le juge-commissaire peut, à toute époque, nommer par ordonnance un ou deux contrôleurs pris parmi les créanciers. Aucun parent ou allié du débiteur ou des dirigeants de la personne morale jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

Article 200 : Les contrôleurs, sous l'autorité du juge-commissaire, vérifient la comptaibilité et l'état de situation prévué par le débiteur et assistent le juge-commissaire dans sa mission de surveillance des opérations du syndic. Ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la procédure ainsi que des recettes effectuées et des versements faits. Le syndic est tenu de prendre leur avis sur les actions à entreprendre ou à suivre. Les fonctions de contrôleur sont gratuites, elles doivent être exercer personnellement. Les contrôleurs ne peuvent être révoqués que par le tribunal sur la proposition du juge-commissaire. Ils ne répondent que de leurs fautes lourdes.

SECTION III : Effets du jugement sur le patrimoine du débiteur

Sous-section I : Gestion du patrimoine

Article 201 : Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui peut agir en son nom et peut l'engager. Aucun créancier dont la créance a son origine antérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et, même au cas où l'exigibilité de sa créance interviendrait après le dit jugement, ne peut prétendre avoir une créance sur la masse.

Article 202 : Le jugement qui prononce le règlement judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, assistance obligatoire du débiteur par le syndic pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens. Si le débiteur ou les dirigeants sociaux refusent de faire un acte nécessaire à la sauvegarde du patrimoine, le syndic peut y procéder seul à condition d'y être autorisé par le juge-commissaire. Il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit de prendre des mesures conservatoires de procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, de vendre des objets soumis à dépréciation prochain ou à dépréciation immédiate ou dispendieux à conserver, d'intenter ou de suivre une action mobilière ou immobilière.

Article 203 : Le jugement qui prononce la liquidation des biens emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement par le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit, tant qu'il est en liquidation des biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation des biens par le syndic.

Sous-section II : Mesures conservatoires

ARTICLE 204 : Dès son entrée en fonction le syndic est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur, contre les débiteurs de celui-ci. Il est tenu notamment de constituer toute sûreté réelle. Ces sûretés sont constituées au nom de la masse par le syndic.

ARTICLE 205 : Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, emporte au profit de la masse, hypothèque, que

le syndic est tenu de faire inscrire immédiatement sur tous les biens du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions.

ARTICLE 206 : Il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur, lui présent ou dément appellé.

ARTICLE 207 : Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut prescrire l'apposition des scellés sur les caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles, effets, magasins et comptoirs du débiteur, et s'il s'agit d'une personne morale comportant des associés indéfiniment responsables, sur les biens de chacun des associés.

ARTICLE 208 : Si le tribunal a ordonné l'apposition des scellés, le juge-commissaire peut, sur proposition du syndic, le dispenser de faire placer sous scellés, ou l'autoriser à en faire extraire :

- 1) Les objets mobiliers et effets indispensables au débiteur et à sa famille sur l'état qui lui en est soumis;
- 2) Les objets sujets à dépréciation prochain ou à dépréciation immédiate;
- 3) Les objets nécessaires à l'activité professionnelle du débiteur ou à son entreprise, si la continuation de l'exploitation est autorisée.

ARTICLE 209 : À partir du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent céder les parts ou actions représentant leurs droits sociaux qu'avec l'autorisation du juge-commissaire. En outre, ils doivent déposer leurs actions au porteur entre les mains du syndic. Le tribunal prononce l'inaccessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immissee dans la gestion de la personne morale à quelque moment que cette immixion ait été constatée.

ARTICLE 210 : En cas de liquidation des biens, les lettres adressées au débiteur sont remises au syndic. Le débiteur, s'il est présent assiste à leur ouverture. Toutefois, le syndic doit restituer au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel.

ARTICLE 211 : Le débiteur peut obtenir sur l'actif, pour lui et pour sa famille des secours fixés par le juge-commissaire.

Sous-section III : Continuation de l'exploitation ou de l'activité

ARTICLE 212 : En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus. Celui-ci peut, à tous moments, même d'office, retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette période, l'autorisation est donnée par le tribunal pour une période qu'il détermine et qui est renouvelable ; il peut à tous moments, même d'office, la retirer après avoir, au besoin, entendu les créanciers qui en feraient la demande. Le syndic communique à la fin de chaque période les résultats de l'exploitation ou de l'activité au juge-commissaire et au procureur de la République.

ARTICLE 213 : En cas de liquidation des biens, la continuation de l'exploitation ou de l'activité ne peut être autorisée par le tribunal que pour les besoins de la liquidation et si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérativement. Elle cesse trois mois après l'autorisation à moins que le tribunal ne la renouvel-

te une ou plusieurs fois. Elle prend fin un mois après le prononcé de la liquidation des biens, sauf décision spécialement motivée du tribunal pour cause grave, dans ces cas exceptionnels.

ARTICLE 214 : En cas de règlement judiciaire, le juge-commissaire, sur requête du syndic, décide si le débiteur ou les dirigeants sociaux participent à la continuation de l'exploitation, et fixe dans ce cas, les conditions dans lesquelles ille seraient rémunérés. En cas de liquidation des biens, le débiteur ou les dirigeants sociaux, ne peuvent être employés pour faciliter la gestion, qu'avec l'autorisation du tribunal et dans les conditions prévues par celui-ci.

ARTICLE 215 : La conclusion d'un contrat de gérance libre portant sur le fonds du débiteur, peut être autorisée, même en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble : cette autorisation est donnée par le tribunal : celui-ci refuse son autorisation, notamment s'il n'estime pas satisfaisantes les garanties offertes par le preneur ou si ce dernier ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur. Les dispositions des articles 129 et 130 du présent Code ne sont pas applicables.

ARTICLE 216 : A toute époque, la résiliation du contrat de gérance libre peut être décidée par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du syndic ou du Procureur de la République, sur le rapport du juge-commissaire lorsque par son fait le preneur diminue des garanties qu'il avait données.

Sous-Section IV : ACTES INOPPOSABLES A LA MASSE.

ARTICLE 217 : Le tribunal prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens détermine la date de la cessation des paiements. Cette date ne peut être antérieure de plus de 18 mois au prononcé du jugement. Sont inopposables à la masse lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis la cessation des paiements, les actes suivants :

- 1) Tous les actes à titre gratuit, translatifs de propriété mobilière et immobilière ;
- 2) Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notamment celles de l'autre partie ;
- 3) Tout paiement quel qu'en soit été le mode, pour dettes non échues au jour de la décision constatant la cessation de paiement ;
- 4) Tout paiement pour dettes échues fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode de paiement ;
- 5) Tout dépôt de sommes affectées spécialement au nom des tiers débiteurs ;
- 6) Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tout droit de nantissement constitué sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;
- 7) Toute inscription pour sûreté.

Le tribunal peut en outre, déclarer inopposables à la masse, des actes à titre gratuit visés au premierement du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

ARTICLE 218 : Le tribunal peut modifier dans les limites fixées à l'article précédent la date de cessation des paiements par une décision postérieure du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et antérieure à l'arrêt de l'état des créances.

ARTICLE 219 : Les paiements pour dettes échues, effectués après la date fixée en application de l'article 217 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date, peuvent être également déclarés inopposables à la masse, si

de la part de ceux qui ont perçu, agi ou prêté avec le débiteur, ils ont eu lieu, avec connaissance de la cessation de paiement.

ARTICLE 220 : L'inopposabilité des articles 217 3 et 218 ne porte pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque. Toutefois, la masse peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change, ou dans le cas de trésor pour compte, contre le donneur d'ordre ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, à condition de rapporter la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements.

ARTICLE 221 : Les hypothèques, nantissements et priviléges inscrits postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont inopposables à la masse. Toutefois, le Trésor Public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, et pour les créances mises en recouvrement après cette date si ces créances sont produites dans les conditions prévues à l'art. 228.

ARTICLE 222 : La masse est colloquée à la place du créancier dont l'hypothèque, le nantissement ou le privilège a été frappé d'inopposabilité.

SECTION IV : PASSIF DU DEBiteur

Sous-Section I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 223 : Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens suspend toute poursuite individuelle, tant sur les immeubles que sur les meubles, de la part des créanciers dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens. Le droit de poursuite individuelle du Trésor Public ne peut s'exercer que lorsque les créanciers sont en état d'unir, dans les conditions prévues à l'article 247.

ARTICLE 224 : Les actions mobilières et immobilières ainsi que les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être poursuivies ou intentées au cours du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, qu'à l'encontre du débiteur assisté ou syndic en cas de règlement judiciaire ou, à l'encontre du syndic, en cas de liquidation des biens.

ARTICLE 225 : Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens rend exigibles à l'égard du débiteur les dettes non échues, lorsque ces dettes sont exprimées en une monnaie autre que celle du lieu où était prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, elles sont converties à l'égard de la masse en monnaie de ce lieu, selon la cours du change à la date du jugement.

ARTICLE 226 : Le syndic conserve en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise à l'autre partie. Si le syndic n'use pas de la faculté ou poursuit l'exécution du contrat, son inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera produit au passif au profit de l'autre partie. Mais celle-ci doit restituer à la masse l'excédent des sommes perçues sur les prestations exécutées à moins qu'elle n'ait été autorisée par le tribunal saisi de son action en révolution contre le

syndic à différer cette restitution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

ARTICLE 227 : Le jugement arrête à l'égard de la masse seulement le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque. Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

ARTICLE 228 : A compter du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, tous les créanciers, privilégiés ou non, y compris le Trésor Public doivent produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité doivent être avertis personnellement et s'il y a lieu à domicile élu. Sont admises par provision à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas :

1) Les créances fiscales résultant d'une taxation d'officier ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances ;

2) Les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires.

Les productions du Trésor ou de l'I.N.P.S. sont toujours faites sous réserve des imposts et autres créances non encore établies et des redressements ou rappels éventuels.

ARTICLE 229 : A défaut de production dans les délais, les défaillants ne sont pas admis dans les répartitions des dividendes à moins que le tribunal ne les relève de leur fulction. S'il établit que leur défaillance n'est pas due à leur fait, en ce cas ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions et dividendes à venir. En cas de règlement judiciaire et à défaut de production avant la dernière échéance concordataire, et sauf clause de retour à meilleure fortune, les créances sont éteintes. Jusqu'à l'Assemblée concordataire, le défaut de production ne peut être opposé aux créanciers privilégiés de salaire.

ARTICLE 230 : Le syndic dresse un état des créances contenant ses proposants à l'admission ou de rejet, avec l'indication des créances dont les titulaires prétendent bénéficier d'un privilège, d'une hypothèque ou d'un nantissement. Cet état, vérifié par le juge-commissaire est déposé au greffe. Toutefois, les créances visées au Code général des Impôts et au Code des Douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes; les créances ainsi contestées sont admises par provision. Tout intéressé dispose d'un délai d'un mois à compter du dépôt de l'état par le syndic au greffe pour formuler des réclamations ; à l'expiration de ce délai, le juge-commissaire arrête l'état des créances. Les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont définitivement admises. Celles qui ont été contestées peuvent être admises à titre provisoire pour le montant fixé par le juge-commissaire.

ARTICLE 231 : Les contestations sur l'état arrêté par le juge-commissaire sont portées devant le tribunal.

ARTICLE 232 : En cas de règlement judiciaire, le tribunal ne peut statuer au fonds sur les réclamations visées à l'article 230 qu'après réunion de l'Assemblée concordataire prévue à l'article 253.

ARTICLE 233 : Toutefois, en cas de liquidation des biens, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que s'agissant d'une personne morale il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, tout ou parti du passif conformément à l'article 282.

Sous-Section II : Caution et Autres Co-obligés.

ARTICLE 234 :

A - Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs co-obligés qui ont cessé leurs paiements peut produire dans toutes les masses la valeur nominale de son titre et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement.

B - Aucun recours, pour raison de dividende payé n'est ouvert aux co-obligés en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les uns contre les autres à moins que la réunion des dividendes donnés par ces règlements et liquidations n'excède le montant total de la créance en principal et accessoire. En ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient ces autres pour garantie.

C - Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et d'autres co-obligés, a reçu un acompte sur sa créance avant la cessation de paiement, il n'est compris dans la masse que sous déduction de cet acompte, et conserve sur ce qui lui reste dû, ses droits contre ce co-obligé ou la caution.

Le co-obligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.

ARTICLE 235 : Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leurs créances contre les co-obligés de leur débiteur.

Sous-Section III : Privilège des Salariés.

ARTICLE 236 : Les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens par les dispositions des sections IV - V du code du travail (loi 62-674 AIR-RM du 9 Août 1962).

ARTICLE 237 : Avant tout établissement du montant des créances envers les salariés, le syndic doit, avec l'autorisation du juge-commissaire, et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement au salarié à titre provisoiel une somme égale à un mois de salaire impayé sur la base du dernier bulletin de salaire sans que toutefois le montant versé à titre de provision à un quelconque salarié puisse dépasser une limite fixée à dix fois le montant du salaire mensuel le plus bas alloué dans l'entreprise. A défaut de disponibilité les sommes dues en vertu de l'alinéa précédent doivent être acquittées sur les premières reprises de fonds.

Sous-Section IV : Rapport entre bailleurs et locataires

ARTICLE 238 : Conformément aux dispositions de l'article 76 alinéa 1 du présent Code le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail. Toute stipulation contraire est réputée

non écrite. Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois de jugement. Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, doit l'introduire dans un délai de quinze jours à dater de la connaissance par le bailleur de la cause de résolution. La résiliation est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le tribunal.

ARTICLE 239 : Si le bail est résilié, le bailleur a un privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et, pour l'année en cours pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux en application des dispositions de l'article 80. Si le bail n'est pas résilié le bailleur, une fois payés tous les loyers échus, ne peut exiger le paiement des loyers en cours ou à échéoir si les garanties qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou si celles qui lui ont été fournies depuis la cessation des paiements sont jugées suffisantes.

Sous-Section V : Les Droits du ou des Conjointes.

ARTICLE 240 : La consistance des biens personnels du ou des conjoints non déclarés en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens est établie par celui-ci ou ceux-ci, conformément aux dispositions des articles 47 alinéa 2 et 48 du Code du Mariage et de la tutelle.

ARTICLE 241 : La masse courante, en prouvant par tous les moyens que des biens acquis par le ou les conjoints du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites pendant la période suspecte telle que définie à l'article 217, dernier alinéa, soient réunies à l'actif.

Sous-Section VI : Droit du Vendeur de Meubles et Revendications

ARTICLE 242 : La revendication des biens mobiliers ne peut être exercée contre le syndic que dans le délai d'un an à compter de la publication de la décision constatant la cessation des paiements.

ARTICLE 243 : Le privilège d'action résolutoire et le droit de revendication établi par l'article 2 102 4 du Code Civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ne peuvent être exercés à l'encontre de la masse que dans la limite des dispositions ci-dessous.

ARTICLE 244 : Peuvent être revendiquées aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

La revendication doit partiellement être admise, bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement déclaratif par le vendeur non payé.

ARTICLE 245 : Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissaire chargé de les vendre pour son compte. Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur facture ou titre de transport régulier.

ARTICLE 246 : Peuvent être retenues par le vendeur, les marchandises qui ne sont pas livrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.

ARTICLE 247 : Peuvent être revendiquées contre le syndic, s'ils se trouvent encore dans la portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés remis par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.

ARTICLE 248 : Peuvent être revendiquées aussi longtemps qu'elles existent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

ARTICLE 249 : Peut être également revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 244, qui n'a été payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.

SECTION V : Solution du règlement judiciaire et de la liquidation des biens

Sous-section I : Solution du règlement judiciaire

ARTICLE 250 : Dès que l'état des créances a été arrêté, le débiteur en règlement judiciaire dépose ses offres de concordat en vue de l'assemblée des créanciers. Peuvent participer aux délibérations, en personne ou par fonds de pouvoir, les créanciers figurant sur l'état des créances arrêté par le juge-commissaire conformément à l'article 239. Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement est contesté est admis dans les délibérations en qualité de créancier ordinaire.

ARTICLE 251 : Les offres de concordat précisent les mesures envisagées pour le rétablissement du débiteur et défisent les conditions, et, notamment, le terme et les garanties proposées pour le règlement des créances chirographaires ainsi que, le cas échéant, l'abandon des biens. A ces offres, est annexé un état détaillé des créances garanties par une sûreté réelle ou un privilège.

ARTICLE 252 : Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège, d'avoir à faire connaître dans un délai de 3 mois, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels, ils sont tenus par les délais et remises qu'ils ont consentis. Ces créanciers doivent être avertis personnellement, et s'il y a lieu, à domicile élu.

ARTICLE 253 : les créanciers chirographaires délibèrent ensuite sur le concordat qui s'établit par le concours de la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés, admis définitivement ou par provision, représentant les 2/3 au moins du montant total de leurs créances. Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités, tant en nombre qu'en

somme. Le vote par correspondance est interdit. Lorsqu'une société comportant des associés tenus indéfiniment et solidairement au passif social est admise au règlement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir le concordat qu'en faveur d'un ou plusieurs associés. En ce cas, l'actif total demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute responsabilité.

ARTICLE 254 : Les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège et qui, bien que régulièrement avertis, n'ont pas soumis à la déclaration prévue à l'article 252, conservent le bénéfice de leur sûreté. Toutefois, sauf disposition législative interdisant à l'Administration d'accorder des remises et des délais, ils sont soumis aux remises et délais fixés par le concordat, à l'exception des salariés qui ne peuvent se voir imposer aucune remise ni des délais excédant deux mois, sans préjudice des dispositions de l'article 237.

ARTICLE 255 : le concordat est soumis à l'homologation du tribunal, celui-ci ne l'accorde que :
 1) Si les conditions de validité du concordat sont réunies ;
 2) Si aucun motif tiré de l'intérêt public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;
 3) Si les offres faites conformément à l'article 251 font du concordat vote un concordat sérieux ;
 4) Si, en cas de règlement judiciaire d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est pas assurée par les dirigeants contre lesquels ont été prononcées soit la faillite personnelle, soit l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale.

ARTICLE 256 : Le jugement d'homologation du concordat peut désigner un à trois commissaires à l'exécution du concordat dont il fixe la mission.

ARTICLE 257 : L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, que leurs créances aient été ou non vérifiées. Si l'en a pas été décidé autrement par le concordat, l'homologation conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du débiteur, le rang de l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 205. Dans le cas le syndic est tenu de requérir en vertu du jugement d'homologation une nouvelle inscription sur les mêmes immeubles. Toutefois, le syndic pourra être dispensé par le concordat de la prise de la nouvelle inscription, mais seulement dans le cas où le ou les commissaires à l'exécution du concordat prévus à l'article 255 seraient habilités par le concordat à donner main levée de l'inscription prise en conformité de l'article 205 du présent Code. dès que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, le débiteur recouvre la libre administration et disposition de ses biens, à l'exception de ceux qui auraient fait l'objet d'un abandon et qui seront liquides selon les règlements de la liquidation des biens.

ARTICLE 258 : la résolution du concordat est prononcée :
 1) En cas d'inexécution de ses engagements concordataires par le débiteur ;
 2) En cas d'inobservation par le débiteur des délais accordés dans les conditions prévues à l'article 252 par les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège ;

3) Lorsque le débiteur est frappé pour quelque cause que ce soit, de l'interdiction d'exercer une profession commerciale.

En outre, le tribunal résout le concordat accordé à une personne morale lorsque les dirigeants contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale, assurent de nouveau, en fait ou en droit, la direction de cette personne morale.

Si l'interdiction frappe les dirigeants en cours d'exécution du concordat, celui-ci est résolu, à moins que ses dirigeants ne cessent en fait d'exercer les fonctions qu'ils leur est interdit de remplir. Le tribunal peut être saisi à la requête d'un créancier ou du commissaire au concordat, il peut se saisir d'office. Le débiteur entendu ou dément appelé. La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

ARTICLE 259 : Le concordat est annulé en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif et si le dol a été découvert après l'homologation du concordat. Cette annulation libère de plein droit les cautions, sauf celles qui avaient connaissance du dol lors de leur engagement.

ARTICLE 260 : En cas de résolution ou d'annulation du concordat, les créanciers antérieurs au concordat retrouvent l'intégralité de leurs droits à l'égard du débiteur seulement, mais ils ne peuvent figurer dans la masse que pour les proportions suivantes :

1) S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ;
 2) S'ils ont reçu une partie du dividende, pour la part de leur créance primitive correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pu toucher.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où un second règlement judiciaire ou une liquidation des biens est prononcée sans qu'il y ait au préalable annulation ou résolution du concordat.

ARTICLE 261 : Les actes faits par le débiteur entre l'homologation du concordat et sa résolution ou son annulation ne peuvent être annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

ARTICLE 262 : Le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose ou n'obtient pas le concordat, ou si le concordat a été annulé ou résolu. Il en est de même si une personne physique se trouve dans l'impossibilité de continuer son activité en raison des échéances dont elle est frappée.

Sous-section II : Solution de la liquidation des biens

ARTICLE 263 : dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union. Le syndic procéde aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement de l'état des créances, sous réserve des dispositions de l'article 233. Toutefois, le Trésor public pour exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré dans le délai d'un mois à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles, ou faute de fonds disponibles, de procéder aux mesures d'exécution nécessaires.

ARTICLE 264 : Sous réserve des dispositions de l'article 263 alinéa 2, le syndic poursuit seul la vente des marchandises et effets mobiliers du

débiteur, le recouvrement des créances et la liquidation des dettes de celui-ci. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et des frais, versée immédiatement soit à la Caisse des dépôts et consignation, soit à un compte ouvert à cet effet dans une banque désignée par le juge-commissaire. Le syndic justifie au juge-commissaire cesdites versements, en cas de retard, il doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées.

ARTICLE 269 : Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur appelle, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse même pour celles qui sont relatives à des droits et actions immobilières. Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée, ou excède les compétences en dernier rapport du tribunal, le compromis ou la transaction doivent être soumis à l'homologation du tribunal.

ARTICLE 268 : Le syndic, autorisé par le juge-commissaire, peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse le gage donné par le débiteur. Si le gage n'est pas retiré, le créancier mis en demeure par le syndic doit procéder à la vente dans le délai imparti ; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire. Le privilège du créancier gageiste prime toute autre créance, privilégiée ou non. Si le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic, dans le cas contraire, le créancier est collocué pour le surplus à titre de créancier ordinaire.

ARTICLE 267 :

A - Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la liquidation des biens, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, est seul admis à en poursuivre la vente ; il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois. Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur sera faite du jugement prononçant la liquidation des biens, pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs priviléges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai, le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois. Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière.

B - Si une ou plusieurs distributions de deniers mobiliers précédent à la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis adhèrent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent au rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne perçoivent le montant de leur collation hypothécaire que sous déduction des sommes par eux reçues. Il est fait distraction au profit de la masse chirographaire des sommes ainsi déduites.

ARTICLE 268 : A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont collocués qu'à partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme suit : leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collation immobilière, et les dernières qu'ils ont touchées au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure, sont retenues sur le montant de leur collation hypot-

hécaire et réservées dans la masse chirographaire.

ARTICLE 269 : Les créanciers privilégiés et hypothécaires, non remplis sur les prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.

ARTICLE 270 : Le tribunal peut, à la demande d'un créancier, du débiteur ou du syndic, autoriser ce dernier à traiter à forfait et à aliéner tout ou partie de l'actif immobilier ou immobilier.

ARTICLE 271 : Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépenses de la liquidation des biens, des secours qui avaient été accordés au débiteur ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers, au marche-franc de leurs créances vérifiées et admises. La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et notamment les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

ARTICLE 272 : Après clôture de la procédure, l'union est dissoute de plein droit et les créanciers recourent l'exercice individuel de leurs actions. Si leurs créances ont été vérifiées et admises, les créanciers peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

Sous-section III : Clôture pour insuffisance d'actif

ARTICLE 273 : Si la cours des opérations de la liquidation des biens est arrêté pour insuffisance d'actif, le tribunal peut, à quelque époque que ce soit, prononcer même d'office, la clôture des opérations. Le jugement fait retourner à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions. Si la créance a été vérifiée et admise, le créancier peut obtenir le titre exécutoire nécessaire à cet exercice conformément aux dispositions de l'article 272.

ARTICLE 274 : Le jugement peut être rapporté à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic.

Sous-section IV : Clôture pour extinction du passif

ARTICLE 275 : Le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants. Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.

Sous-section V : Dispositions Générales

Article 276 : Lorsque les deniers de l'entreprise ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, de signification, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée de scellés ou d'exercice des actions visées aux articles 217, 218, 221, 284, 292 à 296, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor Public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements. Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement prononçant le

règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

ARTICLE 277 : Il est interdit au syndic et à tous ceux qui ont participé à l'administration ou règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, d'acquérir personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

ARTICLE 278 : Le syndic est responsable des livres, papiers et effets, remis par le débiteur, ou lui appartenant, ainsi que par les créanciers ou tout autre apporteur, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes. En cas de règlement judiciaire, le syndic n'est responsable des pièces pratiquées que pendant deux années à partir du jour de la reddition des comptes.

SECTION VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PERSONNES MORALES ET A LEURS DIRIGEANTS

Article 279 : Les dispositions de la présente section sont applicables à la cessation des paiements.

- des commerçants, personnes morales ;
- * des personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit, ni en fait, un but lucratif.

ARTICLE 280 : le jugement qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les associés lorsqu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social et prononce contre chacun d'eux, soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens.

ARTICLE 281 : Les dispositions des articles 282 à 285 s'appliquent aux dirigeants, personnes physiques ou morales, et aux personnes physiques représentants permanents de dirigeants sociaux, personnes morales.

ARTICLE 282 : lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux. L'action se prescrit par trois ans à compter de l'arrêt définitif des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat, la prescription, suspendue pendant la durée du concordat, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à un an. Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent apporter la preuve qu'ils ont apportés à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

ARTICLE 283 : Le tribunal prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

ARTICLE 284 : En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou liquidation des biens, tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte,

rémunéré ou non qui a :

- sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;
- ou dépose des biens sociaux comme des biens propres ;
- ou poursuit abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcés en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale. La date de la cessation des paiements est fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

ARTICLE 285 : Les dispositions des articles 205 et 211 sont étendues aux dirigeants des personnes morales auxquelles la présente section est applicable.

SECTION VII : VOIES DE RECOURS

ARTICLE 286 : Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

- 1) Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics, à la nomination ou à la révocation des contrôleurs ;
- 2) Les décisions rendues en vertu de l'article 230
- 3) Les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications ;
- 4) Les jugements autorisant l'exploitation, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 213
- 5) Les jugements visés à l'article 270.

SECTION VIII : PUBLICITE

ARTICLE 287 :

- Les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont mentionnés au registre du commerce et insérés par extraits dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au lieu où siège le tribunal.
- La même publicité doit être faite au lieu où le débiteur a des établissements commerciaux.
- L'insertion visée au premier alinéa du présent article contient :
 - * L'indication de l'identité du débiteur, de son domicile ou siège social, de son numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
 - * La date du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ;
 - * Le nom et l'adresse du syndic.
- Les publicités prévues ci-dessus sont faites d'office par le greffier dans les huit jours du prononcé du jugement.

ARTICLE 288 :

- Extraits des jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale de droit privé non commerçante, sont dans les huit jours de leur prononcé, sortis d'office par le greffier avec indication du siège de cette personne morale et des nom et adresse du ou des dirigeants sociaux, sur un registre ouvert à cet effet au greffe de chaque tribunal habilité à statuer en la matière.
- Le jugement est en outre inséré par extrait avec les mêmes indications dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu du siège du tribunal.
- La même publicité doit être faite au lieu et

au siège de chaque établissement de la personne morale.

- L'insertion est faite dans les conditions et délais visés à l'article 287 alinéa 3 et 4 et contient les mêmes indications, exception faite du numéro d'immatriculation au registre du commerce, que celles prévues au dit alinéa 3.

ARTICLE 288 : Le jugement de faillite est transcrit au casier judiciaire du faillit.

CHAPITRE II : FAILLITE PERSONNELLE, AUTRES SANCTIONS ET REHABILITATION

ARTICLE 289 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

1.) aux commerçants personnes physiques ;

2.) aux personnes physiques dirigeants des personnes morales commercantes ;

3.) aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commercantes à l'exclusion des celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent ni en droit, ni en fait, un but lucratif ;

4.) aux personnes physiques représentants permanentes de personnes morales dirigeants soit de personnes morales commercantes, soit de personnes morales définies au 3 ci-dessus.

SECTION I : FAILLITE PERSONNELLE ET AUTRES SANCTIONS.

ARTICLE 291 : Le débiteur commerçant, ou s'il s'agit d'une personne morale, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, dont la faillite est prononcée, sont soumis de droit aux déchéances et interdictions suivantes :

- Interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale et de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale.

- Privation des droits de vote et d'éligibilité conformément aux dispositions du code électoral, et ce, jusqu'à réhabilitation.

- Interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit au sein d'un tribunal de commerce ou d'une chambre de commerce ; et d'exercer des fonctions publiques, administratives et judiciaires, d'officier ministériel et de syndic.

Peuvent être également prononcées : l'interdiction de servir de témoin pour la rédaction d'actes authentiques et l'interdiction du port de décarations.

ARTICLE 292 : A toute époque de la procédure le tribunal prononce la faillite personnelle du débiteur commerçant, ou s'il s'agit d'une personne morale, de tous dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

1.) qui ont soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;

2.) qui ont exercé une activité personnelle commerciale, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une personne morale masquant leurs agissements ;

3.) qui ont utilisé des biens sociaux comme des leurs propres ;

4.) qui ont, par leur dol, obtenu pour leur entreprise ou pour eux mêmes, un concordat par la suite annulé ;

5.) qui ont commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables, ou qui ont enfreint gravement les règles ou usages du commerce ;

ARTICLE 293 : Sont notamment présumés actes de mauvaise foi, imprudences inexcusables, ou manquements graves aux règles et usages du

commerce :

1.) L'exercice d'une activité commerciale ou d'une fonction de gérant, administrateur, directeur général ou liquidateur contrairement à une interdiction visée au présent Code ou par la loi ;

2.) L'absence d'une comptabilité conforme aux usages de la profession au regard à l'importance de l'entreprise ;

3.) Les achats pour revendre au dessous du cours dans l'intention de retarder la constatation de cessation des paiements ou l'emploi dans la même intention de moyens ruinéaux pour se procurer des fonds ;

4.) Les dépenses personnelles ou les dépenses de maison excessives ;

5.) La consommation de sommes élevées dans les opérations de pur hazard ;

6.) La souscription pour le compte d'autrui, sans contre partie, d'engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, au regard à la situation du débiteur ou de son entreprise ;

7.) La poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait aboutir qu'à la cessation des paiements ;

ARTICLE 294 : Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre le débiteur, ou s'il s'agit d'une personne morale commerciale contre les dirigeants tel que définis à l'alinéa 1 de l'article 292 :

1.) qui ont commis des fautes autres que celles visées à l'article 293 ou ont fait preuve d'une incompetence manifeste ;

2.) qui n'ont pas déclaré dans les quinze jours la cessation des paiements ;

3.) qui ont été mis en état de liquidation des biens ou qui, mis en état de règlement judiciaire, n'ont pas obtenu de concordat.

ARTICLE 295 : En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre tout dirigeant à la charge duquel tout ou partie du passif social aurait été mis, et qui n'aurait pas acquitté cette dette.

ARTICLE 296 : La faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commercante, prive les dirigeants sociaux qui en sont frappés, du droit de vote dans les Assemblées des personnes morales en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ses droit étant exercé par un mandataire désigné à cet effet par le tribunal à la requête du syndic. Le tribunal peut enjoindre à ses dirigeants ou à certains d'entre eux de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise ; le produit de vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales mise à la charge des dirigeants.

ARTICLE 297 : Le ministère public surveille l'application des dispositions de la présente section et en poursuit d'office l'exécution.

SECTION II : LA REHABILITATION

ARTICLE 298 : Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le débiteur dans tous ses droits. Il décharge ce dernier de

toutes les déchéances qui auraient pu le frapper.

ARTICLE 299 : Est réhabilité de plein droit toute personne physique ou morale déclarée en état de cessation de paiements qui a intégralement acquitté ou consigné les sommes dues en capital, intérêts et frais. Pour être réhabilité de plein droit, l'associé solidaire responsable des dettes d'une personne morale, déclarée en état de cessation des paiements, doit justifier qu'il a acquitté dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la personne morale, quand bien même un concordat lui aurait été consenti. En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la caisse des dépôts et consignations ou en compte bloqué auprès d'une banque, la justification du dépôt vaut quittance.

ARTICLE 300 : Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité reconnue :

- 1) Le débiteur qui, ayant obtenu un concordat, a intégralement payé les dividendes promis ; cette disposition est applicable à l'associé solidaire qui a obtenu des créanciers un concordat particulier ;
- 2) Le débiteur qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers, ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

ARTICLE 301 : S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes réunis ou non, à l'égard desquels ont été prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, ou la faillite personnelle, peuvent obtenir leur réhabilitation dans les cas et conditions prévus aux articles 298 et 299.

ARTICLE 302 : Toute demande de réhabilitation est adressée avec les quittances et pièces qui la justifient au procureur de la République. Ce Magistrat communique toutes les pièces au Président du tribunal qui a statué en le chargeant de recueillir tous les renseignements qu'il pourra se procurer sur la véracité des faits exposés.

ARTICLE 303 : Avis de la demande est donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les soins du greffier du tribunal à chacun des créanciers admis ou reconnus par décision judiciaire postérieure qui n'ont pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 299.

ARTICLE 304 : Tout créancier non intégralement payé dans les conditions de l'article 299 peut, dans le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant peut, par requête présentée au tribunal et signifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

ARTICLE 305 : Après expiration du délai, le résultat des enquêtes prescrites ci-dessus et les oppositions formulées par les créanciers sont communiqués au procureur de la République, et transmis par lui avec son avis motivé au président du tribunal.

ARTICLE 306 : Le tribunal appelle le demandeur et les opposants et les entend contradictoirement.

ARTICLE 307 : Le jugement rendu est susceptible des voies ordinaires de recours. Toute demande rejetée peut être prise en cas de survenance de faits nouveaux sans que puisse être opposée au

demandeur l'autorité de la chose jugée. Le jugement ou l'arrêt de réhabilitation est soumis aux formalités de la publicité prévues par les articles 287 et suivants.

ARTICLE 308 : Ne sont point admises à la réhabilitation prévue par la présente section les personnes condamnées pour crimes ou délits tant que la condamnation à pour conséquence de leur interdire l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

ARTICLE 309 : Le débiteur en état de cessation des paiements peut être réhabilité après sa mort s'il a été déclaré failli.

CHAPITRE III : BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS.

SECTION I : BANQUEROUTE ET DELITS ASSIMILÉS AUX BANQUEROUTES.

ARTICLE 310 : Est coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique, en état de cessation de paiement qui se trouve dans un des cas suivants :

- 1) Si ses dépenses personnelles ou celles de sa maison sont jugées excessives ;
- 2) S'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;
- 3) Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de paiement, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, ou si dans la même intention il a employé des moyens ruiniers pour se procurer des fonds
- 4) Si, ayant été déclaré deux fois en état de liquidation des biens, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif ;
- 5) S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux usages de la profession ou égard à l'importance de l'entreprise ;
- 6) S'il a exercé une profession contrairement à une interdiction édictée par le présent Code.

ARTICLE 311 : Peut être déclaré coupable de banqueroute simple, tout commerçant personne physique, en état de cessation de paiement qui se trouve dans un des cas suivants :

- 1) S'il a contracté pour le compte d'autrui sans recevoir des valeurs en échange des engagements jugés trop importants en égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;
 - 2) S'il est déclaré en état de liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;
 - 3) Si, sans excuse légitime, il n'a pas fait au greffe du tribunal la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai visé à l'article 189 ;
 - 4) Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic dans les cas et dans les délais fixés ;
 - 5) Si la comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ;
- Dans les sociétés comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les représentants légaux peuvent également être déclarés coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe du tribunal compétent dans le délai de quinze jours la déclaration de leur état de cessation des paiements, ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leur nom, et domicile.

ARTICLE 312 : Les personnes coupables de banqueroute simple sont punies des peines prévues à l'article 211 du code pénal.

Sous-section I : Banqueroute frauduleuse

ARTICLE 313 : Est coupable de banqueroute frauduleuse, tout commerçant personne physique en état de cassation des paiements :

- 1) Qui a soustrait sa comptabilité ;
- 2) Ou qui a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;
- 3) Ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas ;
- 4) Ou qui, après la cassation de ses paiements, a payé un créancier au préjudice de la masse.

ARTICLE 314 : Les personnes coupables de banqueroute frauduleuse sont punies des peines prévues par l'article 312 du Code pénal.

Sous-section II : Délit assimilés aux banqueroutes

ARTICLE 315 : Les dispositions de la présente sous-section sont applicables :

- 1) Aux personnes physiques dirigeantes de personnes morales commercantes ;
- 2) Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commercantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et poursuivent ni en droit, ni en fait, un but ludatif ;
- 3) Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeantes, soit de personnes morales commercantes, soit de personnes morales visées au deuxième alinéa ci-dessus.

ARTICLE 316 : En cas de cassation des paiements judiciairement constatée d'une société quelle qu'en soit la forme, sont punies des peines de banqueroute simple :

- 1) Les personnes visées à l'article 315 quelle que soit leur qualité de dirigeant de droit ou de fait, ainsi que les liquidateurs de toute personne morale non commercante visée aux articles ;
- 2) Les personnes ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé une société au lieu et place des représentants légaux lorsqu'elles ont commis une ou plusieurs infractions visées aux articles 310 et 311.

ARTICLE 317 : En cas de cessation des paiements judiciairement constatée d'une société quelle qu'en soit la forme, sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse, les personnes visées aux 1^{er} et 2^{er} de l'article 316 lorsqu'elles ont commis une ou plusieurs infractions à l'article 313.

ARTICLE 318 : Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente sous section les gérants ou dirigeants d'une société en nom collectif ayant la qualité de commerçant qui demeurent soumis aux dispositions des articles 310 à 314.

Sous-section III : poursuite des infractions de banqueroute et des délits assimilés

ARTICLE 319 : La juridiction répressive est saisie, soit sur la poursuite du Ministère Public, soit sur constitution de partie civile ou par vote de citation directe de syndic ou de tout créancier même bénéficiaire d'une sûreté réelle agissant, soit en son nom propre, soit au nom de la masse.

ARTICLE 320 : Le syndic ne peut agir au nom de la masse qu'après y avoir été autorisé par une délibération prise par les créanciers réunis en assemblée, à la majorité des créanciers présents. Tout créancier peut intervenir à titre individuel dans une poursuite en banqueroute si celle-

ci est intentée par le syndic au nom de la masse.

ARTICLE 321 : Le syndic est tenu de remettre au Ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui sont demandés. Les pièces, titres, papiers délivrés par le syndic, sont, pendant le cours de l'instance, tenus en état de communication par la voie de greffe. Cette communication a lieu sur la requisition du syndic qui peut y prendre des extraits privés ou en requérir d'autentique qui lui sont expédiés par le greffier. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné sont, après le jugement, remis au syndic qui en donne décharge.

ARTICLE 322 : Une condamnation pour banqueroute simple et frauduleuse ou un délit assimilé à la banqueroute simple ou frauduleuse, peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues au chapitre I du présent livre.

ARTICLE 323 : Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent être mis à la charge de la masse. S'il y a condamnation, le Trésor Public ne peut exercer son recours contre le débiteur six mois après dissolution de l'union.

ARTICLE 324 : Les frais de la poursuite par le syndic au nom des créanciers sont supportés, s'il y a relaxe, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor Public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 323 alinéa 2.

ARTICLE 325 : Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor Public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions prévues à l'article 323, alinéa 2 et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

SECTION II : AUTRES INFRACTIONS

ARTICLE 326 : Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse :

- 1) Les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recéler ou dissimuler tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 19 du Code Pénal ;
- 2) Les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;
- 3) Les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendues coupables d'un des faits prévus aux articles 310 et 311.

ARTICLE 327 : Le conjoint, les descendants et ascendants du débiteur ou alliés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets dépendants de l'actif du débiteur en état de cessation de paiements, sans avoir agi de complicité avec ce débiteur, encourront les peines prévues à l'article 210 alinéas 1 et 2 du Code Pénal.

ARTICLE 328 : Dans les cas prévus aux articles 326 et 327, la juridiction saisie statutaire. Tors même qu'il y aurait relaxe :

- 1) D'office, sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraites ;
- 2) Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés.

ARTICLE 329 : Est puni des peines visées à l'article 210, alinéas 1 et 2 du Code Pénal, tout syndic ou règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui se rend coupable de malversation dans sa gestion. Est puni des mêmes peines, tout syndic ou toute personne ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui, en violation des dispositions de l'article 277 se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur.

ARTICLE 330 : Le créancier qui a stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse, ou qui a fait un traité particulier duquel résulte-rait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur, à partir du jour du jugement constatant la cessation des paiements, est puni des peines prévues à l'article 210 (alinéas 1 et 2) du Code Pénal.

SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 331 : Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu du présent chapitre sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

ANNEXES DU LIVRE II

LOI N°89-12/AN-RM PORTANT ORGANISATION DES RELATIONS FINANCIERES DU MALI AVEC L'ETRANGER ET DE L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS EXTERIEURS (REGLEMENTATIONS DES CHANGES)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 Janvier 1989
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE 1ER : Les relations financières avec l'étranger et l'établissement de la balance des paiements extérieurs sont organisées selon les dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER : LES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions ci-après, les relations financières entre la République du Mali et l'étranger sont libres.

ARTICLE 3 : Pour l'application de la présente loi, sauf cas particuliers qui seront définis par le Ministre chargé des Finances, il faut entendre par :

a - **PAYS ETRANGERS** : Les pays autres que
1 - La République Française et ses Départements et Territoires d'outre-Mer ;
2 - Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
3 - Les autres Etats dont l'Institut d'Émission dispose d'un compte d'Opérations auprès du Trésor Français.
La principauté de Monaco est ASSIMILEE à la France.

b - **RESIDENTS** : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Mali ou dans un pays membre de la ZONE FRANC et les personnes morales de droit local ou étrangères pour leurs établissements au Mali.

Les personnes physiques de nationalité étrangère, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste au Mali, acquièrent la qualité de résidente lorsqu'elles sont établies au Mali depuis deux ans. Par nationalité étrangère, il faut entendre nationalité d'un pays extérieur à la ZONE FRANC. Les personnes physiques ayant la nationalité d'un pays membre de la Zone Franc sont en effet réputées résidentes, dès leur installation au Mali et quel que soit leur statut.

c - **NON-RESIDENTS** : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales de droit local ou étranger pour leurs établissements à l'étranger. Les personnes physiques maliennes, à l'exception des fonctionnaires maliens en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non résidents lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans.

ARTICLE 4 : Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Mali et l'étranger ou sur le territoire du Mali entre résident et non-résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, être effectuées que par l'entremise de la B.C.E.A.O., de l'Office des Postes et Télécommunications ou d'une Banque agréée en qualité d'intermédiaire par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5

1 - Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité, au respect des prescriptions édictées par la présente loi pour les opérations effectuées par leur entreprise ou placées sous leur contrôle.
2 - L'agrément d'un intermédiaire est révocable à tout moment.

ARTICLE 6 : Sont prohibés sauf autorisation du Ministre chargé des Finances tous transferts ou opérations de change au Mali tendant à la constitution par un résident, d'avoir à l'étranger ou à la détention au Mali par un résident de moyens de paiement sur l'étranger.

ARTICLE 7 : Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident, soit à destination de l'étranger, soit au Mali au bénéfice d'un non-résident. Le Ministre chargé des Finances pourra déléguer tout ou partie de son pouvoir d'autorisation préalable, soit à la Banque Centrale, soit à l'Office des Changes, soit aux intermédiaires agréés par lui.

ARTICLE 8

1 - L'importation des billets de la B.C.E.A.O., de la Banque de France, ou d'un Institut d'Émission ayant un compte d'Opération auprès du Trésor Français ainsi que de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères est libres.

2 - L'exportation à destination des pays étrangers de moyens de paiement tels que billets, chèques, effets, ainsi que de valeurs mobilières, est soumise aux conditions et modalités déterminées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

3 - L'importation et l'exportation de l'or demeurent libres. Toutefois, l'importateur ou

l'exportateur doit obligatoirement lever un titre et en faire la déclaration à l'Administration des Douanes et à la Banque Centrale.

ARTICLE_9 :

1 - Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident, nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

2 - Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de publication de la présente loi. Les valeurs mobilières étrangères, les devises étrangères ainsi que tous les titres représentatifs d'une créance sur l'étranger, détenus au Mali, doivent être déposés chez un intermédiaire agréé, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident installé au Mali.

ARTICLE_10 : Les conditions dans lesquelles peuvent être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger, ou les paiements au Mali au profit d'un non-résident, ainsi que le régime des comptes et dossier au Mali au nom de non-résidents sont déterminés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE_11 : Sont soumises à l'obligation de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé, toutes les opérations d'importation et d'exportation de marchandises dont le montant est supérieur à 250.000 F CFA.

ARTICLE_12 : Les dispositions relatives au contentieux des infractions du contrôle des changes feront l'objet d'une loi distincte.

TITRE_II : DE L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS EXTERIEURS.

ARTICLE_13 : Afin de permettre l'établissement de la balance de paiement extérieur de la République du Mali, le Ministre chargé des Finances, peut requérir ou faire requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'étranger de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège au Mali ainsi que, s'agissant de leur séjour ou de l'activité de leur établissement du Mali, des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger.

ARTICLE_14 : Quiconque aura refusé de répondre, ou fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 13 ci-dessus, sera passible des peines prévues aux articles 57 et 58 de l'ordonnance n° 84-18/P-RM du 22 juin 1984 portant réglementation bancaire, sans préjudice des autres sanctions applicables en vertu de ladite ordonnance, aux banques et établissements financiers.

1 - Les informations recueillies en application de l'article 12 ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou économiques.

2 - Il est interdit aux agents des services publics et organismes participant au recueil de ces informations de les communiquer à tous autres organismes ou personnes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

TITRE_III : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE_15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi et notamment :

- Ordinance n° 77-39/CMLN du 11 Juin 1977 portant organisation des relations financières avec l'Extrêmeur ;

- Arrêté n° 2-708/MFC-CAB du 13 Juillet 1977 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 77-39/CMLN portant organisation des relations financières avec le Mali.

- Arrêté n° 2-709/MFC-CAB fixant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs du Mali.

- Instruction Ministérielle n° 001/MFC-CAB du 14 Juillet 1977 déterminant les modalités d'application de l'arrêté n° 2-708 du 13 Juillet 1977, relatif aux relations financières avec l'étranger.

ARTICLE_16 : Les autorisations préalables en tout ou partie, et les dispositions particulières prévues par la présente loi ainsi que toutes les autres modalités d'application subsequentes, feront l'objet d'arrêtés du Ministre chargé des Finances.

KOULOUBA, LE 9 Février 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LOI N°89-13/AN-RM RELATIVE AU CONTENTIEUX DES INFRACTIONS DU CONTROLE DES CHANGES

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 JANVIER 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE_I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE_1ER Constitue une infraction au contrôle des changes, toute violation à la réglementation des relations financières avec l'étranger commise soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont les autorisations sont assorties.

ARTICLE_2 : Les dispositions de la présente loi sont applicables :

- Aux infractions au contrôle des changes de la République du Mali

- Aux infractions au contrôle des changes établies par un autre Etat Membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine dans le respect de ses engagements internationaux.

ARTICLE_3 : Le contentieux des infractions visées à l'article 2 est soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que le contentieux des infractions douanières, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE_II : DESINFRACTIONS AU CONTROLE DES CHANGES NATIONAUX

SECTION_I : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE_4 : Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions au contrôle des changes :

1.) - Les agents des Douanes ;

2.) - Les agents de l'Office des Changes (Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique) ;

3.) - Les agents des Affaires Economiques ;

4.) - Les autres agents du Ministère des Finan-

ces désignées par le Ministre et assortimentées :
 3) - Les officiers de Police judiciaire.
 Les procès Verbaux de constatation sont transmis au Ministre des Finances.

ARTICLE 5 : Les agents visés à l'article précédent sont habilités, pour la recherche des infractions au contrôle des changes, à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur en matière douanière. A cette fin, les agents visés au point 4 de l'article précédent seront accompagnés d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE 6 : Les agents visés à l'article 4 sont habilités, s'ils constatent une infraction au contrôle des changes :

- à saisir tous objets passibles de confiscation et à retenir les expéditions et tous autres documents, relatifs aux objets saisis ou permettant d'établir l'existence de l'infraction le tout sous réserve d'en dresser procès ;
- verbal conformément aux lois et règlements douaniers ;
- à assurer de la personne des coupables, mais seulement en cas de flagrant délit.

ARTICLE 7 : Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour l'application du contrôle des changes par les agents visés à l'article 4. Ces agents peuvent demander à tous les services publics, les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission sans que le secret professionnel ouisse leur être opposé.

ARTICLE 8 : L'Administration des postes est autorisée à soumettre à l'examen des agents visés à l'article 4, en vue de l'application du contrôle des changes, les envois postaux tuns à l'exportation qu'à l'importation.

ARTICLE 9 :

1) - Le Gouverneur de la Banque Centrale ou son représentant informe le Ministre des Finances des infractions au contrôle des changes dont les agents de ladite Banque ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

2) - Le Ministre des Finances peut habiliter des agents de la Banque Centrale dûment assortimentés, à constater les infractions au contrôle des changes dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent saisir tous documents permettant d'établir l'existence de l'infraction. Les procès-verbaux dressés et les documents saisis par ces agents sont transmis au Ministre des Finances.

ARTICLE 10 : Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 195 du Code Pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application du contrôle des changes. Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du Ministre des Finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur les faits connexes. La même disposition est applicable lorsqu'une action est intentée sur le fondement de l'article 13.

SECTION 2 : DE LA POURSUITE JUDICIAIRE DES INFRACTIONS

ARTICLE 11 : La poursuite judiciaire des infractions au contrôle des changes ne peut être exer-

cée que sur la plainte du Ministre des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet. L'action est exercée par le Ministre Public sous réserve des dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 12 : En matière d'infractions au contrôle des changes, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délits de droit commun. Toutefois, lorsque l'existence de l'infraction a été dissimulée par des manœuvres frauduleuses, le début de la prescription est différé jusqu'à la découverte de l'infraction.

ARTICLE 13 : Lorsque l'auteur d'une infraction au contrôle des changes vient à décéder avant l'intervention d'une transaction ou d'un jugement définitif, le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet est fondé à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par la juridiction civile la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis et ne sont pas représentés par les héritiers, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 3. Cette action se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique.

SECTION 3 : DE LA TRANSACTION

ARTICLE 14 :

1) - Le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet est autorisé à transiger avec les auteurs ou complices d'une infraction au contrôle des changes, ainsi que sur les actions prévues à l'article 13, dans les conditions de l'article 18.

2) - La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute action fondée sur les mêmes faits.

ARTICLE 15 : La demande de transaction ne peut être retenue comme preuve d'infraction que si elle contient l'aveu de faits délictueux.

ARTICLE 16 :

1) - Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut-être acceptée par le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet, dans les conditions fixées par décret.

2) - Après mise en mouvement de l'action, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre des Finances, après avis consultatif du Procureur de la République.

3) - Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 17 :

1) - Il peut être institué une commission du contentieux des changes. Sa composition, son fonctionnement, ses attributions et les conditions de sa saisine sont fixés par décret.

2) - La commission peut être consultée par le Ministre des Finances sur toute question générale ou particulière, relative au contentieux des changes.

Elle peut également faire, de sa propre initiative, au Ministre des Finances les observations ou recommandations qu'elle juge utiles sur le contentieux des changes.

SECTION 4 : DES PEINES

PARAGRAPHE 1ER : DES PEINES PRINCIPALESARTICLE 18

1°) - Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction au contrôle des changes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

2°) - Lorsque, pour une raison quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant, ou lorsque le Ministre des Finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal pour tenir lieu de la confiscation, prononce une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

3°) - La valeur des objets passibles de confiscation est calculée à l'époque de l'infraction ou, si le Ministre des Finances ou son représentant en fait la demande, à la date du jugement. Des dates différentes peuvent être retenues pour les divers objets passibles de confiscation.

ARTICLE 19 : Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à cinquante millions de francs, toutes personnes qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une infraction au contrôle des changes, que cette incitation ait ou non été suivie d'effet, quelle ait été émise ou reçue sur le Territoire National ou à l'Etranger.

PARAGRAPHE 2 : DE LA RECIDIIVEARTICLE 20

1°) - Si l'auteur d'une infraction au contrôle des changes commet, dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction au contrôle des changes ou une infraction aux dispositions de l'article 18, le taux des pénalités encourues est porté au double.

2°) - Si l'auteur d'une infraction prévue à l'article 19 commet, dans les cinq ans qui suivent une condamnation définitive, une nouvelle infraction aux dispositions de l'article 19 ou une infraction au contrôle des changes, le taux des pénalités encourues est porté au double.

PARAGRAPHE 3 : DU CONCOURS D'INFRACTION

ARTICLE 21 : En cas de pluralité d'infractions au contrôle des changes les confiscations et autres condamnations pénales sont prononcées pour chacune des infractions dont sont établies, sans préjudice des pénalités encourues pour d'autres infractions.

PARAGRAPHE 4 : DES PEINES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 22 : Les personnes condamnées pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19 sont de plein droit interdites, pendant cinq ans :

- d'exercer les fonctions d'agent de change ;
- d'être électeurs, éligibles ou désignées aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres des métiers, le tout sans préjudice des autres peines accessoires

applicables aux délits selon le droit commun.

ARTICLE 23 :

1°) - Les personnes visées à l'article précédent pourront en outre être interdites par le tribunal pour une durée n'excédant pas cinq ans, de diriger, administrer ou gérer :

- toute banque et agence de banque ;
- tout établissement financier et agence d'établissement financier ;
- une ou plusieurs catégories déterminées d'établissements financiers et les agences de ces catégories d'établissements, le tout sans préjudice des autres peines complémentaires applicables aux délits selon le droit commun.

2°) - L'interdiction de diriger, administrer ou gérer un établissement emporte de plein droit interdiction d'exercer à titre personnel les activités de cet établissement.

ARTICLE 24 : Quiconque aura contrevenu aux interdictions prévues aux articles 22 et 23 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 25 : Le tribunal ordonnera que la décision portant condamnation pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19 sera, aux frais de la personne condamnée, insérée en entier ou par extrait dans les journaux qu'il désignera.

PARAGRAPHE 5 : DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ET DU BURSISARTICLE 26 :

1°) - En matière d'infractions au contrôle des changes, le tribunal ne peut relaxer le contrevenant pour défaut d'intention ;

2°) - Si il retient des circonstances atténuantes il peut :

- a) dispenser le prévenu de tout ou partie des peines corporelles applicables à l'infraction ;
- b) décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

ARTICLE 27 : Lorsque la poursuite est fondée sur les dispositions de l'article 19, la peine est prononcée comme en matière de délit de droit commun.

ARTICLE 28 : Pour les infractions au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 18, le tribunal pourra ordonner qu'il sera surmis à l'exécution des peines corporelles, sauf en cas de récidive.

SECTION 5 : DE LA COMPÉTENCEARTICLE 29 :

1°) - Les tribunaux correctionnelles connaissent de toutes poursuites pénales pour infractions au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 18.

2°) - En matière d'infractions au contrôle des changes, lorsqu'un procès-verbal a été dressé, l'action est portée devant le tribunal le plus proche du lieu de constatation de l'infraction. Dans les autres cas, et pour les infractions prévues à l'article 19, l'action est portée devant le tribunal compétent selon le droit commun ; à défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Bamako.

ARTICLE 30 : Les actions prévues à l'article 13 sont portées devant la juridiction compétente selon les règles ordinaires de la compétence d'attribution et territoriale en matière civile ; à défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Bamako.

SECTION 6 : DU PRODUIT DES POURSUITES

ARTICLE 31 : Le produit des transactions ou des confessions et autres condamnations pécuniaires prévues pour infraction au contrôle des changes est réparti dans les conditions fixées par décret.

SECTION 7 : DES POURSUITES A L'ETRANGER (L'ETRANGER S'ENTEND TOUT PAYS AUTRE QUE LE MALI)

ARTICLE 32 : Lorsqu'une infraction au contrôle des changes national est poursuivie à l'étranger et que les autorités de l'Etat poursuivant sollicitent, avant de transiger, l'agrément des autorités nationales, cet agrément est donné par le Ministre des Finances. L'agrément précise que le corps du délit ou, à défaut, sa valeur devra être acquis à l'Etat National. La transaction, conclue et exécutée conformément aux dispositions ci-dessus, éteint toute action fondée sur les mêmes faits devant les juridictions nationales.

ARTICLE 33 : La condamnation définitive prononcée à l'étranger pour infraction au contrôle des changes national ou pour l'infraction prévue à l'article 18 épingle de plein droit, sur le territoire national, les interdictions prévues à l'article 23.

ARTICLE 34 : Lorsque la condamnation prononcée à l'étranger pour infraction au contrôle des changes national a permis d'obtenir la remise aux autorités nationales du corps du délit ou, à défaut, de sa valeur, aucune action fondée sur les mêmes faits ne peut plus être intentée devant les juridictions nationales.

CHAPITRE XIII : DES INFRACTIONS AU CONTROLE DES CHANGES D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.

ARTICLE 35 : Toute infraction au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'Union Ouest Africaine, dans le respect de ses engagements internationaux est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et à la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait qualifié de délit par la loi nationale.

ARTICLE 36 :

1) - Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article précédent ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaita, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au chapitre II pour les infractions au contrôle des changes national, sous réserve des dispositions suivantes :

2) - La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction, certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistie, n'a donné lieu à aucune transaction ou jugement définitif sur son territoire.

- soit, si une transaction a été conclue ou un jugement définitif prononcé, que les obligations stipulées ou les condamnations pécuniaires prononcées n'ont pas été entièrement exécutées par le contrevenant ou ses héritiers sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

3) - En l'absence de transaction ou de jugement définitif l'action publique ou l'action prévue à l'article 13 peut être portée devant les juridictions nationales.

4) - Si une transaction a été conclus, l'exécution des obligations peut être poursuivie devant les juridictions nationales, à moins que l'Etat requérant ne renonce à se prévaloir de la transaction inexécutée et demande l'exercice des actions prévues au paragraphe 3.

5) - Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé à l'étranger emporte les interdictions prévues aux articles 22 et 23, sous les distinctions de l'article 33.

6) - Le retrait de la requête visée au paragraphe 2 met fin aux poursuites s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales, ou dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5, avant l'exécution obligatoire ou des condamnations.

7) - Les demandes de transaction sont, avant toute acceptation par les autorités nationales, soumises à l'agrément préalable de l'Etat requérant.

8) - le corps du délit ou à défaut sa valeur, obtenu par voie de transaction condamnation ou autrement, est acquis à l'Etat requérant, déduction faite, le cas échéant, de la fraction déjà recouvrée par celui-ci. Le solde est réparti conformément aux dispositions de l'article 31.

9) - Les procès-verbaux établis par les agents de l'Etat requérant habilités à constater les infractions au contrôle des changes, ont devant les juridictions nationales, la même force probante que celle qui leur est reconnue par la loi de l'Etat requérant.

ARTICLE 37 : Toute incitation, propagande ou publicité à commettre une infraction au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine dans le respect de ses engagements internationaux est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait accompli sur le territoire de cet Etat et qualifié de délit par la loi nationale, qu'elle soit ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire de cet Etat ou d'un autre Etat.

ARTICLE 38 :

1) - Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article précédent ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée pour l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaita, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au chapitre II pour les infractions visées à l'article 18, sous réserve des dispositions suivantes.

2) - La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction, certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistie, n'a donné lieu à aucun jugement définitif sur son territoire ;

- soit, si un jugement définitif a été prononcé, que le produit des condamnations pécuniaires n'a pu être entièrement recouvré, sans que ce soit par l'effet de la prescription d'une remise de peine, d'une amnistie.

3) - En l'absence de jugement définitif, l'action publique peut être portée devant les juridictions nationales.

4) - Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales, le jugement prononcé à l'étranger emporte les interdictions prévues aux articles 22 et 23, sous les distinctions de l'article 33.

5) - Le retrait de la requête visée au paragraphe 2 met fin aux poursuites, s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les

juridictions nationales ou, dans le cas prévu au paragraphe 4, avant l'exécution des condamnations.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 39 : Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 13 Février 1989. Les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II, de l'article 33, du chapitre III et de l'article 14 de la loi n° 89-13/AN-RM du 10 Février 1989 s'appliqueront aux infractions commises après cette date. Les dispositions des sections 2 et 5 du chapitre II et celle de l'article 34 s'appliqueront sous réserve des prescriptions acquises aux actions engagées ou susceptibles d'être engagées après cette date. Les dispositions de la section 3 du chapitre II et celle de l'article 32 s'appliqueront aux transactions conclues après cette date. Les dispositions du décret prévues à l'article 37 s'appliqueront aux transactions conclues et aux condamnations prononcées après son entrée en vigueur.

KOLOUBA, LE 10 FEVRIER 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°89-194/P-RM PORTANT REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code des Impôts ;
Vu le Code des Douanes ;
Vu l'Ordonnance N°9/OML/1 du 14 Octobre 1974 autorisant la ratification du traité instituant la CEAO ;
Vu l'Ordonnance N°57/OML/1 du 14 Octobre 1975 portant approbation de la convention ACP/CEE signée à Lomé le 23 Février 1975 ;
Vu l'Ordonnance N°77-55/OML/1 du 18 Mai portant approbation du traité de la CEDEAO et des protocoles annexes ;
Vu la loi 89-12/AN-RM du 9 Février 1989 portant organisation des relations financières du Mali avec l'étranger et de l'établissement de la balance de paiements extérieurs (réglementation des changes) ;
Vu la loi 81-7B/AN-RM du 15 Août 1981 rendant obligatoire l'assurance des marchandises faculté à l'importation ;
Vu le Décret N°89-188/P-RM du 6 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECREE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le commerce avec tous les pays est libre sans aucune restriction dans le cadre de la réglementation fixée par le présent décret.

CHAPITRE I :

ARTICLE 2 : Le commerce extérieur de la République du Mali comprend deux régimes :
- le régime des échanges commerciaux libérés ;
- le régime de la prohibition.

ARTICLE 3 : Les produits et marchandises placées sous le régime de la prohibition sont deux dont l'importation et/ou l'exportation sont interdites. La liste des produits prohibés ainsi que toute modification à cette liste sont publiées

par le Ministre chargé du Commerce par voie d'arrêté.

ARTICLE 4 : Sous réserves des dérogations prévues à l'article 5, le régime des échanges commerciaux libérés couvre :

- les marchandises mises à la consommation sur le marché national soit à l'importation directe de l'étranger, soit à la suite d'un régime suspensif de droits et taxes ;
- les marchandises d'origine malienne ou mises en libre pratique et exportées vers l'étranger.
- les marchandises exportées temporairement.

ARTICLE 5 : Sont exclues du champ d'application du présent décret les marchandises suivantes :

- marchandises abandonnées en douane et dévenues la propriété de l'Etat ;
- animaux tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires ;
- carburants contenus dans les réservoirs des véhicules ou dans les bidons extagnons ou autres récipients dans les limites de 100 litres par véhicule ;
- emballages importés ou exportés d'eins ;
- échantillons commerciaux dont la valeur est inférieure à un seuil défini par un arrêté du ministre chargé du commerce ;
- effets, vêtements ou objets personnels manifestement non destinés à des fins commerciales, importés ou exportés par les voyageurs dans leurs bagages et admis ou non en franchise par le service des douanes
- envois par la poste ou par les messageries ne présentant pas un caractère commercial et d'un poids inférieur à 20 kilogrammes et dont la valeur ne dépasse pas un seuil défini par arrêté du ministre chargé du commerce ;
- envois destinés à des œuvres de solidarité à caractère national ou international ;
- marchandises saisies ou vendues par les administrations de l'Etat ;
- mobiliers, véhicules, matériels agricoles ou industriels présentant des signes d'utilisation évidents importés par suite de déménagement ou d'héritage ;
- marchandises placées sous régime suspensif ;
- œuvres d'art originales importées par leurs auteurs ;
- transhumances d'animaux allant ou venant au passage sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation douanière
- pièces de rechanges fournies gratuitement dans le cadre d'un contrat de garantie dont la valeur est inférieure à un seuil défini par arrêté du ministre chargé du commerce ;
- marchandises admises en franchise au bénéfice des membres du corps diplomatique ou assimilé, marchandises exportées dans le cadre de ces mêmes priviléges ;
- trousseaux de mariage et trousseaux d'élèves ou d'étudiants ;
- toutes autres marchandises dont la valeur est inférieure à un seuil défini par arrêté du ministre chargé du commerce.

ARTICLE 6 : Les catégories de produits et marchandises visées à l'article 5 ci-dessus sont régies par la réglementation douanière.

CHAPITRE II : HABILITATIONS

ARTICLE 7 : Seules sont autorisées à effectuer des opérations d'importation ou d'exportation de marchandises, les personnes physiques ou morales agréées à cet effet.

ARTICLE 8 : Les opérateurs économiques définis à l'article précédent, faisant des transactions à caractère commercial peuvent mandater un transitaire et/ou un commissionnaire agréé en

douane pour remplir les formalités du commerce extérieur.

TITRE II : DES IMPORTATIONS

ARTICLE 9 : Toute personne physique ou morale justifiant la qualité d'importateur est habilitée à importer librement toutes marchandises quelque soit son origine ou sa provenance en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de crédit, de changes et d'assurances.

ARTICLE 10 : Les importations entrant dans le régime des échanges commerciaux libérés s'effectuent sous le couvert d'un document intitulé "Intention d'importation" délivré automatiquement par les services de la Direction Nationale des Affaires Économiques sans restrictions sur les quantités et les valeurs.

ARTICLE 11 : La forme, le contenu et les modalités d'émission des intentions d'importation sont définies par un arrêté du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 12 : Sont habilités à réaliser des opérations d'importation sans justifier de la qualité d'importateur, toute entreprise autorisée par une convention avec l'Etat pour les produits et quantités prévus dans ladite convention.

ARTICLE 13 : Les intentions d'importation sont passibles des droits de timbres conformément aux dispositions de l'article 930 du Code Général des Impôts.

TITRE III : DES EXPORTATIONS

ARTICLE 14 : Toute personne physique ou morale justifiant de la qualité d'exportateur est habilitée à exporter librement toutes marchandises quelque soit leur destination.

ARTICLE 15 : Toute exportation à caractère commercial est effectuée sous le couvert d'un document intitulé "INTENTION D'EXPORTATION" délivré automatiquement par les services de la Direction Nationale des Affaires Économiques sans restriction sur les quantités et les valeurs.

ARTICLE 16 : Le Ministre chargé du Commerce peut fixer les conditions dans lesquelles toutes autres personnes physiques ou morales peuvent être autorisées à effectuer certaines opérations d'exportation.

ARTICLE 17 : Les intentions d'exportation ne sont pas soumises aux droits de timbres... à l'article 930 du code général des impôts, sauf celles portant sur l'or et le coton.

TITRE IV : DU CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR

ARTICLE 18 : Le suivi du commerce extérieur s'effectue par le biais d'un programme d'importation et d'exportation (IMEX). Ce programme d'importation est essentiellement instrument de prévision des importations et des exportations. Le Ministre chargé du Commerce élabore le programme d'importation et d'exportation et le soumet au Gouvernement à l'occasion des délibérations sur les documents budgétaires.

ARTICLE 19 : les services et organismes nationaux impliqués dans la gestion du commerce extérieur contrôlent les flux des marchandises ou les flux financiers correspondant conformément à leurs attributions.

ment à leurs attributions.

ARTICLE 20 : Le Gouvernement peut avoir recours à des spécialistes pour le contrôle des marchandises à l'importation ou à l'exportation avant expédition.

ARTICLE 21 : Le recours à une société spécialisée n'exclut pas le contrôle de vérification relevant des compétences des services administratifs concernés.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Pour des raisons d'ordre politique, économique ou social, le Gouvernement peut par Décret pris en conseil des Ministres, suspendre le commerce avec certains pays.

ARTICLE 23 : Outre les formalités prévues aux articles ci-dessus et auxquelles elles restent assujetties, certaines marchandises peuvent faire l'objet de surveillance, ou dispositions particulières pour des raisons :

- de sécurité ou de morale publique,
- de défense des intérêts des consommateurs,
- de protection de la propriété industrielle ou commerciale,
- de protection de l'origine,
- d'autres considérations d'ordre politique, économique ou social.

ARTICLE 24 : Les modalités d'application de l'article 23 ci-dessus sont déterminées par voie d'arrêté.

ARTICLE 25 : Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret 89-PG-RM du 13 février 1988 portant réglementation du commerce extérieur sera enregistré et publié au journal officiel.

TOULOUSE, le 15 JUIN 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENNA LOULIBALY

DECRET N° 89-198/PG-RM PORTANT INSTITUTION DU
 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ, DE LA QUANTITÉ, DES
 PRIX ET DE LA VÉRIFICATION DU CHAPITRE DOUANIER
 DES MARCHANDISES À L'IMPORTATION AVANT
 EXPÉDITION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Code du Commerce ;
 Vu le Code des Douanes ;
 Vu le Décret N° 89-PG-RM du 15 JUIN 1989 portant réglementation du Commerce Extérieur ;
 Vu le Décret N° 89-198/PG-RM du 8 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECÈRETE :

ARTICLE 1er : Sans préjudice des contrôles institués par les réglementations en vigueur sur le territoire de la République du Mali, toutes les importations au Mali doivent préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet

d'une inspection :

- de la qualité,
- de la quantité,
- du prix,
- ainsi que de la position tarifaire par une société spécialisée en contrôle des importations ayant expédition soit par le siège, soit par des succursales, des agences, représentant. Ce contrôle s'applique à toutes les marchandises à l'exception de celles énumérées à l'article 6 du présent décret.

CHAPITRE I : MANDAT DE LA SOCIÉTÉ DE CONTRÔLE

ARTICLE 2 : Vérification qualitative et quantitative:

La société de contrôle vérifiera au lieu de production, d'emmagasinage, d'expédition tous les biens destinés à l'importation au Mali.

ARTICLE 3 : Comparaison de prix :

Conjointement à la vérification qualitative et quantitative, la société de contrôle procédera à une comparaison de prix des biens, afin de déterminer sur la base des informations disponibles, si le prix FOB et autres éléments de prix facturés à l'occasion des transactions commerciales avec le Mali, correspondent dans les limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratiqués dans les pays fournisseurs.

ARTICLE 4 : Assistance au Service des Douanes.

Sur la base des données obtenues lors de l'inspection physique des marchandises, telle que prévus à l'article 2 ci-dessus, la société de contrôle indiquera la position tarifaire conformément à la nomenclature officielle de la République du Mali et les recettes douanières prévisibles dans chaque cas de vérification.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 5 : L'inspection portera sur toutes les importations tant du secteur public que du secteur privé, de marchandises, de biens de consommation, de machines, de matériels et autres biens d'équipements destinés à l'industrie. Dans le cas des projets (industriels, agro-industriels, d'infrastructure) et pour tous les marchés des secteurs public et privé, la comparaison de prix portera sur les biens et les services y associés. Cette inspection s'appliquera quelle que soit le régime douanier de ces importations, les moyens de transport utilisés (voies maritimes, aérienne, terrestre), la procédure de conclusion de contrats (notamment, consultation directe des fournisseurs, contrat de gré à gré, appel d'offre international).

ARTICLE 6 : Exemptions :

Seront conclus de l'intervention de la société de contrôle

- l'or,
- les pierres précieuses,
- les objets d'art,
- les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport,
- les animaux vivants,
- les biens de consommation périssable réfrigérés, tels que les viandes, les poissons, la charcuterie, les laitages, les légumes et les fruits (lorsqu'ils ne sont pas congelés ou surgelés),
- les métaux de récupération,
- les plantes et produits de la floriculture,
- les films cinématographiques imprimés et développés,
- les journaux et périodiques courants, timbres-postes ou fiscaux, papiers-timbres, billets de banques, carnets de chèques,
- les effets personnels et objets domestiques

usagés, y compris un

- les cadeaux personnels,
- les colis postaux,
- le pétrole brut,
- les dons offerts par les gouvernements étrangers et organismes internationaux aux fondations, œuvre de bienfaisance et organisations philanthropiques d'administration reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 7 : La société de contrôle vérifiera les dates de péremption des produits pharmaceutiques, ainsi que les dates d'utilisation ou les dates limites de vente indiquées sur les produits alimentaires.

ARTICLE 8 : La société de contrôle n'effectuera pas de vérification de quantité, ni des comparaisons de prix pour les "dons" et fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou aux organismes dépendant de l'organisation des Nations-Unies, importés pour leurs besoins propres.

ARTICLE 9 : La société de contrôle effectuera une vérification de qualité et de quantité, mais pas de comparaison de prix sauf sous demande expresse de l'Etat, quand il s'agit de biens fournis directement au Mali par un gouvernement ou une organisation gouvernementale d'un pays étranger.

ARTICLE 10 : Champ d'application géographique : La société de contrôle interviendra dans tous les pays fournisseurs de biens destinés à l'importation au Mali. Dans les pays où le concept de la comparaison de prix et/ou la vérification quantitative des biens font l'objet d'une réglementation officielle, la société de contrôle remplira son mandat en s'y conformant.

CHAPITRE III : SEUIL D'INTERVENTION

ARTICLE 11 : Le Ministre chargé du Commerce fixera la valeur plancher des importations contrôlables en accord avec la société de contrôle.

Les commandes passées auprès d'un même fournisseur d'une valeur FOB inférieure à ce plancher, ne sont pas soumises à l'intervention de la société de contrôle. Toutefois, les livraisons partielles restent soumises aux contrôles, pour autant que leur valeur totale soit au-dessus du plancher fixé.

CHAPITRE IV : FOURNITURE DE RAPPORTS

ARTICLE 12 : Après chacune de ses interventions, la société de contrôle émettra :

- soit une attestation de vérification lorsque le contrôle ne révèlera aucune anomalie sur le plan qualité ou quantité, ni aucune surfacturation;
- soit un avis de refus d'attestation lorsque l'inspection révèlera des anomalies sur le plan qualité/quantité ou des surfacturations que le vendeur refuse de corriger.

Toutefois, si le vendeur procéde aux ajustements nécessaires après l'émission de l'avis de refus d'attestation, la société de contrôle est habilitée à émettre une attestation en remplacement. En cas de sousfacturation, une attestation de vérification sera émise avec une remarque appropriée. La société de contrôle communiquera trimestriellement les statistiques des importations contrôlées par elle. Elle fera ressortir les quantités, les valeurs, les noms des importateurs, le chapitre douanier et les droits et taxes prévisionnelles.

Ces informations seront communiquées aux :

- Ministre chargé du Commerce ;
- Ministre chargé des Finances ;
- Ministre chargé des Transports ;
- Directeur National des Affaires Economiques ;
- Directeur Général des Douanes ;
- Directeur National des Statistiques et de l'Informatique ;
- Directeur National de l'Agence de la Banque Centrale de Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

ARTICLE 13 : Toutes marchandises ne figurant pas dans les cas d'espèces des exemptions prévues à l'article 6 ou des limitations prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus et à l'encontre desquelles un avis de refus d'attribution de vérification, ne pourront être ni importées, ni déclarées en douane au Mali.

CHAPITRE V : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 14 : Les ordres d'inspection seront transmis par les services concernés de l'Etat, au représentant de la société de contrôle pour chaque transaction. Cette saisine aura la forme d'une copie du document d'importation à laquelle sera annexée une copie de la facture proforma du vendeur et, s'il y a lieu, d'autres documents essentiels de la transaction.

ARTICLE 15 : En ce qui concerne les marchandises soumises à l'inspection de la société de contrôle, une attestation de vérification de celle-ci devra obligatoirement être jointe par le vendeur aux autres documents usuels d'embarquement, lors de la négociation des lettres de crédit et autres arrangements de paiements bancaire. Une clause devra obligatoirement être stipulée dans les lettres de crédit et autres arrangements de paiement bancaire, qu'aucun paiement ne sera effectué par la banque commerciale concernée, si l'original de l'attestation de vérification de la société de contrôle ou de ses affiliées ou agents autorisés, confirmant au terme de la facture définitive, n'est pas présenté lors de la négociation des documents d'embarquement. En aucun cas le paiement fait par la banque commerciale correspondante ne devra excéder la valeur totale (CAF, C & F ou FOB ou autre) certifiée par la société de contrôle dans l'attestation de vérification.

ARTICLE 16 : Les frais d'intervention de la société de contrôle seront déterminés par une convention particulière entre elle et l'Etat Malien.

ARTICLE 17 : Les frais de présentation des marchandises à la société de contrôle en vue de l'exécution du présent décret, entre autres déballage, réempaillage marutentage, essais seront à la charge du vendeur. Une clause à cet effet devra obligatoirement être prévue par les importateurs dans les contrats d'achat rentrant dans le cadre du présent décret. Les contrats d'achat devront également stipuler que le vendeur est tenu de faciliter par tous les moyens l'exécution par la société de contrôle, de vérification qualitative et quantitative et de la comparaison de prix et notamment d'assurer à la société de contrôle l'accès nécessaire aux ateliers, usines, magasins, ainsi que la présentation convenable des biens concernés.

ARTICLE 18 : Des arrêtés du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Finances, ainsi que les avis aux importateurs, préciseront les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 19 : Sont abrogées toutes dispositions

anterieures contraires au présent décret.

ARTICLE 20 : Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULLOUBA, LE 15 JUIN 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
TIENA COULIBALY

ARRÈTE N°89-1824 BIS/MFC-CAB FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉCRET N° 89-184/PG-RM DU 15 JUIN 1989 PORTANT RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code des Impôts ;
Vu le Code des Douanes ;
Vu la Loi 89-12/AN-RM du 09 Février 1989 portant organisation des relations financières du Mali avec l'Etranger et de l'Etablissement de la Balance de Paiements extérieure (réglementation des changes) ;
Vu la loi 88-82 du 10 Juin 1988, régissant le mouvement coopératif en République du Mali ;
Vu le décret N° 89-184/PG-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du Commerce Extérieur ;
Vu le Décret 89-185/P-RM du 08 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÈTE :

ARTICLE 1er : En application du Décret n° 89-184 /PG-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du Commerce Extérieur, des opérations relatives aux échanges commerciaux libres s'effectuent conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE I : DES INTENTIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : Toute opération d'importation ou d'exportation visée aux articles 10 et 15 du Décret n° 89-184/PG-RM du 15 Juin 1989, s'effectue sous le couvert d'un document intitulé INTENTION D'IMPORTATION ou INTENTION D'EXPORTATION dont l'impression et la diffusion sont placées sous la responsabilité de la Chambre de Commerce et d'Industrie dans le cadre fixé par la réglementation.

ARTICLE 3 : La Chambre de Commerce et d'Industrie détermine les conditions de cession de ce document et veille à en assurer la disponibilité permanente auprès des personnes physiques ou morales habilitées à effectuer des opérations d'importation et d'exportation ainsi que de toute institution ou de tout organisme concerné partout où besoin sera.

ARTICLE 4 : Les intentions d'importation et d'exportation sont nominatives et incassables.

Elles sont remplies et signées par leur titulaire en 10 exemplaires pour les intentions d'importation avec règlement financier, en 7 exemplaires pour les intentions d'importation sans règlement financier et en 9 exemplaires pour les intentions d'exportation.

ARTICLE 5 : L'intention d'importation sans règlement financier est réservée aux opérations effectuées par les services publics et organismes personnalisés dans le cadre de dons ou de projets financés par l'aide publique au développement, et exceptionnellement à d'autres importations financées à partir de l'extérieur.

ARTICLE 6 : Il est établi une intention d'importation ou d'exportation par produit avec la spécification de la nomenclature tarifaire et statistique douanière correspondant à ce produit.

ARTICLE 7 : L'intention d'importation comporte les mentions obligatoires suivantes :

- a - concernant l'importateur :
 - nom ou raison sociale,
 - adresse,
 - numéro d'identification fiscale.
- b - concernant la marchandise :
 - dénomination commerciale,
 - nomenclature tarifaire et statistique douanière,
 - pays d'origine,
 - pays de provenance,
 - poids brut en kilogrammes
 - poids net en kilogrammes
 - nombre de colis, nombre de containers
 - valeur FOB embarquement
 - frais FOB à,CAF
 - valeur CAF
 - nom ou raison sociale du fournisseur.
- c - concernant les intermédiaires :
 - nom du transitaire et/ou du commissionnaire en douane ou référence de l'habilitation à effectuer des opérations de dédouanement ;
 - banque domiciliataire ;
 - modalité de règlement ;
 - devise demandée.
- d - concernant l'acheminement :
 - port d'embarquement ;
 - port de transit ;
 - bureau de dédouanement.

ARTICLE 8 : L'intention d'exportation comporte les mentions obligatoires suivantes :

- a - concernant l'exportation :
 - nom ou raison sociale ;
 - adresse ;
 - numéro d'identification fiscale.
- b - concernant la marchandise :
 - dénomination commerciale ;
 - nomenclature tarifaire et statistique douanière ;
 - pays de destination ;
 - poids brut en kilogrammes ;
 - poids net en kilogrammes ;
 - nombre de colis ;
 - nombre de containers ;
 - valeur d'après le contrat de vente en devise et en CFA
 - valeur franco-frontière ;
 - frais franco-frontière à FOB ;
 - valeur FOB ;
 - nom ou raison sociale du client.
- c - concernant les intermédiaires :
 - nom du transitaire et/ou du commissionnaire en douane ;
 - banque domiciliataire ;
 - modalité de paiement ;
 - devise de paiement.
- d - concernant l'acheminement :
 - bureau de dédouanement ;
 - port de débarquement.

CHAPITRE II : DES IMPORTATIONS.

ARTICLE 9 : Sont habilités à effectuer les opérations d'importation conformément à l'article 2 ci-dessous :

- a) - les personnes physiques et morales immatriculées au registre du commerce et détentrices d'une patente import-export en cours de validité,
- b) - les organismes publics pour leur propre compte,
- c) - toute entreprise autorisée à cette fin par une convention avec l'Etat.

ARTICLE 10 : L'intention d'importation remplie et signée par l'importateur est enregistrée aux services de la Direction Nationale des Affaires Economiques à la demande de l'importateur dès que les conditions ci-après sont réunies :

- la justification de la qualité de commerçant
- la validité de la patente import-export
- le paiement des droits de timbre
- le versement des prélevements au titre de taxes variabiles.

ARTICLE 11 : Le délai de validité d'une intention d'importation est fixé à six (6) mois à compter de sa date d'enregistrement aux services de la Direction Nationale des Affaires Economiques. Ce délai peut être prorogé de trois (3) mois.

Toute demande de prorogation d'intention d'importation doit être présentée aux services de la Direction Nationale des Affaires Economiques avant la date d'expiration du délai de validité de l'intention. Pour avoir droit à la prorogation, l'importateur doit faire la preuve de l'expédition de sa marchandise.

L'intention d'importation ne peut être prorogée qu'une seule fois.

ARTICLE 12 : En cas de dépassement de la valeur de l'intention d'importation au moment des opérations de dédouanement, l'importateur est tenu de demander une intention d'importation complémentaire qui est délivrée dans les mêmes conditions que l'intention initiale d'importation.

CHAPITRE III : DES EXPORTATIONS

ARTICLE 13 : Sont habilités à effectuer les opérations d'exportation :

- toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce et détentrice d'une patente import-export en cours de validité ;
- les artisans pour l'exportation des produits de leur travail ;
- les tons villageolets et coopératives de production reconnus par l'administration pour l'exportation de leur production.

ARTICLE 14 : L'intention d'exportation remplie et signée par l'exportateur, est enregistrée par les services de la Direction Nationale des Affaires Economiques à la demande de l'exportateur, dès que les conditions ci-après sont réunies :

- a) - la justification de la qualité de commerçant ;
- b) - la patente export ;
- c) - le paiement des droits de timbre pour les intentions d'exportation relatives au coton et à l'or ;
- d) - la visa de l'office des changes.

ARTICLE 15 : Les conditions visées aux paragraphes (a) et (b) de l'article 14 ci-dessus sont remplacées, pour les artisans et organismes

coopératifs par leurs numéros d'enregistrement ou d'agrément.

ARTICLE 18 : La durée de validité d'une intention d'exportation est de trois (3) mois à compter de sa date d'enregistrement aux services de la Direction Nationale des Affaires Économiques. Ce délai peut être prolongé d'un (1) mois.

Toute demande de prolongation d'intention d'exportation doit être présentée avant la date d'expiration du délai de validité de l'intention. L'intention d'exportation ne peut être prolongée qu'une seule fois.

ARTICLE 17 : En cas de dépassement de la valeur de l'intention d'exportation au moment des opérations de dédouanement, l'exportateur est tenu de demander une intention complémentaire qui est délivrée dans les mêmes conditions que l'intention initiale d'exportation.

ARTICLE 18 : Le rapatriement des recettes d'exportation s'effectue dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de sortie de la marchandise au cordon douanier.

TITRE II : DE LA DOMICILIAISON BANCAIRE

ARTICLE 19 : Toute intention d'importation ou d'exportation d'une marchandise à caractère commercial nécessitant un transfert financier fait obligatoirement l'objet d'une domiciliation bancaire auprès d'une institution financière agréée du choix de l'importateur ou de l'exportateur.

ARTICLE 20 : L'opération de domiciliation consiste pour l'importateur ou l'exportateur à demander à un intermédiaire agréé, la possibilité d'utiliser ses services pour opérer le règlement d'une importation ou encaisser le produit d'une exportation.

ARTICLE 21 : La domiciliation après avoir été acceptée par l'intermédiaire agréé, engage aussi bien la responsabilité de la banque que celle de l'opérateur économique.

Elle précise le mode d'intervention de l'intermédiaire agréé selon que :

- a) - la banque accorde un crédit direct à l'importateur ;
- b) - la banque accorde un crédit indirect par son aval ou tout autre acte assimilé ;
- c) - la banque ne procède qu'au transfert financier.

ARTICLE 22 : Toute opération domiciliée dans une institution financière donnée, doit être à priori déroulée au niveau de celle-ci. Toutefois au cas où une attestation de non imputation serait délivrée, le nom de l'intermédiaire agréé chargé de l'opération devra être indiqué.

ARTICLE 23 : Les intermédiaires agréés doivent faire parvenir mensuellement à la Direction Nationale des Affaires Économiques, à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Office des Changes) et à l'agence BCEAO, l'état d'exécution des intentions d'importation et d'exportation.

TITRE III : DE L'INTERVENTION DU TRANSITAIRE ET/OU DU COMMISSIONNAIRE AGREE EN DOUANE

ARTICLE 24 : En application de l'article 5 du décret N° 89-184/PG-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du Commerce Extérieur, l'intervention du Transitaire et/ou du Commissionnaire agréé en douane peut être requise par un opéra-

teur économique, pour remplir les formalités du commerce extérieur en son nom.

ARTICLE 25 : Hormis les opérations de dédouanement, on entend par formalités du commerce extérieur :

- l'achat des imprimés ;
- l'enregistrement au niveau des services de la Direction Nationale des Affaires Économiques des intentions d'importation ou d'exportation ;
- le visa de l'Office des Changes ;
- la domiciliation bancaire ;
- le paiement des frais de timbre.

ARTICLE 26 : Le transitaire et/ou le commissionnaire agréé en douane est responsable envers son commettant de toute erreur intervenue sur les mentions obligatoires des intentions d'importation ou d'exportation.

Le transitaire et/ou le commissionnaire agréé en douane est également responsable vis à vis des Administrations des Affaires Économiques, de l'Office des Changes et des Douanes des opérations de formalités du commerce extérieur effectuées par ses soins.

ARTICLE 27 : Le transitaire et/ou le commissionnaire en douane est tenu de fournir toute information sur les opérations d'un commettant à la demande des Administrations ou Institutions impliquées dans la gestion du commerce extérieur.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Badako, le 15 Juin 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENNA SOULIBALY

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 91-2776/NEF-MDREMSPAS
PF FIXANT LES CONDITIONS D'IMPORTATIONS DES
PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET VÉTÉRINAIRES**

- Vu l'Acte Fondamental N° 1/CTSP du 31 Mars 1981 ;
- Vu la Loi N° 83-43/AN-RM du 31 Mai instituant le Code des Douanes en République du Mali ;
- Vu la Loi N° 86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code de Commerce ;
- Vu la Loi N° 85-41/AN-RM du 22 Juin 1985 portant autorisation de l'exercice à titre privé de la profession sanitaire ;
- Vu la Loi 86-84 AN-RM du 26 Juillet 1986 portant autorisation de l'exercice à titre privé de la profession de vétérinaire ;
- Vu le Décret N° 88-184/PG-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du Commerce Extérieur ;
- Vu le Décret N° 91-106/PG-RM du 15 Mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
- Vu le Décret N° 91-106/PG-RM du 15 Mars 1991 portant organisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire ;
- Vu le Décret N° 78/PG-RM du 18 Mars 1985 instituant un visa pharmaceutique au Mali ;

- Vu le Décret N° 81-187/P-CTSP du 18 Juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETERENT :

ARTICLE 1er : L'importation de produits pharmaceutiques et vétérinaires ne peut être effectuée que par des personnes physiques ou morales autorisées à cet effet.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est donnée sous forme de décision du Ministre Chargé du Commerce.

ARTICLE 3 : La décision d'autorisation d'importation de produits pharmaceutiques ou vétérinaires est donnée à tout professionnel, personne physique ou morale remplissant les conditions suivantes :

- être agréé par les services compétents ;
- être immatriculée au registre de commerce ;
- avoir un emplacement approprié pour le stockage de ces produits ;
- détenir une patente import-export en cours de validité.

ARTICLE 4 : Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande d'autorisation d'importation de produits pharmaceutiques ou vétérinaires ;
- une copie de l'arrêté octroyant la licence d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ou une copie de la décision d'agrément du Vétérinaire inscrit à l'ordre national ;
- une copie de la patente ;
- un certificat de situation fiscale ou quitus fiscal en cours de validité.

ARTICLE 5 : Le dossier complet est déposé à la Direction Nationale des Affaires Économiques qui, après étude, soumet le projet de décision à l'approbation du Ministre Chargé du Commerce.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire doit avoir une suite favorable ou défavorable dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après le dépôt du dossier complet à la Direction Nationale des Affaires Économiques. Faute de quoi, la requête de l'intéressé est considérée comme acceptée.

ARTICLE 7 : Pour une profession donnée, les pharmaciens et les vétérinaires inscrits à l'ordre national peuvent se regrouper en groupement d'intérêt économique (G.I.E) pour demander une autorisation d'importation. A cet effet, le Groupement d'intérêt Économique doit être immatriculé comme tel et chaque membre doit remplir les conditions énumérées à l'article 3.

ARTICLE 8 : Les Directeurs Nationaux des Affaires Économiques, des Impôts, de la Santé Publique, de l'Elevage et le Directeur Général des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mme SY Maïmouna BAB

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Bamory TOURE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION FEMININE

Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

ARRÈTE N° 89/2450/MFG-CAB, PORTANT MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉCRET N° 89-198/P-RM DU 15 JUIN 1989 INSTITUANT LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ, DE LA QUALITÉ, DES PRIX, DE LA VÉRIFICATION DU CHAPITRE DOUANIER DES MARCHANDISES À L'IMPORTATION AVANT EXPÉDITION.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

- Vu la constitution ;
- Vu le Code de Commerce ;
- Vu le Code des Douanes ;
- Vu la Loi 89-12 AN-RM du 9 Février 1989 portant réglementation des changes ;
- Vu le Décret 89-194/P-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du Commerce Extérieur ;
- Vu le Décret 89-198/P-RM du 15 Juin 1989 instituant le contrôle de la qualité, de la quantité, de prix et de la vérification du chapitre douanier ;
- Vu la convention établissant un Programme de vérification des importations entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Générale de Surveillance S.A signée le 21 Juillet 1988 ;
- Vu le Décret N° 186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION :

ARTICLE 1er : Application des dispositions du Décret 89-198/P-RM du 15 Juin 1989 susvisé et conformément aux termes de la convention établissant un Programme de Vérification de Marchandises à l'importation entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Générale de Surveillance S.A, toutes marchandises à destination du Mali à partir du 15 Septembre 1989 devront faire l'objet d'une inspection par la Société Générale de Surveillance S.A préalablement aux opérations d'embarquement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 5 du Décret N° 89-198/P-RM du 15 Juin 1989, susvisé les dispositions du présent arrêté concernant les biens à importer couverts par une intention d'importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1.500.000 FCFA à l'exclusion des cas d'exemption et de limitation de contrôle des importations prévus au chapitre II dudit Décret.

CHAPITRE II : PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : L'institution au Mali du contrôle des importations par la Société Générale de Surveillance S.A doit être portée à la connaissance de leurs fournisseurs, vendeurs ou producteurs étrangers par les importateurs installés au Mali, qui veilleront à leur préciser notamment :

- a) que le vendeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution par la Société de Surveillance S.A des inspections qualitatives et quantitatives puisse se faire dans les meilleures conditions. Il devra assurer à la Société Générale de Surveillance S.A l'accès aux ateliers, usines, magasins ainsi que la présentation convenable des biens concernés.

- b) que le vendeur est tenu de faciliter l'exécution par la Société Générale de Surveillance S.A de la comparaison de prix dont le but est notamment la recherche du prix FOB normal à l'exportation dans le pays d'origine de la

marchandise à la date contractuelle, ainsi que le frêt, le cas échéant ;
c) - qu'avec sa demande d'inspection, le vendeur devra mettre à la disposition de la Société Générale de Surveillance S.A.

- un exemplaire de la facture proforma indiquant le prix FOB pour chaque produit, le FOB total et, s'il y a lieu, le coût et frêt total de la commande chiffrée ;

- un exemplaire du contrat de crédit documentaire, de la liste de colisage et/ou de tout autre document concernant les biens ou marchandises objet de la transaction et que la Société Générale de Surveillance S.A estime nécessaire à l'exécution de son mandat ;

- une déclaration concernant les commissions, rabais, escomptes, etc... inclus dans le prix facturé ;

- tout document technique et commercial (certificat de matière première, procès verbaux d'essais, catalogues, tarifs etc ...) demandés de même par la Société Générale de Surveillance S.A.

d) - qu'il incombe au vendeur de donner à la Société Générale de Surveillance un préavis d'au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de vérification voulue.

Une procédure accélérée d'inspection sera mise en œuvre dans les cas de livraisons d'urgence ou envoi par avion.

La Société Générale de Surveillance S.A pourra commencer à titre conservatoire, ses opérations de vérification physique dans les pays fournisseurs, sur la base de convocation par ces vendeurs.

Toutefois, cette intervention ne donnera pas lieu à l'émission d'une "Attestation de Vérification" ou d'un "Avis de Refus d'Attestation" tant que l'ordre d'inspection provenant du Mali n'aura pas été reçu par la Société Générale de Surveillance S.A.

e) - que les contrats (factures proforma, bons de commande ou autres) conclus après la date de prise d'effet du présent arrêté doivent porter la mention "Inspection par la Société Générale de Surveillance S.A prévue" ou en anglais "to be inspected by SGS".

Tous contrats, facture proforma ou autres ne portant pas cette mention seront rejetés au moment du dépôt des intentions d'importation par les importateurs.

f) - que le vendeur devra remettre à la Société Générale de Surveillance trois (3) exemplaires de la facture finale indiquant la valeur FOB par produit, la valeur FOB totale et, le cas échéant, la valeur coût et frêt de la marchandise, dès l'exécution de l'inspection en vue de l'émission de l'attestation.

g) - que tous les frais de manutention, présentation, essais, etc... liés à l'inspection des biens sont à la charge du vendeur, de même que les frais d'intervention supplémentaire de la SGS en cas de convocation de cette dernière par le vendeur, sans que la marchandise ait été préparée pour la vérification.

h) - que le vendeur est mis en garde contre l'embarquement des biens qui n'ont pas été inspectés par la Société Générale de Surveillance S.A.

i) - que le vendeur est avisé que l'intervention de la Société Générale de Surveillance S.A ne le dégage en rien de ses obligations contractuelles envers l'importateur.

j) - que les vendeurs sont avisés que les expéditions partielles à valoir sur un contrat,

une commande ou un ordre d'achat couvert par une intention d'importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1.500.000FCFA sont soumises dans tous les cas à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix avant embarquement.

CHAPITRE III : CLAUSES TRANSITOIRES :

ARTICLE 4 : Ne sont pas soumises au contrôle de la Société Générale de Surveillance S.A les marchandises à l'importation couvertes par une intention d'importation antérieure à la date de prise d'effet du présent arrêté et embarquées avant le 15 Septembre 1989.

Ne sont pas soumises au contrôle de la Société Générale de Surveillance S.A les marchandises à l'importation couvertes par une intention d'importation postérieure ou identique à la date de prise d'effet du présent arrêté et embarquées avant le 15 Septembre 1989.

ARTICLE 5 : Sont soumises au contrôle de la Société Générale de Surveillance S.A, dans les conditions définies par le Décret N° 89-196/P-RM du 15 Juin 1989 susvisé, les marchandises couvertes par une intention d'importation antérieure à la date du présent arrêté et devant être embarquées totalement après le 15 septembre. L'importateur devra, dans ce cas d'espèce, s'adresser à la Direction Nationale des Affaires Économiques (Service du Commerce Extérieur) pour les dispositions à prendre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DOUANIÈRES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 6 : En application des articles 4 et 12 du Décret 89-196/P-RM du 15 Juin 1989, la Société Générale de Surveillance S.A portera à titre indicatif, sur l'attestation de vérification, la valeur en douane, la position tarifaire, et les éléments principaux de tarification.

ARTICLE 7 : Les déclarations en douane sont considérées comme irrécévables si elles ne sont pas accompagnées d'une attestation de vérification, de la facture finale document certifiée par la Société Générale de Surveillance S.A ou si elles sont accompagnées d'un avis de refus d'attestation.

ARTICLE 8 : Le règlement définitif des importations couvertes par un titre d'importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1.500.000FCFA et soumises au contrôle de la Société Générale de Surveillance S.A est subordonnée en plus des documents usuels à la production, au niveau de la banque commerciale concernée, des documents suivants :

- l'original de l'attestation de vérification ;
- la facture finale document certifiée par la Société Générale de Surveillance S.A.

En aucun cas le paiement fait par la banque concernée ou toute autre institution ne devra excéder, pour une commande donnée, la valeur totale (CAF, FOB ou autre) certifiée par la Société Générale de Surveillance S.A dans l'attestation de vérification.

ARTICLE 9 : Le Directeur National des Affaires Économiques, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National de l'Agence BCEAO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 AOUT 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIÉMA COULIBALY

LIVRE III : DES SOCIETES COMMERCIALES ET AUTRES GROUPEMENTS ECONOMIQUES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 332 : La Société est instituée par une ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vu de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou son objet. Sont commerciaux par leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés et groupements économiques cités au présent code.

Article 333 : La forme, la durée qui ne peut excéder 99 ans, la raison sociale ou la dénomination sociale, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts des sociétés et conformément à la loi.

Article 334 : Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au Registre du commerce. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, il en est de même de la prorogation. Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la personnalité morale sont tenues solidiairement responsables des actes ainsi accomplis à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprende les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 335 : Les fondateurs de la société ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont tenus solidiairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi pour la constitution des sociétés. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en cas de modification des statuts aux membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle en fonction lors de l'édit modification.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS TYPES DE SOCIETES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 : Comptes sociaux

Paragraphe 1 : Documents Comptables

Article 336 : A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration, le Directoire ou le gérant, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le compte de résultat et le bilan. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes qui peuvent en prendre connaissance au siège social

à partir du 45^e jour précédent la réunion de l'Assemblée des associés ou des actionnaires appelés à statuer sur les comptes de la société, en ce qui concerne les documents visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, et à partir du vingtième jour précédent ladite réunion, en ce qui concerne le rapport d'activité et de la situation de la société visé au 2^e alinéa du présent article. Sur demande des Commissaires aux comptes, une copie des documents précités pourra leur être délivrée.

Article 337 : Le compte de résultat et le bilan sont établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'élaboration que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Conseil d'administration, du Directoire ou des gérants, selon le cas, et des Commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Paragraphe 2 : Amortissements et provisions

Article 338 : Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif, des immobilisations, quelle qu'elle soit, causée par l'usure, l'obsolescence ou toute autre cause, doit être constatée par les amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Article 339 : Sous réserve des dispositions de l'article 345 alinéa 2, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission différentes à cette augmentation.

Paragraphe 3 : Bénéfices

Article 340 : Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice net.

Article 341 : A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminué, le cas échéant, des parts antérieures, un prélevement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve legale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Article 342 : Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du débèvement prévu à l'article 341 et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition

en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélevements sont effectués.

Article 343 : Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés ou aux actionnaires sous forme de dividendes. Tout dividende octroyé en violation de ces règles constitue un dividende fictif. Toutefois, ne constituent pas de dividendes fictifs les acomptes à valoir sur des exercices clos ou en cours, varsov ayant que les comptes de ces exercices aient été approuvés sous condition que :

1') la société dispose de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins équivalent aux acomptes distribués ou qu'un rapport de certification émanant d'un commissaire aux comptes fasse connaître le bénéfice net supérieur au montant des acomptes ;

2') la distribution d'acomptes soit décidée par le Conseil d'administration, le Directoire, ou le gérant selon le cas, qui fixe la date et le montant de la répartition.

Article 344 : Les modalités de versement et paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut par le Conseil d'administration, le Directoire ou le gérant selon le cas. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 345 : Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés ou des actionnaires. Toute clause contraire est réputée non écrite. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'Etat a accordé aux actions la garantie d'un dividende minimal.

Article 346 : Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titres de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions. Sauf dispositif contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.

Article 347 : Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions des articles 343, 344 et 345.

Article 348 : Dans la mesure où la présente section institue des règles différentes de celles édictées par le Code Général des Impôts, des régularisations extra comptables devront être effectuées pour la présentation fiscale au bilan, du compte de résultat et des documents annexes.

Section II : Filiales et Participations

Article 349 : Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application de la présente section, comme filiale de la première.

Article 350 : Lorsqu'une société possède de la une autre société une fraction de capital comprise entre 10 % et 50 %, la première est considérée, pour l'application de la présente section, comme ayant une participation dans la seconde.

Article 351 : La prise de participation dans une société malienne par une société étrangère et

vice versa, la transformation d'une société malienne en filiale d'une société étrangère et vice versa, doivent être portées à la connaissance du Ministre chargé des Finances et du Commerce, préalablement à toute opération.

Le Ministre dispose d'un délai de 20 jours pour notifier son veto motivé. Le défaut de réponse dans le délai imparti vaut accord. En cas de veto opposé à la demande, la décision est prise en Conseil des ministres dans un délai qui ne saurait excéder trente jours à compter de la notification du veto. Le non respect des dispositions de l'alinéa précédent peut entraîner la dissolution de la société soumise au droit malien sans préjudice de l'application de l'article 478.

Article 352 : Une société quelle qu'en soit la forme, dans laquelle une participation a été prise, ou qui est devenue filiale d'une autre société au sens des articles 349 et 350, ne peut posséder d'actions ou être associée dans la société-mère, ou la société qui a pris cette participation. Si elle vient à détenir une fraction du capital de la société-mère, ou de la société qui détient la participation, elle doit l'aliéner dans le délai d'un an durant lequel elle ne peut exercer le droit de vote du chef des actions ou parts sociales qu'elle détient. La détention réciproque de fractions de capital par deux sociétés, n'est autorisée que pour autant que chaque société ne détienne qu'une fraction inférieure à 10 % du capital de l'autre. En cas de dépassement de ce quota, la régularisation doit être effectuée dans le délai d'un an durant lequel le droit de vote ne peut être exercé par aucune des sociétés du chef des actions ou parts sociales détenues dans l'autre. Le non respect des dispositions et délais institués par le présent article est une cause d'application des sanctions instituées à l'alinéa 3 de l'article 351.

Section III : Nullité

Article 353 : La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi. En ce qui concerne les S.A.R.L., les S.U.A.P., et les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement, ni de l'incapacité, à moins que celle-ci atteigne tous les associés fondateurs. La nullité de la société ne peut non plus résulter de la nullité des clauses prohibées par l'article 1853 du Code Civil. La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la loi.

Article 354 : Dans les sociétés en nom collectif l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité de la société, de l'acte de la délibération sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard de tiers, de cette cause de nullité. Toutefois, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue si aucune fraude n'est constatée.

Article 355 : L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Article 356 : Le tribunal sait d'une action en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance. Si pour couvrir une nullité, une assemblée doit

être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette Assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagnés des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés ou les actionnaires puissent prendre une décision.

Article 357 : Si, à l'expiration du délai prévu à l'article précédent aucune décision n'a été prise, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente.

Article 358 : En cas de nullité d'une société ou d'actes de délibération postérieurs à sa constitution fondée sur un vice de consentement ou l'incapacité d'un associé ou d'un actionnaire, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité, dans un délai de 6 mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est communiquée à la société, la société, un associé ou un actionnaire, peut soumettre au tribunal aussi dans le délai prévu à l'article précédent toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si telles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé ou à l'actionnaire est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Article 359 : Lorsque la nullité d'actes et délibérations postérieures à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte, peut mettre la société en demeure d'y procéder dans un délai de trente jours à compter de cette mise en demeure. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation par décision de justice, d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité. Le mandataire, visé à l'alinéa précédent est désigné par voie de référé par le président du tribunal habilité à statuer en matière commerciale.

Article 360 : Les mises en demeure prévues aux articles 358 et 359 sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 361 : Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue à l'article 358.

Article 362 : Lorsque la nullité de la société est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et de la section V du présent chapitre.

Article 363 : Ni la société ni les associés, ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice de consentement est opposable, même aux tiers par l'incapable ou ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

Article 364 : L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations conséquents à sa constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entachée. Cette action se déroge par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Article 365 : La tierce opposition contre les décisions prononçant la nullité d'une société n'est recevable que pendant un délai de 6 mois à compter de la publication de la décision judiciaire.

Section IV : Fusion et scission

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article 366 : Une société même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles, par voie de fusion-scission. Elle peut enfin faire apport de son patrimoine, à ses sociétés nouvelles par voie de scission.

Article 367 : Les opérations visées à l'article précédent peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente. Elles sont décidées par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions retenues pour la modification des statuts. Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article 368 : Par dérogation aux dispositions de l'article 367 alinéa 2, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires de l'une ou de plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires.

Article 369 : Le projet de fusion ou de scission est arrêté par le Conseil d'administration, le Directoire ou le gérant, soit de chacune des sociétés participant à la fusion, soit de la Société dont la scission est projetée. Il doit contenir les indications suivantes :

1) Les motifs, les buts et conditions de la fusion ou de la scission ;

2) Les dates auxquelles ont été arrêtées les comptes des sociétés intéressées, utilisées pour établir les conditions de l'opération ;

3) La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;

4) Le rapport d'échange des droits sociaux ;

5) Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission.

Le projet ou la déclaration qui lui est annexée, expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

Article 370 : Le projet de contrat est déposé au greffe du tribunal habilité à statuer en matière commerciale du lieu où siège des sociétés absorbantes et absorbées. Il fait l'objet d'avis inséré dans un journal habilité à publier les annonces légales de la région du siège social, par chacune des sociétés participantes à l'opération.

Cet avis contient les indications suivantes :

- 1°) La raison sociale ou la dénomination sociale, suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège, le montant du capital et les numéros d'immatriculation au Registre du commerce, au Service de la Statistique, de chacune des sociétés participant à l'opération ;
- 2°) La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège et le montant du capital des sociétés nouvelles qui résulteront de l'opération ou le montant de l'augmentation du capital des sociétés existantes ;
- 3°) L'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;
- 4°) Le rapport d'échange des droits sociaux ;
- 5°) Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;
- 6°) La date du projet ainsi que les date et lieu du dépôt prescrit par le présent article.

Paragraphe 2 : Dispositions relatives aux Sociétés Anonymes

Article 371 : Les opérations visées à l'article 366 et réalisées uniquement entre les sociétés anonymes sont soumises aux dispositions du présent paragraphe.

Article 372 : La fusion est décidée par l'Assemblée extraordinaire des sociétés absorbantes et absorbées. Le cas échéant, elle est soumise, dans chacune des sociétés intéressées, à la ratification des Assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 641.

Article 373 : Les commissaires aux comptes de chaque société, saufstés, le cas échéant, d'après de leurs choix établissent et présentent un rapport sur les modalités de la fusion, et plus spécialement sur la rémunération des apports faits à la société absorbante. A cet effet, les Commissaires aux comptes peuvent obtenir communication de tout document utile auprès de chaque société intéressée. Le projet de fusion ou de scission et ses annexes leur sont communiqués par le Conseil d'administration, le Directoire ou les gérants, 45 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée des associés ou des actionnaires appelées à statuer sur l'udit projet.

Article 374 : Le rapport des Commissaires aux comptes est déposé au siège social et tenu à la disposition des associés ou des actionnaires, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur le projet de fusion ou de scission. En cas de consultation par écrit, ce rapport est adressé aux associés avec le projet de résolution qui leur est soumis.

Article 375 : L'Assemblée Générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 687.

Article 376 : Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autre apport que ceux effectués par les sociétés procédant à leur fusion. En ce cas des actionnaires de ces sociétés peuvent se réunir de plein droit en Assemblée Générale Constitutive de la société nouvelle issue de la fusion, et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des Sociétés Anonymes.

Article 377 : Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées

& moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité par insertion à deux reprises à 10 jours au moins d'intervalle dans un journal habilité à publier des annonces légales dans la région du siège social. Les titulaires d'obligations nominatives sont informés de l'offre de remboursement, par lettre recommandée. Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient débitrice des obligataires de la société absorbée. Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans un délai de trois mois à compter de la dernière formalité de publicité ou de l'envoi de la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du présent article, conserve sa qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion.

Article 378 : La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieux et places de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard. Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, peuvent former opposition à celui-ci dans un délai de 30 jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article 377 alinéa 2. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ces créanciers. L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion. Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

Article 379 : Le projet de fusion n'est pas soumis aux Assemblées d'obligataires de la société absorbante. Toutefois, les représentants de la masse sur mandat de l'Assemblée Générale ordinaire des obligataires, peuvent former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 378.

Article 380 : Lorsque la scission doit être réalisée par apport à des Sociétés Anonymes existantes, les dispositions des articles 372, 373, 375 sont applicables.

Article 381 : Lorsque la scission doit être réalisée par apport à des Sociétés Anonymes nouvelles, elle est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire de la société scindée. Le cas échéant, elle est soumise à la ratification de l'assemblée spéciale d'actionnaires visée à l'article 641. Chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, l'Assemblée Générale des actionnaires de celle-ci peut se transformer de plein droit en Assemblée Générale Constitutive de chacune des sociétés issues de la scission, et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes. Toutefois, il n'y a pas lieu à vérification de l'évaluation des biens apportés par la société scindée. Les actions émises par les sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux actionnaires de la société scindée.

Article 382 : Le projet de scission est soumis aux Assemblées d'obligataires de la société

scindée, conformément aux dispositions de l'article 1014-3, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité dans les conditions identiques à celles visées à l'article 377 alinéa 2. Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires qui demandent le remboursement.

Article 383 : Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, aux lieux et places de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

Article 384 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles. En ce cas, les créanciers non obligataires de la société scindée, peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 378 alinéa 2 et suivants.

Article 385 : La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 380 à 384.

Paragraphe 3 : Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée

Article 386 : En cas de fusion ou de scission de Sociétés à Responsabilité Limitée au profit de sociétés de même forme, les dispositions des articles 378, 383 et 384, sont applicables ainsi que, s'il existe des Commissaires aux comptes, celles de l'article 373. Lorsque la scission doit être réalisée par apport à des Sociétés à Responsabilité Limitée nouvelles, chacune de celles-ci peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la Société scindée. En ce cas, les associés de celle-ci peuvent agir de plein droit en qualité de fondateur de chacune des sociétés issues de la scission, et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés à responsabilité limitée. Les parts sociales représentant le capital des sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux associés de la société scindée.

Paragraphe 4 : Dispositions diverses

Article 387 : Lorsque les opérations visées à l'article 386 comportent la participation de Sociétés Anonymes et de Sociétés à Responsabilité Limitée, les dispositions des articles 378, 383 et 384, sont applicables.

Article 388 : Les opérations faisant l'objet de la présente section bénéficient d'un régime fiscal d'exception institué notamment par les articles 220 et 705 du Code général des impôts.

Section V : Liquidation

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article 389 : Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, la liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts.

Article 390 : La société est en liquidation dès

l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Toute infraction aux dispositions du présent alinéa sera punie d'une amende de 25 000 à 50 000 francs. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce.

Article 391 : L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci dans le délai d'un mois dans un journal habilité à publier les annonces légales dans la région du siège de la société.

Cet avis contient notamment :

- 1.) La raison ou la dénomination sociale, suivie, le cas échéant, de son sigle ;
 - 2.) La forme de la société ;
 - 3.) Le montant du capital social ;
 - 4.) L'adresse du siège social ;
 - 5.) Le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et au service de la Statistique ;
 - 6.) La cause de la liquidation ;
 - 7.) Le nom, prénom usuel et domicile des liquidateurs ;
 - 8.) Le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs ;
 - 9.) Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes ou documents concernant la liquidation doivent être notifiés ;
 - 10.) Le tribunal habilité à statuer en matière commerciale au greffe duquel sera effectué, en annexe au Registre du commerce, le dépôt des actes et pièces relatives à la liquidation.
- A la diligence du liquidateur, les mêmes indications seront portées par simple lettre à la connaissance des porteurs d'actions et d'obligations nominatives.

Article 392 : La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des biens des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Article 393 : Sauf consentement unanime des associés la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de gérant, d'administrateur, de Directeur Général, de membre du Conseil de Surveillance, de membre du directoire, de Commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, le liquidateur et s'il en existe, le Commissaire aux comptes ou le Contrôleur doivent entendus.

Article 394 : La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation aux liquidateurs ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

Article 395 : La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion est autorisée :

- 1.) Dans les sociétés en nom collectif à l'unanimité des associés ;
- 2.) Dans les sociétés à responsabilité limitée à la majorité exigée pour la modification des statuts ;
- 3.) Dans les sociétés par actions aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires.

Article 396 : Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Ce dernier est désigné par voie de référé par le Président du tribunal habilité à statuer en matière commerciale.

Article 397 : Si l'assemblée de clôture prévue à l'article précédent ne peut délibérer ou si elle refuse d'approver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le liquidateur dépose ses comptes au greffe du tribunal habilité à statuer en matière commerciale ou tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais l'livrance d'une copie. Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture ou la liquidation aux lieux et places de l'Assemblée des associés ou actionnaires. Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés en annexe au Registre du commerce. Il y est joint la décision de l'Assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ; ou à défaut la décision de justice visée à l'affaire précédent.

Article 398 : L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur est publié à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité visée à l'article 391 I. 2. 3. 4. 5. 7 ainsi que :

1. La date et le lieu de la réunion de l'Assemblée de clôture, si les comptes des liquidateurs ont été approuvés par elle ou à défaut, la date de la décision de justice prévue par l'article 397 ainsi que l'indication du tribunal qui l'a prononcée ;

2. L'indication du greffe du tribunal où sont déposées les comptes des liquidateurs.

Article 399 : La société est radiée du Registre du commerce et des Registres du service de la Statistique, sur justification de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 397 dernier alinéa et 398.

Article 400 : Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions. L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit dans les conditions prévues à l'article 730.

Article 401 : Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayant-cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au Registre du commerce.

Paragraphe 2 : Dispositions applicables sur décision judiciaire

Article 402 : A défaut de clauses statutaires ou de convention expresse entre les parties, la liquidation de la société dissoute sera effectuée conformément aux dispositions du présent paragraphe sans préjudice de l'application du paragraphe premier de la présente section. En outre, il peut être ordonné par décideur de justice que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions, à la demande 1. de la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif ; 2. d'associés représentant au moins le dixième du capital, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ;

3. des créanciers sociaux.

Dans ce cas, les dispositions des statuts contraires à celles de la présente section sont réputées non écrites.

Article 403 : Les pouvoirs du Conseil d'administration, du Directoire ou des gérants prennent fin à la date de la décision de justice prise en application de l'article précédent, ou de la dissolution de la société si elle est postérieure.

Article 404 : La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux comptes.

Article 405 : En l'absence de Commissaires aux comptes et même dans les sociétés qui ne sont pas tenues d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés dans les conditions prévues à l'article 415 alinéa 1er. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'acte de nomination des Contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations. Ainsi que la durée de leur fonctions, ils encourrent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

Article 406 : Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés, si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés, le liquidateur est nommé : 1. dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ; 2. dans les Sociétés à Responsabilité Limitée, à la majorité en capital des associés ; 3. dans les Sociétés Anonymes, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales ordinaires.

Article 407 : Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, sur requête de tout intéressé. Tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions prévues à l'article 391. Cette opposition est portée devant le tribunal habilité à statuer en matière commerciale qui peut nommer un autre liquidateur.

Article 408 : Si la dissolution de la société est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Article 409 : La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder 3 ans. Toutefois, ce mandat peut être renouvelé par les associés ou le Président du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, selon que le liquidateur a été nommé par les associés ou par décision de justice. Si l'Assemblée des associés n'a pu être valablement réunie, le mandat est renouvelé par décision de justice, à la demande du liquidateur. En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais qui nécessite l'achèvement de la liquidation.

Article 410 : Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues par sa nomination.

Article 411 : Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'Assemblée des associés, à laquelle il fait rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer. A défaut, il est procédé à la convocation de l'Assemblée, soit

par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

Si la réunion de l'Assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Article 412 : Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs, résultant des statuts ou de l'acte de nomination, ne sont pas opposables aux tiers. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice, s'il a été nommé par la même voie.

Article 413 : Le liquidateur établit dans les 3 mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte de résultat et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Sauf dispense accordée par décision de justice, le liquidateur convoqué selon les modalités prévues par les statuts au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice ; l'Assemblée des associés qui statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs, commissaires aux comptes ou membres du Conseil de surveillance. Si l'Assemblée n'est pas réunie, le rapport prévu à l'alinéa premier ci-dessus est déposé au greffe du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, et communiqué à tout intéressé.

Article 414 : En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Article 415 : Les décisions prévues à l'article 413 alinéa 2, sont prises :

- A la majorité des associés en capital, dans les sociétés en nom collectif et à responsabilité limitée ;
- Dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées ordinaires, dans les sociétés par actions ;

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué, par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Lorsque la délibération entraîne modification des statuts, elle est prise dans les conditions prescrites à cet effet, pour chaque forme de société. Les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

Article 416 : Le President du tribunal habilité à statuer en matière commerciale est compétent pour prendre, sur requête les décisions prévues par les articles 409 alinéa 2, 411 alinéas 2 et 3, 412 alinéa 4, 413 alinéa 2 et 415 alinéa 2.

Article 417 : En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer l'Assemblée des associés, dans les conditions prévues à l'article 413. A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par les commissaires aux comptes, le Conseil de Surveillance ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par décision de justice.

Article 418 : Sauf clause contraire des statuts, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés

dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 419 : Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer les fonds détenus disponibles en cours de liquidation. Après mise en demeure infructueuse du liquidateur, tout intéressé peut demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation. La décision de répartition des fonds est publiée dans le journal habilité à publier les annonces légales, dans lequel a été effectué la publicité prévue à l'article 391. La décision est notifiée individuellement aux titulaires de titres nominatifs.

Article 420 : Le Président du tribunal habilité à statuer en matière commerciale est compétent pour prendre, par voie de référé, les décisions prévues par les articles 417 et 419 alinéa 2.

Article 421 : Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont déposées dans un délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Elles peuvent être retirées sur la signature d'un acte liquidateur et sous sa responsabilité.

Article 422 : Si les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés n'ont pu leur être versées elles sont déposées, à l'expiration d'un délai d'un an à un compte de consignation du trésor.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PENALES

Section I : Infractions concernant les Sociétés & Responsabilité Limitee

Article 423 : Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les associés d'une Société à Responsabilité qui, sciemment, auront fait dans l'acte de société une déclaration fausse concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds, ou auront omis cette déclaration. Les dispositions du présent article seront applicables en cas d'augmentation du capital.

Article 424 : Seront punis des peines prévues à l'article 423 les gérants qui, directement ou par personne interposée, auront émis pour le compte de la société des valeurs immobilières quelconques.

Article 425 : Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 2,5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;
2. Les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs ;
3. Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront, sciemment, présenté aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;
4. Les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

5° les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils avaient contrariaux aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 426 : Seront punis d'une amende de 25 000 à 1 million de francs :

1° Les gérants qui n'auront pas établi, chaque exercice, l'inventaire, le Compte de résultat, le bilan et un rapport sur les opérations de l'exercice ;

2° Les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours ayant la date de l'Assemblée, adressé aux associés le Compte d'exploitation générale, le Compte de pertes et profits, le bilan, le rapport sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;

3° Les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, tous documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées : Compte d'exploitation générale, inventaire, comptes de pertes et profits, bilans, rapports des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, et procès-verbaux des Assemblées.

Article 427 : Seront punis d'un emprisonnement de deux à trois mois et d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents computables, devient inférieur au quart du capital social :

1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2° N'auront pas déposé au greffe du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, inscrit au Registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés.

Article 428 : Seront punis d'une amende de 25 000 à 250 000 francs, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui auront omis de mentionner sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 429 : Les dispositions des articles 457 et 458 sont applicables aux commissaires aux comptes des Sociétés à Responsabilité Limitée. Lorsque les Sociétés à Responsabilité Limitée sont tenues d'avoir un commissaire aux comptes, les articles 456 et 458 leur sont applicables. Les peines prévues pour les présidents, administrateurs et Directeurs Généraux des Sociétés

Anonymous sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des Sociétés à Responsabilité Limitée.

Article 431 : Les dispositions des articles 424 à 429 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée aura, en fait, exercé la gestion d'une Société à Responsabilité Limitée sous le couvert ou aux fins et dans le cadre de son gérant légal.

Section II : Infraction concernant les sociétés par actions.

Paragraphe I : Infractions relatives à la constitution des Sociétés Anonymous

Article 432 : Seront punis d'une amende de 100 000 à 2,5 millions de francs, les Fondateurs, le Président, les administrateurs ou les Directeurs généraux d'une société anonyme qui auront émis des actions ou des coupures d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au Registre du commerce, soit à une époque quelconque, et l'immatriculation a été obtenue par la fraude, soit encore sans que les formalités constitutives de ladite société aient été régulièrement accomplies. Un emprisonnement de trois mois à un an courra, en outre, être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce. Seront punies des peines prévues à l'alinéa précédent, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la bouché des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération. Les peines prévues au présent article pourront être portées au double, lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.

Article 433 : Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 2,5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et vérifiables des souscriptions fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

2° Ceux qui sciemment, par simulation de souscription ou de versements, ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existaient pas, ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

3° Ceux qui sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

4° Ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 434 : Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 2,5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président du conseil d'administration, les administrateurs ou les Directeurs Généraux d'une Société Anonymous

ainsi que les titulaires ou porteurs d'actions qui, sciemment, auront négocié :

- 1 Des actions sans valeur nominale ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal;
- 2 Des actions de numéraire qui ne sont pas détenues sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération;
- 3 Des actions d'apport, avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables;
- 4 Des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart n'a pas été effectué;
- 5 Des promesses d'actions, sauf en ce qui concerne les promesses d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation du capital dans une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Article 435 : Sera punie des peines prévues à l'article 434, toute personne qui, sciemment, aura, soit participé aux négociations, soit établi ou publié la valeur des actions ou promesses d'actions visées à l'article précédent.

Article 436 : Sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sciemment, aura accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales.

Paragraphe 2 : Infractions relatives à la direction et à l'administration des Sociétés Anonymes

Article 437 : Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 2,5 millions de francs, ou de ces deux peines seulement :

1° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs;

2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront, sciemment, publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact, en vue de dissimuler la véritable situation de la société;

3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou des crédits de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement;

4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société, ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 438 : Sera puni d'une amende de 25 000 à 1 million de francs, le Président ou l'Administrateur président de séance, qui n'aura pas fait constater les délibérations du Conseil d'administration par des procès-verbaux formant un registre spécial tenu au siège de la Société.

Article 439 : Seront punis d'une amende de 50 000 à 2 millions, le Président, les Administrateurs

ou les Directeurs Généraux d'une Société Anonyme qui n'auront pas établi, chaque exercice, le compte de résultat, l'inventaire, le bilan et un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, qui n'auront pas employé, pour l'établissement de ces documents, les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sous réserve des modifications acceptées conformément à l'article 337.

Paragraphe 3 : Infractions relatives aux Assemblées d'actionnaires des sociétés anonymes

Article 440 : Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui, sciemment, auront empêché un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires;

2° ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires d'actions ou de coupures d'actions, auront participé au vote dans une assemblée d'actionnaires, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée;

3° ceux qui se seront fait accorder, garantir ou permettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages.

Article 441 : Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le Président ou les Administrateurs d'une Société Anonyme qui n'auront pas réuni l'Assemblée Générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite Assemblée les documents prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 336.

Article 442 : Seront punis d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, le Président ou les Administrateurs d'une Société Anonyme qui n'auront pas convoqué, à toute Assemblée, dans le délai légal, les actionnaires titulaires depuis un mois au moins de titres nominatifs, soit par lettre ordinaire, soit, si les statuts le prévoient ou si les intéressés en ont fait la demande, par lettre recommandée à leurs frais.

Article 443 : Sera puni d'une amende de 25 000 à 1 million de francs, le Président d'une Société Anonyme qui n'aura pas porté à la connaissance des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 347, les renseignements exigés par ledit article en vue de la tenue des Assemblées.

Article 444 : Seront punis d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux d'une Société Anonyme qui n'auront pas adressé, à tout actionnaire qui en a fait la demande, une formule de procuration, en application des dispositions de l'article 346, ainsi que :

1° la liste des administrateurs en exercice;

2° le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrite à l'ordre du jour;

3° le cas échéant, une notice sur les candidats au Conseil d'administration;

4° LES RAPPORTS AU Conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'Assemblée.

S'il s'agit de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, le compte de résultat et le bilan.

Article 445 : Seront punis d'une amende de 25 000 à 1 million de francs, le Président, les

Administrateurs ou les Directeurs Généraux d'une Société Anonyme qui n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative :

1° pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article 635 ;
 2° pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Conseil d'administration ou du directoire ou du Conseil de Surveillance, selon le cas, et le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ;
 3° pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société et chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt permanent au siège social, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.

4° A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées Générales : les comptes de résultat, l'inventaire, bilans, rapports du Conseil d'administration ou du Directoire et du Conseil de Surveillance, selon le cas, rapport des Commissaires aux comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des Assemblées.

Article 446 : Seront punis d'une amende de 30 000 à 2 millions de francs, le Président, les Administrateurs, les Directeurs Généraux ou les gérants de sociétés par actions dont les actions sont inscrites, à la cote officielle d'une bourse de valeurs qui, volontairement, n'auront pas dressé, dans un délai de quinze jours, à tout actionnaire qui en aura fait la demande, le bilan et ses annexes, le compte de résultat et l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille.

Article 447 : Seront punis d'une amende de 25 000 à 1 million de francs, le Président ou les Administrateurs d'une Société Anonyme qui, sciemment :

1° n'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'Assemblée des actionnaires, une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, et contenant :
 a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
 b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandats, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
 c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donné à chaque mandataire ;
 2° n'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;
 3° n'auront pas procédé à la constatation des déclés de toute Assemblée d'actionnaires par un procès-verbal signé des membres du bureau conservé au siège social dans un recueil spécial et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 448 : Seront punis des peines prévues à l'article précédent, le Président de séance et les membres du bureau de l'Assemblée qui n'auront pas respecté, lors des Assemblées d'actionnaires, les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions.

Paragraphe 4 : Infractions relatives aux modifications du capital social

A. Augmentation du Capital

Article 449 : Seront punis d'une amende de 100 000 à 2,5 millions de francs, le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux d'une Société Anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

a) soit avant qu'une modification des statuts résultant de ladite augmentation de capital ait fait l'objet d'une inscription modificative au Registre du commerce ;

ou soit, à une époque quelconque, si ladite inscription modificative a été obtenue par fraude ;

ou soit encore, sans que les formalités de constitution de ladite société ou celles de l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies. Un emprisonnement de trois mois à un an pourra, en outre, être prononcé, si les actions ou coupures d'action ont été émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au Registre du commerce, ou encore, sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées. lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Seront punies des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux alinéas précédents, ou de l'une de ces deux peines seulement, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour la détachement de la souche des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération. Les peines prévues au présent article pourront être doublées, lorsqu'il s'agira de Sociétés Anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.

Article 450 : Sous réserve des dispositions de l'article 675, seront punis d'une amende de 125 000 à 3 millions de francs, le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux d'une Société Anonyme qui, lors d'une augmentation de capital :

1° n'auront pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ;

2° n'auront pas réservé aux actionnaires un délai de trente jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription, pour l'exercice de leur droit de souscription ;

3° n'auront pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre préférentiel, aux actionnaires ayant souscrit à titre préférentiel, proportionnellement aux droits dont ils disposent.

Article 451 : Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250 000 à 5 millions de francs, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver les actionnaires ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société.

Article 452 : Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 125 000 à 3 millions de francs, ou l'une de ces deux peines seulement, le President, les Administrateurs ou les Commissaires aux comptes d'une Société anonyme qui, sciemment, auront donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports présentés à l'Assemblée Générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Article 453 : Les dispositions des articles 432 à 436 relatives à la constitution des Sociétés Anonymes sont applicables en cas d'augmentation du capital.

B. Réduction du capital

Article 454 : Seront punis d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, le Président ou les Administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, auront procédé à une réduction du capital social :

- 1° sans respecter l'égalité des actionnaires ;
- 2° sans communiquer le projet de réduction du capital social aux Commissaires aux comptes, 80 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer ;
- 3° sans assurer la publicité de la décision de réduction du capital au Registre du commerce et dans un journal d'annonces légales.

Article 455 : Seront punis de la peine prévue à l'article précédent, le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux d'une Société Anonyme qui auront, au nom de la société, soit acheté des actions émises par celle-ci, soit vendu des actions acquises en application de l'article 692 sans respecter les conditions ou sans assurer la publicité prévue aux articles 692 à 694.

Paragraphe 5 : Infractions relatives au contrôle des Sociétés Anonymes

Article 456 : Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 2,5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le Président ou les Administrateurs d'une Société Anonyme qui n'auront pas provoqué la désignation des Commissaires aux comptes de la Société ou ne les auront pas convokés à toute Assemblée d'actionnaires.

Article 457 : Sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment, accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Article 458 : Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 4 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société, ou qui n'aura pas révélé au Procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance. L'article 185 du code pénal est applicable aux commissaires aux comptes.

Article 459 : Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 4 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le Président, les Administra-

teurs, les Directeurs Généraux ou toute autre personne au service de la société qui leur auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôle des Commissaires aux comptes ou qui auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Paragraphe 6 : Infractions relatives à la dissolution des sociétés

Article 460 : Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le Président ou les Administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital social :

- 1° n'auront pas, dans les quatres mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convocé l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;
- 2° n'auront pas déposée au greffe du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, inscrit au Registre du commerce et publiée dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par l'Assemblée Générale.

Paragraphe 7 : Infractions communes aux diverses formes de sociétés par actions

Article 461 : Seront punis d'une amende de 25 000 francs à 250 000 francs, le Président, les Administrateurs, les Directeurs Généraux ou les gérants d'une société par actions qui auront omis de mentionner, sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société Anonyme", des initiales : "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

Article 462 : Les dispositions de la présente section visant le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux de Sociétés Anonymes seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou aux fiefs et place de leurs représentants légaux.

Paragraphe 8 : Dispositions concernant les Sociétés Anonymes comportant un directoire et un Conseil de Surveillance

Article 463 : Les peines prévues par les articles 437 à 460 et 461 pour les Présidents, les Directeurs Généraux et les Administrateurs de Sociétés Anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du Conseil de Surveillance des Sociétés Anonymes régies par les dispositions des articles 605 à 636. Les dispositions de l'article 462 sont en outre applicables aux Sociétés Anonymes régies par les articles 605 à 636 précités.

Section III : Infractions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions

Paragraphe 1 : Infractions relatives aux actions

Article 464 : Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le Président, les Administrateurs ou les gérants d'une société par actions :

1 qui n'auront pas procédé aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital dans le délai légal ;

2 qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons, alors que le capital social n'était pas intégralement libéré.

Article 465 : Seront punis d'une amende de 25 000 à 1 million de francs, les fondateurs, le Président, les Administrateurs ou les gérants d'une société qui auront émis, pour le compte de celle-ci, des actions ou des coupures d'actions d'une valeur nominale inférieure au minimum légal.

Article 466 : Sera punie d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, toute personne qui aura distribué ou aura reproduit, sous quelque forme que ce soit, un prospectus ayant pour objet de solliciter la souscription de valeurs mobilières d'une société, sans la mention de la signature du représentant qualifié de cette société, des nom, prénoms, adresses de ses Administrateurs et, s'il y a lieu, de la bourse où sont cotées les valeurs offertes. Si le prospectus contenait des renseignements faux ou inexacts les peines seront, en cas de malveillance, fixées de l'article 207 du Code pénal ; sera punie dans tous les cas, de même peine, toute personne qui, de mauvaise foi, aux fournit, en vue de l'établissement du prospectus, des renseignements faux ou inexacts.

Paragraphe 2 : Infractions relatives aux parts de fondateur

Article 467 : Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le Président, les Administrateurs et les gérants qui auront émis, pour le compte d'une société par actions, des parts de fondateur.

Paragraphe 3 : Infractions relatives aux obligations

Article 468 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 469, seront punis d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, les gérants des sociétés autres que les sociétés par actions et, généralement, tous particuliers qui auront émis ces obligations négociables.

Article 469 : Seront punis d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, le Président, les Administrateurs, ou les gérants d'une société par actions qui auront émis, pour le compte de cette société, des obligations négociables ayant que la société n'ait deux années d'existence et qu'elle n'ait établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires. Toutefois, le présent article n'est pas applicable, si les obligations émises bénéficient de la garantie de l'Etat, ou des collectivités publiques ou des sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent, ou si les obligations sont gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur des collectivités publiques, sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées ayant établi le bilan de leur premier exercice.

Article 470 : Seront punis d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, le Président, les Administrateurs, les Directeurs Généraux ou les gérants d'une société par actions

1 qui auront émis, pour le compte de cette société, des obligations négociables qui, dans une même émission, ne confèrent pas les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale, 2 qui auront délivré aux obligataires des titres sur lesquels ne figurent pas la forme, la

dénomination sociale, le capital, l'adresse du siège social de la société émettrice, la date de la constitution de la société, celle de son expiration, le numéro d'ordre, la valeur nominale du titre, le taux et l'époque du paiement de l'intérêt et les conditions de remboursement du capital, le mandant de l'émission et les garanties spéciales attachées au titre, le montant nominal, lors de l'émission, des obligations ou des titres d'emprunts antérieurement émis ; 3 qui auront émis, pour le compte de cette société, des obligations négociables dont la valeur nominale serait inférieure au minimum légal visé à l'article 1001.

Article 471 : Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 1 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 ceux qui suivent, auront empêché un obligataire de participer à une Assemblée Générale d'obligataires

2 ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires d'obligations, auront participé au vote dans une Assemblée Générale d'obligataires, ou ils aient agi directement ou par personne interposée

3 ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages particuliers ;

4 les représentants de la masse ou le mandataire de justice qui, en cas de faillite de la société débitrice, auront usé du droit de vote dans les Assemblées de créanciers contrairement aux instructions définies par l'Assemblée Générale des obligataires.

Article 472 : Seront punis d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs :

1 le Président, les Administrateurs, les Directeurs Généraux ou les gérants, les Commissaires aux comptes, les membres du Conseil de Surveillance ou les employés de la société débitrice ou de la société garante de tout ou partie des engagements de la société débitrice ainsi que leurs ascendants, descendants ou conjoints qui auront représenté des obligataires à leur Assemblée Générale, ou auront accepté d'être les représentants de la masse des obligataires ;

2 les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier ou de droit de gérer ou d'administrer une société à un titre quelconque est interdit, qui auront représenté les obligataires à l'Assemblée des obligataires ou qui auront accepté d'être les représentants de la masse des obligataires ;

3 les détenteurs d'obligations amorties et non remboursées qui auront pris part à l'Assemblée des obligataires ;

4 les détenteurs d'obligations amorties et non remboursées qui auront pris part à l'Assemblée des obligataires sans pouvoir invoquer, pour le non remboursement, la défaillance de la société ou un litige relatif aux conditions de remboursement ;

5 le Président, les Administrateurs, les Directeurs Généraux ou les gérants d'une société par actions qui auront pris part à l'Assemblée des obligataires à raison des obligations émises par cette société et rachetées par elle ;

6 le Président, les Administrateurs, les Directeurs Généraux ou les gérants de sociétés détenant au moins 10 % (10 %) du capital des sociétés débitrices et qui auront pris part à l'Assemblée Générale des obligataires à raison des obligations détenues par ces sociétés.

Article 473 : Sera puni d'une amende de 5 000 à 1 million de francs, le Président de l'Assemblée Générale des obligataires qui n'aura pas

procéde à la constatation des décisions de toute Assemblée Générale d'obligataires par procès-verbal, transcrit sur un Registry spécial tenu au siège social et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau, le nom des obligataires participant au vote et le quorum atteint, les documents et apports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Seront punis de la même peine, les représentants de la masse civile, auement, n'auront pas fait publier le dispositif du jugement d'homologation des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire dans le journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de convocation de l'Assemblée.

Article 474 : Seront punis d'une amende de 200 000 à 4 millions de francs:

1. Le Président, les Administrateurs ou les gérants d'une société par actions qui auront offert ou versé aux représentants de la masse des obligataires, une rémunération supérieure à celle qui leur a été allouée par l'Assemblée ou par décision de justice;

2. Tout représentant de la masse des obligataires qui aura accepté une rémunération supérieure à celle qui lui a été allouée par l'Assemblée ou décision de justice, sans préjudice de la restitution à la société de la somme versée.

Article 475 : Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 470, 472, 473 et 474 a été commise frauduleusement en vue de priver les obligataires ou certains d'entre eux d'une part des droits attachés à leur titre de créance, l'amende pourra être portée à 5 millions de francs et un emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcé.

Paragraphe 4 : Dispositions communes

Article 476 : Les dispositions visant le Président, les Administrateurs, les Directeurs Généraux ou les gérants de sociétés par actions seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou aux lieux et ciace de leurs représentants légaux

Paragraphe 5 : Dispositions concernant les sociétés anonymes comportant un directoire et un Conseil de Surveillance

Article 477 : Les peines prévues par les articles 484 à 475 pour les Présidents, les Directeurs Généraux et les Administrateurs des Sociétés Anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du Conseil de Surveillance des Sociétés Anonymes régies par les dispositions des articles 605 à 636. Les dispositions de l'article 476 sont en outre applicables aux Sociétés Anonymes régies par les articles 605 à 636 précités.

Section IV : Infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales

Paragraphe 1 : Infractions relatives aux filiales et participations

Article 478 : Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 2,5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les Présidents, les Administrateurs, les Directeurs Généraux ou les gérants de société, qui, sciemment:

1. n'auront pas fait mention dans le rapport annuel, présenté aux associés sur les opérations

de l'exercice, d'une prise de participation dans une société avant son siège sur le territoire de la République Malienne, ou de l'acquisition de la moitié du capital d'une telle société ; les mêmes peines sont applicables aux Commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

2. n'auront pas, dans le même rapport, rendu compte de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus;

3. n'auront pas annexé au bilan de la société un tableau comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations ;

4. ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article 351 ou auront contrevenu aux dispositions de l'article 352.

Paragraphe 2 : Infractions relatives à la liquidation

Article 479 : Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui, sciemment, n'aura pas convoqué les associés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, ou n'aura pas, dans le cas prévu à l'article 397, déposé des comptes au greffe du tribunal ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

Article 480 : Sera puni des peines prévues à l'article précédent, au cas où le liquidateur d'une société intervient conformément aux dispositions des articles 402 à 422, le liquidateur qui, sciemment:

1. n'aura pas, dans les six mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive, sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer ;

2. n'aura pas établi, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice épuisé ; 3. n'aura pas permis aux associés d'exercer en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

4. n'aura pas convoqué au moins une fois par an les associés pour leur rendre des comptes annuels, ou cas de continuation de l'exploitation sociale ;

5. aura continué d'exercer ses fonctions à l'exploitation de son mandat, sans en demander le renouvellement ;

6. n'aura pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, ou n'aura pas déposé au compte de consignation du trésor, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Article 481 : Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 2,5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur qui, de mauvaise foi

1. aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

2) aura cédé tout ou partie de l'actif de la société. En liquidation, contrairement aux dispositions des articles 393 et 394.

Paragraphe 3 : Dispositions concernant les Sociétés Anonymes comportant un directoire et un Conseil de Surveillance

Article 482 : Les peines prévues par les articles 478 à 481 pour les Présidents, les Directeurs Généraux et les Administrateurs de Sociétés Anonymes, sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance des Sociétés Anonymes régies par les dispositions des articles 605 à 636.

CHAPITRE III : PUBLICITE

Section I : Dispositions générales

Article 483 : La publicité au moyen d'avis ou d'annonces est faite par insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la région. Sont habilités à recevoir les annonces légales, tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique ne consacrant pas à la publicité plus de deux tiers de leur surface et justifiant une vente effective par abonnement, dépositaires ou vendeurs, sous les conditions supplémentaires suivantes :

1. Paraitre depuis plus de six mois au moins une fois par semaine ;
2. Etre publié dans la région du siège social ;
3. Justifier d'une diffusion suffisante pour assurer la publicité en fonction de l'importance de la population de la région. Une liste des journaux habilités à publier les annonces légales est dressée chaque année par arrêté du ministre de l'information, après consultation des gouverneurs de région.

Article 484 : La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, en annexe au Registre du commerce, dans les conditions prévues par la réglementation relative au registre.

Article 485 : Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux des sociétés. Lorsqu'une formalité de publicité ne portant ni sur la constitution de la société, ni sur la modification des statuts a été omise ou irrégulièrement accomplie et si la société n'a pas régularisé la situation dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée, tout intéressé peut demander au Président du tribunal habilité à statuer en matière commerciale de désigner par voie de référendum un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Article 486 : Dans tous les cas où le présent Code dispose qu'il est statué par ordonnance du Président du tribunal, soit sur requête, soit en référé, une copie de ladite ordonnance est déposée par le greffe au dossier de la société, en annexe au Registre du commerce.

Section II : Constitution de la société

Article 487 : Lorsque les autres formalités de constitution de la société ont été accomplies, un avis est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la région du siège social. Cet avis est signé par le notaire qui a reçu l'acte de société ou, au rang des minutes duquel il est déposé.

Il contient les indications suivantes :

1. La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;

2. La forme de la société ;
 3. Le montant du capital social ;
 4. L'adresse du siège social ;
 5. L'objet social indiqué sommairement ;
 6. La durée pour laquelle la société a été constituée ;
 7. Le montant des apports en numéraire ;
 8. La description sommaire et l'évaluation des apports en nature ;
 9. Les noms, prénoms usuels et domicile des associés tenus indéfiniment des dettes sociales ;
 10. Les noms, prénoms usuels et domicile des associés ou des tiers ayant, dans la société, la qualité de gérant, Administrateur, Président du Conseil d'administration, Directeur Général, membre du Directoire, membre du Conseil de Surveillance ou Commissaire aux Comptes ;
 11. Les noms, prénoms usuels et domicile des personnes ayant pouvoir général d'engager la société envers les tiers ;
 12. L'indication du greffe du tribunal où la société sera immatriculée au Registre du commerce.
- S'il s'agit d'une société par actions l'avis contient, en outre, les autres indications suivantes :
1. Le nombre et la valeur nominale des actions souscrites en numéraire ;
 2. Le nombre et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération de chaque apport en nature ;
 3. Si le capital n'est pas entièrement libéré, le montant de la partie libérée ;
 4. Les dispositions statutaires relatives à la constitution de réserves et à la répartition des bénéfices et du bont de liquidation ;
 5. Les avantages particulières stipulés au profit de toute personne ;
 6. Les conditions d'admission aux Assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote, notamment les conditions d'attribution du droit de vote double.

7. Le cas échéant, l'existence de clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions, et la désignation de l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément.

Si la société est à capital variable, l'avis doit en faire mention et indiquer le montant en deçà duquel le capital ne peut être réduit.

Article 488 : Après immatriculation au Registre du commerce, la constitution de la société fait l'objet d'une seconde publicité dans un journal habilité à publier les annonces légales, à la diligence des dirigeants sociaux.

Section III : Modification des statuts

Article 489 : Si l'une des mentions de l'avis prévu à l'article 487 ci-dessus est frappée de caducité par suite de la modification des statuts ou d'un autre acte, délibération ou décision, la modification est publiée dans les conditions prévues par cet article. L'avis est signé par le notaire qui a reçu l'acte ou au rang des minutes duquel il a été déposé, dans les autres cas, il est signé par les représentants légaux de la société.

- Il contient les indications suivantes :
1. La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;
 2. La forme de la société ;
 3. Le montant du capital ;
 4. L'adresse du siège social ;
 5. Les numéros d'immatriculation de la société au Registre du commerce et au service de la statistique ;
 6. Le titre, la date du numéro et le lieu de publication des journaux dans lesquels les avis prévus aux articles 481 et 488 ci-dessus ont été insérés ;
 7. L'indication des modifications intervenues,

reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle.

Article 490 : Le nom des premiers gérants, administrateurs, membres du Conseil de Surveillance et Commissaires aux comptes mentionnés dans les statuts, peut être omis dans les statuts mis à jour et déposés en annexe au Registre du commerce, sans qu'il y ait lieu, sauf disposition statutaire contraire, de les remplacer par le nom des personnes qui leur ont succédé dans ces fonctions. L'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport peuvent également être omis des statuts mis à jour, sous la condition que la société soit immatriculée au Registre du commerce depuis plus de cinq ans.

Article 481 : En cas de transfert du siège social hors du ressort du tribunal au greffe duquel la société a été immatriculée, l'avis publié dans un journal d'annonces légales de la région du nouveau siège, indique que le siège social a été transféré et reproduit les mentions visées aux 1^{er} et 9^{me} de l'article 487 alinéa 3 ci-dessus, et en outre :

- le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce de l'ancien siège social ;
- l'indication du Registre du commerce où la société sera immatriculée en raison de son nouveau siège social.

Section IV : Liquidation

Article 492 : L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la région du siège social.

Il contient les indications suivantes :

1. La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;
2. La forme de la société suivie de la mention "en liquidation" ;
3. Le montant du capital social ;
4. L'adresse du siège social ;
5. Le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et au service de la statistique ;
6. La cause de la liquidation ;
7. Le siège ou le domicile des liquidateurs ;
8. Le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs.

Sont en outre indiqués dans la même insertion :

1. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés ;
 2. Le tribunal au greffe duquel sera effectué en annexe au Registre du commerce, le dépôt des actes et pièces relative à la liquidation.
- A la diligence du liquidateur, les mêmes indications sont portées, par simple lettre, à la connaissance des porteurs d'actions et d'obligations nominatives.

Article 493 : Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incomptant aux représentants légaux de la société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées en application de l'article précédent est publiée dans les conditions prévues par cet article.

Article 494 : L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci, dans un journal d'annonces légales ayant reçu la publicité par l'article 492, alinéa premier. Il contient les indications visées aux 1^{er}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} de l'alinéa

Sont en outre indiqués dans ce même avis :

1. Les noms, prénoms usuels et domicile des liquidateurs ;
2. La date et lieu de réunion de l'Assemblée de clôture, si les comptes des liquidateurs ont été approuvés par elle ou, à défaut, la date de la décision du tribunal statuant en lieu et place de l'Assemblée, ainsi que l'indication du tribunal qui l'a prononcée ;
3. L'indication du greffe du tribunal où sont déposés les comptes des liquidateurs.

Section V : Dispositions particulières aux sociétés par actions

Article 495 : Toute société par actions est tenue de déposer en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au Registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires, le bilan, le compte de parts et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans le même délai.

Article 496 : Toute société dont les actions sont inscrites à la côte officielle d'une bourse des valeurs, doit publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation du bilan et des comptes par l'Assemblée générale des actionnaires :

1. Le bilan de l'exercice écoulé ;
2. Le compte de résultat ;
3. L'inventaire détaillé des valeurs mobilières en portefeuille ainsi que leur valeur ;
4. Le montant des engagements hors bilan contractés par la société ;
5. Un tableau de répartition et d'affectation des bénéfices ;
6. Toutes indications utiles concernant les filiales et participations.

Article 497 : Les sociétés faisant appel public à l'épargne, ainsi que les sociétés qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions mais dont la moitié au moins du capital est détenue par des sociétés, soit faisant appel public à l'épargne, soit dont les actions sont inscrites à la côte d'une bourse des valeurs sont astreintes aux mêmes obligations que les sociétés visées à l'article précédent.

Section VI : SANCTIONS

Article 498 : Sera punie d'une amende de 50 000 à 2 000 000 de francs, toute personne à la diligence et sous la responsabilité de laquelle des publicités devaient être effectuées qui :

1. N'aura pas accompli une des publicités prévues par la loi ;
2. Aura affirmé ou fait publier des faits matériellement inexacts.

TITRE III : DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Article 499 : Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidialement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extra-judiciaire.

Article 500 : Le capital social d'une société en nom collectif ne peut être inférieur à 1 million de francs. La raison sociale est composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots "et compagnie". Un nom commercial distinct de la raison sociale peut être utilisé par la société.

Article 501 : Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévaloir la désignation par un acte ultérieur. Si une personne morale est gérante ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 502 : Dans les rapports entre les sociétés, en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 503 : Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 504 : Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois les statuts peuvent prévoir que certaines décisions soient prises à une majorité qu'ils fixent. Les statuts peuvent également prévoir que les décisions soient prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.

Article 505 : Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, les comptes partagés et profit et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Toute délibération prise en violation des dispositions du précédent alinéa peut être annulée.

Article 506 : Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial tenu au siège social, côte et paraphé dans les mêmes conditions que les livres de commerce soumis à cette formalité.

Article 507 : Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communications des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Article 508 : Si tous les associés sont gérants, ou, si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts, ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux. Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts,

chaque d'eux peut être révoqué de ses fonctions dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, par une décision des associés pris à la majorité. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article 509 : Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est pas opposable aux tiers et à la société qu'après accomplissement des formalités requises en matière de modification des statuts au Régistre du commerce et des formalités prescrites par l'article 1850 du Code Civil. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 510 : La société prend fin par le décès d'un associé, sous réserve des dispositions suivantes, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux statuts : - la continuation peut être décidée à l'unanimité des associés ou un sont incapables, notamment dans le cas où l'un des héritiers est mineur, la continuation de la société peut être décidée à l'unanimité des associés survivants, sous condition de rachat des droits sociaux détenus par la succession de l'associé précédent.

Article 511 : En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts, ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité sous condition des droits sociaux de l'associé devenu incapable.

TITRE IV : DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Article 512 : La société à responsabilité limitée est instituée par deux ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à Responsabilité Limitée» ou des initiales «S.A.R.L.», et de l'énonciation du capital social.

Article 513 : La constitution d'une telle société requiert un capital minimum en numéraire de 1,5 million de francs. Il est divisé en parts sociales égales dont le montant nominal ne peut être inférieur à 2 500 Francs. La réduction du capital à un montant inférieur doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société après avoir mis, en vain, les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Cette demande devient caduque le jour où cette régularisation est effectuée.

Article 514 : Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à 50. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans un délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. La réunion de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, n'entraîne pas automatiquement la dissolution de celle-ci. La société

continue avec l'associé unique sous la forme juridique de Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée. L'associé unique dispose d'un délai d'un an pour procéder aux régularisations requises pour conférer à la société l'une des formes juridiques prévues par le Code de Commerce. La violation des dispositions de l'alinéa précédent constitue une cause de nullité de la société.

Article 513 : Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Article 516 : Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'ils les représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie. La répartition des parts est mentionnée dans les statuts. Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les huit jours de leur réception dans une banque en compte bloqué jusqu'à accomplissement des formalités visées à l'article 517. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts.

Article 517 : Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société que sur présentation d'un certificat attestant l'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce. Si la société n'est pas constituée dans un délai de 2 mois à compter de la date du dépôt, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Article 518 : Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous la responsabilité par un commissaire aux apports agréé désigné à l'unanimité des futurs associés, ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent. Les associés sont solidiairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Article 519 : Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable, sont solidiairement responsables envers les associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation.

Article 520 : A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société à responsabilité limitée, d'émettre des valeurs mobilières. A peine de nullité de la garantie, il lui est interdit également de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf s'il s'agit d'une émission bénéficiant de la garantie subordonnée de l'Etat.

Article 521 : Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 522 : Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendantes et descendantes. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant, ne peut devenir associé qu'après avoir été admis par les autres associés dans des conditions qu'ils prévoient. Ces conditions ne peuvent instituer un

régime d'admission plus rigoureux que celui prévu à l'article 523 suivant en ce qui concerne les tiers étrangers à la société.

Article 523 : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à tous les associés par acte extra-judiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur intrinsèque.

Article 524 : Si la société a consenti à donner en nantissement des parts sociales, ce consentement emportera admission du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère racheter sans délai les parts en vue de réduire éventuellement son capital social.

Article 525 : Les parts sont librement cessibles entre les associés. Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, cette clause ne peut instituer un régime plus rigoureux que celui prévu à l'article 523 de la présente loi en ce qui concerne les tiers étrangers à la société.

Article 526 : La cession des parts sociales est soumise aux dispositions de l'article 509 de la présente loi.

Article 527 : La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires. En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société. Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts et, dans le silence de ceux-ci, par l'article 502 ci-dessus. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui ne résultent du présent article, sont inopposables aux tiers. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 528 : Le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport est joint aux documents communiqués aux associés lors de la première assemblée suivant la conclusion de telles conventions.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois s'il n'existe pas de commissaire au compte, les conventions conclues par un gérant ou associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de susciter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance. Est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et courtes à des conditions normales.

ARTICLE 529/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société. Si ce fait est constaté par elle un décret, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire mentionner ou évaluer par elle leur engagement envers tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa premier du présent article, ainsi qu'à toute personne interposée. Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 530/ Les gérants sont responsables individuellement ou solidiairement selon le cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'antérieur préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'Assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action. Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 531/ Les actions en responsabilité prévues aux articles 528 et 530 ci-dessus, se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit en 10 ans.

ARTICLE 532/ Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut tenir lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est

révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 533/ Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont communiqués et tenus à la disposition des associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Toute délibération prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée. À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée. L'associé peut, en outre, à toute époque, obtenir communication des documents sociaux visés à l'alinéa 1 du présent article et concernant les trois derniers exercices. Il peut se faire, à cette fin, assister d'un comptable agréé, expert-comptable, ou commissaire aux comptes de son choix. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

ARTICLE 534/ Les décisions sont prises en Assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles concernant les documents visés à l'alinéa premier de l'article 533 précédent, elles pourront être prises par consultation écrite des associés. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée portant mention de l'ordre du jour. La convocation est faite par le gérant, ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite. Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et fixer son ordre du jour. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 535/ Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un de ses conjoints. Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent. L'associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues dans un délai de 7 jours. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

ARTICLE 536/ Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, et, sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 537/ Les associés ne peuvent, si ce

n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. L'adoption d'une nationalité étrangère met obstacle à la continuation des activités sociales au Mali. Toutes autres modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. En aucun cas la majorité ne pourra obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 538/ En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, le défaut de libération des nouvelles parts sociales, ou le défaut de retrait des fonds déposés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 516 en cas de cotisation, dans un délai de deux mois, entraîne réclamation à l'augmentation de capital et ouverture de l'action judiciaire instituée par l'article 517.

ARTICLE 539/ Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en parties par des apports en nature, les dispositions de l'article 518 sont applicables. Toutefois, le commissaire aux comptes est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant. Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont individuellement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

ARTICLE 540/ La réduction du capital est autorisée par l'Assemblée des associés, et ne peut avoir pour effet de ramener le capital à un montant inférieur à celui visé à l'article 513. S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué 60 jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les clauses et conditions de la réduction. Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de publication de la modification des statuts, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de cette date. Cette opposition est signifiée par acte extra-judiciaire et portée devant le tribunal compétent. La décision de justice rejette l'opposition, ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre, et si elles sont jugées suffisantes, les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer durant le délai d'opposition. L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'Assemblée qui a décidé une réduction de capital peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

ARTICLE 541/ Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 536. Les sociétés à responsabilité limitée dont le capital égale ou excède 6,5 millions de francs sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. Même si le capital social n'atteint pas ce montant, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

ARTICLE 542/ Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste des commissaires aux comptes agréés, sont nommés pour trois ans. Le libre choix du ou des commissaires aux comptes est limité par les incompatibilités figurant aux articles 702 et 703 ci-dessous. Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes, ou sur le

rapport de commissaires aux comptes nommés ou dénommés en fonction contrairement aux dispositions édictées par le statut des commissaires aux comptes agréés, sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée, sur rapport de commissaires aux comptes régulièrement désignés.

ARTICLE 543/ Les dispositions concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la revocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des règles propres à celles-ci. Les commissions aux comptes sont avises au plus tard en même temps que les associés, des assemblées, les documents visés à l'article 533 alinéa 1er, sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, quarante jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 544/ La répartition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus. L'action en répartition de prescrit par le délai de 3 ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

ARTICLE 545/ La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

ARTICLE 546/ Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 518, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. Dans les deux cas, la résolution des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au Registre du Commerce. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Les dispositions du présent article ne sont applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire.

ARTICLE 547/ La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des sociétés représentant la simple majorité du capital si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 millions de francs. La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes nommé à cette fin, s'il n'en existe pas, sur la situation de la société.

Toute transformation effectuée en violation des règles du présent article est nulle.

TITRE V : DE LA SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (SU-ARL).

ARTICLE 548/ La société unipersonnelle à responsabilité limitée est une société instituée par une personne qui ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique ne peut être qu'une personne physique.

ARTICLE 549/ DENOMINATION

La société est désignée par une dénomination sociale précédée ou suivie de la mention "Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SU-ARL" ainsi que de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 550/ Interdiction

Il est interdit à une personne physique d'être associé unique de plusieurs "SU-ARL" ou à une "SU-ARL" d'avoir pour associé unique une autre "SU-ARL". Toutefois, le tribunal peut accorder à l'associé unique se trouvant dans une telle situation, un délai d'un an maximum pour procéder aux régularisations requises pour conférer à la société l'une des formes juridiques prévues par le Code de Commerce ; La violation de ces dispositions constitue une cause de nullité.

ARTICLE 551/ Le capital social requis pour constituer une société unipersonnelle à responsabilité limitée est d'un million (1.000.000) Francs au moins.

ARTICLE 552/ Les pouvoirs de l'associé unique L'associé unique exerce tous les pouvoirs de gestion et d'administration au sein de la société.

ARTICLE 553/ Délégation des pouvoirs extraordinaire

Dans le cadre des décisions extraordinaire, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs à des tiers. Ses décisions doivent être consignées dans un registre spécial.

ARTICLE 554/ Transformation

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution automatique de la société sauf stipulation contraire des statuts. La société constitue de plein droit avec le ou les héritiers ou défunt qui disposent d'un délai d'un an pour statuer définitivement sur le sort de celle-ci. Ce délai peut être prorogé sur décision du tribunal habilité à statuer en matière commerciale à la requête de l'héritier le plus diligent.

DE LA

TITRE VI : SOCIETE ANONYME

ARTICLE 555/ La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée, entre des actionnaires qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des actionnaires ne peut être inférieur à cinq. Elle est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie de la mention "Société anonyme", ou "S.A" et du montant du capital social. Le nom d'un ou plusieurs actionnaires peut être inclus dans la dénomination sociale. Elle est administrée selon l'option des actionnaires :

- soit par un conseil d'administration ;
- soit par Directoire et un Conseil de Surveillance.

ARTICLE 556/ Le capital social doit être de 50 millions au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 5 millions dans le

cas contraire. La réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que dans le même délai la société ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis en demeure les représentants de celle-ci, de régulariser la situation. L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance.

ARTICLE 557/ Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne, les sociétés dont les titres sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement des titres qu'ils soient, ont recours, soit à des banques, établissements financiers, ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque.

CHAPITRE I : CONSTITUTION AVEC APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

ARTICLE 558/ Le projet de statuts est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs qui déposent un exemplaire au greffe du tribunal habilité à statuer en matière commerciale du lieu du siège social.

ARTICLE 559/ Les fondateurs sont tenus d'adresser au ministre chargé des Finances un exemplaire des statuts ainsi qu'une notice contenant les indications suivantes :

- 1.) La dénomination de la société à constituer, suivie, le cas échéant de son sigle ;
- 2.) Le montant du capital social à souscrire ;
- 3.) L'adresse prévue du siège social ;
- 4.) La durée de la société ;
- 5.) L'objet social ;
- 6.) Le nombre des actions à souscrire contre numéraire et la somme immédiatement exigible compréhendant, le cas échéant, la prime d'émission ;
- 7.) La valeur nominale des actions à émettre, distinction étant faite, le cas échéant, entre chaque catégorie ;
- 8.) La description sommaire des apports en nature, leur évaluation globale et leur mode de rémunération, avec indication du caractère provisoire de cette évaluation et ce ce mode de rémunération ;
- 9.) Les avantages particuliers stipulés dans les projets de statuts au profit de toute personne ;
- 10.) Les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote avec, le cas échéant, indication des dispositions relatives à l'attribution du droit de vote double ;
- 11.) Le cas échéant, les clauses relatives à l'agrément des caisse générales d'actions ;
- 12.) Les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
- 13.) Le nom et la résidence du notaire ou la dénomination sociale et le siège de la banque qui recevra les fonds provenant de la souscription ;
- 14.) Le délai ouvert pour la souscription, avec l'indication de la possibilité de clôture anticipée, en cas de souscription intégrale avant l'expiration dudit délai ;
- 15.) Les modalités de convocation de l'assemblée générale constitutive et le lieu de réunion. La notice est signée par les fondateurs qui indiquent soit leur nom, prénom usuel, domicile et nationalité, soit leur dénomination, leur forme, leur siège social et le montant de leur capital social.

ARTICLE 560/ Des prospectus et circulaires

informent le public de l'émission d'actions et reproduisent les énonciations de la notice prévue à l'article précédent. Ces documents doivent en outre exposer les projets des fondateurs quant à l'emploi des fonds provenant de la libération des actions souscrites. Ces prospectus et circulaires doivent faire l'objet d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 561/ Le capital doit être intégralement souscrit, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'administration ou du Directoire selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce. Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur souscription.

ARTICLE 562/ La souscription des actions en numéraire est constatée par un bulletin de souscription, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire, qui écrit en toutes lettres le nombre des titres souscrits. Une copie sur papier libre lui est remise.

Le bulletin de souscription énonce :

- 1.) La dénomination sociale de la société à constituer, suivie le cas échéant, de son sigle;
- 2.) Le montant du capital social à souscrire;
- 3.) L'adresse prévue du siège social;
- 4.) L'objet social;
- 5.) Le cas échéant, la portion de capital à souscrire en numéraire, et celle représentée par des apports en nature;
- 6.) Les modalités d'émission des actions souscrites en numéraire;
- 7.) Le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de la personne, le nombre de titres souscrits par lui;
- 8.) Les noms, prénoms usuels et domicile du souscripteur et le nombre de titres souscrits par lui;
- 9.) La mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription;
- 10.) La date de la publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, prospectus et circulaires prévue à l'article 560.

ARTICLE 563/ Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les noms, prénoms usuels, et domicile des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux sont déposés pour le compte de la société en formation dans une banque, selon les indications portées à la notice. A l'exception des banques, établissements financiers ou agents de change, nul ne peut détenir plus de huit jours les sommes recueillies pour le compte d'une société en formation. Le dépositaire des fonds est tenu jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinea premier ci-dessus à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

ARTICLE 564/ Les souscriptions et les versements sont constatées par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié. Sur présentation des bulletins de souscription, et le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes figurant au certificat précité.

ARTICLE 565/ Après la déclaration de souscrip-

tion et de versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en Assemblée Générale Constitutive dans un délai d'un mois. L'avis de convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Constitutive. Il est publié dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le procès-verbal de l'Assemblée constate s'il y a lieu l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance et les commissaires aux comptes.

ARTICLE 566/ En cas d'apport en nature comme en cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que les commissaires aux comptes. Ces commissaires apprécieront, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est déposé huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Constitutive au siège social et joint aux statuts déposés au Registre du commerce. Il est tenu à la disposition des souscripteurs qui peuvent en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie intégrale ou partielle. L'Assemblée Générale Constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs. A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnés au procès-verbal, la société n'est pas constituée. L'Assemblée peut également donner mandat à une ou plusieurs des personnes désignées en qualité de premiers membres de prendre des engagements pour le compte de la Société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités soient précisées par mandant. L'immatriculation de la société au Registre du commerce comportera reprise de ces engagements par ladite société.

ARTICLE 567/ Les souscripteurs d'actions prennent part au vote ou se font représenter dans les conditions prévues aux articles 548, 549 et 553. L'Assemblée Générale délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaire.

ARTICLE 568/ Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites, sauf que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et dans la même limite. Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 569/ Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au Registre du commerce. Il est effectué au vu d'un certificat d'immatriculation au Registre du commerce. Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt de projet de statuts au

griffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

ARTICLE 570/ Les actes accomplis pour le compte de la société en formation, conformément à l'article 334 alinea 2 du présent Code, sont soumis à l'Assemblée Générale Constitutive, après qu'ont été désignés les premiers membres du Conseil de Surveillance et les premiers commissaires aux comptes. Le rapport des fondateurs énumère chacun de ces actes et indique l'engagement qui en résulte: ait pour la société. Si l'Assemblée autorise la société à les reprendre à son compte, cette décision ne prendra effet, dans les conditions prévues à l'article 334 précité, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce.

CHAPITRE II : CONSTITUTION SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

ARTICLE 571/ Lorsqu'il n'est pas fait publiquement appel à l'épargne les dispositions de la section 1 ci-dessous sont applicables, à l'exception des articles 558, 580, 582, 585, 586 alinéas 2, 3, 4 et 567.

ARTICLE 572/ Les versements sont constatés par une déclaration d'un ou plusieurs actionnaires dans un acte notarié. Sur présentation d'une liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, le notaire procède comme il est dit à l'article 564.

ARTICLE 573/ Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature et avantages particuliers. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport des commissaires aux apports, qui est tenu à l'adresse prévue du siège social, à la disposition des futurs actionnaires, qui peuvent en prendre copie, trois jours au moins avant la date de la signature des statuts.

ARTICLE 574/ Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée des versements et après la mise éventuelle à la disposition des actionnaires, du rapport prévu à l'article précédent.

ARTICLE 575/ Les premiers administrateurs ou les premiers membres du Conseil de Surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts.

CHAPITRE III : DIRECTION ET ADMINISTRATION DES SOCIETES ANONYMES

Section I : Conseil d'Administration

ARTICLE 576/ Le Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre. Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux Administrateurs, ni au remplacement des Administrateurs décédés, révoqués et démissionnaires, tant que le nombre des Administrateurs n'aura été réduit à douze. En cas de décès ou démission du Président du Conseil d'Administration, son remplaçant sera élu parmi les membres du Conseil d'administration en fonction.

La première Assemblée Générale ordinaire suivant l'opération de fusion devra procéder à

la nomination d'un nouveau Conseil d'Administration en respectant la limite fixée à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 577/ Les Administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'Assemblée Générale ordinaire. La durée de leur fonction est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les Assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts. Les Administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article 581.

ARTICLE 578/ Une personne morale peut être nommée Administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et aux obligations et qui encoure les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

ARTICLE 579/ Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège au Mali. Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que, de ce fait, soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 580/ Un Administrateur ne peut être salarié d'une société au Conseil d'Administration de laquelle il appartient. Toutefois un salarié d'une société peut être nommé Administrateur de ladite société sous réserve que son contrat de travail soit antérieur de deux ans à cette nomination et corresponde à un emploi effectif. Dans cette hypothèse le salarié ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé. Le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

ARTICLE 581/ En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'administration, soit mandatera de nouveaux Administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité. Toutefois, lorsque le nombre des Administrateurs devient inférieur au minimum légal, il n'est pas procédé à la nomination d'Administrateurs provisoires et, une assemblée générale ordinaire est immédiatement convoquée par les Administrateurs restants. Lorsque le Conseil n'agit pas de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout

intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations.

ARTICLE 582/ Cheque Administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'Assemblée Générale ordinaire. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables et doivent être nominatives ou à défaut, être déposées en banque. Si au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou, si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il ne pas régularisé sa situation dans le délai de 3 mois.

ARTICLE 583/ L'ancien Administrateur ou ses ayants-droit recourent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à la gestion.

ARTICLE 584/ Les Commissaires aux comptes veillent sous leur responsabilité à l'observation des dispositions prévues aux articles 582 et en dénonçant toute violation dans leur rapport à l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 585/ Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sauraient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitent les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers. Les cautions, avais et garanties données par les sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers sont accordées par le président du Conseil d'administration sous réserve du respect des limites fixées quant à leur montant et à leur durée par le Conseil d'administration. Le dépassement de cette limite est inopposable aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance. Toutefois, les limites fixées par le Conseil d'Administration ne s'appliquent pas en matière fiscale et douanière.

ARTICLE 586/ Le déplacement du siège social dans les limites du territoire national peut être décidé par le Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 587/ Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite. A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration.

tiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 588/ Toute convention intervenue entre une société et l'un de ses Administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

ARTICLE 589/ Tout Administrateur ou directeur général, y compris l'intéressé, est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 588 est applicable. L'Administrateur intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

- Le président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

- Les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 590/ Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 591/ Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées à l'article 588 et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions de l'article 589 alinéa 4 sont applicables.

ARTICLE 592/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux

conjoints ascendents, descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 593/ Sous réserve des dispositions de l'article 580 les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération permanente ou non autre que celles prévues aux articles 594, 595, et 601. Toute décision contraire est nulle toute clause statutaire contraire est réputée non écrite.

ARTICLE 594/ L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leurs activités à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

ARTICLE 595/ Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles 588 à 591.

ARTICLE 596/ Le Conseil d'administration, élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique choisie en dehors des représentants des personnes morales. Il détermine sa rémunération. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

ARTICLE 597/ Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-dix ans. Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle. Lorsqu'un président de Conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 598/ Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président de Conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social au Mali. Les dispositions de l'article 579 alinéas 2-3 sont applicables.

ARTICLE 599/ En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

ARTICLE 600/ Le président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité la direction générale de la société, il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet.

ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant ces pouvoirs, sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 601/ Sur proposition du président, le Conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à (50 millions de francs). Le Conseil détermine leur rémunération.

ARTICLE 602/ Les dispositions de l'article 587 relatives à l'institution d'une limite d'âge sont applicables aux directeurs généraux.

ARTICLE 603/ Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau président.

ARTICLE 604/ En accord avec son président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Section II : Directoire et Conseil de Surveillance.

ARTICLE 605/ Les sociétés anonymes peuvent opter pour le régime institué à la présente section. Les sociétés anonymes avec Directoire et Conseil de Surveillance, demeurent soumises à l'ensemble des règles applicables aux Sociétés Anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles 576 à 604.

ARTICLE 606/ Le Directoire est composé de cinq membres au plus. Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 50 millions de francs, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne. Le Directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

ARTICLE 607/ Les membres du directoire sont nommés par le conseil de Surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président. Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire elle prend le titre de directeur général unique. À peine de nullité de la nomination, les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

ARTICLE 608/ Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique une limite d'âge qui à défaut d'une disposition expresse est fixée à soixante-dix ans. Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues au présent article est nulle. Lorsqu'un membre du Directoire ou le Directeur Général unique est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 608/ Les membres du Directoire peuvent être révoqués, par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait, conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membres du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

ARTICLE 610/ Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

ARTICLE 611/ L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 612/ Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait ignorer, compte tenu de circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers. Le directoire délibère et prend des décisions dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 613/ Le déplacement du siège social dans les limites du territoire national peut être décidé par le Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 614/ Le Président du Directoire, ou, le cas échéant, le Directeur Général unique, représente la société dans les rapports avec les tiers. Toutefois, les statuts peuvent habiliter le Conseil de Surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de Directeur Général. Les dispositions de statuts qui limitent le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 615/ Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires et exercer les fonctions de Directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social au Mali. Un membre du directoire ou le Directeur Général unique ne peut accepter d'être nommé au directoire ou Directeur général unique d'une autre société que sous condition d'y avoir été autorisé par le Conseil de surveillance. Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du Directoire irrégulièrement nommé.

ARTICLE 616/ Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance la conclusion des opérations qu'il énumérera. Les cautions, avance ou garantie données par les sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers sont accordées par le directoire, sous réserve du

respect des limites fixées quant à leur montant et à leur durée par le Conseil de surveillance. Le dépassement de cette limite est inopposable aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance. Toutefois les limites fixées par le Conseil de Surveillance ne s'appliquent pas en matière fiscale et douanière. A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire lui présente aux fins de vérification et contrôle les documents visés à l'article 642 alinéa 2. Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale prévue à l'article 642 ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que les comptes de l'exercice.

ARTICLE 617/ Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus, toutefois en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de Surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre. Sauf en cas de nouvelle fusion il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres, ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze. La première Assemblée Générale ordinaire suivant l'opération de fusion devra procéder à la nomination d'un nouveau Conseil de Surveillance en respectant la limite fixée à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 618/ Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la Société, déterminée par les autres. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Elles sont inaliénables et doivent être nominatives ou à défaut, être déposées en banque. Si au jour de sa nomination un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 619/ L'ancien membre du Conseil de Surveillance ou ses ayants-droit recouvrant la libre disposition de ces actions du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale ordinaire des comptes du dernier exercice en cours duquel l'intéressé a rempli ses fonctions.

ARTICLE 620/ Les commissaires aux comptes veillent sous leur responsabilité à l'observation des dispositions prévues aux articles 618 et 619 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 621/ Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

ARTICLE 622/ Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Constitutive ou par l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans le cas prévu à l'article 575, ils sont désignés par les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts. Ils sont rééligi-

bles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles ne peut être procédé dans les conditions prévues à l'article 625.

ARTICLE 623/ Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

ARTICLE 624/ Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège au Mali. Toute personne physique, qui lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinea qui précède, doit dans les trois mois qui suivent sa nomination se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 625/ En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance, ce Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre de membre du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance. Lorsque le nombre de membre du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil de Surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Les nominations effectuées par le Conseil en vertu des alinéas 1 et 3 ci-dessus sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'Assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations prévues aux alinéas 1 et 3.

Article 626 : Le Conseil de Surveillance élit en son sein un président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. A peine nullité de leur nomination, le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance sont des personnes physiques choisies en dehors des représentants de personnes morales. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance.

Article 627 : Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des

membres présents ou représentés. Sauf disposition contraire des statuts, la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 628 : L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Article 629 : Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil, dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions des articles 631 à 634.

Article 630 : Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 626 et 629.

Article 631 : Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du directoire ou du Conseil de Surveillance de cette société doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinea précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Article 632 : Tout membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, y compris l'intéressé, est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article est applicable. Si l'intéressé siège au Conseil de Surveillance il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation préalable sollicitée. Le président du Conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 633 : Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge du membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire intéressé, et éventuellement, des autres membres du Directoire.

Article 634 : Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article 631 et conclues sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du

délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, l'article 632 alinéa 5 est applicable.

Article 635 : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclus à des conditions normales. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 636 : Les membres du directoire et du Conseil de Surveillance ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes sont tenus à la discréation à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Section III : Dispositions Communes

Article 637 : La limitation à cinq du nombre de sièges d'administrateurs ou de membres du Conseil de Surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique en vertu des articles 579 et 624 est applicable au cumul de sièges d'administrateurs et de membres du Conseil de Surveillance. La limitation à deux du nombre de sièges de Président du Conseil d'administration ou de membres du directoire ou de directeur général unique, qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique en vertu des articles 598 et 615, est applicable au cumul de sièges de Président du Conseil d'administration, de membres du directoire et de Directeur Général unique.

Article 638 : En cas de fusion d'une société anonyme administrée par un Conseil d'administration et d'une Société anonyme comprenant un directoire ou un Conseil de surveillance, le nombre des membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance de la nouvelle société résultant de la fusion pourra dépasser 12 nombre douze jusqu'à concurrence du nombre total des membres des anciens Conseils d'administration et de Surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir dépasser 24 nombre de vingt-quatre. Les dispositions de l'article 578 alinéa 2 - 3 et 4 ou, selon le cas, celles de l'article 817 alinéas 2 et 3 sont applicables.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE D'ACTIONNAIRES

Article 639 : L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuée. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent

au moins, sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 640 : L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article 639. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées, dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 641 : Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision d'une Assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisage de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elles statuent dans les conditions prévues à l'article 639 alinéa 3.

Article 642 : L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf réserva de prolongation de ce délai par décision de justice. Après lecture de son rapport, le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, présente à l'Assemblée le Compte d'exploitation générale, le Compte pertes et profits et le bilan. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 711. L'Assemblée délibère et statue sur toute question relative aux comptes de l'exercice écoulé. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 577, 581 alinéas 1 et 3, 589 alinéas 2 et 3, 591 alinéa 3 et 594, ou le cas échéant, par les articles 622, 625, 628, 632 alinéas 3 et 4 et 448 alinéa 3. Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de gages particuliers à leur conférer. Toutefois dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligatoires destinés au financement des prêts qu'elle consentent, le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, est habilité de plein droit, sauf disposition statutaire contraire, à émettre ces emprunts.

Article 643 : L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou le Directoire selon le cas. A défaut elle peut être également convoquée :

- 1.) par les commissaires aux comptes ;
- 2.) par mandataires, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- 3.) par les liquidateurs.

Dans les sociétés soumises aux articles 605 à 636, l'Assemblée Générale peut être convoquée

par le Conseil de Surveillance. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice, doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée. Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire national.

Article 644 : La convocation des Assemblées d'actionnaires est faite par avis de convocation qui est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Si toutes les actions sont nominatives, les insertions prévues à l'article précédent peuvent être remplacées par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. L'avis de convocation qui doit parvenir ou être porté à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au Registre du commerce et au Service de la statistique, les jour, heure et lieu de l'Assemblée ainsi que sa nature extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour. Le cas échéant, il indique où doivent être déposées les actions au porteur ou le certificat de dépôt de ces actions, pour ouvrir droit de participer à l'Assemblée, ainsi que la date à laquelle ce dépôt doit être fait. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 645 : L'ordre du jour des assemblées d'actionnaires est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance suivant le cas. Ces projets de résolution sont adressés au siège social par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution dûment motivés et la justification de la possession ou représentation de la fraction de capital exigée à l'alinéa 2 du présent article.

Toutefois lorsque le capital de la société est supérieur à 50 millions de francs, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa 2 précité est réduit ainsi qu'il suit :

5 % pour les 50 premiers millions ;
3 % pour la tranche de ce capital comprise entre 50 et 100 millions ;
0,50 % pour le surplus de ce capital.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 646 : Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par un conjoint, un ascendant ou un descendant. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des limites légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il

peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec la même ordre du jour. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Article 647 : Le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

Ces documents comprennent notamment :

- 1.) l'ordre du jour de l'assemblée ;
- 2.) le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'administration ou par le directoire selon le cas, ou par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 645 ;
- 3.) un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de chacun des cinq dernières exercices.

Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateur ou de membres du Conseil de Surveillance :

- a) les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;
- b) les emplois et fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;
- 4.) s'il s'agit de l'Assemblée générale ordinaire prévue à l'article 642, les documents visés audit article ;
- 5.) s'il s'agit d'une Assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'Assemblée.

Article 648 : Le Président, les Directeurs Généraux, les membres du Directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions sont tenus, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elles acquièrent la qualité précitée, de faire mettre sous la forme nominative les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non décipités et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote. Ces actions, si elles sont mises sous la forme nominative, doivent dans un délai de 20 jours à compter de l'entrée en possession des titres, être déposées soit dans une banque, soit dans un établissement financier agréé, soit chez un agent de change. La même obligation incombe aux conjoints des personnes mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 649 : Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales et au propriétaire dans les Assemblées extraordinaires. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal compétent statuant en référé, à la demande du copro-

propriétaire le plus diligent. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gageiste dépose, à la demande de son débiteur, et aux frais de ce dernier, les actions qu'il détient en gage. Le dépôt se fait dans les conditions fixées à l'article 650 suivant.

Article 650 : Le droit de participer aux Assemblées peut être subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le Registre des actions nominatives de la Société, soit au dépôt, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier agréé, ou l'agent de change dépositaire de ces actions. La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies est fixée par les statuts. Elle ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'Assemblée.

Article 651 : La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle dans les conditions prévues aux articles 89 et alinéa 2 et 682. Il n'est pas tenu compte des actions détenues par la Société pour le calcul du quorum.

Article 652 : Les statuts peuvent exiger un nombre d'actions, sans que ce chiffre puisse être supérieur à dix, pour ouvrir le droit de participer aux Assemblées générales ordinaires. Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un d'eux.

Article 653 : Tout actionnaire peut participer aux Assemblées générales extraordinaires et tout actionnaire possédant des actions visées à l'article 641 du présent Code peut participer aux Assemblées spéciales. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 654 : A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

- 1) Les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- 2) Les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- 3) Les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire, le nombre d'actions de ses mandataires, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, démont émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 655 : A compter de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire par lui-même ou par mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'Assemblée, a le droit de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance :

- 1) de l'inventaire, du Compte d'exploitation générale, du Compte de pertes et profits, du bilan et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du Conseil de Surveillance, selon le cas ;
- 2) des rapports du Conseil d'Administration ou du directoire et du Conseil de Surveillance, selon le cas, et des Commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'Assemblée ;
- 3) le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que les renseignements concernant les candidats du

Conseil d'Administration, ou du Conseil de Surveillance, selon le cas ;

4) du montant global, certifié exact par les Commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de 10 si l'effectif du personnel excède 200 salariés, et de 5 dans le cas contraire.

Seul en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 656 : Pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'Assemblée générale tout actionnaire a le droit de prendre connaissance ou copie de la liste des actionnaires, au lieu du siège social ou de la direction administrative.

Article 657 : Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 655 et concernant les 3 derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et les feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces 3 dernières années.

Article 658 : Le droit de communication des documents prévus aux articles 655, 656 et 657, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivisibles, ou au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 659 : Si la Société refuse en totalité ou en partie la communication des documents, contrairement aux dispositions des articles 655 et 656, il sera statué par décision de justice, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus a été opposé.

Article 660 : Les délibérations prises par les Assemblées en violation des articles 639, 640, 641, alinéa 3 et 4 et 642 alinéa 2 et 3, 643 et 653 sont nulles. En cas de violation des dispositions des articles 655 et 656, l'assemblée peut être annulée.

Article 661 : Sous réserve des dispositions des articles 658, 662, 663 et 664, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 662 : Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins au nom d'un actionnaire. En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Les droits de vote prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent être réservés aux actionnaires de nationalité malienne et à ceux ressortissants d'un Etat membre de la CEAO.

Article 663 : Toute action convertie au porteur ou transférée en priorité perd le droit de vote double attribué à l'article 662. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successorale, ne fait pas

prendre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus aux articles. La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci l'en instituent.

Article 664 : Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les Assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toute les actions sans distinction de catégorie.

CHAPITRE V : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Section I : Augmentation du capital

Article 665 : Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations. L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est pas décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 666 : Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Article 667 : L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation du capital. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue, par dérogation aux dispositions de l'article 638, aux conditions du quorum et de majorité prévues à l'article 640. L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélatrice des statuts. Est réputée non écrite, toute clause statutaire conférant au Conseil d'Administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider du capital.

Article 668 : Le rapport visé à l'article 667 alinéa 1, donne toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation du capital proposé ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Article 669 : L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de 5 ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Article 670 : Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. En outre, l'augmentation du capital par appel public à l'épargne, réalisée moins de deux ans, après la constitution d'une société selon les articles 571 à 575, doit être procédée, dans les conditions visées aux articles 566 à 568 d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages parti-

culaires. Toute augmentation du capital par appel public à l'épargne doit être portée à la connaissance du ministre chargé des Finances.

Article 671 : Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputée non écrite. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable. Torsqu'il est détaché d'actions, elles-mêmes négociables, dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Article 672 : Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Article 673 : Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, si l'Assemblée Générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Article 674 : L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes. Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requise pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. La procédure prévue à l'article 667 n'a pas à être suivie.

Article 675 : Le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, indique dans le rapport prévu à l'article 674 alinéa 1er, les motifs de l'augmentation du capital et de la suppression du droit préférentiel de souscription proposé, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix. Pour les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, lorsqu'il est fait appel public à l'épargne et que les conditions ci-après sont réunies, ce rapport peut mentionner seulement le montant maximum de l'augmentation de capital, les motifs de cette augmentation et de la suppression du droit préférentiel de souscription, les modalités du placement des actions nouvelles et, avec leurs justifications, le prix d'émission ou les modalités de détermination de celui-ci :

- les actions nouvelles doivent conférer, sous réserve de la date de jouissance, les mêmes droits que les actions admises à la cote officielle des bourses de valeurs.
- L'émission doit être réalisée dans un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la

suppression du droit préférentiel de souscription.

Le prix de l'émission ne doit pas être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés des actions anciennes. Cette moyenne est calculée sur une période d'au moins un mois, antérieure de deux mois ou plus au début de l'émission, sauf à tenir compte de la différence de date de jouissance.

Les Commissaires aux comptes indiquent dans le rapport prévu au même article, les éléments de calcul, retenus par le Conseil d'administration ou le directoire, sont exacts et sincères.

Article 676 : Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est affecté appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend des droits de souscription, les sommes provenant de la cession du bien acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumises à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce cas, le nu-propriétaire peut exiger le remplacement des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit. Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds. Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Article 677 : Le nu-propriétaire d'actions réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires. Il est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit à l'attribution d'actions gratuites, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

Article 678 : Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à 30 jours, à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai de souscription se trouve clos par anticipation, dès que tous les droits de souscriptions à titre irréductible ont été exercés.

Article 679 : La société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité destinées à informer les actionnaires de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités. Il s'agit d'un avis contenant notamment les indications suivantes :

- 1) dénomination sociale, suivie, le cas échéant de son sigle ;
- 2) forme de la société ;
- 3) montant du capital social ;
- 4) adresses du siège social ;
- 5) le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et au service de la statistique
- 6) le montant de l'augmentation du capital ;
- 7) les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;
- 8) l'existence, au profit des actionnaires, du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ainsi que les conditions d'exercice de

ce droit ;

9) la valeur nominale des actions à souscrire en numéraire et, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;

10) la somme immédiatement exigible par action souscrite ;

11) la dénomination sociale et le siège de la Banque qui recevra les fonds provenant de la souscription ;

12) le cas échéant, la description sommaire, l'évaluation et le mode de rémunération des apports en nature compris dans l'augmentation de capital, avec l'indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération.

Cet avis est publié six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Si la société fait appel public à l'épargne, l'avis est en outre inséré dans une notice qui contient les indications prescrites à l'article 680 publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales obligatoires, six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription. Si la société ne fait pas appel public à l'épargne, les indications contenues dans l'avis sont en outre portées, dans le délai, à la connaissance des titulaires d'actions nominatives, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 680 : La notice visée à l'article 678 ci-dessus contient les indications suivantes :

- 1) objet social ;
- 2) date d'expiration normale de la société ;
- 3) catégorie d'actions émises et leurs caractéristiques ;
- 4) les avantages particulières stipulés par les statuts au profit de toute personne ;
- 5) les conditions d'admission aux Assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote ainsi que, le cas échéant, les dispositions relatives à l'attribution du droit de vote double ;
- 6) le cas échéant, les clauses statutaires restreignant la libre cession des actions ;
- 7) les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
- 8) le cas échéant, le montant des obligations convertibles en actions antérieurement émises, les délais d'exercice de l'option accordée aux porteurs ou l'indication que la conversion peut avoir lieu à tout moment, et les bases de conversion ;
- 9) le montant non amorti des autres obligations antérieurement émises et les garanties dont elles sont assorties ;
- 10) le montant, lors de l'émission, des emprunts obligataires garantis par la société ainsi que, le cas échéant, la fraction garantie de ces emprunts ;
- 11) une copie du dernier bilan, certifié conforme par le représentant légal de la société. La notice est revêtue de la signature sociale.

Article 681 : Lorsque l'Assemblée générale a décidé de renoncer au droit préférentiel de souscription des actionnaires, les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables.

Article 682 : Les prospectus et circulaires informant le public de l'émission d'actions reproduisent les énonciations de la notice prévue à l'article 680 et contiennent la mention de l'insertion de ladite notice au journal habilité à recevoir les annonces légales, avec références au numéro dans lequel elle a été publiée. Les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou au moins un extrait de ces énonciations, avec référence à la notice et indication du numéro du

journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée.

Article 583 : Les formalités prévues par les articles 679 et 680, en cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, sont accomplies par le mandataire du Conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Article 584 : Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits, une copie de ce bulletin sur papier libre lui est remise. Le bulletin de souscription énonce les mêmes éléments que ceux prévus à l'article 582 ainsi qu'au 5^e de l'article 879.

Article 585 : Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins, de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Les dispositions de l'article 563 alinéa 1^{er}, sont applicables. Le retrait de fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société, après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt. Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription il peut être fait application des dispositions de l'article 589 alinéa 3.

Article 586 : Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par une déclaration notariée émanant, suivant le cas, soit du Conseil d'administration ou de son mandataire, soit du directoire ou de son mandataire. A la déclaration de souscription et de versement doit être joint l'arrêt de compte concernant les dettes qui serviront à la compensation, ce dernier est établi par le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et certifié exact par les Commissaires aux comptes.

Article 587 : En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 703. Ces commissaires aux apports apprécieront, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire. Si l'Assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que les rémunérations d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires doivent autoriser à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 588 : En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de

l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au co-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Section 2 : Réduction du Capital

Article 589 : La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous les pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires et avoir pour effet de ramener le capital social en dessous des limites fixées à l'article 556. Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes 60 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires appelées à statuer sur ce projet. L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction, lorsque le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'Assemblée générale, il en dressé procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélatrice des statuts.

Article 590 : Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des parties, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de publication de la modification des statuts peuvent former opposition à la réduction dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette publication, signifiée par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal compétent. La décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réductions du capital ne peuvent commencer pendant ce délai d'opposition.

Article 591 : L'achat de ses propres actions par une société est interdit. Toutefois, l'Assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des parties, peut autoriser le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Article 592 : Par dérogation aux dispositions de l'article 591 1^{er} alinéa, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, peuvent acheter en bourse leurs propres actions dans les conditions suivantes :

- 1) L'Assemblée générale des actionnaires doit avoir expressément autorisé cette opération ;
- 2) L'offre d'achat doit être faite à tous les actionnaires qui sont informés par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales sur le territoire national, ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire si toutes les actions émises le sont sous forme nominative. L'avis susvisé indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode de paiement, le délai pendant lequel l'offre sera maintenue et qui ne peut être inférieur à 30 jours ;
- 3) Dans l'hypothèse où les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions correspondant à la réduction de capital initialement prévue, l'achat est effectué proportionnellement à la fraction du capital social dont chaque actionnaire vendeur est titulaire ou proprié-

taire. Lorsque le nombre d'actions présentées à l'achat est insuffisant pour permettre la réduction de capital initialement prévue, cette dernière est limitée à due concurrence des actions acquises par la société. A moins que l'opération d'achat soit renouvelée selon la même procédure et sous les mêmes conditions que la première opération jusqu'à complet rachat du nombre d'actions initialement fixé ;

4) Le cours de l'action au moment de l'achat doit être inférieur de 10 % au moins à l'actif net par action calculé d'après le bilan le plus récent.

La société ne peut à aucun moment détenir plus de 10 % de ses propres actions et doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant égal à la valeur de l'ensemble de ses propres actions qu'elle détient. Les actions détenues par la société en application du présent article doivent avoir la forme nominative.

Article 693 : En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer elle-même les droits attachés aux actions qu'elle détient par application de l'article 508. L'Assemblée générale des actionnaires peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, à défaut les droits attachés aux actions détenues par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun. La société peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application de l'article 692 ; à condition que le cours de bourse soit au moins égal au cours moyen d'achat de ces actions.

Article 694 : Un registre des achats et des ventes effectués en application des articles 692 et 693 doit être tenu par la société ou par la personne chargée du service de ses titres. Ce registre doit faire apparaître :

- la date de chaque opération d'achat ou de vente ;
 - le cours auquel a été effectuée chaque opération ;
 - le nombre et le cours des actions négociées ;
 - le coût total de chaque opération d'achat ou le produit net de chaque opération de vente.
- Le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit indiquer dans le rapport prévu à l'article 842, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat.

Section 3 : Amortissement du Capital

Article 695 : L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une disposition statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital. Les actions entièrement amorties sont dites actions de jouissance.

Article 696 : Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende prévu à l'article 378 et au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

Article 697 : Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'Assemblée

générale des actionnaires peut décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la conversion des actions totalement ou partiellement amorties, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire auquel elles peuvent donner droit.

Article 698 : Les actionnaires peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, à verser à la société le montant amorti de leurs actions, augmenté le cas échéant, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement pour l'exercice précédent.

Article 699 : Les décisions prévues aux articles 697 et 698 sont soumises à la ratification des Assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires.

Article 700 : Le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations prévues aux articles 697 et 698.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Article 701 : Le contrôle est exercé dans chaque société anonyme par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous forme de sociétés civiles professionnelles. Toutefois, les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables agréés ou des comptables agréés pourront être commissaires aux comptes, quelle que soit leur forme.

Article 702 : Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il ne satisfait aux conditions édictées en annexe au présent Code et n'a préalablement été inscrit sur une liste établie à cet effet.

Article 703 : Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :

- 1) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou, le cas échéant, membre du directoire ou du Conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article 349 ;
- 2) les parents alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement des personnes visées au 1) ;
- 3) les administrateurs, les membres du directoire ou du Conseil de Surveillance, les conjoints des administrateurs ainsi que, le cas échéant, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital ;
- 4) les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1), de la société ou de toute société visée au 3) un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de Commissaires aux comptes ;
- 5) les sociétés de Commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

Article 704 : Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés Administrateurs, Directeurs Généraux ou membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de Commissaires aux comptes. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 % du capi-

tal de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital, lors de la cessation de leurs fonctions de Commissaire.

Article 705 : Les délibérations prises à défaut de la désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou dénommés en fonction contrairement aux dispositions des articles 702 et 703 sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une Assemblée Générale sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Article 706 : En dehors des cas prévus aux articles 565 et 575, les Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'Assemblée Générale ordinaire. Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Il en est de même des sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne mais dont le capital excède 100 millions.

Article 707 : Les commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Si l'Assemblée n'est pas d'accord avec une désignation, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes. Le Président du Conseil d'administration ou du directoire dûment approuvé ainsi conférera prendre fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

Article 708 : Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice, dans un délai de trente jours à compter de la désignation contestée, réclamer un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leurs lieux et places. S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leur fonction que par décision de justice.

Article 709 : Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont elle fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter. Le rapport est adressé au demandeur, ainsi que, le cas échéant, au Conseil d'administration ou au directoire et au Conseil de Surveillance. Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par les Commissaires aux comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

Article 710 : En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Article 711 : Les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de

l'inventaire, du Compte d'exploitation-générale, du compte pertes et profits et du bilan. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les titres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du Conseil d'administration ou du directoire selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société. Les Commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Article 712 : A toute époque de l'année, les Commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent en faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les Commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenté par tous experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les Commissaires et sont soumis aux incompatibilités de l'article 703. Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés-mères et filiales au sens de l'article 349. Les Commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Le secret professionnel ne peut leur être opposé sauf par les auxiliaires de justice. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et document quelconques détenus par des tiers, à moins que les Commissaires n'y aient été autorisés par décision de justice.

Article 713 : Les Commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'administration ou du directoire et du Conseil de Surveillance selon le cas :

- 1) les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
- 2) les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- 3) les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- 4) les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparé à ceux du précédent exercice.

Article 714 : Les Commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Article 715 : Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

Article 716 : Les Commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine Assemblée générale les irrégularités et les inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. En outre ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité

puisées être engagée par cette révélation. Sous réserve des dispositions des alinéas précédentes, les Commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Article 717 : Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'Assemblée Générale.

Article 718 : Les actions en responsabilité contre les Commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues en ce qui concerne les actions en responsabilité civile contre les administrateurs.

CHAPITRE VII : TRANSFORMATION DES SOCIETES ANONYMES

Article 719 : Toute Société Anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premières exercices.

Article 720 : La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social. La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires et de l'Assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts fondateurs. La décision de transformation est soumise à publicité dans les conditions prévues au cas de modification des statuts.

Article 721 : La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles 719 et 720 1er alinéa ne sont pas exigées. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION DES SOCIETES ANONYMES

Article 722 : La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 723 : La dissolution de la société peut être prononcée par décision de justice, à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut être accordé à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Article 724 : Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le Conseil d'administration ou le Directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la

clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 558, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstruit à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal habilité à publier les annonces légales. A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire.

CHAPITRE IX : RESPONSABILITE CIVILE

Article 725 : les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société. La même solidarité peut être prononcée contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés.

Article 726 : L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société se prescrit dans les conditions prévues à l'article 364 alinéa 1er.

Article 727 : Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidiairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 728 : Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs, s'ils représentent au moins le vingtième du capital social, les actionnaires peuvent, dans un intérêt commun charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, pour soutenir, tant en demande qu'en défense l'action sociale. Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs dits actionnaires, soit qu'ils se soient volontairement désistés, soit qu'ils aient perdu la qualité d'actionnaire, est sans effet sur la poursuite de l'instance. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Article 729 : Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'Assemblée Générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action. Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 730 : L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait

dommagesables, ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article 731 : lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la société, fait apparaître une insuffisance d'actif, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social dans les conditions prévues au Livre I du présent Code.

Article 732 : lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 605 à 636, les membres du Directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 725 et 731.

Article 733 : les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civillement responsables des délits commis par les membres du Directoire, si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale, les dispositions des articles 729 et 730 sont applicables.

TITRE VII : DES SOCIETES PARTICULIERES

CHAPITRE I : LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

ARTICLE 734 : Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles, pour une durée déterminée, un Groupement d'Intérêt Economique en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer à ou à accroître les résultats de cette activité.

ARTICLE 735 : Le Groupement d'Intérêt Economique ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et partage de bénéfices et peut être constitué sans capital. les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

ARTICLE 736 : Un Groupement d'Intérêt Economique jouit de la personnalité normale et de la pleine capacité à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 737 : Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire à l'égard du tiers contractant. Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 738 : Le Groupement d'Intérêt Economique peut émettre des obligations aux conditions générales d'émission de ces titres, s'il est lui-même composé de sociétés qui satisfont aux conditions prévues par le Chapitre III du Titre II du Livre IV.

ARTICLE 739 : Le contrat du Groupement d'Intérêt Economique détermine l'organisation du Groupement, sous réserve des dispositions du présent Titre. Il est établi par écrit et soumis aux mêmes publicités que celles inutiles en matière de constitution de sociétés. Il contient notamment les indications suivantes :

- 1) la dénomination du groupement ;
- 2) les nom, raison sociale, forme juridique, adresse du domicile ou du siège social, et s'il y a lieu le numéro d'immatriculation du Registre

du Commerce ou au Répertoire des Métiers de chacun des membres du Groupement ;

3) la durée pour laquelle le Groupement est constitué ;

4) l'objet du Groupement ;

5) l'adresse du siège du Groupement.

Toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette publicité.

ARTICLE 740 : Le Groupement au cours de son existence peut accepter de nouveaux membres, dans les conditions fixées par le contrat constitutif. Tout membre du Groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

ARTICLE 741 : L'assemblée des membres du Groupement est habilitée à prendre toute décision, y compris de dissolution anticipée ou de prolongation, dans les conditions déterminées par le contrat. Celui-ci peut prévoir que toutes les décisions, ou certaines d'entre elles, seront prises aux conditions de quorum et de majorité qu'il fixe ; dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité. Le contrat peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres, à défaut, chaque membre dispose d'une voix. L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins du nombre des membres du Groupement.

ARTICLE 742 : Le Groupement est administré par une ou plusieurs personnes physiques. Sous cette réserve le contrat du Groupement ou, à défaut, l'assemblée de ses membres organise librement l'administration du Groupement et nomme les Administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation. Dans les rapports avec les tiers, un Administrateur engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoir est inopposable aux tiers.

ARTICLE 743 : Le contrôle de la gestion, qui doit être confié à des personnes physiques, et le contrôle des comptes sont exercés dans les conditions prévues par le contrat constitutif du Groupement. Toutefois lorsque un Groupement émet des obligations dans les conditions prévues à l'article 738, le contrôle de la gestion doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'Assemblée ; la durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminées dans le contrat. Le contrôle des comptes doit être exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée pour une durée de trois exercices. Les dispositions concernant les interdictions, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes des Sociétés Anonymes sont applicables aux Commissaires des Groupements d'Intérêt Economique sous réserve des règles propres à ceux-ci. Dans le cas d'émission d'obligations par le Groupement d'Intérêt Economique, la répression des infractions relatives aux obligations prévues par le présent Code est applicable aux dirigeants du Groupement ainsi qu'aux personnes physiques dirigeants des sociétés membres ou représentants permanents des personnes morales dirigeants de sociétés.

ARTICLE 744 : Les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination du Groupement suivie des mots "Groupe-

ment d'Intérêt Economique régi par les articles 734 à 758 du Code de Commerce". Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 25 000 à 250 000 Francs.

ARTICLE 745 : Toute Société ou Association dont l'objet correspond à la définition du Groupement d'Intérêt Economique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 746 : Le Groupement d'Intérêt Economique est dissout :

- 1) par l'arrivée du terme ;
- 2) par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3) par décision de ses membres dans les conditions prévues à l'article 741 ;
- 4) par décision judiciaire pour juste motif ;
- 5) par le décès d'une personne physique ou par dissolution d'une personne morale, membre du groupement, sauf stipulation contraire du contrat.

ARTICLE 747 : Si l'un de ses membres est frappé d'incapacité, faillite personnelle, banqueroute, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, le Groupement est dissout, à moins que la continuation ne soit prévue par le contrat ou que les autres membres ne la décident à l'unanimité.

ARTICLE 748 : La dissolution du Groupement d'Intérêt Economique entraîne sa liquidation. La personne du Groupement subvient pour les besoins de sa liquidation.

ARTICLE 749 : La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'Assemblée des membres du Groupement, ou, si l'Assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par décision de justice. Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est reparti entre les membres dans les conditions prévues par le contrat, à défaut, la répartition est faite par parts égales.

ARTICLE 750 : L'appellation " Groupement d'Intérêt Economique " ne peut être utilisée que par les Groupements soumis aux dispositions du présent Titre. L'emploi illicite de cette appellation ou toute expression de nature à prêter confusion avec celle-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 25 000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra en outre ordonner la publication du jugement aux frais du condamné, dans trois journaux au maximum ainsi que son affichage.

ARTICLE 751 : Les actes de formation du Groupement d'Intérêt Economique entraînent la perception du droit d'apport dans les conditions prévues aux articles 703 et 704 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 752 : Les Groupements d'Intérêt Economique constitués et fonctionnant dans les conditions visées aux articles qui précèdent entrent dans le champ d'application de l'article 200 premier alinéa du Code Général des Impôts. Chacun de leurs membres est personnellement assable, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le Groupement, soit de l'Impôt Général sur le Revenu et de l'impôt cédulaire correspondant, soit de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux au taux de 50%, s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt au titre de l'article 201 alinéa 2 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 753 : La transformation d'une Société de capitaux, de personnes, ou d'une Association en Groupement d'Intérêt Economique, est fiscalement considérée comme cessation d'entreprise et entraîne la liquidation et la mise en recouvrement immédiat des impôts correspondant à l'ancienne forme sociale, conformément aux dispositions des articles 215 et suivants du Code Général des Impôts.

CHAPITRE III : SOCIETE DE BANQUE ET REGLEMENTATION BANCAIRE.

ARTICLE 754 : (Loi N°90 - 74 /AM-RH PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE AU MALI)

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

SECTION I : DOMAINES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

ARTICLE 754-1 : La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République du Mali, quelle que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

ARTICLE 754-2 : Toutefois la présente loi ne s'applique pas :

- à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dénommée ci-après la Banque Centrale ;
 - aux institutions financières internationales, et de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République du Mali est autorisée par traités, accords ou conventions auxquels sont partie la République du Mali ;
 - à l'Office National des postes, sous réserve des dispositions de l'article 43.
- Les articles 20 à 22 de la présente loi ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest africaine.

ARTICLE 754-3 : Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

ARTICLE 754-4 : Sont considérées comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

ARTICLE 754-5 : Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail. Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

ARTICLE 754-8 : Ne sont pas considérées comme banques ou établissements financiers :

- les entreprises d'assurance et les organismes de retraite ;
- les notaires et les officiers ministériels qui en exercent les fonctions ;
- les agents de change.

Toutefois les entreprises, organismes et parapluies visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 65.

SECTION II : AGREEMENT ET RETRAIT D'AGREEMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

ARTICLE 754-7 : Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier ou bancaire, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité. Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4, ni se prévaloir de la qualité d'établissement financier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes évoquant l'une des activités brèves à l'article 4, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

ARTICLE 754-8 : Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes physiques ou morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 14, 15, 18, 23, 24, et 26. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier. Elle examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une sécurité suffisante de la clientèle. Elle obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer la banque ou l'établissement financier et ses agences. Une instruction de la Banque Centrale déterminera les pièces qui doivent être jointes à la demande d'agrément.

ARTICLE 754-9 : L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre des Finances après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après dénommée la Commission Bancaire. L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur. L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers. Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier. La liste des banques et celle des établissements financiers, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel.

ARTICLE 754-10 : Les établissements financiers

sont classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives. Les établissements financiers d'une même catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément. Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

ARTICLE 754-11 : Les banques et les établissements financiers doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou celle des établissements financiers, dans les mêmes conditions sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce.

ARTICLE 754-12 : Le retrait d'agrément, à la demande de la banque ou de l'établissement financier intéressé ou lorsqu'il est constaté que ladite banque ou l'édit établissement financier n'exerce aucune activité depuis au moins un an, est prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

Le retrait d'agrément pour infraction à la réglementation bancaire est prononcé dans les conditions prévues à l'article 47.

Le retrait d'agrément est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers.

ARTICLE 754-13 : Les banques et les établissements financiers doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

SECTION III : DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

ARTICLE 754-14 : Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité malienne ou celle d'un pays membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants maliens. Le Ministre des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

ARTICLE 754-15 : Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessous, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences ;
- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4 ;
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions ci-dessous emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux fatigues non réhabilitées, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en

application de l'article 47. Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir le tribunal civil d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de l'légalité de la décision étrangère. L'intéressé donnez appelé. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation. Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

ARTICLE 754-16 : Quiconque contrevenant à l'une des interdictions édictées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 754-17 : Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphe 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphe 4 et 5, sont applicables à cette interdiction. En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur, d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

ARTICLE 754-18 : Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier et de leurs agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être préalablement notifié à la Commission Bancaire. Le greffier doit donner copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

ARTICLE 754-19 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 42, dernier paragraphe. Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

SECTION IV : RÉGLEMENTATION DES BANQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

PARAGRAPHE 1 : Forme juridique

ARTICLE 754-20 : Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social en République du Mali ou, par autorisation spéciale du Ministre des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

ARTICLE 754-21 : Les établissements financiers qui ont leur siège social en République du Mali doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsa-

sabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Des décrets peuvent :

- interdire aux personnes physiques d'exercer tout ou partie des activités définies à l'article 4 ;
- préciser la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

ARTICLE 754-22 : Les actions émises par les banques et établissements financiers ayant leur siège social en République du Mali doivent revêtir la forme nominative.

PARAGRAPHE 2 : Capital et réserve spéciale

ARTICLE 754-23 : Le capital social des banques ayant leur siège social en République du Mali ne peut être inférieur au montant minimum fixé par le Conseil des Ministres de l'Union. Le capital social des établissements financiers ayant leur siège social en République du Mali ne peut être inférieur au montant minimum fixé par décret pris après avis conforme de la Banque Centrale.

Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers. Toutefois, pour une banque ou un établissement financier donné, la décision d'accord peut fixer un montant minimum supérieur à celui visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article. Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'accord de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant minimum exigé dans la décision d'accord. Le capital libéré doit rester à tout moment employé en République du Mali.

ARTICLE 754-24 : Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger doivent justifier à tout moment d'une dotation employée en République du Mali au moins égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

ARTICLE 754-25 : Les banques et établissements financiers qui doivent accroître leur capital social ou leur dotation pour se conformer à la réglementation en vigueur disposent d'un délai de six mois pour y procéder.

ARTICLE 754-26 : Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier doivent à tout moment être au moins égaux au montant minimum déterminé en application de l'article 23, sans pouvoir être inférieure au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 44. Une instruction de la Banque Centrale définit les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et des articles 33 et 44.

ARTICLE 754-27 : Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé, pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, par une instruction de la Banque Centrale. La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 24 est calculée sur les bénéfices nets réalisés en République du Mali et s'ajoute à la dotation prévue au présent article.

ARTICLE 754-28 : Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent

justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine, pour une somme égale au montant minimum déterminé en application de l'article 29.

PARAGRAPHE III : Autorisations diverses

ARTICLE 754-29 : Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, les opérations suivantes relatives aux banques et établissements financiers ayant leur siège social en République du Mali :

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial;
- tout transfert du siège social à l'étranger;
- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission;
- toute dissolution anticipée;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans la banque ou l'établissement financier ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer la Commission Bancaire de toute opération visée au paragraphe précédent et les concernant. Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de la banque ou de l'établissement financier. Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote;
- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote;
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

ARTICLE 754-30 : Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances :

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 25% de son actif correspondant à ses opérations en République du Mali;
- toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 754-31 : Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

ARTICLE 754-32 : Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences de banque ou d'établissement financier en République du Mali doivent être notifiées au Ministre des Finances et à la Banque Centrale.

PARAGRAPHE IV : Opérations Section première - Opérations des banques

ARTICLE 754-33 : Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs

crédences.

ARTICLE 754-34 : Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions, de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

ARTICLE 754-35 : Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale. La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social, quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 754-36 : Le Ministre des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

SECTION II : Opérations des établissements financiers

ARTICLE 754-37 : Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers sont réglementées par décret, compte tenu de la nature de leur activité, après avis conforme de la Banque Centrale et sous réserve des dispositions de l'article 44.

ARTICLE 754-38 : Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret et dans les conditions fixées par ledit décret. Ce décret est pris après avis conforme de la Banque Centrale.

PARAGRAPHE V : Comptabilité et information de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire

ARTICLE 754-39 : Les banques et établissements financiers doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en République du Mali, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République du Mali. Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

ARTICLE 754-40 : Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 Septembre de chaque année. Avant le 31 mars de l'année suivante, ils doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire :

- leur bilan et leurs engagements hors bilan;
- leur compte d'exploitation;
- leur compte de pertes et profits.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel. Ce choix est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire. Le bilan annuel de chaque banque est publié au Journal Officiel à la diligence de la Banque

Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque.

ARTICLE 754-41 : Les banques et établissements financiers doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque Centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission Bancaire.

ARTICLE 754-42 : Les banques et établissements financiers doivent fournir à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissement, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions. Les banques et établissements financiers sont tenus, à toute demande de la Commission Bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissement, et justifications jugées utiles à l'exercice de ses attributions. A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission. Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

ARTICLE 754-43 : Les dispositions de l'article 42 sont applicables à l'Office National des Postes en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

SECTION V : REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

ARTICLE 754-44 : Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

- les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux banques et établissements financiers, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;
- les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations ;

- les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La Banque Centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle. Elle pourra instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes. Les dispositions prévues au présent article pourront être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, et prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la Commission Bancaire. Elles sont notifiées par la Banque Centrale aux banques et établissements financiers. Des instructions de la Banque Centrale détermineront les modalités d'application de ces dispositions.

ARTICLE 754-45 : Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention portant création de la Commission Bancaire et la présente loi.

SECTION VI : CONTROLE ET SANCTIONS

PARAGRAPHE PREMIER : CONTROLE

ARTICLE 754-46 : Les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la commission Bancaire et la Banque Centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la République du Mali.

PARAGRAPHE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 754-47 : Les sanctions disciplinaires pour infractions à la réglementation bancaire sont prononcées par la Commission Bancaire conformément à la Convention portant création de ladite Commission.

ARTICLE 754-48 : Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Mali.

PARAGRAPHE III : SANCTIONS PENALES

ARTICLE 754-49 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000, 000 de francs à 30.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7 ;
- de l'article 10, paragraphe 2.

En cas de récidive, la maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

ARTICLE 754-50 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000, 000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2. En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000, 000 de francs d'amende.

ARTICLE 754-51 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué volontairement à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés à l'article 46. En cas de récidive, la maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs d'amende.

ARTICLE 754-52 : Sera puni d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs toute banque ou établissement financier qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 18, 27, 30, 40, 41 et 42 ou des dispositions prévues aux articles 44 et 45, le tout sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres II et IV du présent Titre. La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 42. Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une

participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.

PARAGRAPHE IV : AUTRES SANCTIONS

ARTICLE 754-53 : Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale des réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 44 et qui ne lui auront pas cédé leur avoir en devises lorsqu'il en sont requis conformément à l'article 18 des statuts de ladite banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard.

Article 754-54 : Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 40, 41 et 46, pourront être frappés par la Banque Centrale des pénalités suivantes par jour de retard et par émission.

-10 000 francs durant les quinze premiers jours;
-20 000 francs durant les quinze jours suivants;
- 50 000 francs au delà.

Le produit de ses pénalités est récouvré par la Banque Centrale pour le compte du trésor.

Article 754-55 : Les Banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest-Africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond de minimum pour le montant de certains de leurs emplois pourront être requis par la Banque Centrale de constitution auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction. En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 754-56 : Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200% des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500% desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois. En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

ARTICLE 754-57 : Pour l'application des articles 54, 55 et 56, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la Banque Centrale.

ARTICLE 754-58 : Les décisions prises par la Banque Centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire, dans les conditions fixées par ce traité.

SECTION VII : DISPOSITIONS DIVERSES

PARAGRAPHE PREMIER : Dispositions communes aux banques et établissements financiers

ARTICLE 754-59 : Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur

inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers. Les statuts de cette Association sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances. L'approbation est donnée après avis de la Commission Bancaire.

ARTICLE 754-60 : Le Ministre des Finances peut, après avis de la Banque Centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

ARTICLE 754-61 : Le Ministre des Finances peut nommer un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier, soit sur proposition de la Commission Bancaire dans les cas prévus à l'article 26 de l'Annexe à la Convention portant création de ladite Commission, soit, après avis de cette Commission, lorsque la gestion de la banque ou de l'établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend illiquides les créances de la Banque Centrale.

ARTICLE 754-62 : Le Ministre des Finances peut nommer un liquidateur à une banque ou à un établissement financier, sur proposition de la Commission Bancaire dans les cas prévus à l'article 27 de l'Annexe à la Convention portant création de ladite Commission.

ARTICLE 754-63 : L'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par le Ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer la banque ou l'établissement financier en état de cessation des paiements. Les fonctions de l'administrateur provisoire ou du liquidateur prennent fin dès nomination d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire.

ARTICLE 754-64 : Le Président de la Commission Bancaire peut, en cas de besoin, inviter les actionnaires, associés ou secrétaires d'une banque ou d'un établissement financier en difficulté à apporter leur concours à son redressement. Il peut en outre inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de la banque ou de l'établissement financier.

PARAGRAPHE II : Autres dispositions

ARTICLE 754-65 : Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 52, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur. Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexactes, les dispositions de l'article 51 sont applicables.

ARTICLE 754-66 : Toute personne physique ou morale, à l'exception des banques et établissements financiers, qui fait profession, à titré d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour leur compte, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances. La demande d'auto-

risation est instruite par la Banque Centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 7, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité. Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au Ministre des Finances et à la Banque Centrale. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés, dans l'exercice de leurs fonctions. Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs. En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 754-87 : Sous réserve des dispositions de l'article 38 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique et morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du paragraphe précédent. En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende. Ne sont pas considérés comme reçus du public :

- les fonds constituant le capital de l'entreprise ;
- les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant 10 % au moins du capital social ;
- les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit ;
- les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à 10 % des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

ARTICLE 754-88 : Le Procureur de la République avise la Commission Bancaire de toute poursuite engagée contre quiconque en application des dispositions de la présente loi. Il en fait de même pour toute poursuite engagée contre toute personne visée à l'article 19 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 15.

SECTION VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RÈGLEMENTS D'APPLICATION

ARTICLE 754-89 : Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers sont de plein droit agréés et inscrits sur les listes prévues à l'article 7.

ARTICLE 754-90 : Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la Banque Centrale.

ARTICLE 754-91 : La présente loi entrera en vigueur à la date prévue à l'article 37 de l'Annexe à la Convention portant création de la Commission Bancaire. Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'Ordonnance n° 84-19/PR-RM du 22 Juin 1984 portant réglementation bancaire du Mali.

Nouakchott, Le 4 Septembre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

CHAPITRE III : DES SOCIETES D'ASSURANCES

ARTICLE 755-1/ : LOI N° 81-82/AN-RM du 26 Novembre 1981 FIXANT LES REGLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES

L'ASSEMBLEE NATIONALE, A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 JUILLET 1981 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARAGRAPHE I : DES SOCIETES D'ASSURANCES

ARTICLE 755-1^{er}/ : A l'exception des sociétés ou institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales, sont soumises aux dispositions de la présente loi :

- 1) les organismes qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant, ou qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles ou moyen de la constitution de rentes viagères
- 2) les organismes qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques directs,
- 3) les organismes qui pratiquent des opérations d'assurances autres que celles prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et qui s'engagent, moyennant une prime ou cotisation à procéder à une indemnisation en cas de réalisation d'un risque.

ARTICLE 755-2/ : Les sociétés d'assurances doivent obtenir l'agrément préalable prévu à l'article 38 ci-après et se conformer aux dispositions de la présente Loi et des conventions en matière d'assurance ratifiées par le Mali. Elles peuvent être de statut juridique malien ou étranger. Le montant minimum du capital initial des sociétés d'assurances est fixé par décret et, dans tous les cas, ne peut être inférieur à 20% de la charge des sinistres des trois derniers exercices.

PARAGRAPHE II : DE LA DOMICILIATION DES CONTRATS D'ASSURANCES

ARTICLE 755-3/ : Les contrats d'assurances intéressant des personnes ayant la qualité de résident, des risques ou des biens situés ou immatriculés en République du Mali ne peuvent être souscrits qu'après des organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Mali. Sont nuls de nul effet, les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois cette nullité n'est opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

ARTICLE 755-4/ : Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, le Ministre des Finances peut délivrer des autorisations spéciales temporaires pour l'assurance des risques particuliers ou des catégories particulières de risques auprès d'organismes d'assurances en agréés.

ARTICLE 755-5/ : Les contrats d'assurances concernant les marchandises ou facultés doivent être rattachés au Mali si l'assuré a la qualité de résident, au sens du Code Général des Impôts.

PARAGRAPHE III : DE LA GARANTIE DES ASSURÉS

ARTICLE 755-6/ : Dans tous les prospectus, affiches, circulaires, notices, avertissements ou documents quelconques relatifs aux emprunts des sociétés, il doit être rappelé de manière

explicite qu'un privilège est institué au profit des assurés par l'article 64 de la présente loi et indiqué que le prêteur-même s'il est assuré ne bénéficie d'aucun privilège sur son prêt. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunts. Il est porté chaque année au compte des frais de gestion une somme constante destinée au paiement des intérêts et au remboursement des emprunts ou de la constitution de la réserve pour l'amortissement des emprunts.

PARAGRAPHE IV : DE LA RESERVE DE GARANTIE

ARTICLE 755-7/ : Il est constitué obligatoirement par les sociétés à l'article 1er, paragraphes 1 et 2 de la présente loi, une réserve de garantie destinée à suppléer à une insuffisance des provisions mathématiques. Cette réserve est alimentée par un prélèvement effectué sur les primes uniques ou périodiques encaissées. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve de garantie, augmenté du montant du capital social libéré représenté par rapport aux provisions mathématiques, le montant fixé ci-dessous. Les sommes effectuées chaque année à la constitution de la réserve de garantie constituent une charge de l'exercice.

ARTICLE 755-8/ : Il est constitué obligatoirement par les sociétés pratiquant les opérations d'assurances de toute nature, prévues à l'article 1er, paragraphe 3 de la présente loi, une réserve de garantie destinée à suppléer éventuellement à une insuffisance des provisions techniques. Cette réserve est alimentée dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent. Elle cesse d'être obligatoire lorsque son montant augmenté du capital social versé représente par rapport à la moyenne des sinistres réglés et à régler des cinq derniers exercices. Le pourcentage est déterminé par décret. Le minimum de la réserve de garantie est fixé à 20% du capital social, les sommes effectuées chaque année à la constitution de la réserve de garantie sont une charge de l'exercice. Si la société compte moins de cinq années de fonctionnement, la moyenne prévue ci-dessous est calculée sur la base des sinistres réglés ou à régler au cours des exercices écoulés depuis la date à laquelle la société a obtenu l'agrément.

ARTICLE 755-9/ : La constitution des réserves de garantie prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus, dispense les sociétés soumises à cette obligation de la constitution de la réserve légale généralement exigée pour les sociétés anonymes. Les sociétés d'assurances assujetties à la constitution des provisions mathématiques et des provisions techniques ne sont tenues qu'à l'une ou l'autre des réserves de garantie prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi qu'après autorisation du Ministre des Finances qui fixera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette réserve devra être reconstituée.

SECTION II : DE LA FORME DES SOCIETES

ARTICLE 755-10/ : Les opérations visées à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être pratiquées que par des sociétés anonymes, au commandite par actions, à force mutuelle ou par des sociétés mutuelles. Toutefois, les organismes qui se proposent de pratiquer des opérations de capitalisation ou d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution des rentes viagères, ne peuvent se constituer que sous la forme de sociétés anonymes. Les opérations d'assurances contre les accidents de travail peuvent être effectuées par des syndicats de garantie liant solidiairement tous les membres.

ARTICLE 755-11/ : Les modalités de fonctionnement et de liquidation des organismes prévus par les dispositions de l'article 1er de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

PARAGRAPHE I : DES SOCIETES ANONYMES

ARTICLE 755-12/ : Les sociétés anonymes mentionnées à l'article 10 ci-dessus sont soumises à la législation générale applicable à cette catégorie de sociétés, sous réserve des dispositions ci-après:

- elles doivent avoir un capital au moins égal au montant qui sera fixé par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus;
- chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive de la société le tiers au moins du montant des actions souscrites;
- s'il existe des apports en nature, ils doivent figurer à l'actif du bilan des sociétés sous une rubrique spéciale;

ARTICLE 755-13/ : Il est interdit aux administrateurs et directeurs des compagnies d'assurances de prendre ou de réservé un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale. Un compte rendu est chaque année, présenté à l'assemblée générale sur l'exécution des marchés, entreprises, traités, opérations commerciales ou financières, par elle autorisées aux termes du présent alinéa. Ce compte rendu doit faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 755-14/ : Les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces aux documents quelconques destinés généralement aux tiers, ainsi que les polices émises par les sociétés par actions régies par la présente loi doivent indiquer le montant du capital social de la société concernée.

ARTICLE 755-15/ : Les sociétés soumises aux dispositions de la présente loi sont tenues en ce qui concerne exclusivement les provisions techniques et autres engagements réglementés de se conformer à la réglementation spéciale en la matière lors de l'établissement de leur bilan. Pour l'évaluation de tous autres postes du bilan, ces sociétés demeurent soumises aux règles de droit commun.

ARTICLE 755-16/ : En cas de perte de la moitié du capital social, le Comité d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la dissolution de la société. En cas d'impossibilité de réunir l'assemblée générale, la dissolution de la société peut intervenir sur décision du tribunal civil du siège social, à la demande du Ministre des Finances.

PARAGRAPHE II : DES SOCIETES D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE

ARTICLE 755-17/ : Les sociétés d'assurances à forme mutuelle sont celles qui garantissent à leurs sociétaires, moyennant le versement d'une cotisation fixe ou variable, le règlement intégral de leurs engagements en cas de réalisation des risques dont elles ont pris la charge.

ARTICLE 755-18/ : Les sociétés d'assurances à forme mutuelle doivent faire figurer dans leurs statuts et dans les documents destinés aux tiers le montant de leurs fonds d'établissement.

ARTICLE 755-19/ : Les sociétés visées au

présent chapitre peuvent se former par acte authentique fait en double original quel que soit le nombre des signataires de l'acte constitutif sous réserve des dispositions du Code de l'enregistrement.

ARTICLE 755-20/ : Les projets des statuts doivent :

- 1) mentionner l'objet, la durée, la dénomination de la société, déterminer le mode et les conditions générales suivant lesquelles sont contractées les engagements entre les sociétés et les sociétaires et préciser la nature des diverses espèces de risques garantis directement ou acceptés en réassurance ;
- 2) indiquer le nombre des adhérents qui ne peut être inférieur à 300, le minimum des valeurs assurées et le minimum du chiffre des cotisations versées par les adhérents au titre de la première période annuelle ;
- 3) fixer le mode de rémunération de la Direction et s'il y a lieu des administrateurs ;
- 4) prévoir la constitution d'un fonds d'établissement destiné à faire face aux dépenses prévues dans le plan financier et garantir les engagements de la société ;
- 5) justifier la libération intégrale du fonds d'établissement en espèces lors de la constitution de la société ;
- 6) fixer le minimum des frais de gestion dans les conditions prévues par l'article 24 ci-dessous ;
- 7) prévoir le mode de répartition des excédents de recettes ;
- 8) déterminer les conditions de modifications et de rappel des cotisations pour les sociétés ayant été constituées sous forme de "Sociétés d'assurances à forme mutuelle à cotisations variables".

ARTICLE 755-21/ : Il ne peut être stipulé aucun avantage particulier aux fondateurs. Le texte entier des statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions.

ARTICLE 755-22/ : Le montant du fonds d'établissement qui ne peut être inférieur à 150 000 de francs est fixé par l'arrêté d'agrément.

PARAGRAPHE IX : DES SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE ET DE LEURS UNIONES

ARTICLE 755-23/ : Les sociétés mutuelles d'assurances visées au présent chapitre sont des associations qui :

- 1) garantissent à leurs membres, moyennant le versement d'une cotisation variable, le règlement intégral de leurs engagements en cas de réalisations des risques dont elles ont pris la charge ;
- 2) ont un caractère territorial ou professionnel ;
- 3) ne rémunèrent aucun intermédiaire en vue de l'acquisition des contrats ;
- 4) n'attribuent aucune rémunération à leurs administrateurs
- 5) répartissent intégralement leurs excédents de recette entre les membres dans les conditions fixées par les statuts.

Les sociétés mutuelles d'assurance ne peuvent pas accepter des risques en réassurance sauf sur autorisation spéciale du Ministre des Finances.

ARTICLE 755-24/ : Les frais de gestion des sociétés mutuelles ne peuvent comprendre que des dépenses nécessaires à leur fonctionnement et le cas échéant, les charges relatives à l'assortissement des emprunts. Le total des dépenses de fonctionnement ne peut dépasser par rapport aux cotisations normales, les pourcentages suivants :

- 1) vingt cinq pour cent (25%) pour un montant de cotisation inférieur ou égal à 150 000 000 de

francs

2) vingt pour cent (20%) pour un montant supérieur à 300 000 000 de francs et inférieur à 500 000 000 de francs.

3) quinze pour cent (15%) sur la tranche excédant 500 000 000 de francs.

Les administrateurs des sociétés mutuelles ne peuvent recevoir que le remboursement sur justifications des débours effectivement exposés par eux pour le compte de la société. Les avantages accessoires qui seraient accordés à l'un quelconque des employés des sociétés mutuelles ne peuvent représenter plus de vingt pour cent (20%) du total des sommes affectées par la société à tous avantages, ni plus de vingt cinq pour cent (25%) du traitement de l'intéressé.

ARTICLE 755-25/ : Les sociétés mutuelles d'assurances à caractère territorial doivent limiter leur souscription à la circonscription territoriale fixée par l'arrêté d'agrément. Ces sociétés ne peuvent assurer que les risques dans ladite circonscription. Les sociétés mutuelles d'assurances à caractère professionnel ne peuvent grouper que les membres exerçant la même profession ou des professions connexes, lesquelles doivent être déterminées par les statuts ; elles doivent assurer les risques se rattachant à l'exercice de cette profession.

ARTICLE 755-26/ : Les sociétés mutuelles d'assurances ne peuvent pratiquer des opérations d'assurances autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 1er de la présente loi. Elles ne peuvent pratiquer notamment ni l'assurance sur la vie ni l'assurance nuptialité.

ARTICLE 755-27/ : Les sociétés mutuelles d'assurances ne peuvent être véritablement constituées que si elles réunissent au moins 200 membres. Elles sont tenues de constituer un fonds d'établissement dont le montant minimum ne peut être inférieur à 100 000 000 de francs. Ce fonds est alimenté par des prélevements au titre de droits d'adhérents. Il peut également être constitué au moyen d'un emprunt amortissable dans les conditions fixées par les statuts. Les sommes représentant la contribution de la mutuelle à la constitution du fonds d'établissement des Unions ont exclusivement pour objet de réassurer les contrats souscrits par des mutuelles et de donner à celles-ci leur caution solidaire. Les Unions ont une personnalité civile distincte des sociétés adhérentes. Elles ne sont véritablement constituées que si elles groupent un nombre de sociétés adhérentes au moins égal à quatre.

ARTICLE 755-28/ : Le montant du fonds d'établissement peut être modifié par arrêté du Ministre des Finances.

PARAGRAPHE IV : DES NULLITÉS

ARTICLE 755-29/ : Est nulle et de nul effet, toute société visée au présent texte qui a été constituée en violation des dispositions de la présente loi et notamment des articles 19, 20, 23, 24, 25, 26 et 27. Toutefois, les sociétaires ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de la nullité ci-dessus prévue.

ARTICLE 755-30/ : lorsque la société est déclarée nulle, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où cette nullité a été encourue sont responsables solidiairement évers les tiers du dommage résultant de cette annulation. Si pour couvrir la nullité, une assemblée générale est convoquée, l'action en nullité n'est plus recevable à partir de la date de convocation.

Le tribunal saisi d'une action en nullité peut, d'office, fixer un délai pour couvrir la nullité. L'action en responsabilité pour les faits ayant entraîné la nullité est irrrecevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister soit l'introduction de la demande, soit le jour où le tribunal statue la fonds en première instance, soit dans un délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue. Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par trois ans.

ARTICLE 755-31/ : A partir du jour où l'agrément prévu à l'article 39 a été notifié à une société régie par le présent chapitre, l'action en nullité ne peut plus être intentée que par le Ministre des Finances.

SECTION III : DE L'AGREMENT DE L'ETAT

ARTICLE 755-32/ : Les organismes d'assurances régie par la présente loi doivent, avant de commencer leurs opérations, obtenir l'agrément de l'Etat. A cet effet, ils doivent adresser au Ministre des Finances une demande d'agrément sur papier timbré. Cette demande est assortie, d'une part, d'un plan financier, et d'autre part, des pièces et justifications déterminées par arrêté du Ministre des Finances pris en application de la présente loi. Le plan financier prévu à l'alinéa précédent doit comporter, pour les trois premières années, les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les bases techniques sur lesquelles ces prévisions ont été établies.

ARTICLE 755-33/ : L'agrément doit être demandé distinctement pour catégories d'opérations énumérées ci-après :

- 1.) opérations d'assurances sur la vie ;
- 2.) opérations d'assurances natalité-nuptialité ;
- 3.) opérations de capitalisation ;
- 4.) l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;
- 5.) opérations d'appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôts portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun ;
- 6.) opération d'assurance-crédit ;
- 7.) opérations d'assurances contre les accidents du travail
- 8.) opérations d'assurances automobile ;
- 9.) opérations d'assurances aviation ;
- 10) opérations d'assurances contre les accidents corporels non compris dans ceux dont sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
- 11) opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;
- 12) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autre que ceux visés aux paragraphes 7, 8, 9 et 11 du présent article
- 13) opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;
- 14) opérations d'assurances contre le vol ;
- 15) opération d'assurances maritime et d'assurances transport
- 16) opérations d'assurances contre les autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus, ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément ;
- 17) opération d'assurances de toute nature pratiquée par les sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations. Le ministre des Finances peut s'il le juge nécessaire, exclure certaines opérations comprises dans une catégorie pour laquelle l'agrément est demandé. Les demandes d'agrément présentées par les sociétés doivent spécifier, le cas échéant, les autres pays où ces sociétés pratiquent ou se

proposent de pratiquer leurs opérations.

ARTICLE 755-34/ : Les sociétés d'assurances ne peuvent avoir d'autre objet que celui de pratiquer les opérations énumérées à l'article 34 de la présente loi. Elles peuvent toutefois faire souscrire des contrats d'assurances pour le compte d'autres sociétés avec lesquelles elles ont conclu un accord à cet effet. L'accord par lequel elles s'engagent à prêter leur concours à cette fin doit être, préalablement à son entrée en vigueur, approuvé par le Ministre des Finances. Les sociétés qui pratiquent l'une des catégories d'opérations visées aux paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 34 ci-dessus doivent, pour chacune de ces opérations, établir une gestion spéciale et tenir une comptabilité distincte.

ARTICLE 755-35/ : Il est interdit à toute société pratiquant les opérations autres celles visées au paragraphe 3 de l'article 34 ci-dessus de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrat ou l'attribution de bénéfice par voie de tirage au sort.

ARTICLE 755-36/ : Il est interdit, sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances, aux personnes physiques et morales assujetties aux dispositions de la présente loi de placer auprès d'un organisme non agréé au Mali, tout ou partie d'un risque situé ou immatriculé au Mali. Est soumise à autorisation préalable du Ministre des Finances :

- 1.) toute personne de co-assurance effectuée hors du Mali, sous réserve que l'opération justifie avoir dépassé la capacité de rétention des organismes agréés au Mali ;
- 2.) tout traité ou contrat de réassurance passé avec une société étrangère et portant sur une rétrocession supérieure à 80% des primes souscrites au Mali. Ce taux sera révisé en fonction de l'évolution du marché par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE 755-37/ : Les sociétés agréées pour les opérations d'assurances visées au paragraphe 7 de l'article 34 de la présente loi doivent, en ce qui concerne les rentes et toutes autres indemnités mise à leur charge à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, établir une gestion spéciale et tenir une comptabilité distincte.

ARTICLE 755-38/ : L'agrément est accordé par arrêté du Ministre des Finances. L'arrêté précise les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles l'organisme d'assurance est agréé.

ARTICLE 755-39/ : L'agrément devient caduc, et l'entreprise qui l'a obtenu n'a pas commencé à pratiquer dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté d'agrément. Si une société cesse pendant un exercice d'émettre des primes dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories d'opérations sur lesquelles l'agrément lui a été accordé, elle ne peut reprendre ces opérations qu'avec l'autorisation du Ministre des Finances. Le transfert de la totalité du portefeuille de contrats relatifs à une branche ou à toute l'activité d'une société à une autre société entraîne immédiatement le même effet, sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-dessous.

ARTICLE 755-40/

- 1.) conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, tout organisme d'assurance étranger doit, en même temps qu'il dépose sa demande d'agrément :
- a) justifier qu'il possède un établissement ou

il fait déclaration de domicile ;
 b) présenter à l'acceptation du Ministre des Finances, une personne physique exerçant une profession compatible avec les opérations d'assurances pour être son mandataire général ;
 c) le mandataire général est accrédité auprès de la République du Mali. Il doit détenir les pouvoirs nécessaires à cet effet. Il ne peut représenter à ce titre plus de deux organismes d'assurances. En cas de cessation d'activités de ce représentant, l'organisme représenté doit préalablement en informer le Ministre des Finances trois mois à l'avance.

Un arrêté du Ministre des Finances détermine les obligations particulières et les responsabilités du représentant légal ainsi que les modalités de son remplacement.

ARTICLE 755-41/ : L'agrément peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories ou sous-catégories d'opérations pour insuffisance des garanties financières au regard des engagements contractés ou pour violation de la réglementation. Cette mesure intervient un mois après mise en demeure par lettre recommandée adressée à la société par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 755-42/ : La suspension d'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été prononcée.

ARTICLE 755-43/

1) Le retrait d'agrément entraîne la liquidation de l'organisme d'assurances ou, pour les organismes d'assurances étrangers, celle de leur exploitation sur le territoire de la République malienne.

2) L'agrément de ces organismes est en particulier nécessaire pour le transfert du portefeuille à une autre compagnie. Si il n'y a pas de transfert, la société est tenue de poursuivre son activité et de maintenir son mandataire général au Mali jusqu'à échéance de tous les contrats et liquidation des sinistres. En ce qui concerne les rentes non rachetées, l'autorité de surveillance fixera le montant qui devra être déposé au Mali pour en garantir le paiement.

ARTICLE 755-44/ : Un recours contre les décisions prévues aux articles 42 et 43 peut être introduit devant les juridictions compétentes dans les formes et délais fixés par la loi.

ARTICLE 755-45/ : Les organismes d'assurances peuvent, avec l'approbation du Ministre des Finances transférer en totalité ou en parties leurs portefeuilles de contrats, avec les droits et obligations y attachés, à un ou plusieurs organismes d'assurances agréés. La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers pour un avis au public qui leur impartit un délai de trois mois pour présenter leurs observations. Le Ministre des Finances approuve le transfert par un arrêté, s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers.

ARTICLE 755-46/ : Lorsque la situation du marché l'exige, le Ministre des Finances peut, pour une, plusieurs ou toutes les catégories ou sous-catégories d'opérations d'assurances, suspendre ou limiter la délivrance d'agrément nouveau.

SECTION IV : DU CONTROLE DE L'ETAT SUR LES OPERATIONS ET ORGANISMES D'ASSURANCES

ARTICLE 755-47/ : Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation, sur les organismes opérant en République du Mali. Il porte sur l'application de la réglementation à l'industrie de l'assurance, sur l'emploi des fonds collectés à l'occasion des opérations d'assurances ou de capitalisation et sur le placement des provisions techniques et mathématiques.

ARTICLE 755-48/ : Sont soumis au contrôle de l'Etat :

- 1) les organismes visés à l'article 1er de la présente loi
- 2) toute personne physique ou morale ayant reçu de ces organismes un mandat de souscription ou de gestion ;
- 3) toute personne physique ou morale exerçant à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurances.

ARTICLE 755-49/

1) le contrôle de l'Etat est exercé sous l'autorité du Ministre des Finances par un corps de fonctionnaires portant le titre d'Inspecteurs des Assurances ;

2) les Inspecteurs des Assurances :

- veillent au respect de la réglementation par les organismes d'assurances ;
 - s'assurent que ces derniers remplissent les conditions de solvabilité prévues par la présente loi ;
 - peuvent à toute époque et au moins deux fois par an procéder à des vérifications sur place des opérations effectuées par chaque organisme d'assurance ;
 - ont accès à tous les documents relatifs à l'exploitation des sociétés d'assurances après présentation de leur commission d'emploi ;
 - constatent par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions à la législation et à la réglementation s'appliquant aux opérations d'assurances
 - rendent compte de leurs constatations et observations au Ministre des Finances qui prescrit les redressements nécessaires et prononce les sanctions administratives prévues par la présente loi.
- Une loi déterminera le statut des Inspecteurs d'Assurances.

ARTICLE 755-50/

1) les organismes d'assurances doivent, avant usage communiquer au Ministre des Finances qui peut prescrire toutes rectifications ou modifications nécessaires, leurs polices, prospectus, imprimés, avenants, propositions d'assurances destinées au public ou à être distribuées ou remis aux porteurs des contrats ;

2) les sociétés par actions doivent communiquer au Ministre des Finances, dans les quinze jours qui suivent le vote de l'Assemblée Générale, les modifications de leurs statuts, adresser au Ministre des Finances cinq spécimens des modifications proposées.

3) les tarifs des organismes d'assurances de tout nature et à l'exclusion de ceux fixés par voie d'arrêté doivent avant usage être soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

ARTICLE 755-51/ : Les contrats souscrits ou exécutés en République du Mali, les avenants et autres documents se rapportant à leur exécution doivent être rédigés en français.

ARTICLE 755-52/ : Les organismes d'assurances opérant en République du Mali sont tenus de transmettre ou de produire au Ministre des Finances dans les formes et aux dates fixées par arrêté ministériel tous les documents de nature à permettre le contrôle de leur situation

financière et de la marche de leurs opérations.

ARTICLE 755-53/ : Les dispositions du présent Titre ne sont applicables aux organismes d'assurances étrangers qu'en ce qui concerne leurs opérations en République du Mali. Toutefois, ces dispositions peuvent, en ce qui concerne les organismes ayant leur siège ou principal dans les Etats liés à la République du Mali par des Conventions en matière d'assurances, être éventuellement complétées par des dispositions communes figurant dans lesdites conventions.

ARTICLE 755-54/ : Le Ministre des Finances peut faire procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués sur le territoire de la République du Mali entre organismes ou intermédiaires d'assurances.

ARTICLE 755-55/ : Les frais de toute nature, résultant du contrôle des organismes et opérations d'assurances prévu au présent Titre ainsi que dans les décrets et arrêtés pris pour son application, sont couverts au moyen de contributions fixées annuellement pour tout organisme d'assurances par arrêté du Ministre des Finances et proportionnellement au montant des primes ou cotisations émises net d'annulations et d'impôts.

SECTION V : DES CONDITIONS DE SOLVABILITE IMPOSÉES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES, DE REASSURANCES ET DE CAPITALISATION ET DES GARANTIES ACCORDEES AUX ASSURÉS ET BENEFICIAIRES DE CONTRATS

PARAGRAPHE I : DES CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 755-56/ : Les organismes d'assurances doivent, sous réserve des dispositions des conventions et traités liant la République du Mali à d'autres Etats en matière d'assurances, constituer, en ce qui concerne certaines opérations énumérées à l'article 34 ci-dessus, un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des Finances.

PARAGRAPHE II : DES PROVISIONS TECHNIQUES ET AUTRES ENGAGEMENTS DONT LA PRÉSENTATION DE L'ACTIF DU BILAN FAIT L'OBJET D'UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

ARTICLE 755-57/ : les organismes d'assurances doivent obligatoirement constituer, selon les opérations qu'ils effectuent, les provisions techniques suivantes :

A/- Pour les opérations d'assurances-vie, d'assurances natalité, nuptialité et de capitalisation :

1)- provisions, mathématiques : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectifs pris par les assureurs et par les assurés ;

2)- réserve de capitalisation : réserve destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de la société et à la diminution de leur revenu ;

3)- provisions pour bénéfice non distribué annuellement aux assurés : montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ouverts ou non des assurées, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la clôture de l'exercice qui les a produits.

B/- Pour les rentes mises à la charge de l'assuré et la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente :

1)- réserve de capitalisation : réserve destinée à parer à une dépréciation des valeurs affectées à la représentation de la provision mathématique et à la diminution de leur revenu ;

2)- provisions pour risque en cours : provisions destinées à couvrir les risques et les frais généraux y afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat ;

3)- provisions pour sinistres à payer, valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et montant des dépenses pour sinistres constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société ;

3')- provisions mathématiques des rentes : valeur des engagements de la société en ce qui concerne des rentes à sa charge.

Pour toutes autres catégories d'opérations d'assurance, le Ministre des Finances peut, outre celles prévues ci-dessus, prescrire par arrêté, la constitution des provisions techniques nécessaires au règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Le Ministre des Finances détermine par arrêté, le mode de calcul des différentes provisions techniques énumérées dans le présent article. Les dotations réglementaires aux provisions techniques sont, pour chacun des exercices comptables, imputées au titre des charges de l'exercice et ne donnent lieu à aucun prélevement fiscal.

ARTICLE 755-58/ : Les sociétés d'assurances sont tenues, quelle que soit la date des opérations qu'elles effectuent, d'inscrire au passif de leur bilan outre les provisions techniques et mathématiques prévues à l'article précédent :

1)- les postes correspondants aux créances privilégiées autres que les provisions techniques et mathématiques ;

2)- les dépôts de garanties des agents, des assurés et des tiers s'il y a lieu ;

3)- une provision pour amortissement des emprunts.

ARTICLE 755-59/ : Les éléments d'actif affectés à la représentation des provisions techniques doivent être des liquidités, des exigibilités, des créances et des placements mobiliers ou immobiliers présentant des garanties et remplies des conditions de disponibilité et de diversité suffisantes pour que l'organisme d'assurances soit à tout moment en situation de satisfaire à ses engagements. En outre, les organismes pratiquant les opérations visées au 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 34 ci-dessus et tenus de constituer des provisions mathématiques doivent maintenir le revenu net des placements affectés à ces provisions mathématiques à un montant au moins égal à celui des intérêts dont sont créditées lesdites provisions mathématiques. La nature et les modes d'évaluation des placements et autres éléments d'actif satisfaisant aux impératifs techniques et financiers définis aux deux paragraphes ci-dessus et adaptés en représentation des provisions techniques sont déterminées par décret.

ARTICLE 755-60/ : Le passif visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 59 de la présente loi est représenté à l'actif dans les mêmes conditions que les provisions techniques correspondant aux opérations autres que celles ne faisant pas l'objet d'une gestion spéciale ou à défaut, des espèces en caisse ou en banque.

ARTICLE 755-61/ : Les avances sur les contrats émis par les sociétés d'assurances sur la vie,

d'assurance natalité/ruptilité et les sociétés de capitalisation sont admises en représentation des provisions techniques et ces sociétés. Les pourcentages des actifs prévus au présent article en représentation des provisions techniques sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 755-82/ : Les fonds restant disponibles lorsqu'il a été satisfait aux dispositions concernant la représentation du passif visé aux articles 58 et 59 ci-dessus demeurent à la libre disposition de l'organisme d'assurance. Ils peuvent être utilisés ou placés conformément aux statuts de la société et aux règles de droit commun.

ARTICLE 755-83/ : Les actifs mobiliers des organismes d'assurance affectés à la représentation des provisions techniques sont gravés d'un privilège spécial en faveur des assurés et bénéficiaires de contrat. Ce privilège prendra rang d'après le paragraphe 6 de l'article 2101 du Code civil français. Les immeubles des organismes d'assurance affectés à la représentation des provisions techniques sont gravés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du Ministre des Finances.

PARAGRAPHE III : DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 755-84/ : Toutes les entreprises, tous les organismes agréés conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus sont tenus d'adhérer au Comité des Assureurs.

Le Comité est administré par un bureau élu.

ARTICLE 755-85/ : Le Comité des sociétés d'assurances dans la limite de ses statuts :
 - fait appliquer par ses membres la réglementation relative aux opérations d'assurances ;
 - sert d'intermédiaire entre les organismes d'assurances et les autorités de contrôle ;
 - peut être consulté par ces mêmes autorités sur les décisions de caractère général.

ARTICLE 755-86/ : Le Comité de sociétés d'assurances étudie les questions intéressant l'exercice de la profession d'assurance, la création des services communs de prévention, les accords sur les règlements des sinistres. Il provoque des apports sur ces questions et peut être chargé par le Ministre des Finances d'assurer la direction effective des organismes communs qui les compagnies d'assurance constitueront.

ARTICLE 755-87/ : Un décret pris en Conseil des Ministres complétera les dispositions ci-dessus, en ce qui concerne la constitution, les modalités de fonctionnement, et les compétences du Comité prévu au présent chapitre.

ARTICLE 755-88/ : Ne peuvent à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer ou liquider les entreprises d'assurances et de réassurances de toute nature et de capitalisation, et ne peuvent exercer la profession d'agent ou courtier d'assurances ou de réassurances :

- les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour de crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeur, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des objets obtenus à l'aide de ces infractions ;
- les personnes ayant fait l'objet de condamnation de tentative ou complicité des infractions ci-dessus.

- les faillites non réhabilitées ;
- les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre :
- * de toute personne condamnée pour infraction aux dispositions de la présente loi ;
- * des administrateurs, gérants ou directeurs d'organismes d'assurances ayant été disous à la suite du retrait d'agrément intervenu en application des dispositions de l'article 42 ci-dessus.

ARTICLE 755-89/ : Les opérations d'assurances ou de capitalisation de toute nature ne peuvent être présentées au public que par les intermédiaires dûment habilités à les faire. Une loi organise la profession des intermédiaires.

ARTICLE 755-90/ : Les documents de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés destinés à être distribués au public ou publiés par un organisme d'assurances doivent toujours porter, à la suite du nom de la raison sociale, la mention ci-après : " Entreprise privée régie par la loi n°..... du

Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat ni une assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

ARTICLE 755-91/ : Les entreprises d'assurances et de capitalisation, les filiales ou succursales pourront se grouper ou se fusionner sous réserve du respect strict des lois et règlements en déterminant le mode de calcul des indemnités allouées, le cas échéant, aux parties intéressées. Il peut également être proposé par le Ministre chargé des Finances aux organismes d'assurances notamment aux sociétés à forme mutuelle et aux sociétés mutuelles d'assurances, l'adoption de statuts-type.

ARTICLE 755-92/ : Lorsque les sociétés d'assurances ou de réassurances concluent un accord quelconque en matière de tarif, de conditions générales de contrat, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière, cet accord doit être porté, par ses signataires et par lettre recommandée, à la connaissance du Ministre chargé des Finances. L'accord ne peut être mis en application que si dans un délai de trois mois le Ministre n'y fait pas opposition.

SECTION VI : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 755-93/ : Les infractions aux dispositions de la présente loi et notamment à celles des articles 3, 5, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 60, 61, 62, et 83 sont punies d'une amende transctionnelle de 40 000 à 2 000 000 de FM, infligée par le Ministre chargé des Finances et pourront faire l'objet d'une suspension d'agrément d'un an au plus pour une ou plusieurs catégories ou sous-catégories d'opérations d'assurances. Si le contrevenant ne s'acquitte pas du montant de l'amende dans un délai de deux mois pour compter de la date de notification, le Ministre chargé des Finances transmet le dossier au Parquet. En outre le contrevenant encourt une peine d'emprisonnement de 11 jours au moins et de 3 mois au plus.

ARTICLE 755-94/ : Toute personne qui présente au public, en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats d'assurances pour le compte d'un organisme soumis au contrôle de l'Etat par la présente loi et non agréé par la catégorie d'opérations dans laquelle rentrent ces contrats, est punie d'une amende de 550 000 à 2 000 000 de FM et en cas de récidive, d'une

amende de 2 000 000 de FM à 6 000 000 de FM, et d'un emprisonnement de 12 à 2 ans ou d'une de ces deux peines seulement. Les infractions aux dispositions des articles 33, 37, et 38 de la présente loi sont punies des peines prévues à l'article 207 du Code pénal malien. La juridiction ordonne obligatoirement, nonobstant les voies de recours, la publication de cette décision et la fermeture de l'établissement. En cas de fermeture de l'établissement passée en force de chose jugée le Ministère public ou le Ministère chargé des Finances saisi le Président du tribunal de Première Instance ou de la Justice de paix à Compétence Etendue aux fins de nomination par ordonnance rendue sans frais d'un liquidateur désigné sur proposition du Ministre chargé des Finances. Ce liquidateur est de plein droit investi des attributions et devoirs syndic de faillite. La Présidence du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix à Compétence Etendue peut être saisie par les autorités et dans les formes prévues à l'alinéa précédent aux fins de nomination par ordonnance rendue sans frais d'un liquidateur désigné sur proposition du Ministre chargé des Finances avec mission de procéder à la liquidation de toute entreprise, ou partie d'entreprise, effectuant ou ayant effectué des opérations d'assurances sans agrément ou autorisation spéciale temporaire. Ce liquidateur est de plein droit investi des attributions et devoirs de syndic de faillite.

SECTION VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 755-75 : Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente loi se rapportant au contrôle des assurances notamment la loi n° 62-29/AH-RM du 8 Février 1962.

ARTICLE 755-76 : Les contrats d'assurances restent soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1930 et des taxes subséquentes jusqu'à l'intervention d'une loi malienne.

CHAPITRE IV : DES SOCIETES D'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

ARTICLE 756 : ORDONNANCE N° 81-014/P-UT9P FIXANT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET DES SOCIETES D'ETAT

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 756-1er : La présente ordonnance a pour objet de fixer les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat tels que définis à l'article 31 de l'ordonnance 79-09/CMLI du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

Article 756-2 : L'exécution de la mission de l'Établissement Public à caractère industriel et commercial ou la réalisation de l'objet social de la Société d'Etat est confiée aux organes d'administration et de gestion sous la surveillance d'un ministre chargé des Attributions de tutelle. Les actes des organes d'administration et de gestion et de l'autorité de tutelle sont soumis au contrôle administratif et juridictionnel. Un commissaire aux comptes certifie l'

regularité et la sincérité des comptes et bilan. Les règles d'organisation financière et comptable de la Société d'Etat et de l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial sont celles applicables aux Sociétés Commerciales sous réserve des dérogations prévues par la présente Ordinance.

SECTION I : LES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 756-3 : L'Administration des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat relève de la compétence du Conseil d'Administration. La gestion quotidienne des organismes cités ci-dessus est assurée par la Direction Générale. Il est créé dans chaque Établissement Public à caractère Industriel et Commercial et Société d'Etat un organes consultatif dénommé Comité de Gestion.

Sous-Section I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE I : COMPOSITION

Article 756-4 : Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres dénommés Administrateurs. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président Directeur Général. Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

I - DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 756-5 : Dans les Établissements à caractère industriel et Commercial et sociétés d'Etat dont le capital est intégralement détenu par l'Etat le Conseil d'Administration est composé :

- des représentants de l'Etat,
- d'un représentant des travailleurs de l'Établissement Public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat et le cas échéant celui des exploitants agricoles.

Dans les sociétés d'Etat, lorsque le capital est détenu par l'Etat ou par un ou plusieurs de ses démembrements doté de la personnalité morale, l'Etat et chacun des dits démembrements sont représentés au Conseil d'Administration par des membres du prorata de leur participation au capital social auxquels s'ajoutent un représentant des travailleurs et le cas échéant celui des exploitants agricoles.

A - DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT L'ETAT

Article 756-6 : Les administrateurs représentant l'Etat sont des personnes physiques choisies pour leurs qualités ou compétences particulières. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé de l'Economie en relation avec le ministre chargé des attributions de tutelle. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions. Le ministre chargé de l'économie veille au renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 756-7 : Les sièges d'Administrateurs représentant l'Etat sont attribués aux départements ministériels les plus concernés par l'objet social ou par les problèmes spécifiques à l'établissement Public à caractère industriel ou commercial ou à la Société d'Etat. Cette répartition est faite par les statuts dans le cas des sociétés d'Etat et par les textes organiques dans le cas des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial. Dans l'exercice de ses fonctions, tout administrateur agit en toute indépendance même à l'égard du ministre dont il occupe le siège au

sein du Conseil d'Administration.

B - LES AUTRES MÉMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 756-8/ : Les démembrements de l'Etat dotés de la personnalité morale désignent leurs représentants au Conseil d'Administration des Sociétés d'Etat auxquelles elles participent par décision de leur organe délibérant. Les travailleurs ou le cas échéant les exploitants agricoles de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'Etat élisent en leur sein leur représentant au Conseil d'Administration. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions.

C - DISPOSITIONS COMMUNES AUX MÉMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 756-9/ : Une même personne ne peut être administrateur pour une même période dans plus de deux Etablissements à caractère Industriel et commercial et Société d'Etat.

Article 756-10/ : Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin dans les cas ci-après :

- a) l'expiration de la période de leur nomination ;
- b) la démission ;
- c) la révocation ;
- d) l'absence prolongée dépassant deux sessions ordinaires consécutives ;
- e) le décès.

Article 756-11/ : Les administrateurs dont les fonctions prennent fin à la suite de l'expiration de la période de nomination des trois ans et qui n'ont pas été reconduits sont remplacés par de nouveaux membres. Les Administrateurs qui viennent à décéder, ou qui auront été démis ou révoqués seront remplacés dans un délai de deux mois pour le restant de la durée de la période de nomination par de nouveaux membres du Conseil d'Administration. Les nominations prévues en application des alinéas 1 et 2 du présent article s'effectueront conformément à la procédure de nomination décrite aux articles 8 et 9 de la présente Ordonnance.

Article 756-12/ : L'Administrateur n'a pas de suppléant. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement pour toute autre cause que celles évoquées à l'article 10 alinéa 2, il peut se faire représenter par un autre Administrateur. Les délégations de pouvoir reçues à cet effet ne sont valables que pour une session déterminée, elles doivent être, le cas échéant, expressément renouvelées. Un même Administrateur ne peut représenter au cours d'une session du Conseil d'Administration, plus d'un Administrateur absent ou empêché. Lorsque l'absence ou l'empêchement se prolonge au delà de deux sessions ordinaires consécutives du Conseil d'Administration, l'Administrateur absent ou empêché sera remplacé en application des dispositions de l'article 10.4 ci-dessus.

Article 756-13/ : Les fonctions des Administrateurs sont rémunérées.

Cette rémunération consiste en :

- une somme fixe par session appelée jeton de présence ;
- un pourcentage du bénéfice net tel que défini par les principes comptables en vigueur ou la variation positive du résultat d'exploitation avant la dotation aux amortissements et provisions lorsqu'il s'agit d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial structurellement déficitaire.

Toutes ces rémunérations sont à la charge de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat. Le mode de détermination et les conditions d'octroi des rémunérations sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 756-14/ : Les Administrateurs de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et de la Société d'Etat sont responsables individuellement ou solidairement envers l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, la société d'Etat ou envers les tiers, des infractions ou dispositions légales ou réglementaires les réglementant, des violations de leurs statuts ou textes organiques et des fautes commises dans leur Administration de gestion dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la loi.

Article 756-15/ : Un décret pris en Conseil des Ministres précise le statut des Administrateurs notamment en ce qui concerne les niveaux de formation, la qualification, les incompatibilités, les incapacités, les déchéances ainsi que les droits et les obligations particulières.

Article 756-16/ : Nul ne peut être Président Directeur général de plus d'un Etablissement public à caractère Industriel et Commercial et/ou d'une Société d'Etat pendant la même période.

Article 756-17/ : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le statut du Président Directeur Général.

PARAGRAPHE II : ATTRIBUTIONS

4. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 756-18/ : Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs collégialement. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Etablissement public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat. Ces pouvoirs sont exercés dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi au Ministre de Tutelle. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'Administration sont inopposables au tiers. Pour chaque Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et Société d'Etat. Les statuts particuliers déterminent les attributions spécifiques du Conseil d'administration.

5. LES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 756-19/ : Le Président Directeur Général agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration. Il prépare les sessions du Conseil d'Administration et suit l'exécution des décisions prises par ce dernier. Il est chargé de notifier les décisions du Conseil d'Administration au Ministre chargé des Attributions de Tutelle. Le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus larges pour engager et représenter l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et la Société d'Etat auprès des tiers. Ses pouvoirs propres sont déterminés par les statuts particuliers. Le Conseil d'Administration peut en outre lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

6. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 756-20/ : Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six mois en session

ordinaire.

En outre, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement Public à caractère Industriel et commercial ou de la Société d'Etat l'exige, ou à la demande du Ministre chargé des Attributions de Tutelle ou du tiers au moins de ses membres. Toutefois, une seule session par an sera rémunérée. Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège social, soit en tout autre lieu mentionné dans l'avis de convocation.

Article 756-21/ : Le Président Directeur Général est tenu de convoquer toute session. Il propose un ordre du jour des sessions ordinaires. Pour les sessions extraordinaires, lorsque le Président Directeur Général ne convoque pas le Conseil d'Administration sous huitaine, ceux qui ont pris l'initiative de la demande peuvent le convoquer sans délai. L'ordre du jour des sessions extraordinaires est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 756-22/ : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Seuls y assistent :

- 1 : les Administrateurs
- 2 : le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes y assiste avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjointre à titre consultatif pour des questions particulières toutes autres personnes en raison de leur compétence.

Article 756-23/ : Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Il prend ces décisions à la majorité simple. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux consignés sur un registre coté et paraphe signé par le Président Directeur général et un Administrateur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux n'ont force probante que certifiés sincères et vérifiables par le Président Directeur Général ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Sous-Section II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 756-24/ : La Direction Générale de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat est confiée à un Président Directeur Général.

Article 756-25/ : Le Président Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Economie parmi les trois candidats retenus au terme d'une sélection ouverte organisée par le ministre chargé des attributions de tutelle et le ministre chargé de l'Economie. lorsque le ministre chargé de l'Economie est en même temps le ministre chargé des attributions de tutelle, le Contrôleur Général d'Etat est substitué à celui-ci pour l'absence de la procédure.

Le Président Directeur Général est révoqué par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Economie après constatation par le ministre chargé des attributions de tutelle d'un vote des deux tiers des administrateurs. Lorsqu'il y a faute lourde de gestion ou crime tel que prévu par la loi, le ministre chargé de l'Economie après consultation des ministres chargés des attributions de tutelle et de la justice propose la révocation du Président Directeur Général. Cette proposition n'est pas abordée à une délibération du Conseil d'Administration. Le Président Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Article 756-26/ : Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Attributions de tutelle sur proposition du Président Directeur Général après approbation du Conseil d'Administration. Ses fonctions prennent fin en cas de révocation, de démission ou de décès.

Article 756-27/ : Les attributions du Directeur Général Adjoint sont fixées par le Président Directeur Général.

Sous-Section III : DU COMITÉ DE GESTION

Article 756-28/ : Le comité de gestion est composé du Président Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, des Chefs de service et de deux à quatre représentants désignés par les travailleurs.

Article 756-29/ : le comité de gestion a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier le volume de la production, la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute introduction de nouvelles technologies ;
- toute initiative visant l'amélioration des rendements, de la productivité et de la vie sociale de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat
- le plan annuel de la formation et de perfectionnement.

Cette consultation est faite par le Président Directeur Général de son propre chef ou pour le compte du Conseil d'Administration ou du Ministre chargé des Attributions de tutelle.

Article 756-30/ : Sur l'ensemble de ces questions, le Comité de Gestion émet des avis ou des recommandations qui sont notifiés par le Président dudit comité à la Direction Générale, au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des attributions de tutelle.

Article 756-31/ : Le comité de Gestion est tenu d'informer l'ensemble des travailleurs sur les questions visées à l'article 28.

Article 756-32/ : Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois mois. Les sessions ordinaires sont consacrées essentiellement à l'information régulière sur la marche de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des représentants des travailleurs, du Président Directeur général, du Conseil d'Administration ou du Ministre chargé des Attributions de Tutelle.

Article 756-33/ : Les sessions du Comité de Gestion sont présidées par le Président Directeur Général. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint. Le Président Directeur Général convoque les réunions ordinaires et extraordinaires. Il fixe l'ordre du jour des sessions ordinaires. L'ordre du jour des sessions extraordinaires est fixé par les requérants visés à l'alinéa 3 de l'article 32.

Article 756-34/ : Le Comité de gestion établit un procès-verbal de ses délibérations dont une copie est transmise au Conseil d'Administration.

SECTION II : LA TUTELLE

Article 756-35/ : le Ministre chargé des attributions de tutelle est désigné par décret du Premier ministre. Il adresse chaque année au gouvernement un rapport général sur chaque Etablissement public à caractère Industriel et Commercial ou Société d'Etat placé sous sa tutelle.

Article 756-36/ : Le ministre chargé des attributions de tutelle est garant :

- de la réalisation de la mission de l'Etablissement public à caractère Industriel et Commercial ou de l'objet social de la société d'Etat ;
- du fonctionnement régulier des organes d'Administration et de gestion ;
- du respect par l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou la société d'Etat des textes organiques, du statut, des accords, contrats et conventions ;
- du patrimoine de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat.

Article 756-37/ : Le ministre chargé des attributions de tutelle notifie périodiquement aux Etablissements publics à caractère Industriel et Commercial ou aux Sociétés d'Etat placés sous sa surveillance, l'orientation et le contenu et des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement et précise la politique économique, sociale et financière de l'Etat à mettre en œuvre au niveau de ses Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et ces Sociétés d'Etat.

Article 756-38/ : Les actes des organes d'Administration et de gestion des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ou Sociétés d'Etat ne sont soumis à autorisation préalable ou approbation expresse du ministre chargé des attributions de tutelle que dans les cas formellement prévus aux articles 38 et 40 de la présente ordonnance. L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président Directeur Général. Le ministre chargé des attributions de tutelle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus d'autorisation d'approbation. Passé ce délai l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise. Le refus d'autorisation préalable ou d'approbation expresse du ministre chargé des attributions de tutelle est susceptible de recours devant le gouvernement. Ce recours est formé par le Directeur Général devant le ministre chargé des attributions de tutelle qui est tenu de soumettre dans un délai de quinze jours le différend au gouvernement pour décision définitive.

Article 756-39/ : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- les emprunts à plus d'un an ;
- les dons et legs assortis des conditions ou charges ;
- les actes d'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par le texte organique des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ou le statut des Sociétés d'Etat ;
- l'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs et disponibilités financières à l'exception des banques, Etablissements Financiers des Compagnies d'Assurance ou Sociétés immobilières de l'Etat ;
- les participations financières et l'émission d'emprunts obligatoires ;

- la création d'établissement ou d'Agence à l'étranger.

Article 756-40/ : L'approbation expresse est obligatoire pour les actes suivants :

- le rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- le bilan, les comptes de résultats et l'inventaire, l'affection des résultats ;
- les budgets ou états de prévision et d'exploitation ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le programme d'investissement et de financement ;
- le programme annuel d'action ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- le règlement intérieur de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- les conventions passées entre les membres du Conseil d'Administration, le Président Directeur Général et l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou la Société d'Etat.

Article 756-41/ : Lorsque les organes d'Administration et de Gestion sont en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois, règlements, décision judiciaire, dispositions statutaires ou d'engagements contractuels, le ministre chargé des attributions de tutelle peut, après mise en demeure écrite invitant l'organe d'Administration ou de gestion à prendre les mesures ou accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui pour la prise de décision. Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

Article 756-42/ : Le ministre chargé des attributions de tutelle peut par décision motivée, suspendre l'exécution de toute décision d'un organes d'administration et de gestion jugée contraire à l'intérêt général, à la mission spécifique ou l'objet social de l'Etablissement public à caractère commercial et industriel ou de la société d'Etat ou qui est de nature à détériorer sa situation financière. Il doit dans un délai de quinze jours saisir le Gouvernement qui statue sur la poursuite ou l'annulation de la décision. lorsque la décision porte sur un engagement contractuel le ministre chargé des attributions de tutelle doit se conformer aux règles et procédures légales ou contractuelles devant conduire à la suspension, à la réalisation ou à l'annulation de l'engagement concerné.

Article 756-43/ : La mission du ministre chargé de l'attribution de tutelle s'exerce sans préjudice des prérogatives des autres ministres et notamment de celles du ministre chargé des finances publiques.

SECTION III : DU CONTROLE

Article 756-44/ : Le contrôle des Etablissements publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat est exercé par :

- Le Commissaire aux comptes ;
- La section des Comptes de la Cour Suprême ;
- Le Contrôle Général d'Etat ;
- Les inspections ministérielles ;
- La Commission de Suivi du Contrat de Performance.

Article 756-45/ : Pour chaque Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou Société d'Etat, il est désigné un Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux Comptes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances

publiques. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Article 756-46/ : Le Commissaire aux comptes des Etablissements Publics à caractère industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat est régi par les dispositions du Code de Commerce notamment celles des articles 701 à 718, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente Ordonnance. Dans tous les cas évoqués aux articles 701 à 718 le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des attributions de tutelle se substituent aux directoires et aux assemblées générales des actionnaires.

Article 756-47/ : La section des Comptes de la Cour Suprême, le Contrôle Général d'Etat, les inspections ministérielles, la commission de suivi du contrat de performance, exercent leur contrôle sur les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et les Sociétés d'Etat dans les conditions et selon les modalités et procédures prévues par les dispositions qui les régissent et réglementent leur mode d'intervention.

Article 756-48/ : Toute personne physique ou morale qui a un intérêt personnel peut saisir le ministre chargé des attributions de tutelle de toutes informations susceptibles de mettre en évidence la précarité de la solvabilité de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat ou de déceler toutes situations pouvant compromettre gravement leur situation financière.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 756-49/ : Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et les Sociétés d'Etat ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général en vigueur.

Article 756-50/ : Il sera fixé par voie réglementaire l'ensemble des dérogations et règles particulières au Plan Comptable Général applicable aux Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et aux Sociétés d'Etat.

Article 756-51/ : Le bilan, les comptes d'exploitation et des pertes et profits des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat sont publiés sous une forme synthétique au journal officiel. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les formes et délais de cette publication.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 756-52/ : Les dispositions des protocoles d'accord, et des contrats de cogestion applicables aux Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et aux Sociétés d'Etat sont des dispositions dérogatoires à la présente Ordonnance.

Article 756-53/ : Les modalités d'application et d'exécution de la présente Ordonnance sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 756-54/ : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n° 87-51/AN-RM du 10

août 1987 portant principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

CHAPITRE V : DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

ARTICLE 757

I. DISPOSITION PRELIMINAIRE

ARTICLE 757-1ER : Le Régime Juridique de la Société d'Economie Mixte est défini conformément aux prescriptions de la présente loi.

II. DEFINITION - CRITERES GENERAUX

ARTICLE 757-2 : La société d'Economie Mixte est une société commerciale de droit privé, dans laquelle l'Etat ou une collectivité territoriale décentralisée a une participation dans le capital social. Une convention d'établissement détermine les conditions de la prise de participation ainsi que les obligations reciproques des personnes qui constituent la société.

ARTICLE 757-3 : La participation de l'Etat est autorisée par la Loi. Un Décret pris en conseil des ministres détermine les modalités de cette souscription. Pour ce qui concerne la collectivité territoriale décentralisée l'autorisation de prise de participation est donnée par l'organe de délibération, sans préjudice, le cas échéant, des pouvoirs d'approbation ou d'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

III. DOMAINE D'INTERVENTION ET OBJET SOCIAL

ARTICLE 757-4 : La Société d'Economie Mixte répond obligatoirement à un but d'intérêt général. L'intérêt général peut être national, régional ou local. Le domaine d'activité de la société d'économie mixte doit s'insérer dans le cadre des programmes prioritaires des plans de développement nationaux, régionaux ou locaux.

IV. FORME JURIDIQUE ET DROIT APPLICABLE

ARTICLE 757-5 : La société d'économie mixte (S.E.M) est constituée obligatoirement sous la forme juridique de Société Anonyme. Elle est régie par les lois et règlements applicables aux Sociétés Commerciales en général et à la Société Anonyme en particulier, en ce que ceux-ci n'ont rien de contraire à la présente Loi. Ne sont pas applicables à la Société d'Economie Mixte les interdictions des articles 596 et 628 ainsi que les dispositions des articles 719, 720 et 721 du Code de Commerce.

V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 757-6 : Est et demeure abrogée la loi n° 89-73/AN-RM du 3 Octobre 1989 abrogeant et remplaçant les dispositions du Titre III du Livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés d'Economie Mixte.

ANNEXES DU LIVRE III

LOI N° 85-14/AN-RN du 21 Mars 1985 Portant statut général des auxiliaires de commerce.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Vu la Constitution ;

A DELIBÉRÉ ET ADOPTÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : GENERALITÉS

Article 1er : Est auxiliaire de commerce toute personne qui, avec ou sans mandat, habituellement et professionnellement, moyennant rémunération, effectue des actes pour le compte d'autres personnes, commercantes ou non, ou intervient simplement à titre d'intermédiaire dans la conclusion de contrats entre celles-ci. Entrent en particulier dans cette catégorie, les commis- sionnaires, les courtiers, les représentants de commerce.

Article 2 : Nul ne peut exercer la profession d'Auxiliaire de commerce s'il ne remplit les conditions édictées par les articles 5 à 8 du Code de Commerce.

Article 3 : Toute personne remplissant les conditions visées à l'article 2 ci-dessus et désireuse d'exercer une profession d'Auxiliaire de commerce doit :

- a/-obtenir l'autorisation du ministre chargé du Commerce, sous réserve des dispositions de l'article 85 du Code des douanes et, pour ce faire, suivant la profession envisagée, présenter une caution et avoir un local, un équipement et une formation jugée nécessaire par les Pouvoirs publics pour l'exercice de la profession ;
- b/-être immatriculé au Registre du Commerce ;
- c/-être titulaire d'une patente ;
- d/- se faire immatriculer au Service de la statistique.

Article 4 : Les conditions d'accès à la profession d'Auxiliaire de commerce telles qu'elles sont fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont éventuellement complétées par d'autres conditions particulières à chacune des catégories d'auxiliaire de commerce fixées au deuxième alinéa de l'article 1er du présent texte.

Article 5 : Tout candidat à une profession d'Auxiliaire de commerce doit formuler une demande d'autorisation d'exercer auprès du Ministre chargé du Commerce, sous réserve des dispositions de l'article 85 du Code des Douanes. Cette demande doit préciser la catégorie de profession d'Auxiliaire de commerce choisie par le postulant, le lieu d'exercice de cette profession.

Elle sera accompagnée :

- d'un extrait d'état civil ;
- d'un certificat de nationalité ;
- d'un certificat de résidence ;
- d'un certificat de bonne Vie et Mœurs ;
- d'un extrait de casier judiciaire ;
- d'une expédition des Statuts s'il s'agit d'une personne morale ;
- et de tout document que l'administration estimera nécessaire au regard à la nature de chaque catégorie de profession.

TITRE II : DES COMMISSIONNAIRES

Article 6 : Est commissionnaire celui qui agit

en son nom ou sous sa raison sociale pour le compte d'une autre personne appelée commettant.

CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS DU COMMISSIONNAIRE ET DU COMMETTANT

Article 7 : Le commissionnaire est tenu d'exécuter conformément aux directives du commettant les opérations faisant l'objet du contrat de commission. Si le contrat de commission contient des instructions impératives précises, le commissionnaire doit s'y conformer strictement sauf si la nature du mandat ou les usages s'y opposent. S'il s'agit d'instructions indicatives, le commissionnaire doit agir comme si ses propres intérêts étaient en jeu et en se rapprochant le plus possible des instructions reçues. Si les instructions sont facultatives ou n'y pas d'instructions particulières, le commissionnaire doit agir de la façon qui sera le mieux les intérêts du commettant en suivant les usages.

Article 8 : Le commissionnaire doit agir loyalement pour le compte du commettant. Il ne peut, en particulier, acheter pour son propre compte des marchandises qu'il est chargé de vendre, ou vendre ses propres marchandises à son commettant.

Article 9 : Le commissionnaire doit donner au commettant tous renseignements utiles relatifs à l'opération, objet de la commission et rendre compte loyalement une fois l'opération effectuée. Il garantit la bonne fin de l'opération sauf empêchement dû à un cas de force majeure.

Article 10 : Le commettant est tenu de verser au commissionnaire une rémunération ou commission qui est due dès lors que le mandat est exécuté, que l'opération soit bénéficiaire ou non.

Article 11 : Le commettant doit rembourser au commissionnaire les débours et frais normaux exposés par ce dernier, à condition qu'ils aient été nécessaires ou simplement utiles à l'opération et qu'ils soient accompagnés de pièces justificatives.

CHAPITRE II : DES DIVERS COMMISSIONNAIRES

SECTION 1 : Des commissionnaires acheteurs-collecteurs

Article 12 : Le commissionnaire acheteur-collecteur est une personne physique ou morale qui a pour mission l'achat et la collecte de produits locaux pour le compte d'entreprises d'exportation ou de commercialisation.

Article 13 : Pour être commissionnaire acheteur-collecteur, il faut remplir les conditions ci-après en plus de celles prévues aux articles 2 et 3 du présent texte :

- a/-être de nationalité malienne ou domicilié au Mali
- b/-justifier de la possession d'un véhicule de transport de produits en état de marche ou produire une convention aux termes de laquelle un transporteur s'engage à mettre à la disposition du postulant durant la durée de la campagne un véhicule en état de marche
- c/-prouver la propriété de biens pouvant garantir, à la clôture de la campagne la représentation des fonds remis au commissionnaire acheteur-collecteur ou de leur équivalent en produits, ou présenter une caution solidaire acceptée par les organismes de commercialisation ou d'exportation.

Article 14 : Tout commissionnaire acheteur-

collecteur ne peut acheter que pour le compte des commettants les produits, objet du contrat de commission.

SECTION 2 : Des commissionnaires agréés en douane

Article 15 : Sont considérées comme commissionnaires en douane toutes personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Article 16 : Les conditions d'agrément, de retrait d'agrément et d'exercice de la profession de commissionnaire en douane sont celles prévues aux articles 2 et 5 du présent statut et aux articles 84 à 71 du Code des douanes.

Article 17 : Tout commissionnaire en douane doit posséder dans chacune des localités où se trouvent des Bureaux de douane auprès desquels il a été agréé, un établissement où seront conservées, conformément aux dispositions de l'article 69 du Code des douanes, les répertoires, correspondances et documents relatifs aux opérations douanières effectuées par ses soins.

Article 18 :

1. Outre les conditions générales d'exercice de la profession définies aux articles 2 à 5 du présent statut, tout commissionnaire en douane doit :

- Présenter
- un diplôme officiel attestant ses connaissances professionnelles ou celles d'un employé à son service ;
- ou un certificat attestant l'exercice, pendant cinq années, de la profession de déclarant chez un commissionnaire agréé en douane ;
- Verser un dépôt de garantie au Trésor.

2. Les modalités d'application du paragraphe précédent sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 19 :

1. Le commissionnaire agréé en douane est tenu d'assumer, pour le compte de son commettant, le montant des droits, taxes ou amendes, liquides par le Service des douanes ;

2. Le commissionnaire agréé en douane qui a acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes dont la douane assure le recouvrement, est subrogé dans les droits de la douane.

Article 20 : Par dérogation aux dispositions de l'article 19 & 1., la responsabilité du commissionnaire agréé en douane est dégagée à l'égard du Trésor, pour le paiement des droits et taxes de douane, lorsque son commettant bénéficie à titre personnel, d'un crédit de droits ou d'un crédit d'enlèvement en application des articles 88 et 90 du Code des douanes.

Article 21 : Le commissionnaire agréé en douane est responsable envers son commettant de toute erreur dans la déclaration ou dans l'application des tarifs de douane, ainsi que de tout préjudice pouvant résulter du retard dans le paiement des droits, taxes ou amendes.

Article 22 : Le commissionnaire agréé en douane est responsable vis-à-vis des administrations des douanes et du Trésor des opérations en douane effectuées par ses soins.

Article 23 : Le dépôt de garantie visé à l'article 16 couvre, à l'égard de l'administration des douanes, les créances du trésor sur les commissionnaires en douane et leurs cautions.

Article 24 : Si par suite d'un prélevement effectué en recouvrement de créances du Trésor, le dépôt de garantie vient à être inférieur à son montant réglementaire, le commissionnaire agréé en douane doit rétablir ce montant dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du prélevement.

Article 25 : Le dépôt de garantie constitué conformément à l'article 23 n'est restitué qu'en cas de retrait d'agrément ou de cessation d'activité. Il est diminué, le cas échéant, des sommes restantées dues au Trésor au titre de droits, taxes ou amendes de douane.

Article 26 : Le tarif des rémunérations des commissionnaires agréés en douane est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie et du représentant du Groupement des Commissionnaires agréés en Douanes du Mali.

Article 27 : L'inobservation des dispositions du présent statut pourra être sanctionnée par un retrait temporaire ou définitif de l'agrément sans préjudice de poursuites judiciaires.

TITRE III : DES COURTIERS

Article 28 : Le courtier est celui qui fait habituellement profession de mettre en rapport des personnes en vue de faciliter ou de faire aboutir la signature de conventions, opérations ou transactions entre lesdites personnes.

Article 29 : Nul ne peut devenir courtier s'il ne remplit outre les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent texte, celles figurant ci-après :

- a) Être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant les mêmes facilités aux nationaux maliens sur son territoire ;
- b) Être titulaire d'une carte professionnelle de courtier délivrée par le Ministre chargé du Commerce et précisant la nature de l'activité ou des activités, objet du courtage ;
- c) Disposer d'un local professionnel fixe à une adresse précise au Mali.

Article 30 : Le courtier doit s'abstenir de toute activité incompatible avec sa profession. Il ne peut, en particulier, faire opération du commerce pour son propre compte soit directement, soit indirectement, sous un nom ou par personne interposée, dans aucune entreprise commerciale, industrielle ou de transport.

Toute activité de courtage ne peut porter que sur des marchandises ou des services et en règle générale uniquement sur des choses dans le commerce.

Article 31 : Le courtier demeure indépendant des parties et doit limiter ses activités à mettre en rapport les personnes qui désirent contracter, et entreprendre toutes démarches pour faciliter l'accord entre elles. Il ne peut donc intervenir personnellement dans une opération, sauf stipulations contraires des ordres reçus. Lorsque cela est expressément stipulé dans l'ordre qu'il reçoit, le courtier peut, soit garantir la bonne exécution de la convention pour laquelle il sert d'intermédiaire, soit être chargé lui-même de l'opération pour le compte de donneur d'ordre.

Article 32 : Dans tous les cas, le courtier doit :

- a) faire tout ce qui est utile pour permettre la

conclusion du contrat ;

b) donner aux parties tous renseignements utiles leur permettant de traiter en toute connaissance de cause.

Si, en vue d'amener une partie à contracter, le courtier présente sciemment l'autre partie comme ayant des capacités et qualités qu'elle n'a pas en réalité, il sera responsable des préjudices résultants de ses fausses assertions.

Article 32 : La rémunération du courtier, constituée en pourcentage du coût de l'opération, varie suivant l'objet du contrat de courtage.

Article 34 : La commission de courtage représentant la rémunération du courtier est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce. Si le vendeur seul est donneur d'ordre, la commission ne peut être supportée même partiellement par l'acheteur. Elle vient donc en distinction du prix normal encassé par le vendeur seul donneur d'ordre. Si c'est l'acheteur qui est seul donneur d'ordre, la commission sera supportée par lui et viendra, en sus du prix qui est payé au vendeur et qui ne saurait en aucun cas être supérieur à celui couramment pratiqué ou à celui fixé par les règlements. Toute perception de rémunération contraire aux taux officiels s'expose l'auteur aux sanctions prévues au présent statut.

Article 35 : Les frais de courtage sont dus après la signature du contrat de courtage mais ils peuvent être payés après l'exécution du contrat, s'il en a été stipulé ainsi par les parties elles-mêmes.

Article 36 : Le recours à un courtier est purement facultatif. En conséquence tout courtier ou groupe de courtier, même reconnu qui obligera par des pressions ou tous autres moyens, soit des acheteurs ou vendeurs de marchandises, soit des usagers ou prestataires de services à passer par leur intermédiaire, ne sera définitivement retiré l'autorisation d'exercer pour entrave à la liberté du commerce, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 37 : Tout courtier doit tenir et conserver pendant 10 ans au moins ses livres, registres, correspondances et autres documents pour le contrôle de la régularité des opérations. Il doit notamment tenir un registre où seront inscrites par ordre chronologique et sous numéro, sans surcharge ni blanc ou interlignes, les opérations dans lesquelles il intervient.

Article 38 : L'inobservation des dispositions de la présente loi relative aux obligations des courtiers peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer par le Ministre chargé du Commerce.

TITRE IV : DES REPRESENTANTS DE COMMERCE

Article 39 : Le représentant de commerce est un auxiliaire de commerce qui se charge, sur une ou plusieurs places déterminées et pour une ou plusieurs maisons, de solliciter et recueillir des ordres ou des commandes et de les transmettre à la ou aux maisons qu'il représente moyennant une rémunération proportionnelle appelée commission payée par le mandant.

Article 40 : Outre les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent texte, un représentant de commerce doit remplir celles-ci ci-après :

- Etre de nationalité malienne ou Etre domicilié au Mali ;
- Etre titulaire d'une carte professionnelle

établirée par le Ministre chargé du Commerce ;

c) avoir un bureau permanent dans une ou moins des localités relevant de son champ d'action.

Article 41 : Le contrat de représentation doit déterminer la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle le représentant doit exercer ses activités ou les catégories de clients à visiter, ainsi que le taux des rémunérations. Tout représentant de commerce qui, pour un produit donné, intervient dans une région autre que celle pour laquelle il a été engagé, sera tenu de réparer les dommages qu'il aura éventuellement causés aux représentants qui bénéficient de l'exclusivité dans l'identique région pour le même produit d'une même entreprise.

Article 42 : Le contrat de représentant est conclu pour une durée déterminée ; mais il peut être dénoncé à tout moment à condition que la partie qui désire y mettre fin, en avise l'autre 3 mois au moins à l'avance.

Article 43 : Le représentant de commerce ne doit faire aucune opération commerciale pour son propre compte. Il doit assurer d'une manière exclusive la représentation de son ou de ses mandants et ne peut par conséquent représenter deux entreprises concurrentes pour un même produit et dans une même région donnée ou auprès des mêmes catégories de clients. Le représentant de commerce doit se contenter de solliciter et de recueillir les ordres ou commandes et de les transmettre à son mandant.

Article 44 : Le représentant peut effectuer personnellement des démarches qu'il implique sa profession ou les faire par un préposé. Dans cette dernière hypothèse tous les actes préjudiciables du préposé engagent la responsabilité du représentant vis-à-vis de son commettant, des clients ou des tiers.

Article 45 : Tout représentant de commerce est tenu de fournir à son commettant tous renseignements utiles sur les clients dont il recueillie les commandes ou ordres.

Article 46 : La rémunération du représentant est constituée par une commission qui peut être fixée, soit proportionnellement, soit en partie fixe et en partie proportionnelle. Pour le calcul de la rémunération proportionnelle, il est tenu compte à la fois des ordres directs ou commandes effectivement obtenus par le représentant et des ordres indirects ou commandes passées directement au commettant par les clients qui avaient été visités antérieurement par le représentant. Le représentant de commerce a en outre droit au remboursement, sur justification, des frais professionnels exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 47 : A la résiliation du contrat, il est versé au représentant une indemnité de clientèle, sauf dans les cas suivants :

1. résiliation du contrat à la demande du représentant ;
2. résiliation justifiée par une faute grave du représentant ;
3. acceptation par le représentant d'une fonction rémunérée par un salaire dans la même entreprise.

Le taux de cette indemnité sera déterminé par un décret d'application.

Article 48 : Quelque soient la cause et la date de la cessation des activités du représentant, celui-ci a droit, à titre de rémunération, aux commissions et remises sur les ordres non encore transmis à son commettant à la date de son

départ, mais qui sont la suite directe des échantillonnages et prix faits par le représentant avant son départ.

Article 48 : Il est interdit pendant une période d'un an à tout représentant de commerce, après résiliation de son contrat sur sa demande avec une maison donnée, de représenter une entreprise concurrente ou de fabriquer ou vendre des articles similaires.

Article 49 : L'inobservation des dispositions des Titres I et IV de la présente loi, par un représentant de commerce, entraînera d'office le retrait de l'agrément et de la Carte professionnelle sans préjudice des poursuites judiciaires.

TIJRE V : DES SANCTIONS ET DES DISPOSITIONS FINALES

Article 50 :

- Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs ou d'une de ces deux peines seulement celui qui, sans autorisation d'exercer se livrera aux activités rentrant dans les fonctions d'auxiliaire de commerce ;
- Sera puni des mêmes peines tout auxiliaire de commerce qui exercera cumulativement avec ses fonctions l'une des professions visées à l'article 2 de la présente loi.
- Sera puni des mêmes peines tout auxiliaire de commerce qui ne tiendra pas de compatibilité régulière.

Article 52 : Les autres professions d'auxiliaire de commerce qui n'ont pas expressément fait l'objet du présent statut sont régies par les dispositions du titre I du livre I de code de commerce.

Article 53 : Les modalités d'application du présent texte seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 54 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel.

Fait et délibéré en séance publique

BAKAO, le 21 mars 1986

Le président de l'Assemblée nationale

Le secrétaire de séance,

CODE DES DOUANES :

SECTION II : Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail : commissionnaire en douane

Article 64 : (nouveau). Réf. ordonnance n° 14/C-MN du 20/3/1973.

- 1° Les marchandises à caractère commercial, importées ou exportées, doivent être déclarées en détail par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 65 et suivant du Code des douaniers.
- 2° Les marchandises à caractère non commercial, importées ou exportées, peuvent être déclarées par leur propriétaire ou par toute autre personne physique ou morale ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

Article 65 :

1 Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

2° Cet agrément est donné par le Ministre des Finances sur la proposition du Directeur des Douanes et après avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté du Ministre des Finances. La décision ministérielle fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.

3° Le ministre des Finances peut, suivant la même procédure, retirer son agrément à titre temporaire ou définitif.

Article 66 : (nouveau). Réf. ordonnance n° 14/C-MN du 20/3/1973.

1° Toute personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la Douane des déclarations en détail pour elle-même, doit obtenir l'autorisation du ministre des Finances sur propositions du directeur général des douanes.

2° Cette autorisation est accordée à titre temporaire et révocable dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 65.

Article 67 : L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. En aucun cas le refus ou le retrait temporaire ou définitif de l'agrément ou de l'autorisation de dédouanement peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Article 68 : Les demandes ou les retraits d'agréments de commissionnaire en douane sont soumises pour avis au comité visé à l'alinéa 2 de l'article 65. Ce comité peut, en outre, proposer le retrait d'agrément.

Article 69 :

1° Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane, doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le Directeur des Douanes.

2° Elle est tenue de conserver cesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations en douane correspondantes.

Article 70 : Les conditions d'application des dispositions des articles 64 à 67 sont fixées par des Arrêtés du Ministre des Finances.

DECRET n° 110/PO-RM du 19 AVRIL 1986 Fixant les modalités d'application de la loi n° 85-14 AM-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce

Le président du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 85-14/AM-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le décret n° 322/PO-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres

DECÈTE

TIJRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : L'exercice de la profession de commissionnaire acheteur-collecteur et de commissionnaire agréé en douane, de courtier et de représentant de commerce est subordonné aux

conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi n° 86-14/AN-RM du 21 mars 1986 et éventuellement aux conditions particulières à chacune de ces catégories d'auxiliaires de commerce.

Article 2 : L'autorisation d'exercer peut être demandée pour une seule ou plusieurs catégories d'auxiliaires de commerce. Dans ce cas, le candidat doit remplir en plus des conditions générales d'accès à la profession d'auxiliaires de commerce, toutes les conditions particulières à chacune des catégories de profession d'auxiliaire de commerce postulées et produire en conséquence toutes les pièces normalement exigées pour chaque cas.

Article 3 : Une personne physique ou morale ayant déjà la qualité de commerçant peut également demander l'autorisation d'exercer une ou plusieurs catégories de professions d'auxiliaires de commerce, sauf cas d'incompatibilité déterminée par les lois et règlements en particulier les articles 30 deuxième alinéa et 49 de la loi n° 86-14/AN-RM du 21 mars 1986.

TITRE II : DES COMMISSIONNAIRES

Article 4 : Le contrat de commission, lorsqu'il contient des instructions doit préciser si celles-ci sont données à titre impératif, indicatif ou simplement facultatif. A défaut d'une telle précision, les instructions du commettant sont considérées comme données à titre impératif sauf si la nature du mandat ou les usages s'y opposent.

Article 5 : Le paiement de la commission visée à l'article 10 ainsi que le remboursement des débours et frais normaux définis à l'article 11 de la loi n° 86-14/AN-RM du 21 mars 1986 ne peuvent intervenir qu'après exécution complète du mandat.

CHAPITRE I : DES COMMISSIONNAIRES ACHETEURS-COLLECTEURS

Article 6 : Ne peuvent servir de garantie des fonds remis aux commissionnaires que les titres de propriété de biens immobiliers non gravés d'hypothèque, la constitution d'une caution solidaire ou la mise en gage de biens mobiliers.

Article 7 : La demande d'autorisation d'exercer ou son renouvellement doit préciser la nature des produits faisant l'objet de l'activité du commissionnaire.

Article 8 : Seules les personnes physiques ou morales ayant la qualité des commissionnaires acheteurs-collecteurs peuvent servir d'intermédiaires entre les producteurs d'une part, et les entreprises de commercialisation et d'exportation d'autre part, pour l'achat et la collecte des produits locaux. Les commissionnaires acheteurs-collecteurs qui sont en même temps commerçants, ne peuvent acheter pour leur propre compte des produits pour lesquels ils sont liés par un contrat de commission qu'après exécution complète dudit contrat. Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés d'intervention créées ou Gouvernement par une convention particulière.

CHAPITRE II : DES COMMISSIONNAIRES AGREES EN DOUANE

SECTION I : Accord et exercice de la profession de commissionnaire agréé en douane

Article 9 :

1 - L'accord de commissionnaire en douane est donné à titre personnel.

2 - Les personnes morales doivent obtenir l'accord pour elles-mêmes et pour toute personne habilitée à les représenter.

3 - Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès de l'administration des douanes sont les suivantes :

a) Pour les sociétés en nom collectif :

- soit le ou les gérants ;

- soit les associés en nom collectif ;

b) Pour les sociétés anonymes et les sociétés d'Etat :

- soit le président-directeur général ou le

directeur général ;

- soit l'administrateur-délégué ou un membre du

directoire.

c) Pour les sociétés à responsabilité limitée :

- le ou les gérants.

d) Pour les groupements d'intérêt économique :

- le ou les administrateurs-délégués par le

contrat de groupement ou par les membres.

Article 10 : les personnes physiques ou morales étrangères peuvent, sous réserve de réciprocité, être admises à exercer au Mali la profession de commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent décret.

Article 11 :

1 - Il est tenu, à la direction générale des douanes, un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires agréés en douane et les personnes habilitées à représenter les sociétés ayant obtenu l'accord de commissionnaire agréé en douane.

2 - Ce registre indique les noms et prénoms des personnes agréées, éventuellement la raison sociale et le capital, le nom des bureaux de douane auprès desquels l'accord a été obtenu, le numéro, la date et le montant du dépôt de garantie.

Article 12 : La demande d'accord de commissionnaire en douane, accompagnée des pièces justificatives requises, est adressée au Ministre des Finances sous couvert du Directeur Général des Douanes. À la réception de la demande, le Directeur Général des Douanes procéde à une enquête. Il peut à cette occasion, exiger du requérant tout renseignement complémentaire qui lui paraîtrait nécessaire. Après enquête, le dossier contenant les propositions du Directeur Général des Douanes est transmis au Ministre chargé des Finances qui réunit pour avis le comité consultatif prévu à l'article 85 du Code des douanes. Le Ministre chargé des Finances peut subordonner l'accord de l'accord à certaines conditions qu'il juge opportunes, ou limiter le bénéfice de l'accord à certains bureaux de douane et à certaines marchandises.

Article 13 : L'accord peut être accordé pour une durée indéterminée. Il n'est valable que pour le ou les bureaux de douane désignés par la décision ministérielle qui l'accorde.

Article 14 : L'extension de l'accord est accordée dans les mêmes formes que l'accord lui-même. La demande doit être seulement accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède auprès de chaque bureau pour lequel il sollicite l'extension de son accord l'établissement prévu à l'article 17 de la loi n° 86-14/AN-RM du 21 mars 1986, ou de l'engagement d'entrer en possession de cet établissement au cas où il viendrait à obtenir l'extension de son accord.

Article 15 : Les décisions accordant l'accord ou l'extension d'accord sont publiées au Journal Officiel et au Bulletin de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sous forme d'Avis aux Importateurs et Exportateurs.

Article 16 : Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément dont les motifs n'ont pas à être indiqués, sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Ministre chargé des Finances. Une demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut être renouvelée au cours des douze mois suivant la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

Article 17 :

1 - Tout commissionnaire en douane devra, dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet de son agrément et pour chaque bureau pour lequel cet agrément est valable, justifier :
 a) qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 16 ci-dessous ;
 b) qu'il est immatriculé au Registre du commerce, inscrit au rôle des patentés pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane et tient une comptabilité conforme aux prescriptions de l'article 187 du Code général des impôts.
 2 - Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir apporté ces justifications.

Article 18 : Tout commissionnaire en douane doit conserver, dans l'établissement qu'il possède auprès de chaque bureau pour lequel son agrément est valable, les documents suivants :

1 - Les répertoires annuels cotés et paraphés par le Directeur Général des Douanes sur lesquels les opérations de douane effectuées pour autrui sont inscrites dans les conditions fixées par l'Administration des Douanes.
 2 - Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement et notamment :
 a) ordre de dédouanement
 b) copie de la déclaration
 c) titre de transport
 d) liste de colisage
 e) facture du commissionnaire
 f) décompte des frais d'assurances
 g) pièces concernant les débours annexes
 h) bons de livraison
 i) toutes les correspondances relatives à l'opération.

3 - Ces répertoires et documents doivent être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Article 19 : Les factures délivrées par les commissionnaires en douane à l'occasion de l'exercice de leur profession indiquent d'une manière détaillée les sommes acquittées à l'administration des douanes, les divers frais ou débours ainsi que les honoraires perçus par eux. Une copie de la déclaration en détail est jointe obligatoirement à la facture.

Article 20 :

1. Le commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

2. Il rédige la déclaration, assure la préliquidation des droits et taxes à peine d'irrecevabilité de ce document, et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés agissant à son service exclusif.

Article 21 : Toute modification dans les statuts des personnes morales ou tout changement de personnes habilitées à les représenter, doit être notifié dans le délai d'un mois au Directeur Général des Douanes. Si, dans le délai de deux mois suivant cette notification, le Directeur Général des Douanes n'a pas soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

Article 22 : En cas de décès ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un commissaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le Directeur Général des Douanes, prend les mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts du Trésor public.

Article 23 : Des dérogations aux obligations générales prévues au présent chapitre, auxquelles les commissionnaires en douane sont assujettis, peuvent être accordées par le Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général des Douanes et après avis du comité consultatif.

Article 24 : En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, en cas de décès de ce titulaire, en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, le Directeur Général des Douanes constate la caducité de l'agrément accordé.

Article 25 : Le Directeur Général des Douanes engage la procédure de retrait d'agrément :

a) Sur le plan national, lorsque les modifications prévues à l'article 21 ci-dessus, n'ont pas été notifiées dans les conditions visées à l'article, ou lorsque le Directeur Général des Douanes estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément ;
 b) Sur le plan local lorsque, auprès d'un bureau déterminé le commissionnaire en douane n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité professionnelle suffisante.

Article 26 : Hors les cas énumérés aux articles 24 et 25 ci-dessus, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois qu'une personne ou une société titulaire de l'agrément - ou une personne habilitée à représenter cette dernière - a contravenu soit à la législation douanière, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, soit gravement aux usages de la profession.

Article 27 : Le retrait général ou local, définitif ou temporaire, de l'agrément peut être proposé par le Directeur Général des Douanes. Le Directeur Général des Douanes transmet après enquête ses propositions au Ministre chargé des Finances en même temps qu'il informe le commissionnaire en douane intéressé de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites. Le Ministre chargé des Finances, après réception des explications écrites, transmet le dossier au comité consultatif qui doit faire part au Ministre de son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier. Le Ministre chargé des Finances statue dans le délai de deux mois qui suivent la date de cet avis.

Article 28 : Les décisions de retrait d'agrément et les cas de caducité d'agrément énumérés à l'article 24 ci-dessus font l'objet d'une insertion dans un journal habilité à publier les annonces légales ainsi qu'au bulletin de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

SECTION II : Le titulaire de l'autorisation de dédouaner

Article 29 : Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, toute personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend à l'occasion de ses activités industrielles ou commerciales, faire à la douane des déclarations en détail

pour elle-même, doit obtenir l'autorisation de dédouaner délivrée par le Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général des Douanes et après avis du comité consultatif.

Article 30 : L'autorisation de dédouaner ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales réalisant au Mali un chiffre d'affaires annuel dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 31 :

1. Il est ouvert à la direction générale des douanes un registre matricule sur lequel sont inscrites :

a) les personnes physiques ;
b) les sociétés auxquelles est accordée l'autorisation de dédouaner et les personnes morales habilitées à les représenter.

2. Les renseignements à indiquer sur ce registre sont ceux mentionnés à l'article 11 paragraphe 2 ci-dessous.

Article 32 :

1. La demande d'autorisation de dédouaner doit être adressée au Ministre des Finances sous couvert du directeur des douanes. Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels l'autorisation de dédouaner sera utilisée.

La demande doit être accompagnée des pièces énumérées à l'article 18 de la loi n° 86-14/AN-RM du 21 Mars 1986.

2. Au surplus, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessous, une attestation signée du Directeur des Impôts, précisant le montant du chiffre d'affaires déclaré pour le dernier exercice devra être fourni par le pétitionnaire. Cette attestation, renouvelée chaque année, est présentée dans les conditions visées à l'article 34 ci-dessous.

Article 33 : la procédure prévue aux articles 12 à 16 s'applique mutatis mutandis à la procédure d'octroi de l'autorisation de dédouaner.

Article 34 : Toutefois, par exception aux dispositions de l'article précédent, l'autorisation de dédouaner n'est accordée que pour une période d'une année. Elle doit être renouvelée à chaque fin d'année par le pétitionnaire. La demande n'est alors accompagnée que de l'attestation prévue à l'article 32 alinéa 2 ci-dessous. A défaut de décision du Ministre chargé des Finances dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande du requérant, ce dernier continuera à bénéficier de l'autorisation de dédouaner.

Article 35 : Toute personne physique ou morale habilitée à déclarer pour son propre compte doit dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'autorisation de dédouaner, justifier :

- qu'elle est immatriculée au registre du Commerce ;
- qu'elle détient une patente de première classe, tableau C, d'importateur-exportateur ;
- qu'elle possède un établissement prévu à l'article 17 dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 38 ci-dessous. Elle ne peut déposer aucune déclaration en détail avant d'avoir apporté ces justifications. En outre, elle doit tenir une comptabilité selon les usages commerciaux et la présenter à toute requérition du service des douanes.

Article 36 : Toute personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation de dédouaner doit conserver pendant un délai de trois ans les documents énumérés à l'article 18 ci-dessous, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2

alinéas a), e) et h), qui ne concernent que les commissionnaires en douane.

Article 37 : Les dispositions prévues aux articles 20 alinéa 2, 21 et 22 ci-dessous sont applicables aux personnes morales titulaires de l'autorisation de dédouaner.

Article 38 :

1. L'autorisation de dédouaner est retirée :

- a) dans les cas prévus aux articles 24 et 28 ci-dessus dont les dispositions s'appliquent mutatis mutandis ;
- b) lorsque le titulaire ne satisfait plus, durant deux exercices consécutifs, à la condition imposée à l'article 30.;
- c) lorsque le titulaire n'a pas rempli ses obligations fiscales ou douanières ou a cessé de présenter des garanties morales financières suffisantes.

2. En cas d'infraction douanière, qualifiée ou réputée délictuelle par le code des douanes, commise par le titulaire de l'autorisation de dédouaner, le directeur général des douanes peut suspendre immédiatement le bénéfice de cette autorisation sous réserve d'engager la procédure de retrait sans délai.

Article 39 : Le retrait de l'autorisation de dédouaner est opéré à la diligence du directeur général des douanes selon la procédure prévue à l'article 27 ci-dessous.

Le directeur général des douanes notifie à l'intéressé par lettre recommandée la décision de retrait qui prend effet le lendemain de la date de cette notification.

Article 40 : Le comité consultatif est composé comme suit :

- le représentant du Ministre chargé des finances PRÉSIDENT
- le directeur général des douanes .. Membre
- le directeur général des Affaires Économiques Membre
- le directeur général des Impôts .. Membre
- un inspecteur des douanes, servant à la direction générale en qualité de chef de division, assurant le Secrétariat
- un représentant de la Chambre de commerce Membre
- deux représentants du Groupement des commissionnaires en douane Membre

Article 41 : Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Les avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 42 : Tout commissionnaire agréé en douane ou toute personne physique ou morale autorisée à dédouaner pour son propre compte est astreint au versement d'un dépôt de garantie.

Article 43 : Aucune déclaration en douane en détail de marchandises à caractère commercial ne peut être acceptée par les bureaux de douane si elle n'est pas établie et signée par un commissionnaire en douane agréé ou la personne titulaire de l'autorisation de dédouaner propriétaire desdites marchandises.

TITRE III : DES COURTIERS

Article 44 : Conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 30 de la loi N° 86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 le courtier ne peut se livrer ni à une entreprise d'achat et de revente de marchandises en l'état et après transformation, ni à une entreprise de prestation de

services autre qu'une activité d'auxiliaire de commerce.

Article 45 : Lorsque le courtier reçoit l'ordre exprès d'une des parties à un contrat d'intervenir personnellement dans la conclusion dudit contrat, les engagements qu'il prend au nom du donneur d'ordre n'ont d'effet que s'ils sont approuvés par celui-ci.

Article 46 : La rémunération du courtier prévue à l'article 33 de la loi N° 86-14/AN-RM du 21 mars 1986 comprend d'une part, une somme correspondant au remboursement des débours et frais normaux exposés par le courtier et variant suivant l'objet du courtage, d'autre part, la commission proprement dite qui est proportionnelle au montant de l'opération.

Article 47 : La partie de la rémunération du courtier qui est proportionnelle au montant de l'opération objet du courtage ou commission de courtage proprement dite, n'est due qu'après la conclusion du contrat pour lequel le courtier a servi d'intermédiaire.

- le pourcentage de la commission de courtage est fixé par Arrêté du Ministre des Finances ;
- les frais et débours normaux dont le courtier réclame le remboursement doivent être dûment justifiés.

TITRE IV : DES REPRÉSENTANTS DE COMMERCE

Article 48 : La carte professionnelle du représentant de commerce est strictement personnelle et ne peut être utilisée à quelque titre que ce soit par une autre personne que le titulaire. Ne peuvent s'associer en vue de l'exercice de la profession de représentant de commerce que des personnes physiques titulaires chacune d'une carte professionnelle.

Article 49 : Lorsque le représentant de commerce emploie un préposé pour faire les démarches qui implique sa profession ainsi qu'il est stipulé au premier alinéa de l'article 44 de la loi N° 86-14/AN-RM du 21 Mars 1986, ce préposé doit, dans l'exercice de ses fonctions, être muni d'une attestation d'emploi délivré par le représentant et visée trimestriellement par le Service des Affaires Economiques. Ce visa du Service des Affaires Economiques n'est obtenu que sur justification que le représentant s'est conformé à la réglementation en vigueur en matière d'emploi. Tout préposé non muni d'une telle attestation dûment visée sera considéré comme agissant pour son propre compte et poursuivi pour exercice illégal de la profession d'Auxiliaire de commerce.

Article 50 : Tout représentant de commerce agréé est tenu de notifier au Service des Affaires Economiques, les contrats de représentation qu'il est amené à souscrire.

Article 51 : Lors de la signature du contrat de représentation, le mandant doit communiquer au représentant la liste de ses clients déjà existants qu'il lui confie. Le représentant doit tenir constamment à jour une liste des nouveaux clients visités pour le compte du mandant.

Article 52 : Pour le calcul de la commission, entrent en ligne de compte les ordres directs et indirects reçus de tous les clients visités par le représentant, qu'il s'agisse des anciens clients du mandant ou des nouveaux clients apportés par le représentant.

Article 53 : Pour le calcul de l'indemnité de clientèle due au représentant de commerce suivant les dispositions de l'article 50 de la

Loi N° 86-14/AN-RM du 21 mars 1986 seule la clientèle apportée par le représentant entre en ligne de compte. L'indemnité de clientèle est égale à une année de commission calculée sur la base de la seule clientèle apportée par le représentant.

Article 54 : Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté des Ministres chargés des Finances et du Commerce.

Article 55 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 56 : Les Ministres des Finances et celui chargé du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOUDOMBA, le 19 avril 1986
LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT
LE MINISTRE CHARGE DU COMMERCE

LOI N° 86-15/AN-RM du 21 Mars 1986 Portant réglementation des professions de syndic et d'administrateur judiciaire

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire sont exercées à titre accessoire.

Conformément aux dispositions de l'article 181 du Code de commerce, peuvent figurer à leur demande sur la liste des personnes habilitées à exercer ces fonctions :

1. les comptables agréés et experts-comptables agréés ;
2. les officiers ministériels et les auxiliaires de justice.

Cette liste est dressée à jour au greffe de la cour d'appel.

Article 2 : Les syndics et administrateurs judiciaires demeurent inscrits de droit sur la liste prévue à l'article 1er ci-dessus tant qu'ils exercent les fonctions visées aux articles 1 et 2 dudit article ou qu'ils ne produisent pas de demande de radiation ; Toutefois, et dans la mesure où le nombre des syndics et administrateurs judiciaires exerçant ces fonctions à titre accessoire se révélerait insuffisant, le président de la cour d'appel pourra autoriser l'exercice de ces fonctions à titre principal en faveur de personnes ayant précédemment exercé ces fonctions à titre accessoire durant cinq ans.

Article 3 : Un cautionnement d'un montant de 250000 F est constitué par chaque personne inscrite sur la liste visée à l'article 1er auprès d'une banque habilitée. Ce dépôt est productif d'intérêts au taux légal.

Article 4 : Les personnes faisant l'objet de la présente section sont groupées en une Association régie par les dispositions de l'ordonnance n° 41/PCG du 28 mars 1959 et dont les statuts sont approuvés par le Garde des Sceaux.

Article 5 : L'association a pour attributions :

1. Maintenir la discipline générale dans les professions, objet de la présente section ;

2° Veiller au respect des lois et règlements qui régissent lesdites professions et assurer ainsi la garde de l'honneur, de la morale et des intérêts de ses membres ;

3° Assurer l'arbitrage entre les professions relevant de sa compétence ;

4° Délibérer sur les affaires soumises à son examen par les Pouvoirs publics et soumettre à ceux-ci toutes propositions utiles relatives à l'organisation des professions relevant de sa compétence ;

5° Exercer dans toutes les jurisdictions, tous droits réservés à la partie civile, notamment par voie de citation directe ou indirecte dans l'intérêt collectif des professions relevant de sa compétence ;

6° Percevoir des cotisations dans lesquelles seront comprises des primes d'assurance destinées à garantir la responsabilité des syndics et administrateurs ;

7° Etablir un Code des devoirs professionnels et un règlement intérieur de l'association qui seront soumis à l'agrément du Génie des eaux ;

8° Etablir un projet de tarif de rémunération des syndics et administrateurs judiciaires qui sera soumis à l'approbation ou des ministres chargés des Finances et du Commerce.

La réévaluation périodique du tarif s'effectuera

selon une procédure identique.

9° Contribuer au perfectionnement professionnel de ses membres et à l'encouragement des candidats aux professions de sa compétence ;

10° S'occuper sur le plan national de toutes questions d'entraide et de solidarité professionnelle.

Article 6 : Le budget de l'association est rendu public, son exécution est suivie par des fonctionnaires désignés par le Génie des eaux.

Article 7 : Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur et à la délicatesse, commis par un syndic de faillite, administrateur au règlement judiciaire, ou par un administrateur judiciaire liquidateur de société, même se rapportant à des faits extra-professionnels donne lieu à sanction disciplinaire.

La juridiction saisie applique suivant la gravité des cas, et dans la limite de ses pouvoirs l'une des peines énumérées à l'article 8 ci-après.

Article 8 : Les peines disciplinaires sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° La suspension à temps ;
- 3° La radiation.

Article 9 : Le syndic de faillite, l'administrateur au règlement judiciaire ou l'administrateur judiciaire liquidateur de société est poursuivi disciplinairement devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel il réside.

Article 10 : Le procureur de la République a la surveillance de tous les syndics et administrateurs judiciaires. Lorsqu'il est saisi des faits relatifs à la discipline, il fait procéder à une enquête par un magistrat nommé par ses soins. Le magistrat peut faire procéder à des inspections de comptabilité sans avertissement préalable. Il transmet les résultats de son enquête au procureur de la République, celui-ci peut entendre contradictoirement ou non les parties.

Article 11 : Si le procureur de la République est convaincu qu'il n'existe aucune charge contre le syndic ou l'administrateur judiciaire mis en cause, il avise le plaignant qu'il n'y a pas lieu à poursuite. Dans le cas contraire il cite l'inculpé à comparaître devant le tribunal

de première instance.

Article 12 : Dans tous les cas la citation à comparaître est effectuée huit jours au moins à l'avance ET la précise à peine de nullité les faits qui font l'objet de la poursuite.

Article 13 : L'inculpé peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés en présence du magistrat chargé de l'enquête et au lieu désigné par celui-ci.

Article 14 : Le tribunal peut entendre tout témoin jugé par lui utile. Le magistrat chargé de l'enquête prend ensuite ses réquisitions orales et l'inculpé est entendu le dernier. Il peut se faire assister d'un membre de l'association visé à l'article 4 ou d'un avocat.

Article 15 : La condamnation à une peine disciplinaire ne met pas obstacle à l'application des dispositions légales ou réglementaires prévoyant une incrimination spéciale punie d'une peine déterminée.

Article 16 : Les voies de recours contre les jugements rendus par le tribunal de première instance en matière disciplinaire sont celles prévues par la loi 81-101/AN-RM du 18 août 1981, portant Code de procédure civile, commerciale et sociale.

Article 17 : Les syndics et administrateurs judiciaires sont astreints à la tenue :

- d'une comptabilité spéciale propre à chaque affaire dont la liquidation ou la gestion leur est confiée ;
- d'une comptabilité centralisant leurs opérations en tant que syndic ou administrateur, arrêtées par années civile, régulière et probante, et conforme aux dispositions des articles 187 et 189/COI.

Article 18 : La nomination d'un syndic ou administrateur judiciaire figurent sur la liste visée à l'article 1 doit être effectuée pour chaque affaire en tenant compte des incompatibilités suivantes :

1° Existence d'un lien de parenté entre le syndic ou l'administrateur et un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise individuelle ou de la personne morale devant être liquidée ou administrée ;

2° Existence de relations d'affaires, ou professionnelles, ou d'intérêts communs, entre le syndic ou l'administrateur - notamment dans le cadre des fonctions par lui exercées à titre principal - et l'entreprise individuelle ou la personne morale devant être liquidée ou administrée.

Article 19 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel.

FAIT ET DELIBÉRÉ EN SEANCE PUBLIQUE A BAMAKO, LE 21 MARS 1986

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
LE SECRÉTAIRE DE SEANCE.

LOI N°86-16/AN-RM du 21 Mars 1986 Portant institution d'un Ordre des Comptables Agréés et Experts-Comptables Agréés, et réglementant les professions de comptables agréé et d'Expert-comptable agréé.

L'Assemblée Nationale

Vu la Constitution ;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit.

Article 1er : Il est créé un Ordre des comptables agréés et experts-comptables agréés doté de la personnalité civile et dont le siège est à Bamako. Cet Ordre a un caractère professionnel. Il groupe les techniciens habilités à exercer les professions de comptable agréé ou d'expert-comptable agréé dans les conditions fixées par le présent chapitre.

- A sa tête est placé un Conseil de l'ordre ;
- L'Ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente ;
- Seul l'Ordre est habilité à autoriser l'accès aux professions de comptable agréé et d'expert-comptable agréé, dans les conditions définies par la présente loi ;
- Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toutes demandes relatives aux dites professions et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toutes questions les concernant.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : Des comptables agréés

Article 2 : Est comptable agréé le technicien qui, en son nom et sous sa responsabilité fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités et les comptes de toute nature.

Article 3 : Nul ne peut porter le titre de comptable agréé ni, en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 4 : Pour être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité de comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes :

1. Etre citoyen malien ;
2. Jouir de ses droits civiques ;
3. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honabilité, et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et administrer les sociétés ;
4. Etre âgé de 28 ans révolus ;
5. Soit être titulaire d'un diplôme national d'expert-comptable, sanctionnant un cycle d'étude ouvert aux bacheliers de l'enseignement secondaire général et technique, d'une durée de quatre ans non compris un stage d'application d'une durée de trois ans, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et impliquant la réalisation d'un stage d'application d'une durée et d'un niveau au moins égaux à ceux du stage institué au Mali par voie réglementaire.

Soit être titulaire du Brevet de Technicien Comptable, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale, et justifier de 5 années de pratique professionnelle jugée suffisante par le conseil de l'Ordre, soit au sein d'un cabinet de comptable agréé ou d'expert-comptable agréé, soit en tant que responsable d'un service comptable au titre de chef comptable salarié.

Soit être titulaire du Brevet de Technicien Comptable, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale, et justifier de 7 années de pratique professionnelle jugée suffisante par le conseil de l'Ordre, soit au sein d'un cabinet de comptable agréé ou d'expert-comptable agréé, soit en tant que responsable d'un service comptable au titre de chef comptable salarié.

6. Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le Conseil de l'Ordre.

SECTION 2 : Des Experts-Comptables agréés

Article 5 : Est expert-comptable le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et réviser les comptes de toute nature. L'expert-comptable peut aussi analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects

économiques, juridiques, financiers et sociaux. Il est habilité à donner des consultations et à effectuer toutes études et tous travaux d'ordre juridique et fiscal sous réserve que ses interventions soient exclusivement faites au profit de clients pour lesquels sont parallèlement effectués des travaux comptables. Sous les mêmes conditions, il peut également fournir des conseils en matière de gestion.

Article 6 : Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable agréé, ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 7 : Pour être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes :

1. Etre citoyen malien ;
2. Jouir de ses droits civiques ;
3. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honabilité et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et administrer les sociétés ;
4. Etre âgé de 28 ans révolus ;
5. Etre titulaire d'un diplôme national d'expert-comptable, sanctionnant un cycle d'étude ouvert aux bacheliers de l'enseignement secondaire général et technique, d'une durée de quatre ans non compris un stage d'application d'une durée de trois ans, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et impliquant la réalisation d'un stage d'application d'une durée et d'un niveau au moins égaux à ceux du stage institué au Mali par voie réglementaire.
6. Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le conseil de l'Ordre.

SECTION 3 : Dispositions communes aux comptables agréés et experts-comptables agréés

Article 8 : Les comptables agréés et experts-comptables agréés peuvent constituer entre eux des sociétés en nom collectif pour exercer leur profession sous réserve :

1. Que soient remplies les conditions relatives à la constitution de telles sociétés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
 2. Que tous les associés soient individuellement membres de l'Ordre ;
 3. Que les sociétés ainsi constituées soient inscrites au tableau de l'Ordre des comptables agréés ou des experts-comptables agréés.
- La raison sociale de ces sociétés doit être exclusivement composée de tous les noms des associés.

Article 9

Les comptables agréés et experts-comptables agréés sont également admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée, si ces sociétés remplissent les conditions suivantes :

1. Satisfaire aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relative à la constitution de telles sociétés ;
2. Comprendre parmi les actionnaires ou propriétaires de parts au moins trois comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés ou comptables agréés ;
3. Justifier que la majorité de leurs actions ou de leurs parts sociales est détenue par les membres de l'Ordre ;
4. Choisir respectivement leur président ou leur directeur général, leurs gérants, parmi les associés membres de l'ordre ;
5. Avoir, s'il s'agit de sociétés anonymes, leurs actions sous la forme nominative, et, dans

tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable soit du conseil d'administration, soit des propriétaires de parts ;

6° Communiquer au conseil de l'Ordre la liste de leurs associés ainsi que toute modification apportée à cette liste ; tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs publics et de tous les tiers intéressés ;

7° N'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts ;

8° Ne pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires ou financières, ni dans les sociétés civiles ;

9° Etre inscrites au tableau de l'Ordre des comptables agréés ou experts-comptables agréés et limiter exclusivement leur objet social à l'exercice de ces professions.

Article 10 :

1° Les sociétés visées aux articles 8 et 9 ci-dessus sont habilitées à exercer la profession d'expert-comptable agréé lorsque la majorité des associés membres de l'Ordre est inscrite individuellement au tableau des experts-comptables agréés.

2° Les sociétés visées à l'alinéa 1 du présent article remplissant cette condition sont seules habilitées à utiliser l'appellation de "Société d'expertise comptable".

Article 11 :

1° Les sociétés visées aux articles 8 et 9 ci-dessus sont uniquement habilitées à exercer la profession de comptable agréé lorsque la majorité des associés de l'Ordre est inscrite individuellement au tableau des comptables agréés.

2° Les sociétés visées aux articles 8 et 9 précités et ne pouvant prétendre à l'appellation de "Société d'expertise comptable" sont dénommées "Entreprise de comptabilité".

Article 12 :

1° La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque comptable agréé ou expert-comptable agréé à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour être assorti de la signature sociale.

2° A ce titre, les travaux d'expertise comptable effectués par les sociétés visées aux articles 8 et 9 ci-dessus et satisfaisant à la condition visée à l'article 10 ci-dessus, ne peuvent être exécutés et visés que par un des associés inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables agréés.

Article 13 : Les comptables agréés, experts-comptables agréés et éventuellement comptables stagiaires visés à l'alinéa 5° de l'article 7 ci-dessus, doivent observer, outre les dispositions édictées par le présent chapitre, les règles contenues dans le règlement intérieur établi par le Conseil de l'ordre et qui sera publié au Journal Officiel.

Article 14 : Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre, à l'exception toutefois des droits de vote et d'éligibilité.

Article 15 : Les experts-comptables agréés peuvent exécuter les travaux entrant dans l'exercice de la profession des comptables agréés, sous réserve de ne pas en faire l'unique objet de leur activité.

Article 16 : Un membre de l'Ordre ne peut

participer à la gérance ou à la direction que d'une seule société reconnue par l'Ordre.

Article 17 : Les membres de l'Ordre exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Article 18 :

1° Un membre de l'Ordre ne peut, dans l'exercice de sa profession, utiliser les services de plus de cinq comptables salariés s'il est lui-même expert-comptable agréé et de dix comptables salariés s'il est comptable agréé.

2° Le nombre maximum des comptables salariés pouvant être utilisés par les sociétés est fixé à cinq fois le nombre des associés membres de l'Ordre pour les sociétés reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable agréé et de dix fois ce même nombre pour les sociétés reconnues pouvant exercer la profession de comptable agréé. Chaque membre de l'Ordre ne peut être retenu qu'une seule fois pour le calcul des chiffres de limitation ci-dessus.

3° Les experts-comptables agréés stagiaires ne sont pas compris dans les chiffres de limitation ci-dessus.

Article 19 : Exerce illégalement la profession d'expert-comptable agréé ou de comptable agréé celui qui, sans être inscrit au tableau de l'Ordre, en son propre nom et sous sa responsabilité, exécute habituellement des travaux prévus, par les articles 2 et 5 ci-dessus, ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes. Est également considéré comme exercer illégalement l'une des professions dont il s'agit celui qui suspendu ou radié du tableau, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-après continue néanmoins à exercer sa profession. L'exercice illégal des professions de comptable agréé et d'expert-comptable agréé, ainsi que l'usage abusif de ces titres ou des applications de sociétés d'expertise comptable, d'entreprise de comptabilité, ou des titres qui conques tendent à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 133 du Code pénal et les articles 31, 45 et 54 de l'ordonnance N° 78-15/OML du 3 mai 1978 réprimant l'exercice illégal des professions réglementées, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'Ordre.

Article 20 : Sous réserve de toute disposition législative contraire, les membres de l'Ordre sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par l'article 185 du Code pénal. Il en sont toutefois déliés dans le cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics, dans les actions intentées devant les chambres de disciplines de l'Ordre, et en cas de vérification fiscale de leur comptabilité.

Article 21 :

1° Les fonctions de membres de l'Ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à leur indépendance, en particulier :

- avec tout emploi salarié, même chez un autre expert-comptable agréé, chez un autre comptable agréé ou encore dans une société reconnue par l'Ordre ;
- avec tout mandat commercial, à l'exception toutefois du mandat d'administrateur, de gérant ou de foncé de pouvoir des associés reconnus par l'Ordre.

2 - Il est interdit, notamment, aux membres de l'Ordre et aux sociétés reconnues par lui, d'agir en tant qu'agents d'affaires, de rédiger des actes, de représenter des parties devant les tribunaux de l'Ordre judiciaire ou administratif ou leurs clients auprès des administrations publiques, d'effectuer des travaux d'expertise comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts estimés substantiels.

3 - Ils peuvent remplir les fonctions d'arbitre dans le cadre de leur compétence, et celles de commissaire de société ; il leur est interdit toutefois d'exercer la profession d'expert-comptable agréé ou de comptable agréé dans les sociétés auprès desquelles les fonctions de commissaire aux comptes ou aux apports sont déjà exercées soit par eux-mêmes, soit par toute personne ou société liée à eux par des intérêts professionnels ou privés communs. Ils peuvent également donner des consultations et effectuer des études théoriques et pratiques d'ordre judiciaire, administratif ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public qui les y autorise, mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel, ou dans la mesure où ledits avis, études ou consultations sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

4 - Les interdictions ou restrictions explicitement énumérées aux trois paragraphes précédents, s'étendent à leurs conjoints, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte.

5 - Les membres de l'Ordre peuvent participer à l'enseignement et procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte de l'administration des entreprises publiques ou privées et des organismes professionnels.

6 - L'activité des membres de l'Ordre ou des sociétés reconnues par lui ne peut être consacrée en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêts.

Article 22 : Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre. Ils ne peuvent faire que des titres ou diplôme qu'ils possèdent. Le Conseil de l'Ordre peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt des professions dont il a la charge. Les délais et modalités d'application de ces dispositions sont fixés dans le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur établis par le Conseil de l'Ordre.

Article 23 : Les membres de l'Ordre reçoivent pour tous les travaux effectués dans le cadre de leur profession des honoraire qui sont exclusifs de toute autre rémunération indirecte d'un tiers, à quelque titre que ce soit. Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu. Leur montant est convenu librement avec les clients, sous réserve des règles qui peuvent être établies par l'Ordre en cette matière. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

Article 24 : Le titre d'expert-comptable agréé honoraire ou de comptable agréé honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux membres de l'Ordre qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans qui ont donné leur démission. Les membres honoraires restent soumis à la jurisdiction disciplinaire de l'Ordre. Leurs droits ou leurs devoirs sont déterminés par le règle-

ment intérieur. Le titre de président d'honneur peut être conféré au président sortant du Conseil ou à toute autre personne ayant rendu à la profession des services particulièrement éminents. Le président d'honneur peut assister aux séances du Conseil. Il a voix consultative.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE L'ORDRE

SECTION : Assemblée générale, Conseil de l'Ordre, président du Conseil de l'Ordre

Article 25 : L'assemblée générale des comptables agréés et experts-comptables agréés est composée de tous les comptables agréés et experts-comptables agréés inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 26 : Il est créé auprès du ministre chargé du Commerce un conseil de l'Ordre des comptables agréés et experts-comptables agréés.

Article 27 : Le Conseil de l'Ordre est composé de 3 à 7 membres, il est présidé par le Président du Conseil de l'Ordre.

Article 28 : Le Président du Conseil de l'Ordre est élu par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des votants, soit personnellement, soit par correspondance. Au troisième tour, la majorité relative suffit. Il est procédé à l'élection du président du Conseil de l'Ordre avant celle des membres du conseil.

Article 29 : Les membres du conseil de l'Ordre sont élus directement par l'assemblée générale. L'élection est faite au scrutin uninominal, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages exprimés en personne ou par correspondance. Au troisième tour la majorité relative suffit.

Article 30 : Le comptable agréé ou l'expert-comptable agréé qui vote par correspondance doit adresser son bulletin sous pli fermé au président du Conseil de l'Ordre en exercice, avant la date fixée pour le scrutin.

Article 31 : Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur. Les élections partielles sont faites dans les deux mois de l'événement qui les justifie.

Article 32 : Tout comptable inscrit au tableau de l'Ordre peut, dans le délai d'un mois qui suit la date des élections, déposer celle-ci devant la cour d'appel.

Article 33 : Le conseil de l'Ordre a pour attributions :

1. Maintenir la discipline générale de l'Ordre;
2. Veiller au respect des lois et règlements qui régissent l'ordre et assurer la garde de son honneur, de sa morale et de ses intérêts;
3. Représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et être son interprète auprès des Pouvoirs publics et des autorités constituées;
4. Assurer l'arbitrage entre les professions relevant de sa compétence;
5. Délibérer sur les affaires soumises à son examen par les Pouvoirs publics et soumettre à ceux-ci toutes propositions utiles à l'organisation des professions relevant de sa compétence;
6. Exercer devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile, notamment par voie de citation directe ou indirecte dans l'intérêt collectif des professions relevant de sa compétence;
7. Statuer sur l'inscription des comptables agréés ou experts-comptables agréés au tableau

de l'Ordre :

8. Prononcer les sanctions disciplinaires ;
9. Percevoir des cotisations à verser par les membres de l'Ordre, en approuver le taux, élaborer et exécuter les comptes financiers de l'Ordre ;
10. Etablir le Code des devoirs professionnels et le règlement intérieur de l'Ordre qui seront soumis à l'agrément du Ministre chargé du Commerce. Ces textes détermineront les garanties financières ou autres que doivent fournir les membres de l'Ordre en raison des risques résultant de leur responsabilité professionnelle. Le conseil de l'Ordre peut, notamment, en tant que représentant de l'Ordre :
- contribuer au perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre ainsi qu'à la préparation et à l'encouragement des candidats aux professions d'expert-comptable agréé et comptable agréé ;
- s'occuper, sur le plan national, de toutes questions d'entraide et solidarité professionnelle.

Article 34 : Toute délibération du conseil de l'Ordre contraire à la loi est annulée par la cour d'appel à la diligence du procureur général ou sur ordre du ministre de la Justice. Le procureur général et le président du conseil de l'Ordre peuvent se pourvoir devant la Cour suprême.

Article 35 : Le conseil de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la requête et des pièces justificatives. A défaut de décision du conseil de l'Ordre dans le délai prescrit, le postulant peut saisir la cour d'appel qui statue au fond dans un délai maximum de 30 jours. Il peut être interjeté appel, dans les trente jours de sa notification, contre la décision du conseil de l'Ordre. La cour d'appel doit rechercher si le postulant remplit toutes les conditions légales, si la situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente par sa moralité et son honabilité les garanties suffisantes pour la dignité de l'Ordre. La décision de la cour d'appel peut être attaquée en pourvoi.

SECTION 2 : Discipline (poursuites, sanctions, recours).

Article 36 : Le conseil de l'Ordre, siégeant en conseil de discipline poursuit et réprime les fautes commises par les comptables agréés et experts-comptables agréés inscrits au tableau. Il s'agit, soit à la demande du procureur près la cour d'appel, soit sur l'initiative du président du conseil de l'Ordre ou du ministre chargé du Commerce.

Article 37 : Le conseil statue, dans tous les cas, par arrêt motivé et prononce, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après :

1. L'avertissement ;
2. La réprimande ;
3. L'interdiction temporaire qui ne peut excéder deux années ;
4. La radiation définitive du tableau comportant exclusion de l'Ordre.

Article 38 : La décision qui prononce l'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peut, ordonner la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre pendant une période qui ne saurait excéder cinq années.

Article 39 : Le conseil statue auverainement lorsqu'il prononce l'avertissement ou la réprimande. En ce qui concerne l'interdiction temporaire ou la radiation, sa décision est transmise au procureur général près la cour d'appel qui l'adresse au Ministre de la Justice et au Ministre chargé du Commerce avec les observations qu'il juge nécessaires. Le procureur peut, pour l'application de ces mêmes peines, faire soit d'office, soit à la demande des parties, après avis du conseil des propositions au Ministre de la Justice et au Ministre chargé du Commerce. Le dossier est toujours communiqué pour avis aux bureaux de la cour d'appel et de la cour suprême avant transmission aux Ministres intéressés. Les sanctions sont alors prononcées par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre de la Justice, et du Ministre chargé du Commerce.

raire ou la radiation, sa décision est transmise au procureur général près la cour d'appel qui l'adresse au Ministre de la Justice et au Ministre chargé du Commerce avec les observations qu'il juge nécessaires. Le procureur peut, pour l'application de ces mêmes peines, faire soit d'office, soit à la demande des parties, après avis du conseil des propositions au Ministre de la Justice et au Ministre chargé du Commerce. Le dossier est toujours communiqué pour avis aux bureaux de la cour d'appel et de la cour suprême avant transmission aux Ministres intéressés. Les sanctions sont alors prononcées par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre de la Justice, et du Ministre chargé du Commerce.

Article 40 : Le président du conseil de l'Ordre et le Procureur veillent à l'exécution des peines disciplinaires.

Article 41 : Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le comptable agréé ou l'expert-comptable agréé mis en cause ait été entendu ou appelé. Il dispose d'un délai d'un mois pour se présenter et peut se faire assister par un membre de l'Ordre.

Article 42 : Le président du conseil de l'Ordre notifie, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, toute décision du conseil de discipline au membre de l'Ordre intéressé dans les trois jours de son prononcé. La notification en est faite, dans la même forme au Procureur Général en son Parquet. Il est délivré expédition de la décision du Procureur Général.

Article 43 : Le conseil de discipline, saisi par le procureur général doit rendre sa décision dans le délai de trois mois lorsque le membre de l'Ordre mis en cause est présent sur le territoire et de six mois lorsqu'il est absent. A l'expiration de ces délais le procureur général peut en référer directement à la cour d'appel qui évoque et statue au fond. Ces dispositions s'appliquent lorsque le procureur général ayant connaissance d'une plainte portée devant le conseil de l'ordre pour des faits relevant de la discipline, a avisé l'udit conseil et qu'aucune décision n'est intervenue dans le même délai.

Article 44 : Si la décision du conseil de discipline a été rendue par défaut le membre de l'ordre sanctionné peut former opposition dans les huit (8) jours de la notification à personne, dans les trente (30) jours si notification n'est pas faite à personne. L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'ordre qui en délivre récépissé.

Article 45 : Le droit d'appel appartient, dans tous les cas, au nom de l'ordre intéressé et au Procureur Général.

Article 46 : L'appel n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans le mois de la notification de la décision du conseil de Discipline. Cependant en cas de décision par défaut, ce délai ne courre qu'à l'expiration des délais d'opposition.

Article 47 : L'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au Président du Conseil de l'Ordre et au Procureur Général, lorsqu'il émane du membre de l'Ordre condamné. Le Procureur Général doit signifier en la même forme son appel au membre de l'Ordre mis en cause et en donner avis au Président du Conseil de l'Ordre. Un délai d'un mois, qui compte du jour de la réception de la lettre recommandée susvisée, est accordé à la partie intimée, afin de lui permettre d'interje-

ter, au besoin, un appel incident. Le membre de l'Ordre qui a encouru la peine disciplinaire est convoqué également par lettre recommandée, au moins huit jours francs avant l'audience, à comparaître devant la cour d'appel.

Article 48 : La cour d'appel statue en Assemblée Générale et en Chambre du Conseil.

Article 49 : L'Arrêté de la Cour d'Appel peut être attaqué en pourvoi. La Cour Suprême décide si les faits qui sont soumis à son examen constituent une violation des règles de la discipline. Le pourvoi est formé dans les conditions énoncées aux articles 45 à 47 ci-dessous.

Article 50 : L'action en respect de la discipline ne fait nullement obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondées à interter devant les tribunaux, pour la répression des actes qui constituerait des délits ou crimes.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 51 : Nonobstant les dispositions visées à l'alinéa 1 des articles 4 et 7 ci-dessus, l'accès aux professions de comptable agréé ou d'expert-comptable agréé est ouvert aux étrangers ressortissants de pays ayant conclu avec le Mali une convention de droit d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, et satisfaisant aux conditions visées aux alinéas 2 à 6 des articles 4 et 7 précités.

Article 52 : Les étrangers ressortissants de pays n'ayant pas conclu avec le Mali de convention ou accord visés au précédent article peuvent toutefois, en fonction des besoins réellement sur le plan national, être autorisés à titre exceptionnel, à exercer les professions de comptables agréés ou experts-comptables agréés. Cette autorisation révocable à tout moment, est accordée après avis du Conseil de l'Ordre par Arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Affaires Etrangères. Les ressortissants étrangers admis à exercer en application des dispositions du présent article doivent satisfaire aux conditions édictées aux alinéas 2 à 6 des articles 4 et 7 ci-dessus et justifier d'un séjour préalable au Mali de cinq années ou avoir obtenu un agrément pour l'exercice de ces professions préalablement à la mise en vigueur des dispositions du présent chapitre.

Article 53 : Les comptables agréés par la cour d'Appel en qualité d'expert, qui ont exercé au Mali durant une période de cinq ans précédent l'entrée en vigueur du présent texte, sont dispensés de l'obligation de satisfaire aux conditions visées à l'article 4 ci-dessus. Ils sont inscrits d'office au tableau de l'Ordre en qualité de comptables agréés sur simple justification de l'exercice de la profession durant le délai précité.

Article 54 : Le Ministre chargé du Commerce, par avis inséré dans un journal habilité à publier les annonces légales, invite les comptables et experts-comptables désireux d'être inscrits à l'Ordre, à lui faire parvenir leur demande accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Les comptables désireux d'être inscrits sur la liste des experts-comptables agréés doivent apporter la justification de l'accomplissement des conditions requises par les articles 4, 51 ou 52. Les comptables désireux d'être inscrits sur la liste des experts-comptables agréés doivent apporter la justification de l'accomplissement des conditions requises par les articles 7, 51 ou 52. Les comptables désireux d'être inscrits sur

la liste des comptables agréés, en application de l'article 53 précédent, doivent fournir copie de leur agrément par la cour d'appel et produire des copies certifiées conformes des formulaires de demande à eux délivrées au cours des cinq dernières années.

Article 55 : Les postulants disposent d'un délai de 3 mois à compter de la publication visée à l'article précédent pour faire parvenir leur dossier au Ministère chargé du Commerce. Celui-ci, après examen du dossier, arrête la liste des membres de la première assemblée générale de l'Ordre et procède à leur convocation.

Article 56 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel.

Loi N° 88-17 AN RM DU 21 MARS 1988 Portant règlement de la profession de commissaire aux comptes et aux apports.

Article 1er : Les commissaires aux comptes et aux apports sont chargés des missions de contrôle et de surveillance définies au Livre II du Code de commerce.

Article 2 : Les commissaires aux comptes et aux apports sont exclusivement recrutés parmi les experts-comptables agréés ou les sociétés d'expertise comptable qui en expriment le désir et se font annuellement inscrire sur une liste dressée et mise à jour par le conseil de l'ordre auquel ils appartiennent.

Article 3 : Dans le cadre de l'exécution de leurs missions les commissaires aux comptes et aux apports sont astreints au respect de la déontologie en vigueur pour les experts-comptables agréés.

Article 4 : Lorsque des fonctions de commissaires aux comptes ou aux apports sont dévolues à une société d'expertise comptable, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et aux apports, elles ne peuvent être exercées que par un membre de ladite société lui-même expert-comptable agréé, qui, outre la responsabilité propre reconnue à la société, engage sa responsabilité personnelle en signant lui-même ses travaux.

Article 5 : La responsabilité des commissaires aux comptes qui, en accomplissant imperfectement leur mission, aurait, volontairement, causé un préjudice à leur client ou à des tiers, est engagée sur le plan disciplinaire civil et éventuellement pénal.

Article 6 : Le conseil de l'ordre des comptables agréés et expert-comptables agréés, siégeant en Conseil de discipline poursuit et réprime les fautes professionnelles commises par les commissaires aux comptes et aux apports, conformément aux dispositions de l'articles 38 à 49 de la loi n° 88-16 AN-RM du 21 Mars 1988 portant institution d'un Ordre des comptables agréés et experts-comptables agréés, et réglementant les professions de comptables agréés et d'expert-comptables agréés. Toutefois, si le président du Conseil de l'ordre n'est pas lui-même expert-comptable agréé inscrit sur la liste des commissaires aux comptes et aux apports la présidence du Conseil de discipline revient au membre du conseil de l'ordre le plus ancien dans les

fonctions de commissaires aux comptes et aux apports, les membres du conseil de l'ordre simple comptables agréés ont uniquement voix consultative.

Article 7 : La responsabilité civile ou pénale des commissaires aux comptes et aux apports est engagée devant les tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 8 : Les travaux accomplis par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions donnent lieu au versement d'honoraires par la société. Les frais de déplacements et de séjours engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés par la société. Le montant des honoraires visés au premier alinéa du présent article, pour l'exercice social, est proportionnel à la somme du montant du bilan, augmenté du montant du compte d'exploitation général et diminué de la valeur des stocks à la clôture de l'exercice. Il est fixé selon le barème suivant, modifiable par arrêté du ou des ministres chargés du Commerce et des Finances :

Montant du Bilan montant du compte d'exploita- tion générale Valeur des stocks à la clô- ture de l'exercice	Taux pour 1 000 F	Total pour chaque tranche
Jusqu'à ..., 50 millions de F	Forfait invariable	200 000F
De 50 millions à 150 millions	0,30	30 000F
De 150 millions à 300 millions	0,20	30 000F
De 300 à 500 millions de F....	0,10	20 000F
De 500 à 1,5 milliards de F...	0,06	60 000F
De 1,5 à 5 milliards de F....	0,03	105 000F
De 5 à 15 milliards de F....	0,025	250 000F
De 15 à 75 milliards de F....	0,01	600 000F
De 75 à 150 milliards de F....	0,007	525 000F
Au delà de ..., 150 milliards de F	0,003	

Article 9 : Lorsque deux ou plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction dans la même société, le montant global de leurs honoraires est égal à la somme résultant de l'application du barème, majorée de 20 %.

Article 10 : Lorsque le commissaire aux comptes d'une société est en même temps commissaire aux comptes d'une filiale au sens de l'article 561 du Code de Commerce, le montant des honoraires au titre de la filiale est égal à la somme résultant de l'application du barème diminué de 30 %. Le même abattement est pratiqué sur le montant global des honoraires que à deux ou plusieurs commissaires aux comptes dans les mêmes conditions.

Article 11 : Le montant des honoraires résultant de l'application du barème peut être augmenté ou diminué à la demande de l'une des parties en raison de la nature des tâches et de l'activité de la société.

Toutefois, cette augmentation ou diminution devra être soumise pour approbation au conseil de l'Ordre des comptables agréés et experts-comptables agréés.

Le conseil de l'ordre dispose d'un délai de huit jours pour donner son approbation ou proposer un nouveau chiffre.

En cas de désaccord des parties et de non acceptation de la décision du conseil de l'Ordre, comme en cas de quelconque désaccord entre les parties tenant à la fixation des honoraires ou à l'application du barème, le litige est porté devant le président du tribunal compétent en matière commerciale du lieu du siège social, qui statue en référé.

Article 12 : Le barème prévu à l'article 8 ci-dessus n'est pas applicable lorsque la société ressortit à l'une des catégories suivantes :

- Sociétés d'assurance
- Banques et établissements financiers.

Le montant est alors fixé d'un commun accord entre commissaire aux comptes et la société au regard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

Le montant des honoraires est soumis à l'approbation du conseil de l'Ordre dans les conditions visées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : Les travaux accomplis par les commissaires aux apports dans l'exercice de leurs fonctions donnent lieu au versement d'honoraires par la société.

Le montant des honoraires est soumis à l'approbation du conseil de l'Ordre dans les conditions visées à l'article 11 ci-dessus.

Les litiges tenant à la détermination des honoraires visés au présent article sont portés devant le président du tribunal compétent en matière commerciale du lieu du siège social, qui statue en référé.

Article 14 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 21 Mars 1986

Le secrétaire de séance,

Le président de l'Assemblée nationale.

LIVRE IV : DES EFFETS DE COMMERCE ET DES VALEURS IMMOBILIERES

TITRE I : EFFETS DE COMMERCE

ARTICLE 758 : Les effets de commerce sont des titres négociables qui servent d'instrument de paiement et de crédit.

Les effets de commerce réglementés par le présent Code sont :

- la lettre de change ;
- le billet à ordre ;
- le chèque ;
- le warrant.

CHAPITRE I : DE LA LETTRE DE CHANGE

SECTION I : DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DE LA LETTRE DE CHANGE

ARTICLE 759 : La lettre de change contient :

- 1) - la dénomination de "lettre de change" insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2) - le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

3) - le nom de celui qui doit payer (le tireur) ;

4) - l'indication de l'échéance ;

5) - l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

6) - le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait

7) - l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;

8) - la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Cette signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tireur est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tireur.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme suscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

ARTICLE 760 : La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même. Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers. Elle peut être payable au domicile d'un tiers ou dans une autre localité.

ARTICLE 761 : Dans une lettre de change payable à vue ou dans un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change cette stipulation est réputée non écrite. Les intérêts courront à partir de la date de création de la lettre de change, et une autre date n'est pas indiquée.

ARTICLE 762 : La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres. La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut en cas de différence que pour la moindre somme.

ARTICLE 763 : Les lettres de change, souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits réactifs des parties conformément à l'article 1392 du Code Civil. Si la lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliquer par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou de signataires qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change ou du nom desquels elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables. Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre, et, s'il a payé, à les mêmes droits qu'aurait le pretendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

SECTION II : DE LA PROVISION

ARTICLE 764 : La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endossateurs et le porteur seulement. Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est payable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change. L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endossateurs. Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver en cas de dérogation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quelque le protêt ait été fait après les détails fixés.

SECTION III : DE L'ENDOSSEMENT

ARTICLE 765 : Toute lettre de change même non expressément tirée à ordre est transmissible par la voie de l'endossement. Lorsque la tireur a inséré dans la lettre de change les mots "non à ordre" ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire. L'endossement peut être fait même au profit du tireur, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau. L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite. L'endossement partiel est nul. L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc. L'endossement doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc).

ARTICLE 766 : L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change. Si l'endossement est en blanc le porteur peut : 1) l'emplir le blanc soit de son nom, soit du

- nom d'une autre personne ;
 2) -endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
 3) -remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

ARTICLE 767 L'endosseur est, sauf clauses contraires, garant de l'acceptation et du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement, dans ce cas il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

ARTICLE 768 Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc. Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent n'est tenu de se déposséder de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi, ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

ARTICLE 769 Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

ARTICLE 770 Lorsque l'endossement contient la mention " valeur en recouvrement ", " pour encaissement ", " par procuration " ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration. Les obligés ne peuvent, dans ces cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur. Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité. Lorsqu'un endossement contient la mention " valeur en garantie ", " valeur en gage ", ou toute autre mention impliquant un mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration. Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

ARTICLE 771 L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt fait à la date de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire. Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt. Il est interdit d'antidater les ordres à pathé de faux.

SECTION IV : DE L'ACCEPTATION

ARTICLE 772 La lettre de change peut être jusqu'à l'échéance présentée à l'acceptation du tire à son lieu de domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur. Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans

fixation de délai. Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre de change payable dans une localité autre que celle du domicile du tireur, ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue. Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué. Tout endossement peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur. Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endossaires. Lorsqu'une lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tireur ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises. Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tireur.

ARTICLE 773 Le tireur peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les interdits ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt. Le porteur n'est pas obligé de se déposséder, entre les mains du tireur de la lettre présentée à l'acceptation.

ARTICLE 774 L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot "accepté", ou tout autre mot équivalent, elle est signée du tireur. La simple signature du tireur apposée au recto de la lettre vaut acceptation. Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée dans un délai exprimé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre l'endosseur et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile. L'acceptation est pure et simple, mais le tireur peut la restreindre à une partie de la somme. Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énoncations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

ARTICLE 775 Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tireur sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tireur doit l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement. Si la lettre est payable au domicile du tireur celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

ARTICLE 776 Par l'acceptation, le tireur s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance. A défaut de paiement le porteur, même s'il est le tireur à contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 802 et 803.

ARTICLE 777 Si le tireur qui reçoit la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radi-

tion est considérée avoir été faite avant la restitution du titré. Toutefois, si le titré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

SECTION V : DE L'AVAL

ARTICLE 778 Le paiement d'une lettre de change peut être garantie pour tout ou partie de son montant par un aval. L'aval est donné soit sur la lettre de change, ou sur une allonge, soit par acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu. Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente : il est signé par le donneur de l'aval. Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur. L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur. Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. Son engagement est valable alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme. Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre la garantie et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

SECTION VI : DE L'ÉCHEANCE

ARTICLE 779 Une lettre de change peut être tirée.

- à vue ;
- à un certain délai de vue ;
- à un certain délai de garde ;
- à jour fixé.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

ARTICLE 780 : La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs. Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

ARTICLE 781 : L'échéance d'une lettre de change à certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt. En l'absence du protêt l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue à lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois. Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers. Si l'échéance est fixé au commencement, au milieu (mai-janvier, mi-février), ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois. Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs. L'expression « demi mois » indique un délai de quinze jours.

ARTICLE 782 : Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme

fixée d'après le calendrier du lieu de paiement. Quand une lettre de change tirée en deux places ayant des calendriers différents est payable à certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixé en conséquence. Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent. Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change ou même les simples énonciations du titre indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes. Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers, porteur est, en ce cas dispensé de se conformer aux dispositions de l'article 790 2^e et 3^e alinéas. Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues à l'article 210 du Code pénal.

SECTION VII : DU PAIEMENT

ARTICLE 783 : Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un de ces deux jours ouvrables qui suivent. La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

ARTICLE 784 : Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur. Le porteur ne peut refuser un paiement partiel. En cas de paiement partiel le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée. Les paiements faits à un compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs. Le porteur est tenu de faire protestier la lettre de change pour le surplus.

ARTICLE 785 : Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls. Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

ARTICLE 786 : Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu de paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie de son pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du paiement. Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans sa lettre. Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère). Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

ARTICLE 787 : A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance, ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre

tre le montant en dépôt à un compte de dépôt du trésor public aux frais, risques et périls du porteur.

ARTICLE 788 : L'acte du dépôt contiendra la date de la lettre de change, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originaiement fait. Le dépôt consenté, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange de la lettre de change. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte du dépôt sans autre formalité que la remise dudit acte, et de la signature du Comptable public dépositaire des fonds.

ARTICLE 789 : Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de règlement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du porteur.

ARTICLE 790 : En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, ainsi de suite. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé sur une seconde, troisième, quatrième ainsi de suite que par ordonnance du juge et en donnant caution. Si celui qui a perdu la lettre de change qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième ainsi de suite, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

ARTICLE 791 : En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux dernières alinéas de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 789 doivent être donnés au tireur et aux endossateurs dans les délais fixés auxdits articles.

ARTICLE 792 : Le propriétaire de la lettre de change égarée, doit pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée, supportera les frais.

ARTICLE 793 : L'engagement de la caution mentionnée à l'article 790, alinéas 2 et 3 est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

SECTION VIII : DES RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION ET FAUTE DE PAIEMENT, DES PROTÉS, DU RECHARGE

Sous-section 1 : Des recours faute d'acceptation et faute de paiement

ARTICLE 794 : Le porteur peut exercer ses recours contre les endossateurs, le tireur et les autres obligés :

- à l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu ; même avant l'échéance :

1) - S'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation

2) - Dans les cas de règlement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tireur, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatés par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurés infructueuse :

3) - Dans les cas de règlement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par les

alinéas 2 et 3 qui précèdent pourront, dans les trois jours de l'exercice de ce recours, adresser au Président du Tribunal habilité à statuer en matière commerciale de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'apposition, ni d'appel.

ARTICLE 795 : (article 880 du Code Général des Impôts) Le porteur d'une lettre de change non timbrée et non visée pour timbre, ne pourra, jusqu'à échéance des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endossateurs et les autres obligés. sera également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes énoncées, l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non visé pour timbre. Toutes stipulations contraires sont nulles.

ARTICLE 796 : Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement). Le protêt, faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation si dans les cas prévus à l'article 773 1er alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai. Le protêt peut encore être dressé le lendemain. Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions prévues au présent article pour dresser le protêt faute d'acceptation. Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement. En cas de cessation de paiement du tire, accepteur ou non ou en cas de saisie de ses biens demeurés infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tire pour le paiement et après confection d'un protêt. En cas de règlement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tire accepteur ou non, ou du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit au porteur pour lui permettre d'exercer ses recours.

ARTICLE 797 : Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dénommée ci-après banque Centrale, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés, cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquière du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci ne soit pas payé, notification d'un protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 890 du présent Code. Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faite par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire. Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par la Banque Centrale, ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le Centre

de chèques postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal, sans les huit jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier ou par un notaire. Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai. Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où aux termes des lois en vigueur aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé. Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change ainsi que les frais de notification, et s'il y a lieu, du protêt et du chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dressera immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

ARTICLE 799 : La remise d'un mandat de virement en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation.

ARTICLE 799 : Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais. Les notaires et les huissiers sont tenus à peine de dommages et intérêts lorsque l'effet indique les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu au profit du notaire ou de l'huissier à un honoraire de cinq cents francs en sus des frais d'affranchissement et de recommandation. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courrent de la réception de l'avis précédent. Lorsqu'en vertu du présent article un avis est donné au signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avalisieur. Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse, ou l'a indiquée de façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précéde. Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change. Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai. Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indique n'importe pas de déchéance, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sauf que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

ARTICLE 800 : Le tireur, un endosseur ou un avalisieur peut, par la clause "retour sans frais", "sans protêt", ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement. Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si elle est inscrite par un endosseur, ou un avalisieur, elle produit ses effets simplement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avalisieur les frais de protêt, s'il en est dressé, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

ARTICLE 801 : Tous ceux qui ont tiré, endossé, avaleé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées. Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci. L'action intentée contre un des obligés, n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

ARTICLE 802 : Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1) - le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée, avec les intérêts s'il en a été stipulé ;
- 2) - les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;
- 3) - les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais. Si le recours est exercé avant l'échéance, réduction sera faite de l'acompte sur le montant de la lettre. Cet acompte sera calculé d'après le taux officiel d'escampe de la Banque Centrale, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

ARTICLE 803 : Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- 1) - la somme intégrale qu'il a payée ;
- 2) - les intérêts de ladite somme, calculés aux taux légal à partir du jour où il l'a déboursée.
- 3) - les frais qu'il a faits.

ARTICLE 804 : Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours, peut exiger contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté. Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subsequents.

ARTICLE 805 : En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit en outre lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

ARTICLE 806 : Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;
- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;
- pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance.

Le porteur dans ce cas ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée. A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour

défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation. Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur peut seul s'en prévaloir.

ARTICLE 807 : Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable soit du fait d'une prescription légale d'un Etat quelconque ou de tous autres cas de force majeure, ces délais sont prolongés. Le porteur est tenu de donner sans retard avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis daté et signé de lui sur la lettre de change ou sur une allonge ; pour le surplus les dispositions de l'article 799 sont applicables. Après cessation de la force majeure, le porteur doit sans retard présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et s'il y a lieu faire dresser le protêt. Si la force majeure aubaté au delà de 30 jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soient nécessaires à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue par décret pris en Conseil des Ministres pour, notamment, les raisons suivantes :

"Mobilisation de l'Armée, fléau ou calamité publique, interruption des services publics gérés par l'Etat, les régions, cercles ou communes, ou soumis à leur contrôle ; interruption des services bancaires".

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court à la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de force majeure à son endosseur. Pour les lettres à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'ajoute au délai de vue indiqué dans la lettre de change. Ne sont point considérées comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre de change ou de la confection du protêt.

ARTICLE 808 : Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obttenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Sous-section 2 : Des protêts

ARTICLE 809 : Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier.

Le protêt doit être fait :

- au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;

- au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer du besoin ;

- au domicile du tiers qui a accepté par intervention, le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

ARTICLE 810 : L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

ARTICLE 811 : Nul acte de la part du porteur de

la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt hors les cas prévus par les articles 799 et suivants et par l'article 797 ci-dessus.

ARTICLE 812 : Les notaires et huissiers sont tenus à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du Tribunal compétent statuant commercialement au domicile du débiteur, ou de lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement, des traités acceptées et billets à ordre ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

ARTICLE 813 : Le greffier du Tribunal habilité à statuer en matière commerciale tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénominations qui lui seront faites par les notaires et huissiers, un état nominatif et par débiteur des protêts faute de paiement, des lettres de change acceptées, des billets à ordre et des chèques, ainsi que les certificats de non paiement des chèques postaux qui lui seront dénoncés par les centres de chèques postaux.

Il énoncera :

- 1) - la date du protêt ou du certificat de non paiement du chèque postal ;
- 2) - les noms, prénoms, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet du chèque a été créé, ou le tireur de la lettre de change ;
- 3) - les noms, prénom ou raison sociale, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou du tiré, pour le chèque, ou de l'accepteur de la lettre de change
- 4) - la date de l'échéance s'il y a lieu ;
- 5) - le montant de l'effet ;
- 6) - la réponse donnée au protêt, ou le motif de rejet du chèque postal figurant sur le certificat de non paiement.

ARTICLE 814 : Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt ou de l'établissement du certificat de non paiement du chèque postal et pendant un an à compter de la même date tout requérant pourra se faire délivrer, à ses frais, par le greffier du tribunal susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 813.

ARTICLE 815 : Sur dépôt, contre récépissé, par le débiteur de l'effet, du protêt, du chèque postal, du certificat de non paiement ou d'une quittance constatant le paiement du chèque, le greffier du tribunal habilité à statuer en matière commerciale effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 813 ci-dessus, la radiation de l'avis de protêt ou du certificat de non paiement. Les pièces proposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 814 après quoi le greffier en sera déchargé.

ARTICLE 816 : Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de l'article 813, est interdite sous peine de dommages-intérêts.

Sous-section 3 : Du rechange

ARTICLE 817 : Toute personne ayant le droit d'exercer un recours, peut, sauf stipulation contraire se faire rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un des garants et payable au domicile de celui-ci, qui prend la dénomination de retraite ou rechange. La retraite comprend outre les sommes indiquées dans les articles 802 et 803, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

ARTICLE 818 : La rechange se règle pour tout le territoire uniformément comme suit :

- un quart pour cent pour BAMAKO ;
- un demi pour cent pour les chefs-lieux de région ;
- trois quarts pour cent sur toute autre place. En aucun cas, il n'y aura lieu à rechange dans le même cercle.

ARTICLE 819 : Les rechanges ne peuvent être annulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

SECTION IX : DE L'INTERVENTION

ARTICLE 820 : Le tireur, un endosseur ou avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin. La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tireur, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur. L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'observation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Sous-section 1. : Acceptation par intervention

ARTICLE 821 : L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable. Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu de paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celui-ci, ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt. Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents. L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change, elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a eu lieu, à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur. Malgré l'acceptation par intervention, l'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci. Celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 802, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté s'il y a lieu.

Sous-section 2 : Paiement par intervention

ARTICLE 822 : Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts au porteur soit à l'échéance, soit

avant l'échéance.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à payer celui pour lequel il a lieu. Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

ARTICLE 823 : Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu de paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt. A défaut de protêt dressé dans ce délai celui qui a indiqué le besoin, ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

ARTICLE 824 : Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

ARTICLE 825 : Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait par le tireur. A défaut de cette indication le paiement est considéré comme fait pour le tireur. La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

ARTICLE 826 : Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau. Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés. En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

SECTION X : DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES ET DES COPIES

Sous-section 1. : Pluralité d'exemplaires

ARTICLE 827 : La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, sauf si chacun d'eux est considéré comme une lettre de change dite simple. Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la livraison de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

ARTICLE 828 : Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tireur reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution. L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

ARTICLE 829 : Celui qui a envoyé un des exem-

plaies à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire. Si elle s'y refuse le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

- 1)- que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;
- 2)- que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

Sous-Section 2 : Des Copies

ARTICLE 830 : Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies. La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête. Elle peut être endossée ou avalée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

ARTICLE 831 : La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre l'édit, titre au porteur légitime de la copie, s'il s'y refuse le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande. Si le titre original après le dernier endossement survenu, avant que la copie ne soit faite, porte la clause : "A partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie", ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

SECTION XI : DES ALTERATIONS

ARTICLE 832 : En cas d'altération du texte d'une lettre de change les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré. Les signataires antérieurs ne sont dans les termes du texte origininaire.

SECTION XII : DE LA PRESCRIPTION

ARTICLE 833 : Les actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance. Les actions du porteur contre les endossateurs et contre le tireur se prescrivent par un an à compter de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance en cas de clauses de retour sans frais. Les actions des endossateurs l'unes contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endossateur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné. Les prescriptions, en cas d'action exercé en justice, ne courront que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé. L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interrupatif a été fait. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs conjointes survivants, héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.

SECTION XIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 834 : Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit de même tous les autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation de l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable. Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le premier jour est un jour férié légal, ce

délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation des délais.

ARTICLE 835 : Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours dits "chômés et payés".

ARTICLE 836 : Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ. Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 784 et 807 ci-dessus.

ARTICLE 837 : Les frais résultant de la présentation & l'acceptation d'une lettre de change un jour où l'établissement payeur est fermé alors que ce jour est ouvrable, ou de la présentation au paiement d'un effet de commerce quelconque dont l'échéance a eu lieu ce même jour, sont à la charge du tireur qui n'a pas indiqué en temps utile au tireur ce jour de fermeture, ou du tireur ou du porteur qui n'a pas tenu compte de cette indication. Est réputé fourni en temps utile l'avis du jour de fermeture donné au tireur par le tireur au plus tard à l'époque où a été conclue l'opération qui a rendu celui-ci débiteur.

CHAPITRE II : DU BILLET À ORDRE

ARTICLE 838 : Le billet à ordre contient :

- 1)- la clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2)- la promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;

3)- l'indication de l'échéance ;

4)- celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5)- le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

6)- l'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;

7)- la signature de celui qui émet le titre ou le souscripteur.

ARTICLE 839 : Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

- le billet à ordre dont l'échéance n'est pas déterminée est considéré comme payable à vue ;

- à défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu de domicile du souscripteur ;

- le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

ARTICLE 840 : Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre les dispositions relatives à la lettre de change concernant :

- l'endossement ;

- l'échéance ;

- le paiement ;

- les recours faute de paiement ;

- les protêts ;

- le rechange ;

- le paiement par intervention ;

- les copies ;

- les alterations ;

- la prescription ;

- les jours fériés, les jours ouvrables y assimilés, la computation des délais.

ARTICLE 841 : Sont aussi applicables au billets à ordre les dispositions concernant :

- la lettre de change payable chez un tiers ou

dans une localité autre que celle du tiré ;
 - la stipulation d'intérêts ;
 - les différentes énonciations relatives à la somme à payer ;
 - les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 763 ci-dessous, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs.

ARTICLE 842 : Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval. Si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

ARTICLE 843 : Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même façon que l'acquéreur d'une lettre de change.

ARTICLE 844 : Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 772. Le délai de vue court de la date du visa souscripteur, mentionné sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa date est constaté par un protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

CHAPITRE III : DU CHÈQUE

SECTION I. : De la création et de la forme du chèque

ARTICLE 845 : Le chèque contient :

- 1)- la dénomination de chèque insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- 2)- le mandat pur et simple de payer une somme déterminée
- 3)- le nom de celui qui doit payer, (tiré) ;
- 4)- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer
- 5)- l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;
- 6)- la signature de celui qui émet le chèque (tireur).

ARTICLE 846 : Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque sauf dans les cas déterminés par les articles suivants :

- à défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement ;
- si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable dans le premier lieu indiqué ;
- à défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

ARTICLE 847 : Le chèque ne peut être tiré que sur une banque ou un établissement financier au sens des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 84-19/PRM du 22 Juin 1984 portant Réglementation bancaire, ratifiée et validée par la loi n° 85-05/AN-RM du 11 Février 1985, un agent de change, un courtier en valeurs mobilières, un comptable public dûment habilité à cet effet, ayant au moment de la création du titre, des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention expresse ou tacite d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque. La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera libellé, sans que le tireur pour le compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur

seulement. Le tireur est seul tenu de prouver en cas de déniégarion, que ceux sur qui le chèque était tiré, avaient provision au moment de la création du titre, sinon il est tenu de la garantir quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. Les titres payables au Malí sous forme de chèques sur toutes autres personnes que celles visées au premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques.

ARTICLE 848 : Le chèque ne peut être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite. Toutefois le tiré a la faculté de viser le chèque. Le visa a pour effet de constater l'existence de la provision à la date à laquelle il est donné.

ARTICLE 849 : Le chèque peut être stipulé payable :

- à une personne dénommée avec une ou sans clause expresse " à ordre " ;
 - à une personne dénommée avec la clause " non à ordre " ou une clause équivalente ;
 - à porteur.
- Le chèque au profit d'une personne dénommée avec la mention " ou au porteur ", ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur. Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

ARTICLE 850 : Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être pour le compte d'un tiers. Le chèque ne peut être tiré sur le tiré lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements du même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

ARTICLE 851 : Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

ARTICLE 852 : Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un banquier ou un bureau de chèques postaux. Cette domiciliation ne pourra au surplus être contre la volonté du porteur, & moins que le chèque ne soit barré et que la domiciliation n'ait lieu à la Banque Centrale sur la même place.

ARTICLE 853 : Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, vaut en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres. Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres ne vaut en cas de différence que la moindre somme.

ARTICLE 854 : Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèque, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toutes autres raisons, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

ARTICLE 855 : Quiconque appose sa signature sur un chèque comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, à les mêmes droits qu'aurait eu la personne du représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

ARTICLE 856 : Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

ARTICLE 857 : Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur, doit être certifié par le tireur si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tireur de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 850 alinéa 3. La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tireur, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de représentation fixé par l'article 875.

ARTICLE 858 : Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel, portant sa photographie.

SECTION II : DE LA TRANSMISSION

ARTICLE 859 : Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse " à ordre " est transmissible par la voie de l'endossement. Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause " non à ordre " ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

ARTICLE 860 : L'endossement peut être fait au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

ARTICLE 861 : L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite. L'endossement partiel est nul. Est nul également l'endossement du tireur. L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc. L'endossement au tireur ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tireur et plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

ARTICLE 862 : L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée ou allonge. Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est supposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas l'endossement pour être valable doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

ARTICLE 863 : L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision. Si l'endossement est en blanc le porteur peut : 1) remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ; 2) endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne ; 3) remettre le chèque à tiers sans remplir le blanc et sans l'endosser.

ARTICLE 864 : L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement, dans ce cas il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

ARTICLE 865 : Le détenteur d'un chèque endosstable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non inscrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

ARTICLE 866 : Un endossement figurant sur un

chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours, il ne convertit pas d'ailleurs le titre en un chèque à ordre.

ARTICLE 867 : Lorsqu'une personne a été déposée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 865 n'est tenu de se défaire du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

ARTICLE 868 : Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur en accouvrant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

ARTICLE 869 : Lorsqu'un endossement contient la mention " valeur en recouvrement ", " pour encaissement ", " par procuration " ou toute mention indiquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration. Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur. Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par la déces du mandant ou la survenance de son incapacité.

ARTICLE 870 : L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cessation ordinaire. Sauf preuve contraire l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent. Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

SECTION III : DE L'AVAL

ARTICLE 871 : Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tireur, ou même par un signataire du chèque.

ARTICLE 872 : L'aval est donné soit sur le chèque, ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu. Il est exprimé par les mots " bon pour aval " ou par toute formule équivalente. Il est signé par le donneur d'aval. Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

ARTICLE 873 : Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui qui s'est porté garant. Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute autre cause qu'un vice de forme. Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre la garantie et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

SECTION IV : DE LA PRÉSENTATION ET DU PAIEMENT

ARTICLE 874 : Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de sa présentation.

ARTICLE 875 : Le chèque émis et payable au Mali doit être présenté au paiement dans un délai de huit jours. Le chèque émis à l'étranger et payable au Mali doit être présenté dans un délai de soixante dix jours.

Le point de départ des délais sus-indiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

ARTICLE 876 : Lorsqu'un chèque payable au Mali est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier grégorien.

ARTICLE 877 : La présentation à une Chambre de Compensation équivaut à la présentation au paiement.

ARTICLE 878 : Le tire doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'injonction prévue à l'article 919 ou de l'interdiction prévue à l'article 923 alinéa 2. Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur. Si malgré cette défense, le tireur fait opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagé, doit sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition.

ARTICLE 879 : Ni le décès du tireur, ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

ARTICLE 880 : Le tire peut exiger, en payant le chèque, qu'il soit remis acquitté par le porteur. Le porteur ne peut refuser un paiement partiel. Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision. En cas de paiement partiel, le tire peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance en soit donnée. Cette quittance délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance. Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la charge des tireurs et endosseurs. Le porteur est tenu de faire proteste le chèque pour le reliquat.

ARTICLE 881 : Celui qui paie un chèque sans opposition est présumé valablement libéré. Le tire qui paie un chèque endosable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

ARTICLE 882 : Lorsqu'un chèque est stipulé payable en monnaie n'ayant pas cours au Mali, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque d'après sa valeur en monnaie malienne au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix demander que le montant du chèque soit payé en monnaie malienne d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement, les usages maliens pour la cotation des différentes monnaies étrangères dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies en monnaie malienne. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera déterminée d'après un cours déterminé par le chèque. Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée : clause de paiement effectif en une monnaie étrangère. Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé à être référé à la monnaie du lieu de paiement.

ARTICLE 883 : En cas de perte ou vol du chèque

celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second troisième, quatrième. Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième etc, il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

ARTICLE 884 : En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'article précédent, le propriétaire du chèque perdu conserve tous droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 881 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

ARTICLE 885 : Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer le second, s'adresser à son endosseur immédiatement qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais.

ARTICLE 886 : L'engagement de la caution mentionnée par l'article 883 est éteint après six mois si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes, ni poursuites en justice.

SECTION V : DU CHÈQUE BARRE

ARTICLE 887 : Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant. Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial. Le barrement est général si il ne porte entre les deux barres aucune désignation, ou la mention banquier, ou un terme équivalent ; il est spécial si le nom du banquier est inscrit entre les deux barres. Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général. Le biffage du barrement ou du nom du banquier est réputé non avenu.

ARTICLE 888 : Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tire qu'à un banquier, à un chef de bureau de chèques postaux ou à un client du tire. Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tire qu'au banquier désigné, ou si celui-ci est le tire, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier. Le banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients, d'un chef de bureau de chèques postaux, ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celle-ci. Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tire que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement pour une chambre de compensation. Le tire ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

SECTION VI : DU RECOURS FAITÉ DE PAIEMENT

ARTICLE 889 : Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique ou protêt.

ARTICLE 890 : Le protêt doit être fait après l'expiration du délai de présentation. Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable

suivant.

ARTICLE 891 : Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protét et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation. Les notaires et les huissiers sont tenus à peine de dommages-intérêts, lorsque le chèque indiquera les nom et domicile du tireur, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire et de l'huissier à un honoraire de cinq cent francs en sus des frais d'affranchissement et de recommandation. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent. Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire de chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur. Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée de façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précéde. Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque. Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti, ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans l'édit délai. Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance, il est responsable s'il y a lieu du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

ARTICLE 892 : Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause "retour sans frais", ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protét. Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur. Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires, si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause prescrite par le tireur, le porteur fait établir le protét, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protét, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

ARTICLE 893 : Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidiairement envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées. Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci. L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres mêmes postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

ARTICLE 894 : Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1)-le montant du chèque non payé ;
- 2)-les intérêts à partir du jour de la présentation dus aux taux légal pour les chèques émis et payables au Mali, et au taux de 6% pour les

autres chèques ;

3)-les frais de protét, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

ARTICLE 895 : Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

- 1)-la somme intégrale qu'il a payée ;
- 2)-les intérêts à partir du jour de la présentation dus au taux légal pour les chèques émis et payables au Mali, et au taux de 6% pour les autres chèques ;
- 3)-les frais qu'il a engagés.

ARTICLE 896 : Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protét, et un compte acquitte. Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subseqüents.

ARTICLE 897 : Quand la présentation du chèque ou la confection du protét dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable par l'effet d'une prescription légale ou autre cas de force majeure, ces délais sont prolongés. Le porteur est tenu de donner sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé par lui sur le chèque ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'article 891 sont applicables. Après cessation de la force majeure, le porteur doit sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protét. Si la force majeure persiste au-delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sauf que la présentation ni le protét soient nécessaires, à moins que ces recours se trouvent suspendus pour une période plus longue dans les cas visés à l'article 807 alinéa 2. Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protét.

SECTION VII : DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES

ARTICLE 898 : Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, sauf que chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

ARTICLE 899 : Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subseqüents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

SECTION VIII : DES ALTERATIONS

ARTICLE 900 : En cas d'altération du texte du chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré, les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

SECTION IX : DE LA PRESCRIPTION

ARTICLE 901 : Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation. Les actions en recours des divers obligés au bate-

ment d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné. L'action du porteur du chèque contre le tireur se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation. Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis injustement.

ARTICLE 902 : Les prescriptions en cas d'action en justice ne courrent pas du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas si l'y a été condamné ou si la dette a été reconnue par acte séparé. L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait. Néanmoins, les présumés débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis d'affirmer sous serment, qu'ils ne sont plus redébattables, et leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

SECTION XI : DES PROTÈTS

ARTICLE 903 : Le protêt doit être fait par un notaire ou un huissier au domicile de celui sur qui le chèque était payable, ou à son dernier domicile connu. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition. Les notaires et huissiers, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

ARTICLE 904 : L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit signer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer, et en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

ARTICLE 905 : Nul acte de la part du porteur de chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors les cas prévus par les articles 683 et suivants touchant la perte du chèque.

ARTICLE 906 : Les notaires et huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, sous les mêmes sanctions ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du Tribunal habilité à statuer en matière commerciale du domicile du débiteur, ou de lui adresser par lettre recommandée, avec accusé de réception, deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

ARTICLE 907 : La signification faite au tireur du protêt dressé, faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer. S'il n'y a pas de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la signification prévue à l'aliéna précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les meubles du tireur. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté.

ARTICLE 908 : Les frais résultant de la présentation du chèque par ministère d'huissier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tireur en même temps que le montant du chèque.

SECTION XI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PENALES

ARTICLE 909 : Dans le présent chapitre, le mot banquier comprend aussi les personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers.

ARTICLE 910 : Le tireur qui a refusé en tout ou partie le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante est tenu d'enregistrer l'incident au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la présentation.

Il en est de même lorsque le paiement du chèque est refusé pour un autre motif si la provision est, par ailleurs insuffisante pour permettre le paiement. L'enregistrement comporte pour chaque incident les renseignements suivants :

1)-le numéro du compte, l'indication qu'il s'agit d'un compte individuel ou d'un compte collectif ainsi que les éléments permettant l'identification précise du tireur ;
 2)-le nom ou la dénomination ou raison sociale du titulaire du compte, son adresse ainsi que :
 - s'il s'agit d'une personne physique, son prénom, date et lieu de naissance et en outre pour une femme mariée ou veuve, les nom et prénom du mari lorsqu'ils sont connus du tireur.
 - s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique ; en outre, le numéro national d'identification aux services de la statistique, s'il s'agit d'une personne morale qui en est pourvue. Ces renseignements doivent être enregistrés pour chacun des titulaires d'un compte collectif ;
 3)-le numéro du chèque ;
 4)-le montant du chèque en francs et sa date de création ;

5)-le nom et l'adresse de la personne au profit de laquelle le chèque a été émis, si ces renseignements sont mentionnés sur le chèque ;

6)-la date de présentation du chèque ;

7)-la cause du refus de paiement et le montant de l'insuffisance de la provision ;

8)-le montant s'il y a lieu du paiement partiel à la présentation ;

9)-la date qui constituerait, le cas échéant, le début de la période d'interdiction d'émettre des chèques lorsqu'elle diffère de la date de présentation ;

10)-l'indication s'il y a lieu que le chèque a été émis au mépris d'une injonction faite en application de l'article 919 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 923 ;

11)-l'indication s'il y a lieu, que le compte sur lequel le chèque a été émis était clôturé lors de la présentation au paiement ;

12)-l'indication s'il y a lieu, de la date de clôture du compte ou à défaut, la mention que le paiement est clôture depuis plus de 3 ans.

Si le refus de paiement a été motivé par l'absence ou l'insuffisance de provision, l'enregistrement doit être complété par la mention, soit de la date de régularisation de l'incident et de ses modalités, soit de la date de déclaration de l'incident à la Banque Centrale du Mali.

Les incidents sont enregistrés dans l'ordre chronologique, chacun étant affecté d'un numéro pris dans une série annuelle ininterrompue.

La justification de l'enregistrement doit pouvoir être apportée pendant trois ans à compter de la date de présentation du chèque.

ARTICLE 911 : La présentation du protêt d'un chèque ne peuvent être fait qu'un jour ouvrable. Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai. Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours dits "chômés et payés".

ARTICLE 912 : Les délais prévus par le présent chapitre ne comprennent pas le jour qui leur suit de point de départ. Aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire n'est admis, sauf les cas visés à l'article 807 relatif à la prorogation des délais de protéction et à celle des échéances des valeurs négociables.

ARTICLE 913 : La remise d'un chèque en paiement, acceptée par un créancier n'en entraîne pas novation. En conséquence la créance origininaire subsiste avec toutes les garanties qui y sont attachées jusqu'à ce que le dit chèque soit payé.

ARTICLE 914 : Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'un chèque protesté peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des endosseurs.

ARTICLE 915 : Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne autre qu'un banquier, est passible d'une amende de 6% de la somme pour laquelle le chèque est tiré sans que cette amende puisse être inférieure à 500 F.

ARTICLE 916 : Tout banquier qui livre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 500 F par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée. Tout banquier qui ayant provisoirement et en l'absence de toute opposition, refuse de payer un chèque régulièrement assigné sur ses caisses, est tenu responsable du dommage résultant pour le tireur, tant de l'inexécution de son ordre que de l'atteinte portée à son crédit.

ARTICLE 917 : Tout banquier peut refuser de livrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tireur ou pour une certification. Il peut à tout moment demander la restitution des formules antérieurement délivrées. Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général de l'Association professionnelle des banques et établissements financiers. Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agent bancaire auprès de laquelle le chèque est payable. Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte. Le tireur doit être en mesure de justifier pendant trois ans de la date à laquelle il a remis ou adressé les formules de chèques à sa clientèle.

ARTICLE 918 : Des formules de chèques, autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tireur ou pour une certification, ne peuvent être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire pendant un an à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante jusqu'à ce qu'il n'a pas été fait usage de la faculté de régularisation prévue par l'article 919, ou lorsque cette faculté n'est plus ouverte. Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque centrale en application de l'article 931.

ARTICLE 919 : Le banquier tire qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait des fonds par le tireur auprès du tireur ou ceux qui sont certifiés. Toutefois, lorsque le titulaire du compte justifie que dans le délai fixé à l'article 920 alinéa F, qui court à compter de l'injonction prévue à l'alinéa précédent et à lui adressée après un premier incident de paiement, il a réglé le montant du chèque impayé ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tireur, il recouvre la possibilité d'émettre des chèques sous réserve de l'application des dispositions de l'article 923 alinéa 2. Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation pour un même compte n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement. Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le délai d'un an visé à l'alinéa premier de l'article 918 et aux alinéas 1er et 3 du présent article, courant alors à compter du premier incident de paiement.

ARTICLE 920 :

A- Le tireur qui a refusé, en tout ou partie, le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, doit adresser au titulaire du compte l'injonction prévue à l'article 918 précédent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise les caractéristiques du chèque dont le règlement n'a pu être assuré, notamment les nom et adresse du bénéficiaire s'ils sont mentionnés ainsi que la situation du compte à la date de présentation. Elle enjoint au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est client, les formules de chèque en sa possession et en celle de ses mandataires. Elle indique que les violations de l'interdiction d'émettre des chèques seront signalées au Procureur de la république par l'intermédiaire de la banque centrale et rappelle les sanctions pénales prévues par l'article 924 du présent Code.

B- Lorsque le titulaire du compte bénéficie de la faculté de régularisation, la lettre d'injonction précise la date d'expiration du délai de régularisation et les moyens par lesquels cette faculté peut être exercée. Elle indique au titulaire du compte que les chèques dont le paiement serait refusé avant l'expiration du délai ne donneront pas lieu à nouvelle injonction, mais devront également être suivis de régularisation dans les mêmes conditions et avant l'expiration du délai, pour que la possibilité d'émettre des chèques soit recouvrée. Elle précise en outre que la faculté de régularisation ne sera plus ouverte en cas de nouvel incident survenant sur le même compte après l'expiration du délai de régularisation et moins d'un an après la date de présentation du premier chèque dont le montant a été refusé. Elle précise enfin que par le règlement du chèque ou la constitution d'une provision suffisante et disponible pour en permettre le paiement, le titulaire du compte ne recouvrera la possibilité d'émettre des chèques que s'il ne se trouve pas sous le coup d'une précédente interdiction d'émettre des chèques qui résulterait des dispositions des articles 919 ou 923 du présent Code et serait en cours d'exécution.

C- Lorsqu'un nouvel incident de paiement survient moins d'un an après un précédent incident non régularisé ou pour lequel la faculté de

régularisation n'était pas ouverte, la lettre d'injonction précise au titulaire du compte que, indépendamment de l'interdiction en cours qui continue de s'exécuter, il lui est enjoigné de ne plus émettre aucun chèque si ce n'est un chèque de retrait ou certifié, pendant une nouvelle période d'un an à compter de la date de présentation du chèque dont le paiement vient d'être refusé.

D- L'injonction est adressée au titulaire du compte alors même que le compte sur lequel le chèque a été mis serait clôturé.

E- L'injonction est adressée personnellement à chacun des titulaires du compte collectif sur lequel a été émis le chèque dont le paiement a été refusé.

F- La date de régularisation offert au titulaire du compte sur lequel a été émis le chèque dont le paiement a été refusé pour défaut de provision suffisante est de quinze jours à compter de la date d'envoi par le tireur de la lettre d'injonction. Lorsque ce délai expire un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

G- Lorsque le titulaire d'un compte a réglé directement le montant du compte impayé pour bénéficier de la faculté qui lui était offerte, il doit justifier de ce règlement auprès du tireur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de quinze jours ci-dessous fixé, par la remise du chèque acquitté.

Le tireur doit pouvoir produire pendant un an la justification du paiement ainsi effectué. Il en est de même lorsque, s'agissant d'un ou de plusieurs chèques dont le paiement a été refusé avant l'expiration du délai précité, le titulaire du compte en a également réglé directement le montant pour bénéficier de la faculté de régularisation.

H- Hors les cas prévus par l'alinéa précédent, la régularisation de l'incident est acquise lorsque dans un délai de quinze jours précités, la provision constituée a été employée pour le paiement effectif ou chèque par le tireur ou lorsque, à l'expiration du délai, la provision disponible figurant au compte est suffisante pour en permettre le paiement. Il en est de même lorsque s'agissant d'un ou de plusieurs chèques dont le paiement a été refusé avant l'expiration du délai fixé ci-dessus, la provision constituée a été employée pour le paiement effectif de ces chèques ou lorsque, à l'expiration du délai, la provision disponible figurant au compte est suffisante pour en permettre le paiement.

I- Les dispositions du présent article recevront une application distincte pour chacun des comptes dont l'intéressé est titulaire.

ARTICLE 923 : Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 918 et 919 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte, tant en ce qui concerne ce compte, qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

ARTICLE 922 : Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 207 du code pénal :

1) Ceux qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tireur de payer ;

2) Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endosser un chèque émis dans les conditions définies au 1) du présent article ;

3) Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

4) Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endosser un chèque contrefait ou falsifié.

ARTICLE 923 : Dans tous les cas prévus aux articles 922 et 924, le Tribunal peut faire application de l'article 207 précité du Code pénal. Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tireur ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules à sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, auprès du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe. En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la banque centrale, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent. Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue au deuxième alinéa est de plein droit applicable aux autres titulaires du compte en ce qui concerne l'édit compte.

ARTICLE 924 : Sont passibles des peines prévues par l'article 207 précité du Code pénal ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 919 ou en violation de l'interdiction prononcée en l'application de l'article 923. Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 918 et 923. Sont également passibles des mêmes peines, les cotitulaires d'un compte qui en connaissance de cause émettent sur celui-ci des chèques dont l'émission leur est interdite en application de l'article 923, à la suite d'un incident de paiement constaté sur le compte.

ARTICLE 925 : Tous les faits prévus par les articles 922 et 924 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction.

ARTICLE 926 : A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique, une somme égale au montant du chèque, sans préjudice. Le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut néanmoins, s'il le préfère agir au paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire. En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire, outre les frais d'exécution de la décision, une somme égale au montant du chèque, majorée, le cas échéant, des intérêts à partir du jour de la présentation conformément à l'article 894 et les frais résultant du non paiement lorsque le chèque n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée.

ARTICLE 927 : Est passible d'une amende de 100 000 à 3 Millions de francs

1) Le tire qui indique une provision inférieure à la provision existante ou disponible ;

2) Le tire qui contrevient aux dispositions

légales ou réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues à l'article 924 ;

3°) le tire qui contrevenait aux dispositions des articles 918, 919 et 923 alinéa 3.

ARTICLE 928 :

- le tire doit payer nonobstant l'absence, l'insuffisance et l'indisponibilité de la provision, tout chèque émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 918 et 923 alinéa 3 ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 918 au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client sans avoir consulté préalablement la Banque centrale. Toutefois, il n'est tenu de payer ce chèque qu'à concurrence d'une somme de 500.000 F.

- le tire qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules visées à l'alinéa premier est solidialement tenu de payer, autre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non paiement.

- Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque le tire doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

ARTICLE 929 :

A- Le tire qui a refusé en tout ou partie le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit établir à l'intention du bénéficiaire une attestation comportant les renseignements et le numéro d'enregistrement prévus par l'article 910. Cette attestation précise que le tire n'est pas tenu de payer le chèque en vertu de l'article 928, et qu'il est en mesure de fournir les justifications prévues par l'article 928 alinéa 3 du présent Code. Elle mentionne en outre, s'il y a lieu, la date avant laquelle le tireur est invité à payer le chèque ou à restituer provision pour son règlement par les soins du tire. L'attestation est annexée au chèque lors de sa restitution au présentateur.

B- Lorsque le tire a refusé le paiement d'un chèque pour un motif autre que l'absence ou l'insuffisance de la provision et que celle-ci est par ailleurs insuffisante pour permettre le paiement, il doit établir à l'intention du bénéficiaire un avis indiquant le motif précis du rejet et mentionnant l'insuffisance de la provision.

ARTICLE 930 : Le tire qui a payé un chèque en dépit de l'absence de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu par l'article 928 alinéa 2, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance. Il peut à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt. Il peut, à défaut de prélevement d'office sur le compte et sans préjudice de toute voie de droit, faire une mise en démeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'alinéa précédent. S'il n'y a pas de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en démeure, il est procédé comme il est dit aux articles 807 alinéas 2 à 3 et 808.

ARTICLE 931 :

A- Tout refus total ou partie d'un chèque par défaut de provision suffisante, qui n'a pas été suivie de régularisation ou à l'occasion duquel la faculté de régularisation n'est pas ouverte, doit faire l'objet d'une déclaration à la Banque

Centrale qui en accuse réception. La déclaration est adressée à la banque centrale alors même que la compte sur lequel le chèque a été émis serait clôturé.

B- L'avis de non paiement établi en application de l'alinéa précédent doit comporter tous les renseignements prévus aux 26, 48, 66, 76, 96, 106 et 116 de l'article 910 ainsi que le numéro de l'enregistrement de l'incident chez le tire. Celui-ci doit attester l'injonction prévue par les articles 918 et 920. L'avis doit être transmis au plus tard à la banque centrale :

- le quatrième jour ouvrable suivant la présentation du chèque, lorsque la faculté de régularisation n'est pas ouverte ;

- le quatrième jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai de quinze jours, lorsque la faculté de régularisation n'a pas été exercée.

Une copie de l'avis de non paiement est dressée au titulaire du compte dans les mêmes délais par lettre simple lorsque le chèque mentionné par cet avis n'a pas donné lieu à l'envoi d'une lettre d'injonction.

C- La Banque Centrale annule la déclaration d'incident de paiement sur la demande du tire lorsque celui-ci atteste que le refus de paiement ou l'établissement de l'avis de non paiement résulte exclusivement d'une erreur de sa part.

La mesure d'interdiction d'émettre des chèques précisée par le tire cesse d'avoir effet.

La Banque Centrale avise le tire qu'elle a procédé à l'annulation. Le tire doit en informer son client et compléter l'enregistrement prévu par l'article 910 par la mention de l'annulation et de sa cause.

ARTICLE 932 : Lorsque l'interdiction d'émettre des chèques prévue par l'article 923 a été prononcée, le ministère public notifie sans délai la décision exécutoire à la banque centrale qui en accuse réception. Cette notification comporte les renseignements suivants :

- la référence du Parquet ;

- l'état civil du condamné, sa dernière adresse connue et, en outre, s'il s'agit d'une femme mariée, les nom et prénom du mari ;

- l'intitulé du compte, son numéro ainsi que les éléments permettant l'identification précise du tire, lorsque le chèque mentionné dans la décision a été émis sur un compte collectif ;

- l'indication de la juridiction qui a prononcé l'interdiction et la date de la décision ;

- la durée de la mesure, sa date de prise d'effet ainsi que sa date d'expiration.

ARTICLE 933 :

A- Le tire qui a présenté au paiement un chèque émis sur un compte dont le titulaire est sous le coup d'une interdiction qu'il a mise en œuvre en application des articles 918 et 920 à l'occasion d'un précédent incident constaté sur le même compte doit, lorsque la date de création du chèque est comprise dans la période d'application de l'interdiction, en faire la déclaration à la banque centrale au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la présentation. Toutefois, lorsque la date de création et la date de présentation du chèque se situent dans un délai de quinze jours durant lequel la faculté de régularisation est ouverte, la déclaration n'est faite au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant l'expiration du délai, que si l'incident de paiement qui a donné lieu à l'injonction n'a pas été régularisé.

B- Le tire à qui est présenté au paiement un chèque émis sur un compte dont le titulaire est sous le coup d'une interdiction prononcée en application de l'article 923 doit, lorsque la date de création du chèque est comprise dans la période d'application de cette mesure, en faire la déclaration à la Banque Centrale au plus tard

la quatrième jour ouvrable suivant la présentation.

C- Les déclarations prescrites aux alinéas A et B du présent article doivent comporter tous les renseignements prévus aux 1er, 46, 56, 106 et 116 de l'article 910.

D- Lorsque le chèque présenté au paiement doit être déclaré à la Banque Centrale en application des dispositions des alinéas A et B du présent article et que son paiement est refusé par défaut de provision suffisante, la déclaration résulte de la mention spéciale sur l'avis de non paiement prévu par l'article 931 B, signalant que le chèque a été émis en infraction aux dispositions des articles 919 ou 923 du présent Code.

ARTICLE 934 : La Banque Centrale assure la centralisation des déclarations des incidents de paiement de chèques. Elle assure la communication de ces renseignements aux établissements et aux personnes sur qui les chèques peuvent être tirés ainsi qu'au Procureur de la République, sur demande de celui-ci. Elle centralise et diffuse les interdictions prononcées en application de l'article 923 alinéa 2. Elle centralise également les renseignements concernant les infractions reprimées par l'article 924 et les communique au Procureur de la République.

A- La Banque Centrale communique d'office chaque mois au Procureur de la République les renseignements relatifs aux émissions de chèques qui lui ont été déclarées comme constituant des infractions résultant de l'application des articles 919 et 923 du présent code. Elle lui signale également dans les mêmes conditions les incidents de paiement de chèques qui lui ont été déclarés au nom d'un titulaire de compte qui se trouve lors de l'enregistrement de la déclaration, sous le coup d'une interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'un des articles précités. Elle précise à cette occasion les caractéristiques de l'interdiction.

B- La Banque Centrale communique à tout magistrat ou à tout officier de police agissant sur les instructions du Procureur de la République ou sur commission rogatoire, le relevé des incidents de paiement enregistrés depuis moins de trois ans au nom d'un titulaire de compte.

La demande présentée à cet effet doit préciser :
- lorsque elle concerne une personne physique, son nom patronymique, ses prénoms, date et lieu de naissance ;

- lorsque elle concerne une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, son numéro national au service de la statistique si elle en est pourvue, l'adresse de son Siège et sa forme juridique.

Dans sa réponse la banque centrale indique s'il y a lieu, que les chèques impayés lui ont été signalés comme ayant été émis en infraction aux dispositions des articles 919 ou 923 du présent code. Elle indique également s'il y a lieu, que la personne qui fait l'objet de la demande est frappée d'une interdiction d'émettre des chèques en application de l'un des articles précités et précise les caractéristiques de cette interdiction.

C- Lorsque la Banque Centrale reçoit du ministère public notification d'une interdiction prononcée en vertu de l'article 923 concernant une personne qui se trouve déjà sous le coup de la même mesure en cours d'exécution, elle en avise le parquet qui l'a saisie en dernier lieu, en faisant retour de la notification et en donnant tous les renseignements utiles, sauf si la date de prise d'effet de la deuxième interdiction suit immédiatement la date d'expiration de la première.

D- La Banque Centrale communique aux banquiers, sur leur demande les renseignements relatifs aux incidents de paiement de chèques enregistrés dans son fichier central au nom de toute per-

sonne désignée par le demandeur. La demande présentée à cet effet doit comporter les renseignements prévus par l'alinéa 2 du paragraphe B précédent. Dans sa réponse la banque centrale indique, s'il y a lieu, que la personne qui a fait l'objet de la demande est frappée d'interdiction en application des articles 919 ou 923, du présent Code. Dans ce cas, elle précise la date d'expiration de la mesure.

E- Tout banquier doit interroger la banque Centrale avant de procéder à la première délivrance de formules de chèques à un nouveau titulaire de compte. Tout banquier doit adresser une demande de renseignement à la Banque Centrale avant de procéder à une nouvelle délivrance de formule au titulaire d'un compte qu'il sait avoir été frappé d'interdiction d'émettre des chèques en application de l'article 919 du présent Code. Il doit conserver la réponse obtenue pendant trois ans.

F- La Banque Centrale diffuse à tous les banquiers, une fois par mois au moins les nouvelles interdictions prononcées en application de l'article 923 du présent Code. Les destinataires ne sont réputés avoir connaissance des interdictions qu'à compter du sixième jour suivant le jour de la diffusion par la banque Centrale.

ARTICLE 935 : Sans préjudice de l'application des dispositions du Code de procédure pénale, est compétent pour la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par les articles 922 1er et 2e et 924, le tribunal du lieu où le chèque est payable.

SECTION XII : DE LA CERTIFICATION DES CHEQUES

ARTICLE 936 : La certification résulte de l'apposition sur le chèque par le tire d'une formule comportant, outre sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, au montant pour lequel le chèque a été établi et la désignation de l'établissement tiré. Les mentions doivent être apposées au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité. Dans tous les cas où la remise d'un chèque certifié est exigée, il peut être valablement satisfait à cette exigence par la remise d'un chèque émis dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'Article 850 ci-dessus ou d'un chèque émis sur le compte courant postal d'un chef de Centre de Chèques postaux.

SECTION XIII : DES REGLEMENTS PAR CHEQUES ET VIREMENTS

ARTICLE 937 : Doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal :

1)-les règlements effectués en paiement de marchandises, de loyers, transports, services, fournitures, travaux, ou afférents à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou objets mobiliers, lorsque ils dépassent la somme de 1 000 000 F ou ont pour objet le paiement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre ;

2)-les règlements émis en paiement des produits de tous les titres nominatifs émis par les collectivités publiques ou privées lorsque ils dépassent la somme de 50 000F par certificat et par échéance ;

La présente disposition n'est pas applicable aux règlements à la charge des personnes qui sont incapables de s'oblier par chèques ou auxquelles il est interdit de se faire ouvrir au Mali un compte en banque ou un compte courant postal. Elle n'est pas non plus applicable aux règlements faits directement par les particuliers non commerçants, à d'autres particuliers, à des commerçants, ou à des artisans.

ARTICLE 938 : Les infractions aux dispositions de l'article 937 ci-dessus sont punies d'une amende fiscale dont le montant est fixé comme suit :

- a)- Pour les paiements en espèce d'un montant supérieur à 1.000.000 et égal à 5.000.000 l'amende fiscale est de 50.000F CFA ;
- b)- Lorsque le paiement effectué en espèce est supérieur à 5.000.000F CFA et ne dépassant 10.000.000 l'amende est de 250.000F CFA ;
- c)- Lorsque le paiement effectué en espèces est supérieur à 10.000.000F CFA et n'a pas dépassant pas 20.000.000F CFA l'amende est fixée à 500.000F CFA ;
- d)- Lorsque le paiement effectué en espèce est supérieur à 20.000.000F CFA l'amende est fixée à 1.000.000F CFA.

Cette amende qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe par moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total.

ARTICLE 939 : Tout commerçant redevable d'un droit de patente au moins égal au droit fixe correspondant à la cinquième classe du Tableau A du Tarif des Patentes est tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque ou un bureau de chèques-postaux. Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 2.500F recouvrée comme en matière de timbre. Les agents des services de la Direction des Affaires Économiques et de la Direction Nationale des Impôts sont qualifiés pour constater les infractions visées à l'article 938 et au présent article.

SECTION XIV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 940 : Les chèques sur le Trésor et les chèques tirés sur un compte de dépôt de fonds du Trésor sont soumis aux règles de droit commun en matière de chèque.

TITRE XI DES VALEURS MOBILIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 941 : Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions sont les actions et les obligations. Elles revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs. Toute forme exclusivement nominative peut être imposée par des dispositions de la loi ou des statuts.

SECTION I : DE LA FORME

ARTICLE 942 : le propriétaire de titres faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute clause contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement. En ce qui concerne les titres émis par l'Etat ou sous sa garantie, cette disposition ne s'applique que dans la mesure où les titres d'émission prévoient l'existence de titres nominatifs et des titres au porteur.

ARTICLE 943 : L'émission de parts bénéficiaires ou parts de fondateur est interdite.

ARTICLE 944 : Le titre au porteur est transmis par simple tradition.

Le titre nominatif est transmis, à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice, par un transfert sur les registres que la société tient à cet effet et qui contiennent les indications relatives aux opérations de transfert et de conversion de titres, notamment :

- la date des opérations ;
- les nom, prénom et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire en cas de transfert ;
- les nom, prénom et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs ;

-la valeur nominale et le nombre des titres transférés ou convertis.

ARTICLE 945 : A l'égard de la société, les titres sont indivisibles sauf réserve de l'application des articles 849 et 658.

ARTICLE 946 : L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché, au Mali, d'actions ou d'obligations sous quelque forme que ce soit de sociétés étrangères, sont lorsque il est fait appel au public, soumises à l'insertion, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales d'une notice contenant les déclarations visées à l'article 678. Les dispositions de l'article 682 sont également applicables.

ARTICLE 947 : L'article précédent n'est pas applicable tant qu'il concerne les transactions faites par les sociétés de gestion ou d'investissement en valeurs mobilières, lorsque ces sociétés tiennent leur comptabilité en République du Mali.

ARTICLE 948 : Les banques et établissements financiers peuvent s'affilier à un organisme interprofessionnel ayant pour objet de gérer des valeurs mobilières et d'en faciliter la circulation par des opérations de virement de compte à compte entre les établissements affiliés. Lorsque ces établissements sont dépositaires ou gérants de valeurs immobilières, le consentement du déposant ou du débiteur n'est pas requis préalablement au dépôt de ces valeurs mobilières à l'organisme interprofessionnel. Les valeurs mobilières visées par le présent article sont celles qui n'ont pas donné lieu à l'opposition à restitution dans l'identité de numéro et celles qui sont disponibles à la négociation.

ARTICLE 949 : Les propriétaires de valeurs mobilières étrangères nominatives peuvent faire immatriculer leur titres au nom d'une banque, d'un établissement financier de droit national ou d'un organisme de gestion mobilière visé à l'article 947. Celui-ci exerce alors vis à vis des personnes morales émettrices tous les droits attachés à ces titres. Toutefois, l'institution suscitée n'agit, en l'espèce, que comme mandataire des propriétaires réels qui exercent leur droit de détenteur de titres par son entremise. Les propriétaires réels peuvent à tout moment faire immatriculer à leur nom les titres dont il s'agit. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est nulle et de nul effet.

SECTION II : MUTATION DES TITRES NOMINATIFS

ARTICLE 950 : Toute opération par laquelle la personne morale émettrice constate soit un changement dans la propriété d'un titre nominatif ne provenant ni de négociation en Bourse ni de transfert direct sans négociation en Bourse, soit une modification dans l'étendue des droits, dans la capacité ou la qualité civile d'un titulaire, doit être considérée comme mutation.

ARTICLE 951 : La mutation résultant d'un changement dans la propriété des titres nominatifs donne lieu à la production des certificats nominatifs et d'un certificat de propriété. Ce certificat de propriété peut également être exigé par la personne morale émettrice ou l'institution chargée par elle du service des transferts, soit pour ajouter dans le libellé la mention de tous actes comportant une restriction au droit de libre disposition du titulaire ou pour faire supprimer une telle mention, soit pour faire attester les droits du titulaire à la suite d'événements susceptibles de les modifier.

ARTICLE 952 : En cas d'extinction d'usufruit ou de changement, soit dans la qualité civile, soit

dans la capacité du titulaire, la mutation des titres nominatifs donne lieu à la production d'un certificat nominatif accompagné, soit des expéditions d'acte ou des pièces établissant l'extinction de l'usufruit et l'existence du nouveau propriétaire, le changement de qualité ou de capacité, soit d'un certificat établi par le greffier dans les conditions fixées aux articles 958 et 959 du présent Code, soit d'un certificat de propriété délivré par un notaire.

ARTICLE 953 : le droit de délivrer le certificat de propriété appartient au notaire malien, détenteur de la minute d'un acte relatif à la propriété du titre. Dans le cas où le visa de plusieurs actes est requis, aucun d'eux ne peut être réputé acte principal et conférer un droit de préférence au notaire qui en détient la minute.

ARTICLE 954 : L'original d'un acte sous seing privé ne donne qualité au notaire qui le détient de délivrer le certificat de propriété de titres nominatifs, que s'il a été déposé au rang de ses minutes avec reconnaissance d'écriture et de signature ou après reconnaissance en justice. La minute d'un simple acte de notorieté après décès ne donne qualité au notaire qui en est le détenteur que s'il n'existe, au rang des minutes d'un notaire malien, aucun autre acte authentique ayant trait à la propriété desdits titres.

ARTICLE 955 : Tout notaire malien est compétent pour délivrer le certificat de propriété, s'il ne figure au rang des minutes de ceux visés à l'article 953 aucun acte ayant trait à la propriété du titre, en se faisant représenter toutes pièces, grosse ou extrait de jugement, expédition ou extrait régulier d'acte dont il estime le visa nécessaire. Deux ou plusieurs notaires qui ont également compétence territoriale, et dont l'un au moins est détenteur de la minute d'un acte lui donnant qualité, peuvent dresser un certificat de propriété collectif.

ARTICLE 956 : La signature et le scellement d'un certificat de propriété par un notaire implique de la part de ce notaire qu'il se reconnaît compétent dans les conditions précises aux articles 953 à 955. La personne morale émettrice ne peut, en aucun cas, contester cette compétence.

ARTICLE 957 : Les dispositions des articles 952 à 956 s'étendent aux conseils maliens et aux agents des postes diplomatiques ou consulaires maliens à l'étranger, lorsque des fonctions notariales leur sont reconnues.

ARTICLE 958 : Le certificat de propriété peut également être délivré par :
1)-le greffier d'une juridiction malienne, à condition que la propriété des titres ait été fixée uniquement par un jugement ou un arrêt dont le greffier détient la minute. Le greffier cesse d'avoir qualité quand les droits des parties résultent non seulement de ce jugement ou arrêt, mais d'actes antérieurs ou postérieurs ;
2)-le juge du tribunal, sur l'attestation de deux témoins si la mutation a pour seule cause, la décès d'un titulaire malien domicilié dans son rapport et si les droits des nouveaux propriétaires résultent uniquement des dispositions de la loi sans être modifiés ou constatées par un acte autre qu'un acte de notorieté antérieur ou postérieur au décès ;

3)-les conseils, notaires, magistrats ou fonctionnaires étrangers habilités, soit par une convention diplomatique, soit par les lois de leur pays, constatées par un certificat de coutume attestant que les signataires du certificat de propriété ont qualité à cet effet, sous réserve que le certificat de propriété délivré par eux ne constate l'existence d'aucun acte pouvant donner qualité à un notaire malien.

Le certificat de coutume prévu ci-dessus doit être visé au Mali, à l'ambassade ou au consulat du pays dont il constate les lois, à moins qu'il ne soit établi par une des autorités suivantes : Ambassadeur ou autre représentant diplomatique, Conseiller, Chancelier, Président du Tribunal de la localité du rédacteur du certificat de propriété. Le certificat de coutume n'est pas exigé si le certificat de propriété est délivré par l'une de ces autorités et que celle-ci se déclare habilitée.

ARTICLE 959 : Le certificat de propriété, qui est en autre date, signé et revêtu du sceau du certificateur, doit contenir :
1)-la désignation complète et les libellés intégralement reproduits des titres nominatifs qui en font l'objet. Toutefois, l'annonciation des numéros des titres compris dans un certificat nominatif n'est pas obligatoire ;
2)-l'indication des nom, qualité et résidence du rédacteur du certificat ;
3)-le visa des actes qui ont trait à la propriété des titres et dont le certificateur détient la minute ou l'un des originaux déposé pour minute ou dont il s'est fait représenter soit une expédition, soit un extrait régulier. Quand le certificat est délivré par un notaire malien ce dernier doit annexer un certificat justifiant de l'accomplissement des formalités d'enregistrement. Dans tout certificat de propriété le visa d'un acte de notorieté après décès peut être remplacé par la relation des déclarations de deux témoins ;

4)-le certifié dans lequel, en vertu des actes visés, le rédacteur du certificat de propriété atteste les droits des titulaires, qu'il désigne par leurs nom, prénom, qualité civile, nationalité et domicile, en précisant :
a)-les attributions faites à chacun d'eux, à moins qu'il n'y ait mention de l'indivision
b)-leur mode de possession ;
c)-la date de leur jouissance.

Le certificat de propriété doit être timbré et enregistré, sauf dispense résultant d'un texte de loi.

ARTICLE 960 : Le visa doit contenir une analyse succincte des dispositions intéressant la propriété des titres. Ce visa doit en outre énoncer les actes, desquels ressortent les transmissions susceptibles d'entraîner la production du certificat. Lorsqu'un extrait ou expédition est visé comme représenté au rédacteur du certificat de propriété, celui-ci doit rendre cette pièce, après avoir paraphé tous les rôles et renvois et après l'avoir revêtu d'une mention indiquant qu'elle lui a été présentée en vue de la délivrance du certificat de propriété et qu'elle a été visée par lui dans ce certificat.

En cas de contestation, les parties ne peuvent opposer au rédacteur aucun extrait ni expédition d'acte autre que ceux revêtus des paraphes et mentions prévues ci-dessus.

ARTICLE 961 : Lorsque la personne morale émettrice a été conformée exactement au certificat d'un certificat de propriété délivré par une personne qualifiée, seule la responsabilité du certificateur peut être engagée du chef de la mutation. La communication des actes visés au certificat ne peut être exigée par la mutation.

ARTICLE 962 : Le certifié est établi sous la seule responsabilité du certificateur. Il est rédigé de façon à faire apparaître clairement les libellés de nouveaux titres et vaut réquisition de délivrer ceux-ci sauf dans les cas prévus à l'article 961 du présent Code.

Le certifié contient en outre, le cas échéant, la rectification des erreurs existant dans le libellé des titres. A cet effet, sans que le visa d'aucun acte soit exigé, une simple attestation du certificateur, sous sa responsabilité

personnelle, suffit. Dans le cas de vente ayant partage ou d'affectation à l'acquit du passif, le notaire certifie seulement que les titres dépendent de la communauté ou de la succession faisant l'objet du partage et indique le mandataire dont il attestera les pouvoirs. Le certificat suffit à constater une cession, sans qu'il soit nécessaire de viser aucun acte, si ladite cession intervient entre titres garantie ou émis par l'Etat et porte sur des quote-parts dont le montant n'excède pas 50 000 Francs.

ARTICLE 963 : Le certificat de propriété est établi en brevet lorsqu'il est relatif à des titres émis par une même personne morale. Ce brevet est remis à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts. Le certificat de propriété est établi en minute lorsque il s'applique à des titres émis par plusieurs personnes morales. Dans ce cas, il est remis à chaque personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, un extrait relatant les énonciations relatives aux titres émis par elle.

ARTICLE 964 : Si le certificat de propriété est dressé en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction émanant d'un interprète habilitélement connue par les tribunaux, dont la signature est légalisée par le Président de la Cour ou du Tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions. Il en est de même pour le certificat de coutume prévu à l'article 958. Les traductions doivent être établies sur papier timbré, sauf dispense résultant d'un texte de loi.

ARTICLE 965 : Les certificats et attestations visés à la présente section sont conservés par les personnes morales émettrices dont ils opèrent la décharge et sont admis dans le contrôle des comptes des comptables publics.

ARTICLE 966 : Le certificat prévu à l'article 952 est établi par le greffier dépositaire de la minute de l'un des actes ayant trait à la mutation, sans qu'il puisse en refuser la délivrance. Ce certificat, qui doit être revêtu du sceau du tribunal est dressé dans la forme du certificat de propriété et conformément aux dispositions des articles 959 et 965. Toutefois, le greffier n'est tenu d'attester au certifié que les modifications faisant l'objet de la mutation. Il peut, si les titres sont inscrits au nom de plusieurs titulaires, attester l'existence de ceux d'entre eux qui ne concernent pas les actes visés ainsi que l'absence de changement dans leur qualité civile.

ARTICLE 967 : Le notaire, le conseil malien, le greffier, le juge du Tribunal, qui est requis de dresser l'un des certificats visés aux articles 951 et 952 est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de délivrer au requérant un récépissé des titres qui lui sont remis comme devant faire l'objet du certificat. Le rédacteur du certificat est également tenu de donner avis au déposant de l'envoi du dossier à la personne morale émettrice, ou à l'établissement chargé par elle du transfert, le jour même de cet envoi. Cet avis n'est obligatoire que lorsque le déposant a fait la réquisition formelle au rédacteur du certificat de propriété de faire cet envoi.

SECTION III : TRANSFERT CONVERSION ET REMBOURSEMENT DE TITRES NOMINATIFS

ARTICLE 968 : Les titres qui ne peuvent, d'après la loi ou d'après les statuts de la personne morale émettrice, exister que sous la forme nominative, se livrent entre intermédiaires agréés chargés de la vente ou de l'achat sous la forme nominative. L'intermédiaire chargé de la

vente est tenu de pourvoir le transfert de ces titres. Il doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date de la vente, remettre à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, les certificats accompagnés de la demande de transfert revêtue de la signature, certifiée par lui, du vendeur ou de son mandataire. Il doit indiquer les noms des intermédiaires chargés des achats et la quantité de titres achetés par chacun d'eux. Ces titres font obligatoirement l'objet d'un transfert d'ordre au nom de chacun des intermédiaires acheteurs, sous réserve des conditions prévues aux articles 972 et 973 ci-après.

ARTICLE 969 : Le transfert d'ordre est constaté par la remise à l'intermédiaire vendeur d'une déclaration d'inscription au nom de l'intermédiaire acheteur sur le registre de la personne morale émettrice, délivrée par un représentant qualifié de celle-ci. Les personnes morales émettrices ou les établissements chargés par elles du service des transferts sont tenus de délivrer à l'intermédiaire vendeur, dans un délai de six jours à partir du dépôt de la demande de transfert, les déclarations d'inscription. L'intermédiaire vendeur doit, le lendemain du jour où les déclarations d'inscription peuvent être retirées, mettre le prix de vente soit à la disposition du vendeur, dans le cas où l'ordre a été remis directement par ce dernier à l'intermédiaire, soit dans le cas contraire, à la disposition du transmetteur d'ordre, ou du vendeur si le transmetteur d'ordre y consent. Le transfert d'ordre a un caractère provisoire.

ARTICLE 970 : L'intermédiaire chargé de l'achat doit, dans les dix jours du transfert d'ordre, notifier à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, le nom de son donneur d'ordre et lui remettre, pour les titres non libérés, l'acceptation de celui-ci. Le transfert définitif au nom du donneur d'ordre a lieu sur la simple demande de l'intermédiaire portant ledit transfert d'ordre et les nouveaux certificats doivent être tenus à la disposition de ce dernier dans un délai de dix jours à compter du dépôt de la réquisition.

ARTICLE 971 : Le transfert d'ordre, la remise du prix de vente et le dépôt de la demande de transfert définitif sont exécutés comme prévu aux articles 968, 969 et 970. lorsque les nouveaux titulaires de titres nominatifs doivent être agréés par la personne morale émettrice.

ARTICLE 972 : lorsque la vente et l'achat des titres nominatifs sont effectués par le même intermédiaire, celui-ci peut en requérir le transfert direct en indiquant le nom de l'acheteur. Dans ce cas, les personnes morales émettrices sont tenues de délivrer à l'intermédiaire, dans un délai de dix jours à compter du dépôt de la demande, les nouveaux certificats immatriculés au nom de l'acheteur. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux titres nominatifs lorsque le cessionnaire doit être agréé par la personne morale émettrice.

ARTICLE 973 : lorsque le cessionnaire des titres n'est pas soumis à l'agrément de la personne morale émettrice, l'intermédiaire vendeur a droit, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 968, s'il n'assume pas la vente et l'achat également, de faire transférer les titres directement au nom du bénéficiaire définitif sans opérer un transfert d'ordre. L'intermédiaire vendeur doit alors remettre à l'intermédiaire acheteur, dans un délai de cinq jours à compter de la vente, les certificats accompagnés de la demande de transfert revêtus de

la signature, certifiée par lui, du vendeur ou de son mandataire. Dès le jour de cette remise, le prix de vente est mis à la disposition de l'intermédiaire vendeur, qui doit en tenir compte le lendemain au vendeur dans le cas où l'ordre est donné directement par ce dernier à l'intermédiaire vendeur, ou, dans le cas contraire, au transmetteur d'ordre, ou au vendeur si le transmetteur d'ordre y consent. La réquisition de transfert au nom de son client ou, à défaut, la réquisition d'un transfert provisoire à son propre nom, doit être déposée par l'intermédiaire acheteur à la personne morale émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts dans le délai de cinq jours à compter du versement des fonds à l'intermédiaire vendeur, sous peine de perdre tout recours contre ce dernier. La personne morale émettrice ou l'établissement chargé par elle du service du dépôt de cette réquisition doit, dans le délai de dix jours à compter du dépôt de cette réquisition, procéder au transfert et tenir le nouveau certificat à la disposition de l'intermédiaire acheteur ou faire connaître à celui-ci son refus de procéder au transfert, sous peine d'être garant à l'égard de l'acheteur de la bonne fin de l'opération demandée. En cas de refus de transfert, l'intermédiaire acheteur doit en informer l'intermédiaire vendeur dès le lendemain du jour où il a été lui-même avisé de ce refus, faute de quoi l'intermédiaire vendeur est définitivement déchargé de toute responsabilité.

ARTICLE 974 : Dans le cas de transmission par la poste, l'intermédiaire est déchargé, au point de vue des délais, par la remise du récépissé postal qui constitue l'envoi recommandé. L'acquit donné au service postal lors de la réception vaut prise en charge par la personne morale émettrice ou l'établissement chargé par elle du service des transferts.

ARTICLE 975 : En cas de demande de conversion du porteur au nominatif, les personnes morales émettrices ou les établissements chargés par elles du service des transferts doivent procéder à l'opération sur la production des titres à la seule réquisition du déposant et dans un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt de la réquisition. Aucune justification ne peut être demandée à l'appui des opérations de cette nature. La production des titres est remplacée soit par un virement, lorsque les titres sont déposés auprès d'un organisme interprofessionnel visé à l'article 948 de la présente loi, soit par un ordre de débit, quand il s'agit de titres sur l'état inscrits en comptes courants collectifs.

ARTICLE 976 : En cas de demande de transfert direct sans négociation en bourse, du nom du titulaire cédant au nom du cessionnaire, l'opération est effectuée dans un délai de dix jours à compter du dépôt de la demande, ou, éventuellement, de cinq jours au plus après l'expiration du délai prévu par les statuts pour l'agrément du cessionnaire par le Conseil d'administration, délai qui ne peut excéder trente jours. En cas de demande de conversion du nominatif au porteur, les titres convertis doivent être remis au déposant dans le délai de six jours. En cas de transfert de garantie prévu à l'article 1225 alinéa 3 de la présente loi, les personnes morales émettrices doivent, dans un délai de dix jours à compter du dépôt des dossier, soit procéder au transfert, soit tenir à la disposition du déposant une note motivée de rejet. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations d'annulation du transfert de garantie. En cas de remboursement total ou partiel, les fonds et, s'il y a lieu, les certificats, doivent être tenus à la disposition des requérants dans un délai de dix jours à compter du dépôt de la demande. Les personnes

morales émettrices ne peuvent exiger que les certificats nominatifs remboursés soient revêtus de l'acquit du titulaire ou de ses ayants-droits.

ARTICLE 977 : En cas de transfert direct sans négociation en bourse, de transfert de garantie prévu par l'article 1225 alinéa 3 de la présente loi, d'annulation d'un tel transfert, de conversion au porteur, de remboursement d'un titre nominatif, la certification de la signature du requérant peut, sous réserve des articles suivants, être exigée nonobstant toute disposition ou convention contraire.

ARTICLE 978 : Lorsque les opérations visées à l'alinéa 1er de l'article précédent sont demandées au guichet de la personne morale émettrice par le titulaire ou son représentant qualifié justifiant de son identité, la certification de la signature du requérant ne peut être exigée si cette signature est apposée par lui en présence du représentant de la personne morale. L'identité est suffisamment établie par la présentation de la carte nationale d'identité du requérant ou de toute autre pièce régulièrement délivrée par l'autorité administrative et portant l'indication des nom et prénom de l'intéressé, de ses qualités, nationalité, date de naissance, domicile et revêtue du spécimen de sa signature et de sa photographie régulièrement oblitérée. En l'absence de mutation, le remboursement total ou partiel d'un titre nominatif peut être effectué par chèque barré, virement en banque ou virement postal, à la demande du titulaire ou de son représentant qualifié, à condition que le chèque soit établi ou que le compte à créditer soit ouvert au nom du titulaire du certificat, sans que la signature du requérant ait à être certifiée. Pour les certificats collectifs, la demande n'a pas à être renouvelée. L'avis d'inscription au compte ou l'avis de débit délivré soit par le service postal, soit par la banque intéressée, constitue la décharge de la personne morale émettrice. Les frais de virement sont à la charge de cette dernière.

ARTICLE 979 : Toute société dont les titres sont inscrits à la cote officielle des bourses de valeurs doit s'assurer le concours d'une ou de plusieurs banques ou établissements financiers auprès desquels les opérations énumérées à l'article 977, alinéa 1er, peuvent être demandées par les titulaires ou leurs représentants qualifiés. Les autres personnes morales ont la faculté de s'assurer le même concours. Seules peuvent être exigées par les banques ou établissements financiers ainsi désignés les formalités prévues aux articles 977 et 978. Les cossiers doivent être transmis par ces établissements aux personnes morales émettrices dans un délai de trois ou six jours, suivant que l'opération est demandée au siège de l'établissement ou dans l'une de ses agences ou succursales. Cette transmission comporte l'attestation par les banques et établissements financiers de l'identité des requérants. A cet égard, la responsabilité de l'établissement intermédiaire est substituée à celle de la personne morale émettrice. Mais cette dernière répond de la solvabilité des établissements désignés par elle.

ARTICLE 980 : Toute demande de conversion de titres au porteur en titres nominatifs, de transfert direct sans négociation en bourse ou de garantie, ou de remboursement partiel ou total des titres, donne lieu, sauf dans les cas de remboursement immédiat sur simple présentation du titre, à la délivrance d'un récépissé par la personne morale émettrice ou par l'établissement chargé par elle du service des transferts. Ce récépissé détaché d'un carnet à

souche ou établi en double exemplaire doit contenir :

1) L'indication du jour de la remise des titres accompagnés de la demande.

2) La désignation de ces titres. Toutefois, l'indication des numéros des titres compris dans un certificat nominatif n'est pas obligatoire. Pour les titres présentés par un virement, il suffit d'indiquer les références permettant l'identification de celui-ci.

3) La date à laquelle aura lieu la remise des fonds ou des titres entre les mains du demandeur.

L'edit récépissé doit être revêtu de la signature d'un représentant qualifié de la personne morale émettrice du titre déposé, un extrait de ce titre date du jour de la remise et signé.

ARTICLE 981 : Lorsqu'en cas de transfert, de conversion au porteur ou de remboursement lié à une mutation, la personne morale émettrice n'effectue pas directement entre les mains de l'ayant-droit, le règlement de l'opération, l'intermédiaire agréé ou le mandataire désigné par l'ayant-droit est déchargé de toute responsabilité, du chef de la mutation, par la remise des fonds ou des titres au porteur entre les mains dudit ayant-droit dont il lui suffit de vérifier l'identité et la capacité pour se libérer immédiatement. Lorsqu'une demande de transfert, de conversion, de remboursement ou de retrait de droits concernant des titres nominatifs est transmise à une personne morale émettrice, ou à l'établissement chargé, par elle, du service des transferts, par l'intermédiaire agréé, la certification de la signature du requérant donnée par l'intermédiaire agréé implique de sa part la vérification de l'identité, de la capacité et de la qualité dudit requérant ainsi que de la régularité de l'opération. Dans ce cas, la personne morale émettrice est dégagée de toute responsabilité à cet égard, nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires et elle doit effectuer l'opération demandée sans pouvoir exiger aucune autre justification ni se prévaloir de délai supplémentaire à celui fixé à l'article 976.

ARTICLE 982 : L'acquisition ou la détention de valeurs mobilières ne font l'objet d'aucune réglementation restrictive et se trouvent de ce fait ouvertes à tous, y compris les fonctionnaires et agents de l'Etat. Toutefois, le contrôle d'une personne morale par acquisition ou détention de la majorité de ses parts sociales ou actions doit être distingué de la simple acquisition ou détention d'actions, et pourra faire l'objet de limitation par voie réglementaire.

CHAPITRE II : ACTIONS

ARTICLE 983 : Les actions en numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserve, bénéfices ou primes d'émission, et pour une partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription. Toutes les autres actions sont des actions d'apport.

ARTICLE 984 : Le montant nominal des actions ou coupures d'actions ne peut être inférieur à 5.000 francs.

ARTICLE 985 : Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes actions sous réserve des dispositions des articles 881 et 884.

ARTICLE 986 : L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération. L'action

d'apport n'est convertible en titre au porteur qu'après deux ans.

ARTICLE 987 : Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. La négociation de promesse d'actions est interdite à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation de capital d'une société dont les anciennes actions sont déjà inscrites à la cote officielle d'une Bourse de valeurs. En ce cas la négociation n'est valable que si elle est effective sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital. A défaut d'indication expresse cette condition est présumée.

ARTICLE 988 : Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de liquidation.

ARTICLE 989 : L'annulation de la société ou d'une émission d'action n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation. Si les titres sont réguliers en la forme, toutefois l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur.

ARTICLE 990 : Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.

ARTICLE 991 : Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agréa pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par expertise. Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 992 : En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change et par dérogation aux dispositions de l'article 981, la société doit exercer son droit d'agrément, dans le délai prévu par les statuts, qui ne peut excéder 30 jours de bourse. Si la société n'agréa pas l'acquéreur, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus, dans le délai de 30 jours de bourse à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital. Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au four du refus d'agrément, ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière

cotation précédent ledit refus. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 993 : Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 991 alinéa 1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties. Le créancier peut faire ordonner par justice que les actions qui demeurent en paiement et jusqu'à due concurrence d'après estimation d'un expert, lui soient attribuées, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 994 : Les actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au Registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital.

ARTICLE 995 : En cas de fusion des sociétés ou en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par action, ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence dans cette forme. Toutefois, si le capital de la société absorbée ou apportante est, lors de la fusion ou de l'apport, représenté en partie par des actions négociables et en partie par des actions non négociables, l'exception ci-dessus n'est applicable qu'à un nombre d'actions nouvelles proportionnelles à la fraction du capital précédemment représentée par des actions négociables. En cas de répartition des actions attribuées, entre les actionnaires de la société absorbée ou de la société apportante, les actionnaires possédant, avant la fusion ou l'apport, des actions non négociables reçoivent des actions ayant le même caractère. Les actions remises par une société dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeur en rémunération d'un apport de titres, eux-mêmes admis à ladite cote officielle peuvent être détachées de la souche et sont immédiatement négociables.

ARTICLE 996 : Lorsque l'Etat ou un établissement public national fait apport à une société, de biens faisant partie de son patrimoine, les actions d'apport qui lui sont remises peuvent être détachées de la souche et sont négociables dès que l'apport est devenu définitif.

ARTICLE 997 : A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques citées par le Conseil d'Administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant ces actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions. La vente des actions cotées s'effectue en bourse, celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les frais engagés par la société pour parvenir à la vente sont à la charge de l'actionnaire défaillant. Avant de procéder à la vente prévue à l'alinéa précédent, la société publie dans un journal d'annonces légales, trente jours au moins après la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 du présent article, les numéros d'actions mises en vente. Elle avise le débiteur et, le cas échéant, ses co-débiteurs

de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée.

ARTICLE 998 : L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidiairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le montant des frais exposés. Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action : la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux. Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

ARTICLE 999 : A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure prévue à l'article 997, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus. Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS

ARTICLE 1000 : Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

ARTICLE 1001 : L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés anonymes et aux groupements d'intérêts économiques, constitués de sociétés anonymes, ayant deux années d'existence et qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires. Ces conditions ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient, soit de la garantie de l'Etat, sur les collectivités publiques ou sur les entreprises concessionnaires ou subventionnées ayant établi le bilan de leur premier exercice. L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas entièrement libéré. La valeur nominale minimale d'une obligation est de 10.000 francs.

ARTICLE 1002 : L'assemblée générale des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

ARTICLE 1003 : L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

ARTICLE 1004 : Les dispositions des articles 1002 et 1003 ne sont pas applicables aux sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des obligations nécessaires au financement des prêts qu'elles consentent.

ARTICLE 1005 : S'il est fait appel public à

l'épargne, les conditions de l'émission sont portées à la connaissance des souscripteurs par une notice.

ARTICLE 1006 : La notice prévue à l'article 1005 est insérée dans un journal autorisé à publier les annonces légales, avant le début des opérations de souscription ; elle contient notamment les indications suivantes :

- 1) Dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle.
- 2) Forme de la société.
- 3) Le montant du capital.
- 4) L'adresse du siège social.
- 5) Les numéros d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et au Service de la Statistique.
- 6) L'objet social indiqué sommairement.
- 7) La date d'expiration normale de la société.
- 8) Le montant non encore amorti des obligations antérieurement émises ainsi que les garanties qui leur ont été conférées.
- 9) Le montant de l'émission.
- 10) La valeur nominale des obligations à émettre.
- 11) Le taux et le mode de calcul des intérêts et autres produits ainsi que les modalités de paiement.
- 12) L'époque et les conditions de remboursement ainsi qu'éventuellement les conditions de rachat des obligations.
- 13) Les garanties conférées éventuellement aux obligations.
- 14) La référence de la publication du dernier bilan qui ne peut être antérieur à 12 mois. La notice est revêtue de la signature sociale.

ARTICLE 1007 : La société ne peut constituer un gage quelconque sur ses propres obligations.

ARTICLE 1008 : Dans le cas où la société émettrice a continué à payer les procuits d'obligations remboursables par suite d'un tirage au sort, elle ne peut répéter ces sommes lorsque ces obligations sont présentées au remboursement. Toute clause contraire est réputée non écrite.

ARTICLE 1009 : L'émission d'obligations à lots est réservée à l'Etat et doit être autorisée par la loi.

ARTICLE 1010 : Les porteurs d'obligations d'une même émission, sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts concernés en une masse qui jouit de la personnalité civile. Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques.

ARTICLE 1011 : La masse est représentée par un à trois mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires.

ARTICLE 1012 : Le mandat de représentant de la masse ne peut être confié qu'aux personnes physiques ou morales résidant ou ayant leur siège en territoire malien.

ARTICLE 1013 : Ne peut être choisi comme représentant de la masse :

- 1) La société débitrice.
- 2) Les sociétés possédant au moins le 10% du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le 10% du capital.
- 3) Les sociétés garanties en tout ou partie des engagements de la société débitrice.
- 4) Les gérants, administrateurs, les Membres du directoire, du conseil de surveillance, les directeurs généraux, les commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées au

premierement et troisièmement ainsi que leurs descendants, descendants et conjoints.

5) Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

ARTICLE 1014 : En cas d'urgence les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 1015 : Un à trois représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne sont nommés dans un délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu. Cette nomination est faite par l'assemblée générale ou à défaut par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 1016 : Les représentants de la masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale des obligataires.

ARTICLE 1017 : Les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par la masse des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

ARTICLE 1018 : Les représentants de la masse doivent autorisés par l'assemblée générale des obligataires ont seule qualité pour engager au nom de ceux-ci les actions en nom de la société ou des actes et délibérations postérieurs, à sa constitution ainsi que toutes les actions ayant pour objet des intérêts communs des obligataires. Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des obligataires d'une même masse ne peuvent être intentées que contre le représentant de cette masse, toutes actions intentées contrairement aux dispositions du présent article doivent être déclarées d'office irrecevables.

ARTICLE 1019 : Les représentants de la masse ne peuvent s'impliquer dans la gestion des affaires sociales et ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

ARTICLE 1020 : La rémunération des représentants de la masse fixée par l'assemblée générale des obligataires est à la charge de la société débitrice, à défaut de fixation de rémunération ou si son montant est constaté par la société, il est statué par décision de justice.

ARTICLE 1021 : L'assemblée générale des obligataires d'une même masse peut être réunie à toute époque.

ARTICLE 1022 : L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, par le représentant de la masse ou par les liquidateurs durant la période de liquidation. Un ou plusieurs autres obligataires, réunissant au moins le trentième des titres d'une masse, peuvent adresser à la société et aux représentants de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée. Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans un délai de deux mois à dater de la demande de convocation, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convocera l'assemblée.

ARTICLE 1023 : La convocation des assemblées

générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme ou de délai que celles des assemblées d'actionnaires. Outre les mentions prévues à l'article 644, l'avis de convocation des assemblées générales obligataires contient les indications suivantes :

1) l'indication de l'emprunt soumis par les obligataires dont la masse est convoquée en assemblée.

2) le nom et le domicile de la personne qui a pris l'initiative de la convocation et la qualité en laquelle elle agit.

3) Le cas échéant, la date de la décision de justice désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés.

ARTICLE 1024 : L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs obligataires ont la faculté, dans les conditions prévues à l'article 1022 alinéa 2, de requérir dans l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le Président de séance au vote de l'assemblée. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié.

ARTICLE 1025 : S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune. Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix. Les porteurs d'obligations amorties et non remboursées par suite de la défaillance de la société débitrice, ou en raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement peuvent participer à l'assemblée. La société qui détient au moins 10 % du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient.

ARTICLE 1026 : Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du Directoire et du Conseil de surveillance, les directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garanties de tout ou partie des engagements de ladite société ainsi que leurs ascendantes, descendantes et conjoints.

ARTICLE 1027 : La représentation d'un obligataire ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit, ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer, de gérer une société à un titre quelconque.

ARTICLE 1028 : L'assemblée est présidée par un représentant de la masse. En cas d'absence de représentant ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier. A défaut de représentant de la masse désigné dans les conditions prévues aux articles 1014 et 1015, la première assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du porteur détenant ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations.

ARTICLE 1029 : L'assemblée générale ordinaire délibère sur la nomination des représentants de la masse, la durée de leurs fonctions, la fixation s'il y a lieu de leur rémunération, de leur suppléance, leur révocation ainsi que sur

toutes les mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt, sur les dépenses de gestion que ces mesures peuvent entraîner et en général sur toute mesure ayant un caractère conservatoire ou d'administration.

ARTICLE 1030 : L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :

1) Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société.

2) Sur toute proposition soit de compromis, soit de transaction sur les droits litigieux ou ayant fait l'objet de décision judiciaire.

3) Sur les propositions de fusion ou de scission de la société dans les cas prévus aux articles 376 et 381.

4) Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse.

5) Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.

ARTICLE 1031 : Les dispositions des articles 639, alinéas 2 et 3 et 640, alinéas 2 et 3 sont applicables aux assemblées d'obligataires. Les dispositions de l'article 649 sont applicables aux obligations.

ARTICLE 1032 : Le droit de vote attaché aux obligations doit être proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 1033 : Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont soumises à homologation par le tribunal sur la demande, dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée, de la société débitrice ou du représentant de la masse ou à leur défaut et dans un nouveau délai d'un mois de tout obligataire. Les obligataires qui ont voté contre les décisions prises peuvent intervenir à l'instance en homologation. Le dispositif du jugement d'homologation est soumis à publication dans un journal habilité à publier les annonces légales.

ARTICLE 1034 : Le jugement d'homologation n'est pas susceptible d'opposition, appel peut être interjeté par la société, le représentant de la masse ou tout obligataire, dans le délai de quinze jours à compter de l'insertion visée au dernier alinéa de l'article précédent.

ARTICLE 1035 : Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires, ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

ARTICLE 1036 : L'obligataire a le droit, pendant le délai de quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale de la masse à laquelle il appartient, de prendre par lui-même ou par un mandataire au siège de la société débitrice, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

Il a, à toute époque, le même droit en ce qui concerne les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées générales de la masse à laquelle il appartient.

ARTICLE 1037 : Les obligataires ne sont pas

admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des documents sociaux.

ARTICLE 1038 : La société débitrice supporte les frais de convocation de tenue des assemblées générales, de la publicité de la décision ainsi que les frais résultant des procédures prévues aux articles 1014 et 1033. Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse peuvent être retenues sur les intérêts servis, aux obligataires et leur montant peut être fixé par décision de justice. Les retenues visées à l'alinéa précédent ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt annuel.

ARTICLE 1039 : A défaut d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des propositions visées aux 1^{er} et 4^{er} de l'article 1030, le Conseil d'administration, le Directoire ou les gérants de la société débitrice peuvent passer autre en offrant de rembourser les obligations. Cette décision fait l'objet d'une publication dans un journal habilité à publier les annonces légales. Le remboursement doit être demandé par l'obligataire dans le délai de trois mois à compter de l'insertion prévue à l'alinéa ci-dessus. La société doit rembourser les obligations dans le délai de trente jours à compter de la demande de chaque obligataire.

ARTICLE 1040 : Si l'assemblée générale extraordinaire des obligataires de la société absorbée ou scindée n'a pas approuvé une des propositions visées au 3^{er} de l'article 1030, ou si elle n'a pu délibérer valablement faute de quorum requis, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société débitrice peuvent passer autre. Cette décision est publiée dans les conditions visées à l'article 1039 alinéa 1. Les obligataires conservent alors leur qualité dans la société absorbante ou dans les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, selon le cas. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à l'opération dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 379.

ARTICLE 1041 : Les obligations rachetées par la société émettrice ainsi que les obligations remboursées sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

ARTICLE 1042 : En l'absence de dispositions spéciales du contrat d'émission la société ne peut imposer aux obligataires le remboursement anticipé des obligations.

ARTICLE 1043 : En cas de dissolution anticipée de la société, non provoquée par une fusion ou une scission, l'assemblée générale extraordinaire des obligataires peut exiger le remboursement des obligations et la société peut l'imposer.

ARTICLE 1044 : En cas d'émission d'obligations assorties de sûretés particulières, celles-ci sont constituées par la société avant l'émission, pour le compte de la masse des obligataires. L'acceptation résulte du seul fait des souscriptions. Elle rétroagit à la date de l'inscription pour les sûretés soumises à l'inscription et à la date de leur constitution pour les autres sûretés.

ARTICLE 1045 : Les garanties prévues à l'article précédent sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts.

ARTICLE 1046 : Les sûretés sont constituées dans un acte spécial. Les formalités de publicité desdites sûretés doivent être accomplies avant toute souscription, pour le compte de la masse des obligataires en formation. Dans le délai de six mois à compter de la date d'ouverture de la souscription, le résultat de celle-ci est constaté dans un acte authentique par le représentant de la société. Le renouvellement de l'inscription prise est effectué aux frais de la société, sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration, du directoire ou du gérant, selon le cas. Les représentants de la masse veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions relatives au renouvellement de l'inscription.

ARTICLE 1047 : Hors les cas de réduction ou de radiation définitive de l'inscription pour la souscription partielle des obligations ou non réalisation de l'émission, la mainlevée des inscriptions doit émaner des représentants de la masse intéressée. Si cette mainlevée intervient sans remboursement total de l'emprunt et sans cession au prix d'aliénation des biens à dégrevier, une décision doivent homologuée de l'assemblée générale extraordinaire est nécessaire.

ARTICLE 1048 : Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le Président du Conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts ; elles sont acceptées par les représentants de la masse.

ARTICLE 1049 : L'émission d'obligations dont le remboursement est garanti par une société de capitalisation est interdite.

ARTICLE 1050 : En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société les représentants de la masse sont habilités à agir au nom de celle-ci.

ARTICLE 1051 : Les représentants de la masse produisent à la faillite ou au règlement judiciaire de la société, pour tous les obligataires de cette masse, pour le montant en principal des obligations restant en circulation, augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte sera établi par le syndic ou l'administration au règlement judiciaire. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandats à l'appui de cette production.

ARTICLE 1052 : A défaut de production par le représentant de la masse dans le délai imparti aux créanciers inscrits au bilan d'une société soumise à la procédure du règlement judiciaire, une décision de justice désigne, à la demande du syndic, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de la faillite et d'en produire créance.

ARTICLE 1053 : Les représentants de la masse peuvent seuls prendre part au vote dans les assemblées de créances. Le quorum et les majorités sont calculés en tenant compte des voix de chacun des obligataires connus et du montant de chacune des obligations restant en circulation augmenté des intérêts échus et non payés.

ARTICLE 1054 : Dans les assemblées de créanciers, les représentants de la masse sont tenus de voter dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires convoqués à cet effet.

ARTICLE 1055 : Les frais entraînés par la repré-

sentation des obligataires au cours de la procédure de faillite ou de règlement judiciaire incombe à celleci et sont considérées comme frais de syndic.

ARTICLE 1056 : La faillite ou le règlement judiciaire ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires.

ARTICLE 1057 : En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le représentant de la masse ou le mandataire de justice désigné recouvre l'exercice des droits des obligataires.

ARTICLE 1058 : Sauf clause contraire du contrat d'émission, les dispositions des articles 1010 à 1035, 1039, 1043 à 1048 à 1057, ne sont pas applicables aux sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal spécial, ni aux emprunts garantis par l'Etat, les régions, les communes ou les établissements publics, ni aux emprunts émis par des sociétés maliennes à l'étranger.

ANNEXES DU LIVRE IV

LOI N° 88-88/AM-PM Portant Institution des Tribunaux de Commerce

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 FEVRIER 1988 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER Il est institué en République du Mali des Tribunaux de Commerce placés sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 2 : Les Tribunaux de Commerce connaissent :

- des contestations relatives aux changements et transactions entre commerçants au sens de l'article 3 du Code de Commerce;
- des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
- de tout ce qui concerne les faillites, les règlements judiciaires et les liquidations de biens. Toutefois les parties peuvent au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessous énumérées lorsqu'elles viennent à se produire.

ARTICLE 3 : Lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non négociants et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

ARTICLE 4 : Lorsque les billets à ordre portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaît.

ARTICLE 5 : Ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, un exploitant agricole ou éleveur pour vente de produits de son cru, les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées ou marchandises achetées pour son usage personnel. Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce.

ARTICLE 6 : Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort. Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux et de leurs droits ont déclaré vouloir être jugés définitivement et sans appel.

- toutes les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1.000.000 Francs CFA. Les demandes des reconventionnelles ou en compensation lors même que réunies à la demande principale elles excèdent 1.000.000 Francs CFA. Mais si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne statue sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsque celles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

ARTICLE 7 : Le tribunal de Commerce est composé d'un Président et de Juges titulaires et suppléants. Chaque chambre d'un tribunal de commerce est composée d'un président de deux juges et deux juges suppléants. Le Président appartient au corps de la Magistrature. Les juges titulaires et suppléants sont des commerçants. Un décret fixera les règles relatives à l'élection et à l'éligibilité de ces derniers. Plusieurs secrétaires greffiers sont nommés près de chaque tribunal de commerce.

ARTICLE 8 : Les juges consulaires sont élus pour une période de 3 ans, avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment à l'audience de la Cour d'Appel. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du Ministère Public et sans frais. La formule du serment est la suivante : "je jure et promets en mon âme et conscience, de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement les secrets des déclarations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

ARTICLE 9 : L'honorariat peut être conféré par arrêté du Ministre de la Justice aux anciens membres de tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant au moins neuf (9) ans. Cet arrêté est pris après avis du tribunal de commerce statuant en assemblée générale. L'honorariat peut être retiré suivant la même procédure.

ARTICLE 10 : Les fonctions de juge consultaire ne sont pas retribuées.

ARTICLE 11 : Nul, à l'exception des avocats régulièrement inscrits au tableau de l'ordre, ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce si la partie présente à l'audience ne l'autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 12 : La procédure suivie devant les tribunaux de commerce est celle prévue par le code de procédure civile, commerciale et sociale.

ARTICLE 13 : Le tribunal d'instance est compétent pour statuer en matière commerciale tant qu'un tribunal de commerce n'est pas mis en place. Lorsqu'un tribunal de commerce ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, la Cour d'Appel saisie sur requête du procureur général désigne le tribunal d'instance compétent pour connaître des affaires commerciales.

Lorsque le tribunal de commerce est de nouveau en mesure de fonctionner la Cour d'Appel saisie dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant le tribunal de commerce. Le tribunal d'instance demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'alinea 2 du présent article.

KOULOUBA, le 5 Avril 1988
Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE

LIVRE V : DES CONTRATS COMMERCIAUX

TITRE I : GENERALITES

CHAPITRE I : DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS

ARTICLE 1058 : Les achats, les ventes et les contrats commerciaux se constatent par acte public, par acte sous seing privé, par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier dûment signé par les parties, par une facture acceptée, par la correspondance, par les livres des parties, par la breuve testimoniale dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre ou à défaut par tous autres moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.

ARTICLE 1059 : Le contrat de fourniture de biens réalise la fourniture d'une chose par transfert de propriété de cette chose ou par transfert de la jouissance d'un bien. Le Code Civil régit les règles de base de ce type de contrat.

ARTICLE 1061 : Le contrat de prestation de service est l'acte par lequel une personne s'engage à exécuter une tâche déterminée au profit d'une autre personne moyennant un prix déterminé. Cet acte correspond à deux types de contrats distincts :

- Le contrat de travail dans lequel l'exécutant est subordonné dans l'accomplissement de sa tâche au bénéficiaire dit employeur qui dirige son travail et lui donne des ordres.
- Le contrat d'entreprise dans lequel l'exécutant dit entrepreneur est libre d'organiser lui-même les modalités d'accomplissement de ce qui est demandé.

Le contrat de mandat et le contrat de commission participent de ce type de contrat.

CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES DU REGIME DU CONTRAT COMMERCIAL

ARTICLE 1062 : Le contrat peut se conclure sans être discuté ; il s'agit d'un contrat d'adhésion le plus souvent présenté sous forme de contrat-type. Le contrat peut également se conclure après négociations.

Le contrat négocié implique :

- Le plus respect de la liberté contractuelle dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'ordre public,
- La loyauté des négociateurs, son absence pouvant constituer une faute génératrice de responsabilité,
- Une qualification de la nature du contrat bien que le juge conserve la possibilité de rétablir la qualification exacte dudit contrat.

ARTICLE 1063 : Le contenu d'un contrat est fixé dans les clauses qui varient avec la nature de celui-ci et les circonstances.

Outre un préambule où les parties exposent leurs intentions, les clauses essentielles ont trait aux éléments du contrat suivant :

- 1) - L'objet du contrat qui énonce les obligations caractéristiques de ce dernier et porte obligatoirement mention de l'existence d'un accord sur la chose et le prix ;
- 2) - Les prix qui peuvent faire l'objet de clauses d'indexation, de règlement et de protection du paiement ;
- 3) - Les conditions d'exécution du contrat telles que des directives d'interprétation du contrat, les possibilités de révision, la

désignation de l'exécution, la durée du contrat ;

4) - Les risques d'exécution, et notamment les clauses imposant le secret, la non concurrence, la résolution ;

5) - La solution des litiges, soit par arbitrage, soit par clause attributive de compétence, soit par choix de la loi applicable dans le cas des contrats internationaux.

ARTICLE 1064 : Les contrats commerciaux sont soumis aux règles applicables aux actes de commerce, notamment en ce qui concerne la clause compromissoire, la mise en demeure qui peut se faire par tous les moyens, la spécificité du taux d'intérêt légal supérieur au taux en matière civile, la preuve qui est administrée conformément aux dispositions de l'article 1043, la durée de la prescription, décennale en la matière.

ARTICLE 1065 : Si le contrat n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, il y a acte mixte. Dans ce cas les règles commerciales s'appliquent à celle des parties pour laquelle l'acte est commercial, et les règles civiles à celle des parties à l'égard de laquelle l'acte est civil. Toutefois, cette dernière bénéficie d'une faculté d'option en faveur d'une procédure commerciale.

CHAPITRE III : DES CONTRATS AVEC CLAUSE COMPROMISSOIRE

ARTICLE 1066 : La clause compromissoire est une clause par laquelle les parties, au moment où elles contractent, conviennent que toutes les difficultés qui pourront naître à l'occasion de ce contrat seront soumises à un ou des arbitres.

ARTICLE 1067 : La clause compromissoire ne peut être valablement stipulée que dans les contrats pour lesquels toutes les parties sont commercantes.

ARTICLE 1068 : La clause compromissoire doit figurer expressément au contrat, l'adhésion au contrat emporte adhésion à ladite clause. Toutefois, postérieurement à la conclusion du contrat et d'un commun accord, les parties pourront soit renoncer à la clause, soit la stipuler par acte séparé.

ARTICLE 1069 : L'arbitre est désigné :

- 1) - soit immédiatement dans la clause compromissoire elle-même ;
- 2) - soit dans un accord entre les parties depuis le besoin s'en fait sentir ;
- 3) - à défaut par le président du tribunal, habilité à statuer en matière de commerce, à la demande de la partie diligente.

ARTICLE 1070 : Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou d'une cour collégiale arbitrale, chaque partie au contrat désigne un arbitre. Si les arbitres ainsi désignés sont en nombre pair, le Président du Tribunal de commerce, est requis par la partie la plus diligente de désigner dans un délai de huit jours un arbitre supplémentaire. Il est alors statué par les arbitres dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

ARTICLE 1071 : Les arbitres sont choisis sur une liste d'experts agréés auprès des tribunaux ou

parmi les personnes connues pour leur connaissance des pratiques et usages commerciaux et leur probité morale.

ARTICLE 1072 : la sentence arbitrale est immédiatement exécutoire. Toutefois, lorsque l'une des parties refuse de s'y soumettre, l'autre ne peut l'y contraindre qu'en obtenant une ordonnance du Président du Tribunal habilité à statuer en matière commerciale.

ARTICLE 1073 : La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ni de pourvoi en cassation. Elle n'est susceptible d'exécution forcée que si elle reçoit homologation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 1074 La sentence arbitrale est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage ou lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer en amiable compositeur. Toutefois, l'appel ne sera pas recevable lorsque la sentence a bénéficié d'une ordonnance d'homologation. L'ordonnance d'homologation doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt au Tribunal de la requête aux fins d'homologation. L'ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 1075 : Même en cas de renonciation des parties, un recours en annulation de l'acte qualifié sentence arbitrale est recevable dans les cas ci-après :

- si le Tribunal a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
 - si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ;
 - si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
 - lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;
 - si l'arbitre a violé une loi d'ordre public.
- L'appel ou le recours en annulation ne concerne pas la révision au fond de la sentence arbitrale.

Lorsque la juridiction saisie d'un recours en annulation annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire de toutes les parties.

ARTICLE 1076 : L'appel et le recours en annulation sont portés devant la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.

ARTICLE 1077 : Les arbitrages doivent suivre les règles de procédure notamment la délibération à la majorité et le principe du contradictoire.

CHAPITRE IV : PROTECTION DES CONSOMMATEURS (Clauses Abusives et Clauses illicites)

ARTICLE 1078 : Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, peuvent être interdites, limitées ou réglementées, par des décrets en Conseil des Ministres, en distinguant éventuellement selon la nature des biens ou des services concernés, les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'échelée des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions. T lorsque ces telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels ou consommateurs par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif, de telles clauses abusives, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précédent, sont réputées

non écrites. Ces dispositions sont applicables aux contrats quel que soit leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies. Les décrets ci-dessus peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non-professionnel ou consommateur, réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au premier alinéa.

ARTICLE 1079 : Dans les contrats conclus entre professionnels d'une part, et, d'autre part, des non-professionnels ou consommateur, est interdite comme abusive, la clause ayant pour objet ou pour effet de constater l'adhésion du non-professionnel ou consommateur à des stipulations contractuelles qui ne figurent pas sur l'écrit qu'il signe ou de supprimer ou de réduire son droit à réparation en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations. Dans les mêmes contrats est interdite la clause ayant pour objet ou pour effet de réservé au professionnel le droit de modifier unilatéralement, les caractéristiques du bien à livrer ou du service à rendre. Toutefois, il peut être stipulé que le professionnel peut apporter des modifications liées à l'évolution technique à condition qu'il n'en résulte ni augmentation de prix, ni altération de qualité et que la clause réserve au non-professionnel ou consommateur la possibilité de mentionner les caractéristiques auxquelles il subordonnera son engagement. Dans les mêmes contrats, le professionnel ne peut garantir contractuellement la chose à livrer ou le service à rendre, sans mentionner que c'est applicable, en tout état de cause, la garantie légale qui oblige le vendeur professionnel à garantir l'acheteur contre toutes les conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue ou du service rendu. Sera puni d'une amende de 5 000 francs à 15 000 francs tout professionnel qui aura inseré dans un contrat conclu avec un non-professionnel ou un consommateur une clause établie en contradiction des dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 1080 : Hors le cas où cette remise sera rendue obligatoire par une loi, un décret ou un arrêté ministériel, nul ne peut subordonner la vente d'un produit à la remise par l'acheteur d'un produit industriel, d'un emballage, d'un objet usagé, des déchets et vieilles matières quelconques.

ARTICLE 1081 : Est assimilé à la pratique de prix illicite, le fait, pour tout producteur, commerçant, ou artisan, sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de subordonner la vente d'un produit ou la création d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant d'autres biens, soit à l'achat d'une qualité imposée, soit à la prestation d'un autre service.

ARTICLE 1082 : Est interdite, toute vente de produit, toute prestation de services, toute offre, proposition de vente de produit ou de prestation de services comportant une distribution de titres quelconques donnant droit à une prime dont la remise ou la prestation par rapport à la vente ou à la prestation de service réalisée ou consistant en produits ou en prestations de services différents de ceux qui sont l'objet de la vente ou de la prestation de service réalisée.

ARTICLE 1083 : Les interdictions prévues à l'article 1082 ci-dessus, ne s'appliquent pas : 1. A la distribution d'articles objets de faible

valeur marquée d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité.

- à la distribution d'échantillons provenant de la production du fabricant ou du transformateur du produit vendu à condition qu'ils soient offerts dans les conditions de quantité ou de mesure strictement indispensables pour apprécier la qualité du produit;
- à la prestation de service-après-vente ainsi qu'aux facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients;
- aux économies ou réalisées en espèces.

CHAPITRE V : DE LA PRESCRIPTION

ARTICLE 1084 : Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles n'y sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

TITRE II : LES PRINCIPAUX CONTRATS COMMERCIAUX

CHAPITRE I : LES VENTES COMMERCIALES

1) LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

ARTICLE 1085 : Nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de son commerce. Sont interdites les ventes au détail volontaire des marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assentiment des officiers ministériels. Sont interdites également les ventes au détail volontaires par les mêmes moyens de marchandises ou objet quelconques d'occasion dont sont propriétaires ou détenteurs des commerçants qui ne sont pas inscrits au registre du Commerce, depuis deux ans au moins, dans le ressort du Tribunal de Première Instance où elles doivent être opérées. Pour le calcul de ce temps, le nouveau propriétaire d'un fonds de commerce ne bénéficie de la durée d'exercice de la profession acquise par son auteur qu'au cas de parenté entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement. Est considéré comme bien d'occasion tout bien qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, est entré dans la possession d'un consommateur par un acte de négocié ou par tout autre acte à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE 1086 : Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite, liquidation judiciaire ou cessation de commerce ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au Tribunal de commerce. Sont également exemptées les ventes à cri public de combustibles et objets de peu de valeur.

ARTICLE 1087 : Les ventes publiques et en détail de marchandises qui auront lieu après décès ou par autorité de justice seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels proposés pour la vente forcée du mobilier conformément au Code de Procédure Civile, Commercial et Sociale.

ARTICLE 1088 : Les ventes de marchandise après faillite seront faites conformément aux dispositions de l'article 264 du présent code par un officier public de la place que le juge commissaire aura désigné. Quant au mobilier du faillite, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers du Tribunal d'Instance conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

ARTICLE 1089 : Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 1086 ci-dessus, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le Tribunal de Commerce sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises. Le Tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente; il pourra même ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance. Il décidera d'après les lois et règlements d'attribution, qui des coutiers ou des commissaires-priseurs ou autres officiers publics sera chargé de la réception des enchères. Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

ARTICLE 1090 : Sont réputées faites sous forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou débâllages, les ventes au détail de marchandises neuves définies aux articles 1091 et 1092 ci-après, quelque soit la dénomination sous laquelle elles sont présentées et quelque soit le prix pratiqué.

ARTICLE 1091 : Sont considérées comme soldes, les ventes présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel, accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant à l'écoulement accéléré de tout ou partie d'un stock de marchandises. Ne tombent pas sous le coup des dispositions de la loi :

- Les soldes périodiques ou saisonnières de marchandises, vendues en fin de période d'activité et ne constituant qu'une partie du stock, fait par les commerçants dans le local où ils exercent habituellement leur commerce, que ces ventes soient ou non précédées ou accompagnées de publicité;

- Les ventes effectuées dans le local où ils exercent leur commerce par les soldes professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants de marchandises neuves démodées.

ARTICLE 1092 : Sont considérées comme liquidation, les ventes accompagnées ou précédées de publicité, présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel annoncées comme tendant à l'écoulement accéléré de tout ou partie des marchandises d'une entreprise à la suite de la décision de cesser un commerce, d'en modifier la structure ou les conditions d'exploitation, que cette décision soit volontaire ou qu'elle soit intervenue sous forme d'une vente forcée rendue nécessaire par un événement indépendant de la volonté du propriétaire.

ARTICLE 1093 : Toute infraction aux dispositions ci-dessus, sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre d'une amende de 10 000 F à 100 000 F qui sera prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE 1094 : Sont passibles des mêmes peines, les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 1079 ci-dessus, les marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

2") VENTES DIRECTES AUX CONSOMMATEURS

ARTICLE 1095 : les ventes directes aux consommateurs, pratiquées par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par décret.

CHAPITRE II : LE PRÉT COMMERCIAL

ARTICLE 1096 : Les dispositions de la présente loi s'appliquant aux conditions des crédits consentis par les entreprises et personnes effectuant des ventes à crédit, soit directement soit par l'intermédiaire de groupements de commerçants, de sociétés ou d'organismes.

ARTICLE 1097 : Au sens de la présente loi, est considéré comme :

- prêteur, toute personne qui consent les prêts, contrats ou crédits visés à l'article 1098 ;
- emprunteur, l'autre partie aux mêmes opérations.

ARTICLE 1098 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consenties à titre habituel, par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. Elles visent en particulier les prêts d'argent, les contrats de location-vente ou de location résultant d'une promesse de vente et toutes les opérations de crédit liées à des ventes ou à des prestations de services, y compris les ventes et prestations de services dont le paiement est différé ou échelonné. Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;
 - ceux qui sont conclus pour une durée totale inférieure à un mois ;
 - ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.
- En sont également exclus, les opérations de crédits portant sur les immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :
- à l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;
 - à la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de société donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;

ARTICLE 1099 : Toute publicité faite, recue ou perçue au Mali qui, quelque soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1098 ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires.

ARTICLE 1100 : Lorsqu'un vendeur offre à la clientèle de prendre en charge tout ou partie des frais du crédit visé 1098, il ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieur au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des 30 derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'offre. Il doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant, inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit.

ARTICLE 1101 : Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 1098, sont conclus dans les termes d'une offre préalable remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement en un exemplaire aux cautions. La remise de

l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle édicte pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non à l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial. L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et, éventuellement des ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossier et celles correspondant aux frais par échéance. Elle indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de service financé.

ARTICLE 1102 : Aucun vendeur ni prestataire de service ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client plusieurs offres préalables, visés aux articles 1101 et 1103, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournis.

ARTICLE 1103 : Lorsque l'offre préalable ne comporte aucune clause selon laquelle le prêteur se réserve d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur. Toutefois, l'emprunteur peut dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'exercice de cette faculté de retraction, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. Lorsque l'offre préalable stipule que le créateur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que, dans le délai de sept jours, l'édit emprunteur n'a pas vécu de la faculté de retraction visée à l'alinéa précédent et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été porté à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance passe ce délai resté valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit. Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au compte de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

ARTICLE 1104 : L'exécution des obligations du débiteur peut, notamment en cas de licenciement, être suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé. L'ordonnance peut décider que, pendant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point d'intérêt.

ARTICLE 1105 : Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de service financé, les obligations de l'emprunteur ne

prélevant effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de contrat de vente ou de fourniture de service à exécution successive, elles prennent à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci. En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu au bénéfice de plein droit lorsque le contrat en vu duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instant où il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

ARTICLE 1106 : Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal intervient au fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice des dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

ARTICLE 1107 : Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie à l'aide d'un crédit et sous peine de sanctions prévues à l'article 1119 de la présente loi, le contrat de vente ou la prestation de service doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre prétable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit ni aucun dépôt.

ARTICLE 1108 : Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétraction, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse, rédigée, datée et signée à sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétraction ouvert à l'emprunteur par l'article 1103 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

ARTICLE 1109 : Le contrat de vente ou de prestation de service est résolu de plein droit, sans indemnité :

- Si le prêteur n'a pas dans le délai de sept jours prévu à l'article 1103, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;
- Si l'emprunteur a dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétraction. Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêt au taux légal à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement. Le contrat n'est pas résolu, si avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acheteur paie comptant.

ARTICLE 1110 : L'engagement prétable de payer comptant en cas de refus du prêt est nul de plein droit.

ARTICLE 1111 : Aucun vendeur ni prestataire de service ne peut, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du

prix payable comptant en vertu de la réglementation en vigueur. Si une autorisation de prélevement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

ARTICLE 1112 : En cas de vente ou démarchage à domicile, le délai de rétraction est de sept jours quelque soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 1113 : Lorsqu'un acte de prêt établi en application de l'article 1101, est passable du droit de timbre, seul l'exemplaire conservé par le prêteur est soumis à ce droit.

ARTICLE 1114 : L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser, par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à un montant fixé par décret. Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire. Si l'un des prêts, contrat ou opération de crédit visés à l'article 1096 ci-dessus comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne pourra, sans préjudice de l'application des dispositions du code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret.

ARTICLE 1115 : Le montant minimum de l'indemnité visée à l'article 1120 ci-dessus relative au crédit ne pourra excéder un taux à fixer par décret.

ARTICLE 1116 : En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application des dispositions du Code civil, sera déterminé suivant un barème déterminé par décret.

ARTICLE 1117 : Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 1114 et 1116 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans le cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles. Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

ARTICLE 1118 : Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre prétable satisfaisant aux conditions fixées par l'article 1101 de la présente loi est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

ARTICLE 1119 : Le prêteur qui omet de respecter les formalités prévues à l'article 1101 et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit, en application du premier alinéa de l'article 1103 est puni d'une amende de 300.000 F à 1.200.000 F. le tribunal pourra également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné ou l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 1120 : Le montant et la durée maximum du crédit susceptible d'être consenti par les personnes et entreprises visées à l'article 1096 ci-dessus à l'occasion de leur vente ne peuvent pas dépasser le montant et la durée maximum du crédit susceptible d'être consenti par les banques et les établissements financiers, en application des instructions de la B.C.E.A.D relatives aux financements des ventes et achats à crédit. Les instructions de la B.C.E.A.D concernant les conditions de montant et de durée visée à l'alinéa précédent sont publiées au Journal Officiel au fur et à mesure de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 1121 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par la réglementation des prix et de la concurrence.

ARTICLE 1122 : Le Tribunal de Commerce ou à défaut le Tribunal Civil compétent connaît des litiges nés de l'application de la présente loi. Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à moins de forclusion.

ARTICLE 1123 : Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décrets du conseil des ministres.

CHAPITRE III : LE CONTRAT DE TRANSPORT

Section 1 : Généralités

§ 1 : Définition du contrat de transport

ARTICLE 1124 : Le contrat de transport est une convention par laquelle une personne physique ou morale, appelée transporteur, s'engage, moyennant rémunération, à prendre en charge une personne ou une chose et à la déplacer dans des conditions convenues.

§ 2 : Objet du contrat de transport

ARTICLE 1125 : L'opération matérielle qui consiste à déplacer des personnes ou des choses constitue l'objet du contrat de transport.

§ 3 : Personnes concernées par le contrat de transport

ARTICLE 1126 : Le contrat de transport intéressé :
 1) - l'expéditeur qui donne ses ordres en vue du transport.
 2) - le transporteur ou voiturier qui se charge de l'exécution de ces ordres ;
 3) - le destinataire des marchandises transportées ;
 4) - le commissionnaire de transport qui traite avec le transporteur au nom de l'expéditeur.
 L'expéditeur peut parfois être le destinataire de la marchandise.

§ 4 : Formation du contrat de transport

ARTICLE 1127 : Pour que le contrat de transport soit formé il faut et il suffit :
 a) - que les parties en cause soient tombées d'accord sur la nature et les modalités pratiques de la prestation ainsi que sur le prix du

transport ;

b) - que les marchandises aient été remises au transporteur ou que le passager ait embarqué avec l'accord de celui-ci.

ARTICLE 1128 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux différents modes de transports aériens, ferroviaires, routiers ou fluviaux, sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali. Elles s'appliquent également aux transports internationaux sur tout le parcours effectué sur ce même territoire, sans préjudice des conventions internationales en la matière.

§ 5 : Spécification du contrat de transport - cahier de charges.

ARTICLE 1129 : Pour toute convention de transport, en ce qui concerne les règles qui ne sont définies dans la présente section, les sociétés et entreprises de transport doivent établir un cahier des charges qui leur soit propre. Ce cahier des charges fait connaître aux clients la nature précise, les qualifications et les limites du service qu'il doit attendre du transporteur. Ce cahier des charges définit avec clarté les responsabilités de l'expéditeur, du transporteur, et du destinataire dans les différentes éventualités que l'expérience a permis de prévoir. Ce cahier des charges est soumis à l'approbation des Ministres chargés du Commerce et des transports et toute clause contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur est nulle et non avenue. Pour certains contrats de transport, les parties, d'un commun accord, peuvent définir les règles particulières plus précises, sous réserve qu'elles ne soient contraires ni au cahier des charges ni aux lois et règlements en vigueur. La présente section reconduit en matière de transport aérien les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Mali.

§ 6 : Preuve du contrat de transport.

ARTICLE 1130 : La preuve du contrat de transport n'est pas assujettie, à peine de nullité, à des règles particulières, elle peut être faite par témoins, suivant la règle générale en matière commerciale ; mais il est d'usage de constater l'opération par des écrits qui peuvent être des lettres de voitures ou des récépissés.

§ 7 : Fin du contrat de transport

ARTICLE 1131 : Le contrat de transport prend fin lorsque les parties se sont acquittées des obligations stipulées dans le contrat.

§ 8 : Modification du contrat de transport

ARTICLE 1132 : Seul l'expéditeur a le droit de modifier le contrat de transport, notamment de demander au transporteur de changer le destinataire ou la destination de son envoi, ou encore de demander le retour des marchandises qu'il a expédiées. Ce droit est réglementé par les tarifs.

§ 9 : Nullité du contrat de transport

ARTICLE 1133 : La nullité du contrat de transport ne peut être invoquée qu'en cas de fausse déclaration sur la nature même de la chose à transporter ou sur l'identité du transporté, cette fausse déclaration ayant eu pour effet de viser le consentement du transporteur. La nullité ne peut être invoquée lorsque le tarif stipule que certaines marchandises ne sont acceptées que moyennant une déclaration de valeur ou de nature, et que celle-ci n'a pas été

faite lors de la prise en charge par le transporteur.

§ 10 : Transport à titre gratuit

ARTICLE 1134 : Le transport est gratuit lorsqu'il est effectué dans l'intérêt exclusif de l'expéditeur ou du voyageur et sans rémunération du transporteur. Le transporteur est tenu de se comporter en bon père de famille. Aucune obligation contractuelle de sécurité ne le lieant à l'expéditeur ou au voyageur, ces derniers encourant tous les risques normaux du transport, et ne peuvent prétendre, en cas d'accident, d'avarie ou de perte ou de tous autres dommages, à l'indemnisation que lorsqu'ils démontrent une faute génératrice desdits dommages à la charge du demandeur.

Section 2 : Obligations générales du transporteur

§ 1 : Etat du matériel de transport.

ARTICLE 1135 : Le transporteur doit utiliser un matériel en bon état de marche ayant satisfait aux visites techniques prescrites par les règlements en vigueur.

§ 2 : Personnel chargé du transport

ARTICLE 1136 : Le transporteur doit employer un personnel qualifié.

§ 3 : Assurance

ARTICLE 1137 : Le transporteur est tenu de faire assurer le véhicule.

§ 4 : Surcharge

ARTICLE 1138 : Le transporteur ne doit pas charger le véhicule, soit de passagers, soit de marchandises au-delà des normes techniques définies par le constructeur et confirmées lors de la dernière visite technique.

§ 5 : Sanctions

ARTICLE 1139 : Toute contravention aux dispositions des articles 1135 à 1138 entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation de transporter, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Section 3 : Du transport des marchandises

§ 1 : Obligations principales et responsabilités du transporteur

ARTICLE 1140 : Le transporteur est tenu à deux obligations principales :

- celle de veiller à la conservation de la chose et d'en assurer la garde ;
- celle de la faire parvenir à destination dans le délai convenu.

L'exécution défective ou l'inexécution de l'une de ces obligations engage sa responsabilité. Toute clause excluant totalement la responsabilité du transporteur est nulle et de nul effet.

1.- Obligation d'assurer la garde et la conservation de la chose

ARTICLE 1141 : L'obligation d'assurer la garde et la responsabilité qui en résulte commencent dès le moment où la chose a été remise au transporteur ou à l'un de ses préposés dans ses magasins ou entrepôts. Il doit, à partir de ce moment, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde et la conservation des objets à transporter.

ARTICLE 1142 : Un arrêté interministériel fixe les taux maxima de freinées ou déchets de route autorisés selon les catégories de marchandises ou de produits, les moyens de transport utilisés. Les manquants ou pertes constatés lors de la livraison qui dépasseraient ces taux seront remboursés par le transporteur à l'expéditeur ou au destinataire suivant le cas, au prix à l'embarquement desdites produits ou marchandises.

ARTICLE 1143 : Il résulte de ces obligations de transporteur, le droit de vérifier les colis qui lui sont remis. Cette vérification peut avoir lieu au départ ou à l'arrivée, en présence de l'expéditeur ou du destinataire.

ARTICLE 1144 : Le transporteur n'est pas tenu des avaries si les objets avariés peuvent être encore employés à l'usage auquel ils sont destinés ; le propriétaire doit les prendre, sauf à se faire indemniser ; mais si, au contraire, les objets sont devenus impropre à cet usage, le propriétaire ne peut être tenu de les accepter et les dommages-intérêts sont alors fixés à la valeur totale de la marchandise. En cas de perte, il est tenu de réparer le préjudice subi par le propriétaire. La valeur des objets perdus s'appréciera à l'aide de justifications fournies et dans les limites ordinaires des dommages-intérêts supplémentaires en raison du préjudice résultant de la privation de jouissance. Au cas où les réserves sur les manquants ou sur les avaries sont acceptées par le transporteur lors de la livraison, le client doit faire valoir ses droits au remboursement et ce, par lettre recommandée dans un délai de trente jours. Ce délai est de sept jours pour les transports aériens. En cas de refus par le transporteur de reconnaître le bien fondé des réserves formulées par le destinataire, si aucun règlement amiable n'est possible, le destinataire doit recourir à l'expertise avant d'enlever la marchandise ou le produit. Les frais d'expertise et d'immobilisation seront à la charge de la partie dont la responsabilité aura été établie. En cas de contestation sur la valeur des avaries, des pertes survenues au cours du transport, du chargement ou du déchargement fait par le transporteur ou son représentant, le client peut faire procéder à une expertise contradictoire.

2.- Obligation de faire parvenir la chose à destination dans le temps convenu

ARTICLE 1145 : Le transporteur est tenu d'exécuter le transport dans les conditions prévues par le contrat, ou, à défaut de convention sur ce point, dans les conditions habituelles et normales.

ARTICLE 1146 : Lors de la signature du contrat de transport, l'établissement d'un titre de transport est obligatoire. Le modèle de ce titre de transport doit être agréé par les Ministres chargés du Commerce et des Transports. Ce titre de transport doit être obligatoirement signé et daté par le transporteur ou le commissionnaire. Ce document doit mentionner les énonciations suivantes :

- a) la nature, le poids et le contenu des colis à transporter ;
- b) le délai dans lequel le transport doit être effectué ;
- c) l'identité et l'adresse exacte de l'expéditeur ou le cas échéant, du commissionnaire de transport ;
- d) l'identité et l'adresse exacte du destinataire ;
- e) l'identité et l'adresse exacte du transporteur ;
- f) le prix du transport et l'indemnité due pour

causes de retard dans le transport. Le titre de transport accompagne la marchandise. Un exemplaire du titre de transport est remis au destinataire contre décharge donnée par lui au transporteur.

ARTICLE 1147 : Lorsque le titre de transport est régulier, il établit un contrat entre le transporteur, l'expéditeur et le destinataire. Il en résulte que le transporteur n'est tenu à l'égard de ce dernier que de la présentation des marchandises ou objets qui y sont énoncés. Si le poids seul est mentionné, le transporteur ne répond pas du contenu, mais la possibilité de faire la preuve d'une erreur matérielle est admise. Il en résulte également que le transporteur ne peut remettre les marchandises qu'au destinataire désigné dans le titre de transport.

ARTICLE 1148 : Le connaissance est à ordre, il peut être négociable. Cette négociation est définie dans les clauses du contrat de transport.

ARTICLE 1149 : Le transporteur doit prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution correcte du contrat de transport. Il est tenu de se conformer aux réglementations douanières et fiscales et de faire en conséquence toutes les déclarations nécessaires pour assurer la libre circulation des marchandises.

ARTICLE 1150 : Le transporteur doit appliquer les taux de fret découlant des barèmes officiels le cas échéant ; les délais de planche, les taux de suretarif, seront approuvés par les Ministres chargés du Commerce et des transports.

ARTICLE 1151 : Tout contrat de transport comportera obligatoirement des délais de chargement transport et déchargement dont les modalités sont fixées dans le cahier des charges ou règlement particulier de chaque transporteur.

ARTICLE 1152 : Le transporteur est responsable du retard dans le transport de la chose.

ARTICLE 1153 : Lorsqu'un délai a été fixé dans le titre de transport, le seul fait du retard donne lieu à une sanction en dommages-intérêts. Si ceux-ci ont été appréciés à l'avance et stipulés dans la convention comme clauses pénale, ils sont dus de plein droit sans que le propriétaire ait à justifier d'un dommage. Mais lorsqu'un délai n'a pas été fixé dans le titre de transport, le juge doit apprécier d'abord s'il y a retard en tenant compte du temps ordinairement nécessaire pour un transport de même nature et des obstacles surmontés et justifiés par le transporteur.

ARTICLE 1154 : Quand, par suite du retard, la chose a subi une détérioration la rendant impropre à l'usage auquel elle était destinée, le destinataire est en droit, comme dans le cas d'avaries, de la refuser et d'en réclamer la contre valeur, mais le retard ne suffit pas à lui seul pour justifier le "laissez pour compte" qu'il ne s'impose que lorsque la chose est dans un état qui la rend absolument à l'usage attendu.

ARTICLE 1155 : Le chargement ou le déchargement des marchandises sur les véhicules, lorsque ce sont effectués par le transporteur fait partie du contrat de transport.

ARTICLE 1156 : A l'arrivée à destination, le transporteur ne doit remettre la chose, objet ou contrat, qu'à la personne indiquée sur le titre de transport. Cette personne peut être le destinataire présumé ou son mandataire ou toute

autre personne bénéficiaire d'un transmission régulière, la simple détention du titre peut s'interpréter comme la preuve d'un mandat donné au porteur, mais le transporteur doit exiger que les pouvoirs du tiers détenteur du titre soient établis de façon certaine car toute livraison faite par erreur engage sa responsabilité.

ARTICLE 1157 : Si la marchandise est expédiée contre-remboursement et si la valeur doit être payée à la livraison, le transporteur contracte l'obligation de ne la livrer au destinataire et de ne s'en défaire qu'après réception de la somme due à titre de remboursement. Par ailleurs, le transporteur n'est pas tenu de livrer la marchandise lorsque le destinataire n'accepte d'en prendre livraison que sous toutes réserves et n'offre pas d'en faire une vérification immédiate.

ARTICLE 1158 : En cas de transports successifs ou de transports provenant de l'étranger, tout transitaire ou commissionnaire agissant aux lieux et place du premier transporteur ou transitaire ayant signé le contrat original de transport est considéré comme transporteur. Si un transport régi par un contrat unique est exécuté par des transporteurs successifs, chacun de ceux-ci assumant la responsabilité de l'exécution du transport total, le second transporteur et chacun des transporteurs suivants devant, de par leur acceptation de la marchandise et du titre des transports, parties au contrat, aux conditions du titre de transport. A moins qu'il ne s'agisse d'une demande réconventionnelle ou d'une exception formulée dans une instance relative à une demande fondée sur le même contrat de transport, l'action en responsabilité pour partie, avaries ou retard ne peut être dirigée que contre le premier transporteur, le dernier transporteur ou le transporteur qui exécute la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait ayant causé la perte, les avaries ou le retard ; l'action peut être dirigée à la fois contre plusieurs de ces transporteurs.

ARTICLE 1159 : Toute clause tendant à mettre le client dans une situation d'attente en vue du règlement des dommages-intérêts en cas de perte ou d'avaries, même si elle est insérée dans le contrat de transport, est nulle et de nul effet si elle n'est pas conforme aux prescriptions de la présente section.

ARTICLE 1160 : L'exécution défectueuse ou l'inexécution du contrat, si elle cause préjudice à l'expéditeur ou au destinataire, engage la responsabilité du transporteur, conformément aux dispositions de l'article 1140. Toute entreprise de transport est responsable de tout accident survenu aux marchandises, que cet accident soit de son propre fait ou du fait d'un tiers. Au cas où l'accident serait le fait de tiers, il appartient au transporteur d'agir par voie de recours contre le ou les responsables de l'accident pour se faire rembourser les dommages-intérêts qu'il aura payés à ses clients.

s 2 : Causes d'exonération de responsabilité.

ARTICLE 1161 : Les causes d'exonération de responsabilité sont :

- le vice propre de la marchandise ;
- la force majeure ;
- le fait de l'ayant-droit.

s 3 : Extinction de l'action en responsabilité contre le transporteur

ARTICLE 1162 : L'action en responsabilité contre le transporteur peut être éteinte par une fin de

non recevoir tirée de la réception de la marchandise ou par la prescription. Toutefois, la réception de la marchandise et le paiement du prix du transport n'éteignent pas immédiatement toute action contre le transporteur. Le destinataire conserve la faculté d'agir si, dans les trois jours ouvrables qui suivent ces opérations, il a notifié au transporteur sa protestation motivée par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, toute autre voie de notification étant nulle et non avenue. Cette protestation devient sans objet si le destinataire a formulé, à la réception des marchandises, des réserves verbales acceptées par le transporteur. Cette acceptation qui vaut en effet renonciation à la fin de non recevoir, peut résulter de la reconnaissance par le transporteur des marchandises avant leur enlèvement, de la constatation d'une différence de poids ou de manquants dans le nombre des colis, de sa participation effective au cas de vol de la marchandise commise au cours du transport, d'une enquête de police à l'occasion de laquelle le destinataire a dressé lui-même la liste des objets manquants.

ARTICLE 1163 : La simple constatation d'avaries subies par les marchandises ne suffit pas pour en déduire que le transporteur a accepté les réserves du destinataire. Il faut que ce dernier fasse, à peine de nullité, ses réclamations dans les délais et conditions définies à l'article précédent.

§ 4 : Droits et obligations de l'expéditeur et du destinataire.

1. - **Droits de l'expéditeur et du destinataire.**

ARTICLE 1164 : L'expéditeur peut, au cours du transport modifier les instructions initiales données au transporteur qui est tenu de les exécuter. Si ces instructions entraînent des frais supplémentaires pour le transport, ils sont à la charge de l'expéditeur. Mais l'expéditeur perd tout droit de modifier les instructions dès lors qu'il s'est dessaisi du droit de disposer de la marchandise en adressant au destinataire le titre de transport. Le transporteur doit, pour ne pas s'exposer à une action en dommages-intérêts de la part du destinataire, exiger de l'expéditeur qui lui donne un contre ordre, la présentation de la feuille d'expédition ou du récépissé.

ARTICLE 1165 : Le droit de disposition de l'expéditeur peut s'exercer même après l'envoi de la lettre d'avis au destinataire, mais il cesse par la prise de possession des marchandises ou par l'ordre de réexpédition donné par le destinataire. L'expéditeur et le destinataire peuvent, en cas d'exécution défectueuse du contrat de transport rechercher simultanément la responsabilité du transporteur.

ARTICLE 1166 : L'expéditeur et le destinataire sont tenus de payer au transporteur le prix du transport et de le rembourser le montant de toutes les dépenses justifiées, exposées par lui dans leur intérêt, ainsi que des pertes qu'il a subies du fait des marchandises.

ARTICLE 1167 : Le transporteur bénéficie du privilège institué par l'article 1168 du présent Code.

2. - Obligations de l'expéditeur et du destinataire.

ARTICLE 1168 : L'expéditeur peut refuser d'accepter le prix du transport si le transporteur ne justifie pas qu'il a exécuté le transport. Ce même droit appartient au destinataire lorsque,

suivant la stipulation conclue, c'est lui qui doit payer le transport. Toutefois, avant de prendre livraison des objets transportés, il a le droit de vérifier le contenu des colis alors même que ceux-ci se trouveraient en bon état de conditionnement extérieur.

ARTICLE 1169 : Dans le cas de port dû, en prenant livraison, le destinataire accepte le contrat de transport avec toutes les obligations qui en découlent. Lorsque le transporteur a omis, lors de la livraison, d'encaisser le montant des frais exposés par l'expéditeur, il est fondé quand il est actionné par l'expéditeur à exercer un recours contre le destinataire.

ARTICLE 1170

- a) l'expéditeur doit emballer les marchandises lorsqu'un emballage est nécessaire en se conformant aux prescriptions des règlements, des usages du commerce ainsi qu'au cahier des charges du transporteur. Le transporteur a le droit de refuser toutes marchandises dans un emballage défectueux sauf si l'expéditeur accepte les réserves du transporteur sur la déclaration d'expédition. De même, il a le droit de refuser les marchandises dangereuses. Dans le cas du transport des produits dangereux, l'expéditeur est tenu d'observer rigoureusement les règlements de sécurité.
 - b) l'expéditeur doit prendre les mesures nécessaires pour que les marchandises, compte tenu de leur nature, de l'époque du transport et des délais prévus pour la livraison arrivent en bon état à destination.
 - c) la responsabilité de l'expéditeur peut être exigée pour les pertes et les avaries provenant d'un chargement défectueux ou d'un mauvais emballage, même si les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire.
 - d) lorsque les règlements l'exigent, l'expéditeur doit remettre au transporteur une déclaration d'expédition exacte et complète contenant toutes les mentions prescrites.
 - e) l'expéditeur doit se conformer aux instructions du destinataire et ne pas souscrire une simple déclaration de valeur au lieu de l'assurance éventuellement demandée par son client.
 - f) si le chargement lui incombe, l'expéditeur doit respecter les délais prescrits par le contrat de transport.
- Passé le délai de chargement ou de déchargement, il est payé au transporteur par l'expéditeur ou le destinataire des indemnités dont les taux sont fixés par les ministres chargés du Commerce et des Transports.

ARTICLE 1171 : Tout expéditeur, tout destinataire responsable du déplacement inutile d'un véhicule de transport est tenu de rembourser au transporteur les frais de transport des quantités qu'il avait signalées ainsi que les frais de déplacement à vide des véhicules.

ARTICLE 1172 : L'expéditeur est responsable vis à vis du transporteur des renseignements qu'il lui donne ou des documents qu'il lui remet, relatifs à l'accomplissement des formalités exigées pour la libre circulation des marchandises à transporter. Il est donc tenu d'indemniser le transporteur de tout préjudice que celui-ci subirait de ce chef. Il doit également faire connaître au transporteur la nature exacte de la marchandise, toute déclaration fausse ou incomplète faite à cet égard par lui peut engager sa responsabilité.

ARTICLE 1173 : L'acceptation du contrat de transport par le destinataire n'entraîne pas la libération de l'expéditeur, contre lequel le transporteur conserve un droit d'action directe, dans le cas de port dû non payé. Cette règle

s'applique également lorsque le destinataire refuse de prendre livraison de la marchandise, sauf si ce refus est justifié par des dégradations imputables au transporteur ou à l'expéditeur lui-même. D'une manière générale l'expéditeur demeure redevable au transporteur en cas de défaillance du destinataire, de tous les frais dont le transporteur est à découvert.

ARTICLE 1174 : Sauf motif légitime de refus, défaut de commande, avarie rendant la marchandise impropre à l'usage auquel elle était destinée, ou toute autre raison consacrée par l'usage, le destinataire a l'obligation de prendre livraison de la marchandise.

§ 5 : Risques de transport

ARTICLE 1175 : Les marchandises voyagent aux risques et périls de celui à qui elles appartiennent, sauf stipulation contraire des parties. Le propriétaire des marchandises peut exercer un recours contre le commissionnaire ou le transporteur.

ARTICLE 1176 : Dans les expéditions contre remboursement et les expéditions franco, le vendeur demeure propriétaire de la marchandise au cours du transport. Les risques du transport qui sont à la charge du destinataire, propriétaire de la chose transportée, sont les risques inhérents au transport lui-même, la chose étant supposée remise au transporteur dans les conditions satisfaisantes pour répondre aux exigences du transport. Les dommages résultant d'un mauvais chargement ou d'un emballage défectueux, même s'ils sont produits au cours du transport, ne constituent pas un risque procédant du transport mais la suite d'une faute de l'expéditeur. Le destinataire pourra alors recourir contre l'expéditeur même si la chose voyage aux risques et périls du destinataire.

§ 6 : Formalités en cas de refus de la marchandise ou de contestation.

ARTICLE 1177 : En cas de refus des objets transportés ou présentées pour être transportés, ou de contestation de quelque nature qu'elle soit, sur la formation ou l'exécution du contrat de transport, ou à raison d'un accident survenu au cours même et à l'occasion du transport, l'état des objets transportés ou présentées pour être transportées, en tant que de besoin, leur conditionnement, leur poids, leur nature, sont vérifiés et constatés par un ou plusieurs experts nommés par le Président du Tribunal habilité à statuer en matière commerciale et par ordonnance au pied d'une requête. Le requérant est tenu, sous sa responsabilité, d'appeler à cette expertise, même par simple lettre recommandée ou par télégramme, toutes les parties susceptibles d'être mises en cause, notamment l'expéditeur, le destinataire, le transporteur et le commissaire et les experts doivent oralement sans formalité d'audience devant le juge qui les a nommés ; toutefois en cas d'urgence, le juge saisi de la requête peut dispenser de l'accomplissement de tout ou partie des formalités prévues au présent paragraphe ; mention est faite de cette dispense dans l'ordonnance. Le dépôt ou séquestre des objets en litige et ensuite leur transport dans un dépôt public peut être ordonné. La vente peut être ordonnée jusqu'à concurrence des frais de voiture ou autres déjà faits. Le juge attribue le produit de la vente à celle des parties qui a fait l'avance desdits frais.

ARTICLE 1178 : La réception des marchandises et le paiement du prix ou des frais de transport prescrivent toute action contre le transporteur pour avarie perte partielle ou retard, si dans

les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception ou de ce paiement, le destinataire n'a pas, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, notifié au transporteur sa protestation motivée. Si dans le délai ci-dessus, prévu il est formé une demande d'expertise, cette demande vaut protestation sans qu'il soit nécessaire de procéder comme il est dit à l'alinéa 1er. Toute autre forme de notification est nulle et de nul effet, sauf disposition contraire d'une convention internationale.

ARTICLE 1179 : Au cas où le contrat n'a pas été correctement exécuté, le destinataire a l'obligation de réserver le recours de l'expéditeur même si la marchandise voyage aux risques et périls de ce dernier.

Le destinataire doit :

- en cas de retard, mettre le transporteur en demeure de livrer à l'expiration du délai prévu pour le transport.
- en cas d'avarie ou de pertes non reconnues par le transporteur faire constater le dommage par voie d'expertise avant de prendre livraison de la marchandise. Il notifiera sa protestation au transporteur dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la marchandise. Le destinataire qui, par sa faute, laisse prescrire un recours certain contre le transporteur est condamné aux lieux et places de calcul où il a supporté les frais de réparation du dommage.

§ 7 : De la prescription

ARTICLE 1180 : En dehors des actions fondées sur un vice du consentement ou l'incapacité de s'obliger, les actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport contre le transporteur pour avaries, pertes ou retards, se prescrivent dans le délai de trois ans. Il en va de même des autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu contre le transporteur, le commissaire, l'expéditeur ou le destinataire, et des actions en révision de compte. Mais les actions en révision de compte portées devant les mêmes juges ne seront reçues que s'il y a eu erreurs, omissions, faux ou double emploi dans le compte dont la révision est demandée.

Le délai de ces prescriptions court :

- 1 du jour où la marchandise aurait dû être remise en cas de perte totale ;
- 2 du jour où la marchandise aurait dû être remise ou offerte au destinataire dans les autres cas ;
- 3 du jour de la notification de la décision ministérielle importante liquidation ou ordonnancement définitif dans le cas de transports faits par le compte de l'Etat ;
- 4 du jour où le compte dont la révision est demandée a été définitivement arrêté, en ce qui concerne les actions en révision de compte pour cause d'erreurs, d'omissions, de faux et de double emploi.

ARTICLE 1181 : Les actions recourtoires du garant contre le garanti se prescrivent dans le délai de six mois à compter du jour de l'assignation du garant.

Section 4 : Du transport des personnes et de leurs bagages

ARTICLE 1182 : Le transport des personnes et de leurs bagages, comme celui des marchandises est un contrat dont la formation n'est pas toujours justifiée par un titre de transport. Ce contrat se forme aussitôt que les parties se mettent d'accord sur les prestations qui leur incombent respectivement.

ARTICLE 1183 : Le contrat n'existe pas dans le cas où le voyageur est muni d'un billet périme

ou falsifiée ou d'une carte d'abonnement ou de circulation dont il n'est pas titulaire. Toutefois, le contrat exige lorsqu'un voyageur monte dans une classe supérieure à celle de son titre de transport, ou même, lorsqu'en montant dans ce titre il offre de payer son passage au cours du transport ou à l'arrivée à destination.

ARTICLE 1184 : La faute du passager est notamment l'inobservation des règlements particulières de l'entreprise peuvent, en cas d'accident, engager sa responsabilité et par la suite atténuer ou même faire disparaître complètement celle du transporteur.

ARTICLE 1185 : Le transporteur est garant de la sécurité des voyageurs et de leurs bagages enregistrés.

Section 5 : Contrat de remorquage.

ARTICLE 1186 : Le contrat de remorquage est un contrat de louage de service. Il y a contrat de remorquage lorsque le véhicule remorqué est pourvu d'un conducteur participant à l'opération. Par contre si le véhicule remorqué joue un rôle purement passif il y a contrat de transport.

Section 6 : Commission de transport

ARTICLE 1187 : La commission de transport est la convention par laquelle un commissionnaire s'engage à faire exécuter sous sa responsabilité et au son nom, par des transporteurs de son choix, le transport d'un marchandise pour le compte d'un commettant.

ARTICLE 1188 : Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts avances ou prélevements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont entre sa possession. Ce privilège ne subsiste qu'autant que ces marchandises ont été mises et sont restées en la possession du commissionnaire ou d'un tiers convenu entre ces parties.

ARTICLE 1189 : Le commissionnaire répond de ses fautes personnelles dans l'exécution de sa mission. Il répond également du fait des transporteurs ou commissionnaires intermédiaires avec lesquels il traite, sauf à exercer un recours contre eux.

Section 7 : Contrat de transit

ARTICLE 1190 : Le contrat de transit est la convention par laquelle une personne appelée transitaire, reçoit mandat de prendre livraison d'une marchandise transportée et de la réexpédier conformément aux ordres de son mandat.

ARTICLE 1191 : Le transitaire est un mandataire qui ne répond que de ses fautes personnelles. Il n'est pas responsable des pertes et avaries subies par la marchandise en cours de transport.

Section 8 : Agence de voyage

ARTICLE 1192 : Lorsque le contrat avec l'agence de voyage se limite à procurer à un voyageur les titres de transports ainsi qu'éventuellement des prestations hôtelières, l'agence de voyage se comporte en simple mandataire et n'est tenu que de ses fautes personnelles. Lorsque l'agence de voyage organise elle-même le voyage elle devient alors responsable de sa bonne exécution.

CHAPITRE IV : DU DÉPÔT ET DU GAGE

SECTION I : DU DÉPÔT DANS LES MAGASINS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1193 : Le dépôt dans les magasins généraux est réservé à titre principal aux commerçants et industriels et à titre accessoire aux agriculteurs et artisans ; il ne peut être fait par eux que pour les marchandises rentrant dans leur spécialité professionnelle.

§ 1 : Crédit, cession et cessation d'exploitation des magasins généraux

ARTICLE 1194 : L'exploitant d'un établissement à usage d'entrepôt où les industriels, commerçants, agriculteurs ou artisans déposent des matières premières, des marchandises, des denrées ou des produits fabriqués ne peut émettre des bulletins de gage négociables et qualifiait son établissement de magasin général que s'il a obtenu une autorisation du ministre chargé du Commerce pour l'exercice de cette activité.

ARTICLE 1195 : La cession d'un magasin général est subordonnée à l'obtention d'une autorisation par le concessionnaire, même si la cession résulte d'un transfert ou d'une vente de droits sociaux. Toutefois, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est autorisée à gérer des magasins généraux sans l'autorisation particulière en vertu de ses statuts.

ARTICLE 1196 : Toute cessation d'exploitation non suivie de cession est subordonnée à un préavis de six mois adressé par l'exploitant au Ministre chargé du Commerce. A l'expiration de ce délai et si les intérêts généraux du commerce l'exigent, un administrateur provisoire peut être désigné par le Président du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, statuant en référé à la demande du Ministère public.

§ 2 : Responsabilité et garanties

ARTICLE 1197 : Toute personne qui remet une marchandise en dépôt à un magasin général est tenue d'en déclarer la nature et la valeur à l'exploitant.

ARTICLE 1198 : Les exploitants des magasins généraux sont responsables dans les limites de la valeur déclarée, la garde et de la conservation des débâts qui leur sont confiés. Ils ne sont pas responsables des avaries, déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou des cas de force majeure. Les règlementtypes et les règlements particuliers visés à l'article 1203 précisent les obligations des exploitants en ce qui concerne la conservation des dépôts.

ARTICLE 1199 : Il est interdit aux exploitants des magasins généraux de se livrer, soit directement, soit indirectement, que ce soit pour leur propre compte, ou pour le compte d'autrui, à titre de concessionnaire, ou à tout titre, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises pour lesquelles ils sont habilités à délivrer des récépissés warrants.

ARTICLE 1200 : Sont réputées tomber sous le coup de l'article précédent les sociétés exploitantes de magasins généraux dont l'un des associés, possédant plus de 10% du capital social, exerce une activité incompatible avec les dispositions dudit article.

ARTICLE 1201 : L'ouverture d'un magasin général est subordonnée au versement d'un cautionnement. Le montant de ce cautionnement, proportionnel à la surface affectée au magasinage est fixé par

l'acte d'autorisation.

ARTICLE 1202 : Les marchandises susceptibles d'être warrantées sont obligatoirement assurées contre l'incendie par les polices générales du magasin.

ARTICLE 1203 : Chaque établissement est doté d'un statut particulier qui fixe les conditions d'exploitation. Ce statut particulier est soumis à l'approbation du Ministre chargé du Commerce. Celui-ci peut, par arrêté, définir un statut-type.

ARTICLE 1204 : Aux règlements prévus à l'article précédent est annexé un tarif pour la rétribution du magasinage et des services spéciaux rendus à cette occasion aux déposants. Ce tarif est également soumis à l'approbation du Ministre chargé du Commerce. Celui-ci peut par arrêté fixer le tarif général. Toute modification du tarif est également soumise à approbation, du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 1205 : Les règlements-types et les règlements particuliers visés aux articles 1202 et 1203 ci-dessus comporteront une clause selon laquelle, au-delà d'un certain délai, le non-acquittement des frais de magasinage et débours afférents aux marchandises prises en magasin général, autorisera l'exploitant du magasin général à faire procéder à la vente des marchandises aux enchères publiques, après sommation au déposant. Le juge attribuera le produit de la vente au magasin général à concurrence des frais qui sont dus. Le surplus, s'il y a lieu, sera consigné à l'administration du magasin général, à la disposition des tiers porteurs du warrant et du récépissé.

ARTICLE 1206 : En tant que de besoin, les règlements-types et les règlements particuliers pourront être aménagés afin de permettre le warrantage agricole, qui demeure un acte civil et des procédures spéciales instituées en ce qui concerne les warrants pétroliers et hôteliers et tous warrants sans déplacement.

§ 3 : Fonctionnement et contrôle des magasins généraux.

ARTICLE 1207 : Les exploitants de magasins généraux peuvent prêter sur nantissement des marchandises qu'ils reçoivent en dépôt ou négocier les warrants qui les représentent.

ARTICLE 1208 : Les présidents, gérants, directeurs et le personnel des exploitants de magasins généraux sont, sous les peines prévues à l'article 195 du Code pénal, tenus au secret professionnel pour tout ce qui regarde les marchandises entreposées.

§ 4 : Récépissés - warrants.

ARTICLE 1209 : Il est délivré à chaque déposant un ou plusieurs récépissés. Ces récépissés énoncent les noms, profession et domicile du déposant ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et en déterminer la valeur. Les marchandises foncillées déposées en magasin général et sur lesquelles il a été délivré un récépissé et un warrant peuvent être remplacées par des marchandises de même nature, de même espèce et de même qualité. La possibilité de cette substitution doit être mentionnée à la fois sur le récépissé et sur le warrant. Les droits et priviléges du porteur du récépissé et du porteur du warrant sont reportés sur les marchandises substituées. Il peut être délivré un récépissé et un warrant sur un lot de mar-

chandises foncillées à prendre dans un lot plus important.

ARTICLE 1210 : A chaque récépissé de marchandise est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé, et qui est un effet de commerce. Les récépissés de marchandise et les warrants y annexés sont extraits d'un registre à souche.

ARTICLE 1211 : Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement ensemble ou séparément.

ARTICLE 1212 : Tout concessionnaire du récépissé ou du warrant peut exiger la transcription sur les registres à souche dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit avec indication de son domicile.

ARTICLE 1213 : L'endossement du warrant sépare du récépissé tout nantissement de la marchandise au profit du concessionnaire du warrant. L'endossement du récépissé transmet au concessionnaire le droit de disposer de la marchandise à charge pour lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant ou en laisser payer le montant sur le prix de vente de la marchandise.

ARTICLE 1214 : L'endossement du warrant et du récépissé, transférés ensemble ou séparément, doit être daté. L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance et les nom, profession et domicile du créancier. Le premier concessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

ARTICLE 1215 : Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant. Si le porteur du warrant n'est pas connu, ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur, sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation ce paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général qui en demeure responsable. Cette consignation libère la marchandise.

ARTICLE 1216 : A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt et sans forme formelle de justice, faire procéder par officiers publics à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée. Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise comme il est dit à l'alinéa précédent contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

ARTICLE 1217 : Le créancier est payé de sa créance sur le prix directement et sans formalité de justice par privilège et préférence à tous créanciers sans autres déductions que celles :

1. des contributions indirectes et droite de douane dues par la marchandise ;
 2. des frais de vente, de magasinage et autres frais pour la conservation de la chose.
- Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédent celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin.

général comme il est dit à l'article 1215.

ARTICLE 1219 : Le porteur du warrant n'a de recours contre l'assureur et les endosseurs qu'après avoir exercer ses droits sur la marchandise et en cas d'inéfficacité. Le délai fixé par l'article 783 du présent Code, pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne court que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. Le porteur du warrant perd en tout cas, son recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

ARTICLE 1219 : Le porteur du récépissé et du warrant a sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistre, les mêmes droits et priviléges que sur la marchandise assurée.

ARTICLE 1220 : Les établissements publics de crédit peuvent recevoir le warrant comme effet de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

ARTICLE 1221 : Celui qui a perdu son récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété et en donnant caution un duplicata s'il s'agit du récépissé, le paiement de la créance de garantie s'il s'agit du warrant. Si, dans ce cas le souscripteur du warrant n'est libéré pas à l'échéance, le tiers porteur dont l'endos aura été transcrit sur le registre du magasin général pourra être autorisé par ordonnance du juge, à charge de fournir caution, à faire procéder à la vente de la marchandise engagée dans les conditions déterminées par l'article 1216 ci-dessus. Le protêt prévu audit article donnera copie des mentions telles qu'elles figurent sur le registre du magasin général.

ARTICLE 1222 : En cas de perte du récépissé, la caution prévue à l'article précédent sera libérée à l'expiration d'un délai de cinq ans, lorsque les marchandises en faisant l'objet n'auront pas été revendiquées par un tiers au magasin général. En cas de perte du warrant, la caution sera libérée d'office à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la transcription de l'endos.

\$ 5 : Sanctions

ARTICLE 1223 : L'ouverture et l'exploitation d'un magasin général sans agrément ainsi que la continuation des activités après un retrait d'autorisation sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de un à dix millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 1224 : En cas d'infraction commise par l'exploitant d'un magasin général aux dispositions de la présente sous-section, le retrait d'autorisation peut être prononcé. Si les intérêts généraux du commerce exigent la poursuite de l'activité, un Administrateur provisoire sera nommé par le Ministre chargé du Commerce.

\$ 1 : Du gage

ARTICLE 1225 : Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce se constate à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes dans des formes identiques à celles prévues en matière d'achat et de vente. Le gage à l'égard des valeurs négociables peut aussi être établi par un endossement régulier indiquant que les valeurs ont été remises en garantie. A l'égard des actions des parts d'intérêt et des obligations nominatives des

sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, ainsi qu'à l'égard des inscriptions nominatives sur le grand Livre de la dette publique, le gage peut être également établi par un transfert à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 2075 du Code Civil en ce qui concerne les créances mobilières dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transfert faite au débiteur. Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier garagiste.

ARTICLE 1226 : Lorsque les ventes nominatives sur l'état affectées en gage conformément à l'alinéa 3 précédent font l'objet d'une négociation en bourse, le Trésor n'a pas à refaire justifier ni de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1228 de ce même Code, ni des pouvoirs du créancier tant il disposer des titres en cause sur le concours de leur propriétaire et sans autorisation judiciaire.

ARTICLE 1227 : Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier. Le créancier est réputé avoir la marchandise en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins, à la douane ou dans un dépôt public ou si avant qu'elles soient arrivées, il est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture. La mise en possession du gage peut être effective ou juridique mais doit consister en un fait susceptible d'être connu des tiers. La perte de possession ne fait pas perdre le droit de gage si elle est temporaire et motivée par des soins donnés à la marchandise.

ARTICLE 1228 : A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et tiers bailleur de gage, s'il y a en un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage. Les ventes autres que celles dont les courtières en valeurs mobilières sont chargées, sont faites par des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le Président du Tribunal peut désigner pour y posséder un officier public d'une autre classe. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle. Toutefois, le créancier peut obtenir du tribunal, après l'échéance, l'autorisation de garder le gage sur estimation par expert.

CHAPITRE V : DU CONTRAT DE LEASING OU CREDIT BAIL

ARTICLE 1229 : Le contrat de leasing régit les relations triangulaires dans lesquelles un établissement financier, au sens de l'article 3 de l'ordonnance N 84-19/PRM du 22 Juin 1984, portant réglementation bancaire, achète à un fournisseur, sur indication de l'utilisateur, un bien amortissable, dont ce financier concorde l'usage à l'utilisateur à des fins professionnelles. Les dispositions ci-après qui constituent les prescriptions régissant le contrat de leasing sont également applicables aux opérations de location-vente du bien d'équipement, mobiliers et immobiliers à usage professionnel, y compris le fonds de commerce, ne faisant pas appel à l'intervention d'un établissement financier.

ARTICLE 1230 : Le contrat de leasing ou crédit-bail doit donner au locataire la possibilité d'acquérir, au plus tard à l'expiration du bail, tout ou partie des biens loués, moyennant un

prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers jusqu'à exercice par le preneur de son option. Le bien loué ne peut être aliéné.

ARTICLE 1231 : Le contrat de leasing, ou crédit-bail, prévoit à peine de nullité les conditions dans lesquelles sa résiliation pourra, le cas échéant intervenir à la demande du preneur.

ARTICLE 1232 : Les opérations visées dans le contrat de leasing ou crédit-bail sont soumises à une publicité qui doit permettre l'identification des parties et celle des biens qui font l'objet desdites opérations.

ARTICLE 1233 : La publicité visée à l'article précédent est effectuée conjointement par insertion dans un journal habilité à publier les annonces légales, et par inscription sur un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal habilité à statuer en matière commerciale dont le preneur relève de son sol immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 1234 : Les inscriptions requises faites en application de l'article 1233 prennent effet à leur date.

ARTICLE 1235 : Les publications sont radiées soit sur justification de l'accord des parties, soit en vertu d'un jugement ou d'un arrêt passé en force de chose jugée. Cette radiation fait également l'objet d'une publication par voie de presse.

ARTICLE 1236 : Le greffier délivre à tout requérant, en copie ou par extraite l'état des publications portant éventuellement mention des transferts ou des inscriptions modificatives.

ARTICLE 1237 : Si les formalités de publicités n'ont pas été accomplies dans les conditions fixées aux articles 1233, 1234 et 1236, l'entreprise de leasing ne peut opposer au créancier ou ayant-cause à titre onéreux de son client ses droits sur les biens dont elle a conservé la propriété, sauf si elle établit que les intéressés avaient eu connaissance de l'existence de ces droits.

ARTICLE 1238 : Le bailleur, tant que les biens meubles donnés en leasing demeureront sa propriété, devra apposer une plaque mentionnant l'appartenance dudit bien à la société de leasing, et l'adresse de ladite société.

ARTICLE 1239 : La publicité des opérations de crédit-bail en matière immobilière est effectuée auprès de la conservation des hypothèques en tant que cause d'indisponibilité grévant l'immeuble au profit du preneur.

ARTICLE 1240 : La publicité comptable des opérations de crédit-bail en ce qui concerne les preneurs soumis à l'obligation de tenir une comptabilité commerciale consiste à :

1 faire apparaître de façon distincte dans le compte d'exploitation générale le montant des loyers correspondant à l'exécution des contrats relatifs aux opérations précitées, en distinguant les opérations de leasing immobiliers et mobiliers.

2 annexé au bilan de l'exercice au cours duquel de tels contrats ont été conclus une copie desdits contrats.

Le non accomplissement de la publicité prévu au présent article est puni d'une amende de 10 000 à 30 000 francs, d'un emprisonnement de 10 jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V : I : DU CONTRAT D'ASSURANCE

ARTICLE 1241 : Conformément à l'article 78 de la loi 81-82 du 26/11/81, les contrats d'assurance restent soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1930 et aux textes subséquents en leur rédaction à la date du 22 Septembre 1960, jusqu'à l'intervention d'une loi Malienne.

ANNEXES DU LIVRE V

LOI N° 91 -048:AN-RM Portant Code des Investissements

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉE ET ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1991 :

LE PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : Objectifs

ARTICLE 1ER : Le présent Code vise à promouvoir les investissements au Mali en vue de :

- a/-mobiliser l'épargne nationale ainsi que l'apport de capitaux venant de l'extérieur ;
- b/-créer des emplois nationaux, former des cadres et une main-d'œuvre nationale qualifiée ;
- c/-créer, étendre et moderniser les infrastructures industrielles et agro-sylvico-pastorales ;
- d/-encourager l'investissement dans les industries exportatrices et dans les secteurs économiques employant les matières premières et autres produits locaux ;
- e/-créer des petites et moyennes entreprises et développer des micro-entreprises ;
- f/-transférer les technologies nécessaires et adoptées ;
- g/-réaliser des investissements dans les régions les moins avancées du pays ;
- h/-encourager et promouvoir un tissu économique complémentaire ;
- i/-favoriser la reprise pour réhabilitation d'entreprises publiques par de nouveaux promoteurs dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques.

TITRE II : DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Est considéré comme investissement, au sens du présent code le financement des immobilisations et du fonds de roulement initial dans le cours d'un projet de développement.

ARTICLE 3 : Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Mali conformément à la législation malienne, exerçant ou désirant exercer une activité qui rentre dans le champ d'application tel que défini à l'article 4 ci-dessous, sont assurées des garanties générales et avantages annoncés, dans le présent code sous réserve que leurs projets soient éligibles, selon les critères définis par Décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 4 : Sont exclues ou bénéfice du présent Code, les entreprises à caractère exclusivement commercial, les entreprises de recherche et d'exploitation minières et les entreprises de recherche et d'exploitation pétrolières. Ces activités sont régies par le Code de Commerce,

Le Code Minier, le Code Pétrolier et leurs textes d'application.

ARTICLE 5 : Il est accordé aux entreprises qui rentrent dans le champ d'application du présent code la bénéfice de l'un des régimes suivants :
 - le régime des petites et moyennes entreprises appelé "Régime A"
 - le régime des grandes entreprises appelé "Régime B"
 - le régime des zones franches.

ARTICLE 6 : La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets. Son taux minimum ainsi que les éléments qui la composent sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7 : La procédure d'agrément ainsi que les éléments d'appréciation autres que la valeur ajoutée sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 : Les investissements industriels ne sollicitant aucun avantage du présent code sont néanmoins tenus à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'industrie.

TITRE XIII : DES GARANTIES GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Les personnes physiques ou morales visées à l'article 3 du présent Code, reçoivent, dans les mêmes conditions d'éligibilité, le même traitement.

ARTICLE 10 : Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Mali un investissement financé par un apport en devises. Les personnes étrangères, qui ont procédé à des investissements ou qui occupent un emploi dans une entreprise malienne ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes produits de toute nature des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, et les salaires.

TITRE IV : DES AVANTAGES ACCORDÉS

ARTICLE 11 : Les entreprises, dont le niveau d'investissement est inférieur à cent (100) millions de francs, sont agréées au "Régime A" et bénéficient des avantages suivants : a)- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ainsi que la contribution des patentnes ;

b)- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et la taxe sur les biens de main morte.

La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

La durée de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte est portée à dix (10) ans pour les entreprises de promotion immobilière ;

c)- également sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

ARTICLE 12 : Les entreprises, dont le niveau d'investissement est égal ou supérieur à cent (100) millions de francs, sont agréées au

"Régime B" et bénéficient des avantages suivants :
 1/-exonération, pendant les huits (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentnes ;
 2/-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte.

La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

La durée de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte est portée à dix (10) ans pour les entreprises de promotion immobilière.

3/-également, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

ARTICLE 13 : La reprise pour réhabilitation d'entreprise publique par de nouveaux promoteurs dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques peut, suivant le montant de l'investissement, bénéficier des avantages des Régimes A et B.

TITRE V : RÉGIME DES ZONES FRANCHES

ARTICLE 14 : Les entreprises nouvelles qui sont tournées principalement vers l'exportation sont classées sous le régime des zones franches. Ces entreprises bénéficient à cet effet de l'exonération totale et permanente de tous droits et taxes liés à l'exercice de leurs activités. Toutefois, ces entreprises, si elles le désirent, peuvent écouter sur le marché local jusqu'à 20% de leur production qui sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 15 : En plus des avantages prévus au "Régimes A et B" les entreprises qui s'installent dans les zones non encore ou insufficientement industrialisées (zones II et III) bénéficient de l'exonération pendant deux (2) exercices en zones II et pendant quatre (4) exercices en zone III, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BCI) et de la contribution des patentnes, pour l'application de cette disposition, le territoire malien est divisé en zones I, II, et III définies par décret pris en Conseil des Ministres,

TITRE VII : DES DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 16 : Pour chacun des avantages prévus le présent Code, le premier exercice considéré est, sauf indication contraire, celui au cours duquel est enregistré la première livraison ou mise en vente de produits, de services à l'exclusion des essais. Les entreprises agréées sont tenues de notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de leurs productions aux autorités compétentes définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 17 : Les entreprises régies par le présent Code sont tenues de se conformer, avant leur mise en service, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

ARTICLE 18 : Les entreprises installées au Mali sont tenues aux obligations suivantes :
 - tenir une comptabilité régulière suivant la

plan comptable agréé en conformité avec les dispositions du Code de Commerce :

- favoriser le recrutement des nationaux par l'organisation de la formation professionnelle à tous les niveaux dans l'entreprise ;
- respecter la législation sur l'environnement ;
- fournir les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur l'investissement, l'emploi, la financement national et étranger aux autorités compétentes conformément à la législation fiscale.

ARTICLE_19 : Le non respect des engagements souscrits par les entreprises agréées donne lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE_20 : Le délai de réalisation des entreprises agréées à ce code est fixé à cinq (5) ans. Le promoteur, dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai impartis, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément. Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un an (1) à compter de la date d'expiration du délai d'agrément au promoteur qui justifie un début de réalisation de son projet.

TITRE_VIII : ARBITRAGE

ARTICLE_21 : Les différends opposant un ou plusieurs investissements à l'Etat, et relatifs à la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément feront d'abord l'objet d'une négociation amiable entre les parties. En cas d'échec de la procédure amiable, les parties auront recours à la procédure d'arbitrage. Lorsque l'investisseur est un ressortissant d'un autre Etat, la procédure d'arbitrage est celle prévue par la Convention du 18 Mars 1965 créant le Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (CIRDI) établie sous l'égide de la Banque Mondiale et ratifiée par la République du Mali le 3 Janvier 1978 à moins qu'il n'existe un accord bilatéral de protection des investissements conclus avec l'Etat dont l'investisseur est ressortissant. Le consentement est constitué, en ce qui concerne l'Etat par le présent article, et en ce qui concerne l'investisseur, il est exprimé expressément dans la demande d'agrément. L'agrément au code des investissements vaut également agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie au sens de l'article 15 du Traité instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) signé par la République du Mali en Octobre 1990.

TITRE_IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE_22 : Les agréments en cours à la date de promulgation de la présente Loi, accordés sous le régime de la loi n° 62-5/AN-RM du 15 Janvier 1962, de l'Ordonnance n° 76-31/CMEN du 30 Mars 1976, de la Loi n° 86-35/AN-RM du 08 Mars 1986, et qui n'auraient pas fait l'objet d'abrogation express, restant en vigueur dans toutes leurs dispositions sous réserve des avenants et modifications ultérieures.

ARTICLE_23 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi n° 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 26 Février 1991
Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE

DECRET N°91-079/P-RM Fixant les Modalités d'Application de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n° 91-001/P-RM du 08 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

ARTICLE_1ER : Les modalités d'application de la Loi n° 91-079/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements sont fixées conformément aux dispositions du présent Décret.

TITRE_I : DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE_2 : Il est créé une Commission Nationale des Investissements qui a pour mission d'examiner les demandes d'agrément des projets d'investissements qui sollicitent les avantages du Régime "B".

ARTICLE_3 : La Commission Nationale des Investissements est composée comme suit :

- Président : le représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- Membre : le représentant du Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base ;
- Le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Le représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- Le représentant du Ministre chargé de l'Hygiène Publique et l'Assainissement ;
- Le représentant du Ministre du Plan ;
- Le représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

ARTICLE_4 : Les membres titulaires désignés peuvent se faire représenter, le cas échéant, par des suppléants dûment mandatés.

ARTICLE_5 : La Commission Nationale des Investissements peut s'adjointre à l'initiative de son Président, de manière ad hoc ; selon le cadre sectoriel des dossiers inscrits à l'ordre du jour, et avec statut d'observateur, le représentant du ou des Ministères compétents.

ARTICLE_6 : Le Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements est assuré par la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE_7 : La Commission Nationale des Investissements se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut siéger valeureusement qu'en présence de la majorité simple de ses membres. En cas de report, une seconde réunion est convoquée dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent. Elle peut délibérer valeureusement quelque soit le nombre des membres présents. Elle statue suivant la règle du consensus. Les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

ARTICLE_8 : Le Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements, fait parvenir aux membres de celle-ci les dossiers instruits de demandes d'agrément, sept (7) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

TITRE_II : DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DES AGREMENTS

ARTICLE_9 : Il est créé, entre le Ministre chargé de l'Industrie et le Ministre chargé des Finances, une Commission Interministérielle pour l'agrément des projets qui sollicitent les avantages du Régime "A".

ARTICLE_10 : La Commission Interministérielle des agréments est composée comme suit :

- Président : le représentant du Ministre chargé de l'Industrie

- Membres : le représentant du ministre chargé des Finances ;

- le Directeur des Industries ou son représentant ;

- le Directeur des Impôts ou son représentant ;

- la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE_11 : La Commission Interministérielle peut s'adjointre toute direction technique selon la nature des projets inscrits à l'ordre du jour et sur l'initiative de son Président. Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE_12 : La Commission se réunit sur convocation de son Président. Elle peut siéger également avec la présence des représentants des deux Ministères.

TITRE III : DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

ARTICLE_13 : Les demandes d'agrément sont adressées à la Direction Nationale des Industries (guichet unique). Pour les investissements de moins de cent (100) Millions de francs, elles sont soumises pour examen et avis à la Commission Interministérielle des agréments. Celle-ci émet un avis motivé à l'attention du Ministre chargé de l'Industrie qui donne l'agrément dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande d'agrément. Pour les investissements supérieurs à cent (100) Millions de francs, elles sont soumises à la Commission Nationale des Investissements pour avis, l'agrément est accordé par Arrêté du Ministre chargé de l'Industrie dans un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande d'agrément. Le défaut de réponse pour toute demande d'agrément dans un délai de trente (30) jours ouvrables, vaut approbation.

ARTICLE_14 : Les dossiers de demande d'agrément doivent comporter :

- une demande adressée au Ministre chargé de l'Industrie ;

- une étude de faisabilité en quinze (15) exemplaires, conforme à un plan type de présentation.

Le plan type de présentation et les formulaires d'évaluation sont disponibles auprès de la Direction Nationale des Industries (guichet unique).

ARTICLE_15 : Lorsque les dossiers de demande d'agrément ne sont pas conformes au plan type de présentation, le Directeur des Industries en informe le promoteur dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant la date de dépôt de la demande.

ARTICLE_16 : Le délai maximum pour l'instruction d'une demande d'agrément au Code des Investissements est fixé à quinze (15) jours ouvrables courant à partir de la date de réception sous réserve que cette demande soit conforme au plan type de présentation.

ARTICLE_17 : La Commission Nationale des Investissements sera convoquée dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables suivant l'expiration du délai d'instruction fixé à l'Article 16 ci-

dessus et conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 du présent Décret.

ARTICLE_18 : L'Arrêté d'agrément prévu à l'Article 13, énumère les avantages qui s'y rapportant, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui lui incombent.

ARTICLE_19 : Les demandes d'autorisation d'implantation industrielle, sans avantages du Code des Investissements, sont adressées au Ministre chargé de l'Industrie. L'autorisation du Ministre est accordée par Arrêté, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut approbation.

ARTICLE_20 : Le refus d'agrément ne peut être prononcé que pour non conformité avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

ARTICLE_21 : Les autorités compétentes prévues à l'article 18 de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements sont la Direction Nationale des Industries et la Direction Nationale des Impôts.

TITRE IV : DES ÉLÉMENS D'APPRECIATION

ARTICLE_22 : Les éléments d'appréciation, autres que celui défini à l'article 6 de la Loi et dont il sera fait usage lors de l'examen et de l'évaluation des demandes d'agrément, sont les suivants :

- a)-Les avantages que l'investissement est susceptible d'apporter à l'Etat, aux entrepreneurs nationaux et aux consommateurs ;
- b)-l'apport en financement extérieur ;
- c)-l'établissement du siège social au Mali ;
- d)-le degré d'intégration de l'entreprise à l'économie nationale ;
- e)-l'effet de l'investissement sur la balance commerciale ;
- f)-les effets sur l'environnement.

ARTICLE_23 : Pour l'application des dispositions de l'article 16 de la Loi, relative à la décentralisation, le territoire malien est divisé en zone comme suit :

- Zone I : District de Bamako

- Zone II : Régions de Koulikoro, Sikasso et Gao

- Zone III : Régions de Kayes, Mopti, Tombouctou et Gao.

ARTICLE_24 : La valeur ajoutée directe d'une entreprise est définie par les éléments du prix de revient suivants :

- a) les frais de personnel ;
- b) les frais financiers ;
- c) les impôts et taxes ;
- d) les dotations aux amortissements ;
- e) les bénéfices bruts d'exploitation.

Son taux minimum accepté est de 38%.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE_25 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n° 93/PG-RM du 29 Mars 1986 et ses textes modificatifs subséquents.

ARTICLE_26 : Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 4 Mars 1981,
LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE GÉNÉRAL MOUSSA TRAORE